

Office des professions du Québec

Rapport annuel de gestion



2021
2022

Courage

Collaboration

Cohérence

Engagement

Office des professions du Québec

Rapport annuel de gestion



2021
2022

Ce rapport annuel de gestion a été rédigé et produit par l'Office des professions du Québec.

800, place D'Youville, 10^e étage
Québec (Québec) G1R 5Z3
Téléphone : 418 643-6912
Sans frais : 1 800 643-6912
Télécopieur : 418 643-0973
Courriel : courrier@opq.gouv.qc.ca

Photographies : Adobe Stock

Le lecteur peut également consulter ce rapport sur le site Web de l'Office à l'adresse suivante :

www.opq.gouv.qc.ca/publications

Dépôt légal – 2022
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada
ISBN : 978-2-550-92443-2 (imprimé)
ISBN : 978-2-550-92444-9 (PDF)
ISSN : 0702-0791 (imprimé)
ISSN : 1927-0429 (PDF)

© Gouvernement du Québec, 2022
Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction, par quelque procédé que ce soit, la traduction ou la diffusion du présent document, même partielles, sont interdites sans l'autorisation préalable de l'Office des professions du Québec. Cependant, la reproduction partielle ou complète du document à des fins personnelles et non commerciales est permise, uniquement sur le territoire du Québec et à condition d'en indiquer la source.

Table des matières

MESSAGE DE PRÉSENTATION DE LA MINISTRE ET DE LA PRÉSIDENTE.	7
DÉCLARATION DE LA PRÉSIDENTE.	9
MOT DE LA PRÉSIDENTE	11
ÉTATS FINANCIERS	13
L'ORGANISATION	29
Présentation de l'Office des professions du Québec	29
Faits saillants 2021-2022	36
LES RÉSULTATS.	45
Plan stratégique	45
Déclaration de services aux citoyens	55
LES RESSOURCES UTILISÉES	57
Ressources humaines	57
Ressources financières	60
Ressources informationnelles	61
LES AUTRES EXIGENCES	63
Gestion et contrôle des effectifs et renseignements relatifs aux contrats de services	63
Développement durable	63
Divulgence d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics	64
Code d'éthique et de déontologie	65
Allègement réglementaire et administratif	65
Accès aux documents et protection des renseignements personnels	65
Emploi et qualité de la langue française dans l'Administration	66

ANNEXE I	69
Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Office des professions du Québec.	69

ANNEXE II	73
Rapport annuel du Pôle de coordination pour l'accès à la formation.	73

ANNEXE III	87
Rapport annuel d'activités du Commissaire à l'admission aux professions	87

ANNEXE IV	145
Rapport annuel des résultats obtenus par le Bureau des présidents des conseils de discipline ..	145

Monsieur François Paradis
Président de l'Assemblée nationale du Québec
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires
Québec (Québec) G1A 1A3

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel de gestion de l'Office des professions du Québec, pour la période s'échelonnant du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

**La ministre de l'Enseignement supérieur et
ministre responsable de l'application des lois professionnelles,
Danielle McCann**

■

Madame Danielle McCann
Ministre de l'Enseignement supérieur et ministre responsable de l'application des lois professionnelles
Ministère de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière
16^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

Madame la Ministre,

En votre qualité de ministre de l'Enseignement supérieur et de ministre responsable de l'application des lois professionnelles, vous recevez le rapport annuel de gestion de l'Office des professions du Québec. Ce dernier comprend le rapport annuel des activités du Pôle de coordination pour l'accès à la formation, celui des activités du Commissaire à l'admission aux professions, de même que le rapport faisant état des résultats obtenus par le Bureau des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels.

Préparé conformément à l'article 16.1 du *Code des professions*, ce rapport rend compte des activités de gestion de l'organisme ainsi que de ses états financiers pour l'exercice se terminant le 31 mars 2022.

Recevez, Madame la Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

**La présidente,
Diane Legault**

DÉCLARATION DE LA PRÉSIDENTE

Les renseignements contenus dans le présent rapport annuel de gestion relèvent de ma responsabilité. Cette déclaration porte sur la fiabilité des données comprises dans le rapport et des contrôles afférents.

Le *Rapport annuel de gestion 2021-2022* de l'Office des professions du Québec rend compte des résultats atteints au regard des orientations stratégiques et des engagements de la Déclaration de services aux citoyens. Il fait également état de l'utilisation des ressources de l'Office.

De plus, conformément à l'article 16.1 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26), le présent rapport comprend le rapport annuel des activités du Pôle de coordination pour l'accès à la formation, celui des activités du Commissaire à l'admission aux professions, ainsi que le rapport faisant état des résultats obtenus par le Bureau des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels; ils sont reproduits respectivement aux annexes II, III et IV.

En vertu des règles relatives au principe de responsabilité qui ont cours dans les ministères et organismes publics du Québec, je déclare que les données contenues dans le présent rapport annuel de gestion de l'Office ainsi que les contrôles y afférents sont fiables et correspondent à la situation au 31 mars 2022.



Diane Legault

Québec, septembre 2022



MOT DE LA PRÉSIDENTE

Le présent rapport constitue le bilan des activités de l'Office des professions du Québec (l'Office) pour l'exercice 2021-2022. Il met l'accent sur les faits saillants, dont la contribution importante de l'Office aux nombreux projets de loi présentés par le gouvernement, lesquels ont une incidence sur l'encadrement de l'exercice des professionnels québécois.

Au cours de la période, l'Office a poursuivi ses travaux en vue d'optimiser le traitement des règlements qui lui sont présentés par les ordres professionnels. À cet effet, une plateforme interactive comprenant une mine de documents utiles a été lancée en janvier dernier et plusieurs formations en ligne ont été offertes.

Misant sur la collaboration des ordres professionnels et des partenaires gouvernementaux, le travail diligent des équipes de l'Office a conduit à la publication de 48 règlements ou projets de règlement à la *Gazette officielle du Québec*. Encore cette année, l'Office occupe la première place en matière de publications réglementaires gouvernementales.

En raison de son expertise singulière, l'Office est souvent appelé à interagir avec ses partenaires gouvernementaux et les principaux acteurs du système professionnel. En toutes circonstances, la protection du public et la confiance de la population à l'égard du système professionnel québécois sont sous-jacentes à ses interventions.

Les bouleversements de l'organisation du travail qui ont découlé de l'état d'urgence décrété pour répondre aux impératifs de la pandémie auront démontré sans équivoque la résilience et l'efficacité des équipes de l'Office à œuvrer dans un contexte plus incertain. Je salue leur engagement, leur professionnalisme et leur ambition toujours vive de trouver des solutions innovantes aux enjeux rencontrés.

En terminant, je tiens à souligner la contribution importante des membres de l'Office à la réalisation de notre mission et je remercie M^{me} Danielle McCann, ministre responsable de l'application des lois professionnelles, pour la confiance témoignée.

Diane Legault
Québec, septembre 2022

RAPPORT DE LA DIRECTION

Les états financiers de l'Office des professions du Québec (l'Office) ont été dressés par la direction, qui est responsable de leur préparation et de leur présentation, y compris les estimations et les jugements importants. Cette responsabilité comprend le choix de méthodes comptables appropriées qui respectent les normes comptables canadiennes pour le secteur public. Les renseignements financiers contenus dans le rapport annuel de gestion concordent avec l'information donnée dans les états financiers.

Pour s'acquitter de ses responsabilités, la direction maintient un système de contrôles internes conçu en vue de fournir l'assurance raisonnable que les biens sont protégés et que les opérations sont comptabilisées correctement et en temps voulu, qu'elles sont dûment approuvées et qu'elles permettent de produire des états financiers fiables.

L'Office reconnaît qu'il est responsable de gérer ses affaires conformément aux lois et règlements qui le régissent.

Le comité d'audit de l'Office surveille la façon dont la direction s'acquitte des responsabilités qui lui incombent en matière d'information financière. Ce comité rencontre la direction et le Vérificateur général du Québec, examine les états financiers et en recommande l'approbation au conseil d'administration.

Le Vérificateur général du Québec a procédé à l'audit des états financiers de l'Office, conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, et son rapport expose la nature et l'étendue de cet audit et l'expression de son opinion. Le Vérificateur général du Québec peut, sans aucune restriction, rencontrer le comité d'audit pour discuter de tout élément qui concerne son audit.



M^{me} Diane Legault
Présidente



M. Jacques Laflamme
Directeur des services administratifs

Québec, le 17 juin 2022

États financiers de l'exercice clos le 31 mars 2022

Rapport de la direction	13
Rapport de l'auditeur indépendant.....	14
États financiers	16
État des résultats et de l'excédent cumulé	16
État de la situation financière.....	17
État de la variation des actifs financiers nets.....	18
État des flux de trésorerie.....	19
Notes complémentaires.....	20



RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

À l'Assemblée nationale

Rapport sur l'audit des états financiers

Opinion

J'ai effectué l'audit des états financiers de l'Office des professions du Québec (« l'Office »), qui comprennent l'état de la situation financière au 31 mars 2022, et l'état des résultats et de l'excédent cumulé, l'état de la variation des actifs financiers nets et l'état des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi que les notes complémentaires, y compris le résumé des principales méthodes comptables.

À mon avis, les états financiers ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de l'Office au 31 mars 2022, ainsi que des résultats de ses activités, de ses gains et pertes de réévaluation, de la variation de ses actifs financiers nets et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public.

Fondement de l'opinion

J'ai effectué mon audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui m'incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers » du présent rapport. Je suis indépendante de l'Office conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des états financiers au Canada et je me suis acquittée des autres responsabilités déontologiques qui m'incombent selon ces règles. J'estime que les éléments probants que j'ai obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion d'audit.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard des états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité de l'Office à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider l'Office ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière de l'Office.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers

Mes objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant mon opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, j'exerce mon jugement professionnel et je fais preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- j'identifie et évalue les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, je conçois et mets en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunis des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder mon opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- j'acquies une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'Office;
- j'apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- je tire une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'Office à poursuivre son exploitation. Si je conclus à l'existence d'une incertitude significative, je suis tenue d'attirer l'attention des lecteurs de mon rapport sur les informations fournies dans les états financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Mes conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de mon rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener l'Office à cesser son exploitation;
- j'évalue la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états financiers, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécie si les états financiers représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Je communique aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et mes constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que j'aurais relevée au cours de mon audit.

Rapport relatif à d'autres obligations légales et réglementaires

Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (RLRQ, chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces normes ont été appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Pour la vérificatrice générale du Québec,



Daniel Martel, CPA auditeur
 Directeur principal d'audit par intérim
 Québec, le 17 juin 2022

Office des professions du Québec
État des résultats et de l'excédent cumulé de l'exercice clos le 31 mars 2022

	2022 Budget	2022 Réel	2021 Réel
REVENUS			
Contributions des membres des ordres professionnels	11 825 969 \$	12 217 711 \$	11 996 990 \$
Intérêts	65 000	69 344	60 891
	11 890 969	12 287 055	12 057 881
CHARGES			
Frais d'administration			
Traitements et avantages sociaux	9 757 000	9 406 643	10 044 863
Services de transport et de communication	357 000	274 605	313 419
Services professionnels et administratifs	867 000	687 824	541 819
Loyers et entretien	908 000	913 662	871 354
Fournitures et matériel	117 000	176 550	116 169
Amortissement des immobilisations corporelles	150 000	160 131	179 768
Intérêts sur les dettes	—	2 844	463
	12 156 000	11 622 259	12 067 855
Autres charges			
Honoraires et remboursements de frais (note 3)	650 000	467 357	426 250
	12 806 000	12 089 616	12 494 105
EXCÉDENT (DÉFICIT) DE L'EXERCICE	(915 031)	197 439	(436 224)
EXCÉDENT CUMULÉ AU DÉBUT DE L'EXERCICE	915 031	1 364 863	1 801 087
EXCÉDENT CUMULÉ À LA FIN DE L'EXERCICE	— \$	1 562 302 \$	1 364 863 \$

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Office des professions du Québec
État de la situation financière au 31 mars 2022

	2022	2021
ACTIFS FINANCIERS		
Trésorerie	8 553 336 \$	8 489 423 \$
Débiteurs (note 4)	310 582	284 232
Intérêts courus à recevoir	6 364	5 584
	8 870 282	8 779 239
PASSIFS		
Créditeurs et charges à payer (note 5)	1 113 614	1 095 712
Provision pour allocations de transition (note 6)	1 126 223	939 893
Provision pour vacances (note 6)	1 056 573	1 005 027
Effet à payer au Fonds d'appui à la mobilité de la main-d'œuvre (note 7)	3 618 546	3 607 341
Dettes (note 8)	128 688	160 565
Provision pour congés de maladie (note 6)	675 382	853 973
Revenus perçus d'avance	34 645	156 600
	7 753 671	7 819 111
ACTIFS FINANCIERS NETS	1 116 611	960 128
ACTIFS NON FINANCIERS		
Immobilisations corporelles (note 10)	406 479	365 781
Charges payées d'avance	39 212	38 954
	445 691	404 735
EXCÉDENT CUMULÉ	1 562 302 \$	1 364 863 \$

OBLIGATIONS CONTRACTUELLES (note 11)

ÉVENTUALITÉS (note 12)

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

POUR L'OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC



M^{me} Diane Legault
Présidente



M. Jacques Laflamme
Directeur des services administratifs

Office des professions du Québec
État de la variation des actifs financiers nets de l'exercice clos le 31 mars 2022

	2022 Budget	2022 Réel	2021 Réel
EXCÉDENT (DÉFICIT) DE L'EXERCICE	(915 031) \$	197 439 \$	(436 224) \$
Acquisition d'immobilisations corporelles	(100 000)	(203 113)	(284 634)
Amortissement des immobilisations corporelles	150 000	160 131	179 768
Perte sur radiation d'immobilisations corporelles	—	2 284	—
	50 000	(40 698)	(104 866)
Acquisition de charges payées d'avance		(39 212)	(38 954)
Utilisation de charges payées d'avance		38 954	37 119
		(258)	(1 835)
AUGMENTATION (DIMINUTION) DES ACTIFS FINANCIERS NETS	(865 031)	156 483	(542 925)
ACTIFS FINANCIERS NETS AU DÉBUT DE L'EXERCICE	960 128	960 128	1 503 053
ACTIFS FINANCIERS NETS À LA FIN DE L'EXERCICE	95 097 \$	1 116 611 \$	960 128 \$

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Office des professions du Québec
État des flux de trésorerie de l'exercice clos le 31 mars 2022

	2022	2021
ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT		
Excédent (déficit) de l'exercice	197 439 \$	(436 224) \$
Éléments sans effet sur la trésorerie :		
Amortissement des immobilisations corporelles	160 131	179 768
Perte sur radiation d'immobilisations corporelles	2 284	—
Provision pour vacances	642 762	686 839
Provision pour congés de maladie	(43 162)	109 224
Provision pour allocations de transition	186 330	284 664
Virement des revenus perçus d'avance	(156 600)	—
	791 745	1 260 495
Variation des actifs et des passifs liés au fonctionnement :		
Débiteurs	(26 350)	93 219
Intérêts courus à recevoir	(780)	5 924
Créditeurs et charges à payer	17 902	565 171
Charges payées d'avance	(258)	(1 835)
Provision pour vacances	(591 216)	(580 034)
Provision pour congés de maladie	(135 429)	(269 351)
Provision pour allocations de transition	—	(85 426)
Effet à payer au Fonds d'appui à la mobilité de la main-d'œuvre	11 205	26 955
Revenus perçus d'avance	34 645	156 600
	(690 281)	(88 777)
Flux de trésorerie liés aux activités de fonctionnement	298 903	735 494
ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT EN IMMOBILISATIONS		
Acquisitions d'immobilisations corporelles et flux de trésorerie liés aux activités d'investissement en immobilisations	(203 113)	(284 634)
ACTIVITÉS DE FINANCEMENT		
Dette à long terme effectuée	—	162 846
Dettes à long terme remboursées	(31 877)	(54 472)
Flux de trésorerie liés aux activités de financement	(31 877)	108 374
AUGMENTATION DE LA TRÉSORERIE	63 913	559 234
TRÉSORERIE AU DÉBUT DE L'EXERCICE	8 489 423	7 930 189
TRÉSORERIE À LA FIN DE L'EXERCICE	8 553 336 \$	8 489 423 \$
	2022	2021
Informations additionnelles reliées aux activités de fonctionnement :		
Intérêts encaissés	68 564 \$	66 815 \$
Intérêts versés	2 844 \$	463 \$

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Office des professions du Québec

Notes complémentaires

31 mars 2022

1. CONSTITUTION ET OBJET

L'Office des professions du Québec (l'Office) est un organisme constitué en vertu du *Code des professions* (RLRQ, chapitre C-26) et a pour fonction de veiller à ce que chacun des ordres professionnels assure la protection du public.

L'Office relève du ministre responsable de l'application des lois professionnelles que le gouvernement désigne. Les opérations de l'Office sont financées à même les contributions des membres des ordres professionnels. Ces contributions sont versées aux ordres professionnels qui en font la remise à l'Office. Le *Code des professions* prévoit dans le calcul de cette contribution une majoration ou une diminution pour tenir compte des déficits ou excédents des exercices financiers antérieurs. Si l'Office prévoit un excédent ou un déficit pour un exercice, il peut également être pris en compte en tout ou en partie.

En vertu des lois fédérale et provinciale de l'impôt sur le revenu, l'Office n'est pas assujéti aux impôts sur le revenu.

2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

Référentiel comptable

Aux fins de la préparation de ses états financiers, l'Office utilise le *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*. L'utilisation de toute autre source dans l'application de méthodes comptables doit être cohérente avec ce dernier.

Utilisation d'estimations

La préparation des états financiers de l'Office, conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public, exige que la direction ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont des incidences à l'égard de la comptabilisation des actifs et passifs, de la présentation des actifs et passifs éventuels à la date des états financiers ainsi que de la comptabilisation des revenus et des charges de l'exercice présenté dans les états financiers. Les principaux éléments faisant l'objet d'une estimation sont la durée de vie utile des immobilisations corporelles, les provisions pour congés de maladie, vacances, et allocations de transition, ainsi que la provision relative aux offres salariales du gouvernement. Les résultats réels peuvent différer des meilleures prévisions établies par la direction.

Instruments financiers

La trésorerie, les débiteurs, à l'exception des taxes à la consommation à recevoir, ainsi que les intérêts courus à recevoir, sont classés dans la catégorie des actifs financiers évalués au coût ou au coût après amortissement selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

Les créiteurs et charges à payer, à l'exception des charges sociales à payer, la provision pour vacances ainsi que les dettes sont classés dans la catégorie des passifs financiers évalués au coût ou au coût après amortissement selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

Les coûts de transaction sont ajoutés à la valeur comptable des éléments classés dans la catégorie des instruments financiers évalués au coût ou au coût après amortissement lors de leur comptabilisation initiale.

Revenus

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode de la comptabilité d'exercice.

Les revenus provenant des contributions des membres des ordres professionnels sont constatés lorsque les conditions suivantes, s'il y a lieu, sont remplies :

- il y a une preuve convaincante de l'existence d'un accord;
- le service a été rendu;
- le montant est déterminé ou déterminable;
- le recouvrement est raisonnablement assuré.

Les revenus d'intérêts sont comptabilisés d'après le nombre de jours de détention des placements au cours de l'exercice.

Actifs financiers

Trésorerie

La trésorerie est constituée des soldes bancaires.

Passifs

Avantages sociaux futurs

Régimes de retraite

La comptabilité des régimes à cotisations déterminées est appliquée aux régimes interemployeurs à prestations déterminées gouvernementaux, étant donné que la direction ne dispose pas d'informations suffisantes pour appliquer la comptabilité des régimes à prestations déterminées.

Provision pour allocations de transition

Les obligations découlant des allocations de transition accumulées par les titulaires d'un emploi supérieur qui ne bénéficient pas de la sécurité d'emploi dans la fonction publique sont évaluées sur une base actuarielle au moyen d'une méthode d'estimation simplifiée selon les hypothèses les plus probables déterminées par l'Office. Ces hypothèses font l'objet d'une réévaluation annuelle. Le passif et les charges correspondantes qui en résultent sont comptabilisés sur la base du mode d'acquisition de ces avantages sociaux, c'est à dire en fonction de l'accumulation d'un mois de traitement par année de service continu, sans toutefois excéder douze mois.

Provision pour congés de maladie

Les obligations découlant des congés de maladie accumulés par les employés sont évaluées sur une base actuarielle au moyen d'une méthode d'estimation simplifiée selon les hypothèses les plus probables déterminées par l'Office. Ces hypothèses font l'objet d'une réévaluation annuelle. Le passif et les charges correspondantes qui en résultent sont comptabilisés sur la base du mode d'acquisition de ces avantages sociaux par les employés, c'est-à-dire en fonction de l'accumulation et de l'utilisation des journées de congé de maladie par les employés.

Provision pour vacances

Aucun calcul d'actualisation concernant la provision pour vacances n'est jugé nécessaire puisque l'Office estime que les vacances accumulées sont prises dans l'exercice suivant.

Actifs non financiers

De par leur nature, les actifs non financiers sont normalement employés pour fournir des services futurs.

Immobilisations corporelles

Les immobilisations sont comptabilisées au coût et sont amorties sur leur durée de vie utile prévue selon la méthode de l'amortissement linéaire et selon les durées de vie suivantes :

	Nombre d'années
Équipement informatique	3 ans
Équipement téléphonique	5 ans
Mobilier	5 ans
Aménagement des locaux	5 ans
Développement informatique	5 ans

Lorsque la conjoncture indique qu'une immobilisation corporelle ne contribue plus à la capacité de l'Office de fournir des biens et des services, ou que la valeur des avantages économiques futurs qui se rattachent à l'immobilisation corporelle est inférieure à sa valeur comptable nette, le coût de l'immobilisation corporelle est réduit pour refléter sa baisse de valeur. Les moins-values nettes sur les immobilisations corporelles sont imputées aux charges de l'exercice. Aucune reprise de valeur n'est constatée.

État des gains et pertes de réévaluation

L'état des gains et pertes de réévaluation n'est pas présenté compte tenu qu'aucun élément n'est comptabilisé à la juste valeur ou libellé en devises.

3. HONORAIRES ET REMBOURSEMENTS DE FRAIS

En vertu du *Code des professions*, l'Office a la responsabilité d'assumer les allocations de présence et le remboursement des frais raisonnables engagés par les administrateurs nommés par l'Office aux conseils d'administration des ordres professionnels pour représenter le public, ainsi que les allocations de présence et le remboursement des frais raisonnables engagés par les personnes nommées, en vertu de l'article 123.3 du *Code des professions*, aux comités de révision des ordres professionnels. Les honoraires et indemnités sont fixés par le gouvernement.

4. DÉBITEURS

	2022	2021
Contributions des membres des ordres professionnels à recevoir	262 423 \$	241 932 \$
Taxes à la consommation à recevoir	48 159	42 300
	310 582 \$	284 232 \$

5. CRÉDITEURS ET CHARGES À PAYER

	2022	2021
Comptes fournisseurs et frais courus	202 608 \$	237 177 \$
Honoraires et remboursements de frais à payer	13 338	14 977
Traitements à payer	203 765	209 426
Charges sociales à payer	209 479	206 547
Provision relative aux offres salariales du gouvernement	484 424	427 585
	1 113 614 \$	1 095 712 \$

6. AVANTAGES SOCIAUX FUTURS

Régimes de retraite

Les membres du personnel de l'Office participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) et au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS). Ces régimes interemployeurs sont à prestations déterminées et comportent des garanties à la retraite et au décès.

Au 1^{er} janvier 2022, le taux de cotisation pour le RREGOP est passé de 10,33 % à 10,04 % de la masse salariale admissible et le taux pour le RRPE et le RRAS, qui fait partie du RRPE, est demeuré à 12,29 % de la masse salariale admissible.

Les cotisations versées par l'employeur sont équivalentes aux cotisations des employés, à l'exception d'un montant de compensation prévu dans la loi du RRPE. Pour les années civiles 2021 et 2022, le montant de compensation à verser par l'employeur (part des participants et part de l'employeur) qui sera déterminée par Retraite Québec sera basé sur la perte assumée par la caisse des participants du RRPE en raison du transfert des participants en provenance du RREGOP. Ainsi, l'Office a constaté un montant de compensation estimé à 6 % de la masse salariale admissible pour les années civiles 2022 et 2021.

Les cotisations de l'Office, incluant le montant de compensation à verser au RRPE et au RRAS, imputées aux résultats de l'exercice s'élèvent à 819 703 \$ (2021 : 845 516 \$). Les obligations de l'Office envers ces régimes gouvernementaux se limitent à ses cotisations à titre d'employeur.

Provision pour congés de maladie et vacances

	Maladie		Vacances	
	2022	2021	2022	2021
Solde au début de l'exercice	853 973 \$	1 014 100 \$	1 005 027 \$	898 222 \$
Charge de l'exercice	(43 162)	109 224	642 762	686 839
Prestations versées au cours de l'exercice	(135 429)	(269 351)	(591 216)	(580 034)
Solde à la fin de l'exercice ¹	675 382 \$	853 973 \$	1 056 573 \$	1 005 027 \$

1 Le solde à la fin de la provision pour congés de maladie comprend un montant de 5 673 \$ qui sera versé au cours du prochain exercice.

L'Office dispose d'un programme d'accumulation de congés de maladie qui donne lieu à des obligations dont elle assume les coûts en totalité.

Les fonctionnaires et les professionnels peuvent accumuler les journées non utilisées de congés de maladie auxquels ils ont droit jusqu'à un maximum de 20 jours. Au 30 septembre, toute journée excédant ce maximum est payable à 100 % avant la fin de l'année civile. Il n'y a aucune possibilité d'utiliser ces journées dans un contexte de départ en préretraite.

Les obligations de ce programme augmentent au fur et à mesure que les employés rendent des services à l'entité, jusqu'à concurrence de 20 jours. La valeur de ces obligations est établie à l'aide d'une méthode qui répartit les coûts du programme sur la durée moyenne de la carrière active des employés. Le programme ne fait l'objet d'aucune capitalisation.

Pour les professionnels, des dispositions transitoires sont en vigueur jusqu'au 31 mars 2024. Ces dispositions transitoires prévoient notamment les modalités d'utilisation des journées non utilisées de congés de maladie des employés qui excédaient 20 jours au 31 mars 2019. À l'échéance de la période transitoire, les journées de congé de maladie qui seront toujours inutilisées seront payées à 70 %.

Pour les fonctionnaires, les mêmes dispositions transitoires étaient applicables depuis le 1^{er} avril 2017. La période transitoire est venue à échéance le 31 mars 2022. Ainsi, les journées de congé de maladie toujours inutilisées de la banque constituée le 1^{er} avril 2017 seront payables à 70 % au cours du prochain exercice.

	RREGOP		RRPE et RRAS	
	2022	2021	2022	2021
Taux d'indexation	3,15 %	3,15 %	3,65 %	3,65 %
Taux d'actualisation	2,15 % à 3,36 %	0,37 % à 2,66 %	2,74 %	1,11 %
Durée résiduelle moyenne des salariés actifs	1 à 15 ans	1 à 15 ans	3 ans	4 ans

Provision pour allocations de transition

Conformément au *Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein*, l'Office a inscrit une provision pour allocations de transition.

	2022	2021
Solde au début de l'exercice	939 893 \$	740 655 \$
Charge de l'exercice	186 330	284 664
Prestations versées au cours de l'exercice	—	(85 426)
Solde à la fin de l'exercice	1 126 223 \$	939 893 \$

La provision pour allocations de transition a fait l'objet d'une actualisation sur la base, notamment, des estimations et des hypothèses économiques à long terme suivantes, au 31 mars :

	2022	2021
Taux d'indexation	3,65 %	3,65 %
Taux d'actualisation	2,15 % à 2,85 %	0,37 % à 1,41 %
Durée résiduelle des titulaires d'emploi supérieurs actifs	1 à 4 ans	1 à 5 ans

7. EFFET À PAYER AU FONDS D'APPUI À LA MOBILITÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

L'Office administre à titre de fiduciaire le Fonds d'appui à la mobilité de la main-d'œuvre (FAMMO) qui a été créé en vertu du décret 241-2008 du 19 mars 2008. Le FAMMO est destiné à soutenir des projets des ordres et des organismes régissant l'accès aux métiers réglementés de la construction et hors construction, pour faciliter et accélérer la reconnaissance des compétences des personnes formées à l'extérieur du Québec et qui se portent candidates à l'exercice d'une profession ou d'un métier réglementé au Québec. Le financement initial du FAMMO provient d'une subvention de 5 millions de dollars versée par le gouvernement du Québec administrée et détenue par l'Office au profit des bénéficiaires et au nom de ceux-ci. Les intérêts générés par le FAMMO sont réinvestis dans celui-ci et des frais de gestion ne dépassant pas 8 % du montant initial du FAMMO sont payés à l'Office. L'Office administrera le FAMMO jusqu'au 31 mars 2027, et les crédits non utilisés à cette date seront retournés au fonds consolidé du revenu.

Évolution de l'actif du FAMMO

	2022	2021
Solde de l'actif au début de l'exercice	3 607 341 \$	3 580 386 \$
Intérêts générés	26 205	26 955
Subventions accordées	(15 000)	—
Solde de l'actif à la fin de l'exercice	3 618 546 \$	3 607 341 \$

L'avoir net du FAMMO est égal à l'actif car celui-ci n'a pas de passif. L'actif du FAMMO correspond à l'effet à payer de l'Office à celui-ci. L'effet à payer s'élève à 3 618 546 \$ au 31 mars 2022 (2021 : 3 607 341 \$) et se compose d'une partie de la trésorerie de l'Office.

8. DETTES

	2022	2021
Financement d'aménagements locatifs auprès de la Société québécoise des infrastructures pour un montant total de 32 154 \$, au taux d'intérêt de 2,37 %, remboursable par versements mensuels de 568 \$ et échu en avril 2021	— \$	565 \$
Financement d'aménagements locatifs auprès de la Société québécoise des infrastructures pour un montant total de 162 846 \$, au taux d'intérêt de 1,95 %, remboursable par versements mensuels de 2 846 \$ et échéant en février 2026	128 688	160 000
	128 688 \$	160 565 \$

L'échéancier des versements en capital à effectuer sur la dette au cours des prochains exercices se détaille comme suit :

2023	31 929
2024	32 557
2025	33 197
2026	31 005
	128 688 \$

9. AVANCES DU FONDS GÉNÉRAL DU FONDS CONSOLIDÉ DU REVENU

Le ministre des Finances est autorisé à avancer à l'Office, à même le fonds général du fonds consolidé du revenu, des sommes dont le capital ne pourra excéder 2 millions de dollars et qui porteront intérêt au taux préférentiel. Aux 31 mars 2022 et 2021, aucune avance n'avait été contractée. En vertu du décret 712-2018, cette autorisation a été prolongée jusqu'au 31 mai 2023.

10. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

	Équipement informatique	Équipement téléphonique	Mobilier	Aménagement des locaux	Développement informatique	2022
Coût						
Solde au début	761 938 \$	37 294 \$	269 136 \$	1 451 520 \$	350 607 \$	2 870 495 \$
Acquisitions	102 468	—	100 645	—	—	203 113
Radiations	(141 622)	(37 294)	—	—	—	(178 916)
Solde à la fin	722 784	—	369 781	1 451 520	350 607	2 894 692
Amortissement cumulé						
Solde au début	624 729	34 605	254 479	1 291 388	299 513	2 504 714
Amortissement	89 069	405	24 759	32 569	13 329	160 131
Radiations	(141 622)	(35 010)	—	—	—	(176 632)
Solde à la fin	572 176	—	279 238	1 323 957	312 842	2 488 213
Valeur comptable nette	150 608 \$	— \$	90 543 \$	127 563 \$	37 765 \$	406 479 \$

	Équipement informatique	Équipement téléphonique	Mobilier	Aménagement des locaux	Développement informatique	2021
Coût						
Solde au début	758 937 \$	37 294 \$	292 242 \$	1 288 674 \$	677 992 \$	3 055 139 \$
Acquisitions	112 284	—	9 504	162 846	—	284 634
Radiations	(109 283)	—	(32 610)	—	(327 385)	(469 278)
Solde à la fin	761 938	37 294	269 136	1 451 520	350 607	2 870 495
Amortissement cumulé						
Solde au début	634 136	28 707	282 556	1 235 256	613 569	2 794 224
Amortissement	99 876	5 898	4 533	56 132	13 329	179 768
Radiations	(109 283)	—	(32 610)	—	(327 385)	(469 278)
Solde à la fin	624 729	34 605	254 479	1 291 388	299 513	2 504 714
Valeur comptable nette	137 209 \$	2 689 \$	14 657 \$	160 132 \$	51 094 \$	365 781 \$

11. OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

En vertu de deux ententes signées avec la Société québécoise des infrastructures, l'Office s'est engagé à verser un loyer annuel pour l'occupation de ses locaux. Le tarif de location est fixé par la Société québécoise des infrastructures sur une base triennale et peut varier dans le temps. Selon la tarification en vigueur depuis le 1^{er} avril 2022, les versements annuels de loyers s'élèvent à 921 315 \$.

12. ÉVENTUALITÉS

Le 6 juin 2019, une demande introductive d'instance déposée devant la Cour supérieure a été signifiée à l'Office. La demande allègue que l'Ordre des chiropraticiens du Québec et l'Office, ci-après « les défendeurs », auraient engagé leur responsabilité civile concernant le préjudice subi par les demandeurs à la suite de services professionnels exercés par un ancien membre de l'Ordre en septembre 2013. Les demandeurs réclament aux défendeurs, conjointement et solidairement, la somme de 1 350 000 \$, plus intérêts et indemnité additionnelle. Il est actuellement impossible pour la direction d'évaluer le dénouement du litige et le montant que l'Office pourrait, le cas échéant, devoir verser. Aucune provision n'a été comptabilisée dans les états financiers.

Le 25 mai 2021, une demande introductive d'instance déposée devant la Cour supérieure a été signifiée à l'Office. La demande comporte des conclusions contre la Directrice de la protection de la jeunesse du CIUSSS Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal, le

SPVM, le Procureur général du Québec, l'Office des professions du Québec, certains ordres professionnels ainsi que certains professionnels et enquêteurs à titre personnel. À l'égard de l'Office, le demandeur allègue qu'il a contribué, par sa négligence dans l'exercice de ses fonctions, aux fautes qu'il allègue avoir été commises par divers professionnels (parjure, fabrication de faux, incitation à blesser, mutiler ou mettre en danger un enfant, exploitation et traite d'enfant, enlèvement, séquestration, tentative de meurtre, crime contre l'humanité) et aux atteintes illicites et intentionnelles aux droits et libertés protégés par la Charte des droits et libertés de la personne que le demandeur et sa famille auraient subies. La réclamation initiale à l'Office comprend une somme de 10 000 000 \$, plus intérêts et indemnité additionnelle, auxquelles s'ajoute une somme additionnelle de 10 000 000 \$ réclamée solidairement de tous les défendeurs. Le montant total réclamé à l'Office par le demandeur a été réduit à 3 300 000 \$ au cours des procédures. Selon la direction, il est peu probable que le tribunal accueille la demande du demandeur et aucune provision n'a été comptabilisée dans les états financiers.

13. GESTION DES RISQUES LIÉS AUX INSTRUMENTS FINANCIERS

La loi qui encadre l'Office et les ordres professionnels, soit le *Code des professions*, a pour effet de minimiser les risques inhérents aux instruments financiers auxquels l'Office est soumis.

Risque de crédit

Le risque de crédit est le risque qu'une partie à un instrument financier manque à l'une de ses obligations et amène de ce fait l'autre partie à subir une perte financière.

Le risque de crédit associé à la trésorerie et aux intérêts courus à recevoir est minime car en vertu de l'article 16.8 du *Code des professions*, l'Office n'est autorisé à placer les fonds dont il dispose qu'à court terme dans des titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, du Québec ou d'une autre province canadienne, par dépôt auprès d'une banque ou d'une institution financière inscrite à l'Autorité des marchés financiers en application de la *Loi sur l'assurance-dépôts*, ou dans des certificats, billets ou titres ou papiers à court terme émis ou garantis par une banque ou une telle institution.

Le risque de crédit associé aux débiteurs est également minime compte tenu qu'il s'agit des contributions à recevoir des ordres professionnels, lesquels sont tenus, en vertu des articles 196.6 et 196.7 du *Code des professions*, de percevoir cette contribution auprès de leurs membres avant le 1^{er} avril de chaque année, et de les remettre à l'Office au plus tard le 1^{er} mai suivant. Les contributions perçues après le 1^{er} mai doivent ensuite être remises à l'Office au plus tard le 31 mars de l'année financière au cours de laquelle elles sont perçues. Les débiteurs apparaissant aux états financiers de l'Office représentent les cotisations dues par les ordres professionnels au 31 mars 2022, donc il s'agit de comptes à recevoir de moins de 30 jours selon les déclarations des ordres professionnels pour lesquels aucune provision pour créance douteuse n'est prise.

La valeur comptable de la trésorerie, des débiteurs, à l'exception des taxes à la consommation à recevoir, ainsi que des intérêts courus à recevoir représente l'exposition maximale de l'Office au risque de crédit.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité est le risque que l'Office éprouve des difficultés à honorer des engagements liés à des passifs financiers. L'Office détient suffisamment de liquidités pour lui permettre d'assumer ses obligations à court et à long terme. De plus, l'article 196.2 du *Code des professions* précise que les charges de l'Office sont assumées par les membres des ordres professionnels, ce qui l'assure de toujours disposer des fonds suffisants pour pourvoir à ses obligations.

Les crédettes et charges à payer apparaissant aux états financiers de l'Office comprennent les comptes fournisseurs et frais courus au montant de 202 608 \$ (2021 : 237 177 \$) et dont l'échéance est inférieure à 90 jours, ainsi que les traitements à payer totalisant 203 765 \$ (2021 : 209 426 \$) et la provision relative aux offres salariales du gouvernement estimée à 484 424 \$ (2021 : 427 585 \$) qui deviendront payables au cours des 12 prochains mois. L'Office estime que les vacances seront prises dans l'exercice suivant. Quant aux dettes contractées auprès de la Société québécoise des infrastructures, l'échéance de leurs flux de trésorerie contractuels est présentée à la note 8.

Risque de marché

Le risque de marché est le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison de variations des prix du marché. Le risque de marché inclut trois types de risques : le risque de change, le risque de taux d'intérêt et l'autre risque de prix.

L'Office est exposé au risque de taux d'intérêt en raison de sa trésorerie qui porte intérêt à taux variable. Toutefois, les fluctuations des taux d'intérêt du marché applicables à la trésorerie n'ont pas d'incidence significative sur les résultats de fonctionnement de l'Office.

L'Office est également exposé au risque de taux d'intérêt en raison de ses dettes qui portent intérêt à taux fixe. Toutefois, le risque est faible puisqu'une variation du taux d'intérêt ne ferait pas varier les flux de trésorerie et l'Office a l'intention de les détenir jusqu'à leur échéance.

14. OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS

L'Office est apparenté avec toutes les entités contrôlées par le gouvernement du Québec ou soumises à son contrôle conjoint. Il est également apparenté à ses principaux dirigeants, leurs proches parents, ainsi qu'avec les entités pour lesquelles une ou plusieurs de ces personnes ont le pouvoir d'orienter les décisions financières et administratives de ces entités. Les principaux dirigeants sont composés des membres de l'Office. L'Office n'a conclu aucune opération avec des apparentés à une valeur différente de celle qui aurait été établie si les parties n'avaient pas été apparentées.





L'ORGANISATION

Présentation de l'Office des professions du Québec

L'Office est un organisme autre que budgétaire au sens de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001). Ce statut découle du fait que les activités de l'Office sont financées à même les contributions des membres des ordres professionnels plutôt qu'au moyen de crédits apparaissant dans le budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale. L'Office tire son existence du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26), qui en détermine le mandat et la composition. Depuis 2018, l'Office est formé de sept membres, nommés par le gouvernement, dont au moins un membre est âgé de 35 ans ou moins au moment de sa nomination. De plus, la composition de l'Office doit tendre à une parité entre les femmes et les hommes et à refléter les différentes composantes de la société québécoise. Par ailleurs, les membres sont assujettis, depuis le 27 août 1999, à un code d'éthique et de déontologie. Ce code a été actualisé en 2022 et est reproduit à l'annexe I du présent rapport.

Au 31 mars 2022, les membres sont :

- M^{me} Diane Legault, présidente
- M^{me} Marielle Coulombe, vice-présidente
- M. Stéphane Brassard, membre
- M^{me} Marlen Carter, membre
- M^{me} Mareine Gervais Cloutier, membre
- M^{me} Diane Pilote, membre
- M^{me} Mariama Zhouri, membre

Les membres de l'Office ont tenu 12 réunions au cours de l'année. Celles-ci portent principalement sur la planification et le suivi des activités de l'organisme ainsi que sur l'examen et l'approbation de règlements adoptés par les ordres professionnels ou la recommandation au gouvernement d'approuver certains d'entre eux. La formulation d'avis au gouvernement fait partie également des responsabilités de l'Office.

L'Office nomme également des administratrices et des administrateurs aux conseils d'administration des ordres professionnels, en application de l'article 78 du *Code des professions*.



Sa mission

L'Office veille à ce que chaque ordre professionnel assure la protection du public. Il voit également à ce que les professions régies par ces ordres professionnels s'exercent et se développent en offrant au public des garanties de compétence et d'intégrité. Ainsi, l'Office, de concert avec les ordres professionnels et le Conseil interprofessionnel du Québec, contribue à renforcer la confiance du public envers le système professionnel et ses institutions. Pour réaliser sa mission, l'Office exerce les responsabilités suivantes :

- vérifie le fonctionnement des divers mécanismes de protection du public mis en place au sein de chaque ordre professionnel et veille à leur application efficace;
- s'assure que les ordres professionnels détiennent et utilisent les moyens nécessaires à l'exécution de leur mandat de protection du public, dont les mesures réglementaires prévues par la loi;
- dresse un portrait des activités du système professionnel, notamment par une lecture analytique des rapports annuels des ordres professionnels;
- requiert, s'il l'estime nécessaire, qu'un ordre professionnel apporte des mesures correctrices, ou toute autre mesure, et que l'ordre professionnel effectue les suivis adéquats;
- enquête, le cas échéant, sur tout ordre professionnel qui présente une situation déficitaire ou dont les revenus sont insuffisants pour accomplir ses devoirs;
- veille à ce que les conseils d'administration des ordres professionnels adoptent tout règlement obligatoire en vertu du *Code des professions* ou de la loi constituant l'ordre professionnel;
- conseille le gouvernement dans différents domaines touchant le système professionnel, entre autres sur sa gestion et son développement, sur l'opportunité de constituer un ordre professionnel ou d'intégrer un groupe de personnes à un ordre professionnel et à l'égard des modifications aux lois et aux règlements dudit système;
- formule un avis au gouvernement sur tout diplôme qui donne accès à un permis ou à un certificat de spécialiste délivré par un ordre professionnel;
- formule des recommandations en matière d'accès à la formation à un ordre professionnel, à un ministère, à un organisme, à un établissement ou à toute autre personne lorsqu'un ordre professionnel exige d'une personne formée hors du Québec qu'elle acquière une formation ou se soumette à un stage en vue de la délivrance du permis de l'ordre professionnel;
- favorise la concertation entre les ordres professionnels en vue de trouver des solutions aux problèmes liés, notamment, au contexte socioéconomique dans lequel les professions s'exercent ainsi qu'à la connexité et au chevauchement des activités de leurs membres;
- détermine par règlement, notamment, des normes relatives à la délivrance de permis, à l'éthique et à la déontologie des administrateurs ainsi qu'à la vente des médicaments;
- renseigne le public sur le système professionnel, notamment sur les mesures prises pour assurer sa protection et les recours dont il dispose. À cette fin, l'Office met à la disposition des intéressés son site Web (www.opq.gouv.qc.ca) ainsi qu'un service de renseignements.



Son contexte et les enjeux

L'exercice des professions au Québec a subi des transformations profondes depuis l'adoption, en 1973, de la loi-cadre – le *Code des professions* –, sous l'influence de changements puissants à l'égard des connaissances, des savoirs ainsi que l'environnement technologique, social, économique et organisationnel, tant dans la sphère publique que privée. S'ajoutent la globalisation des marchés, la mobilité toujours croissante des ressources professionnelles et l'inversion de la pyramide démographique.

Constitué d'un vaste réseau de lois, de règlements et d'institutions que sont l'Office des professions, les ordres professionnels et le Conseil interprofessionnel du Québec, le système professionnel québécois regroupe aujourd'hui plus de 411 500 professionnels exerçant 55 professions au sein de 46 ordres. Les membres des ordres sont présents dans tous les domaines stratégiques de la société, comme la santé et les relations humaines, le génie, l'aménagement et les sciences, le droit, l'administration et les affaires.

À l'instar de tout système, le système professionnel évolue et fait face à des défis majeurs. Parmi eux, la diversité des contextes dans lesquels les professionnels exercent, l'explosion des connaissances et des avancées technologiques, l'accroissement des besoins de spécialisation et l'interdépendance des ordres professionnels. S'ajoutent les impératifs de développer des modèles de pratique en interdisciplinarité et en multidisciplinarité qui se font de plus en plus pressants.

Enfin, les attentes du public envers les professionnels et les ordres sont influencées de manière notable par le déficit de confiance envers l'ensemble des institutions de la société. La réponse que le système professionnel doit fournir aux exigences du public en matière de transparence, d'éthique et de déontologie constitue l'élément central qui lui permettra de s'assurer de maintenir la confiance.



Son organisation administrative

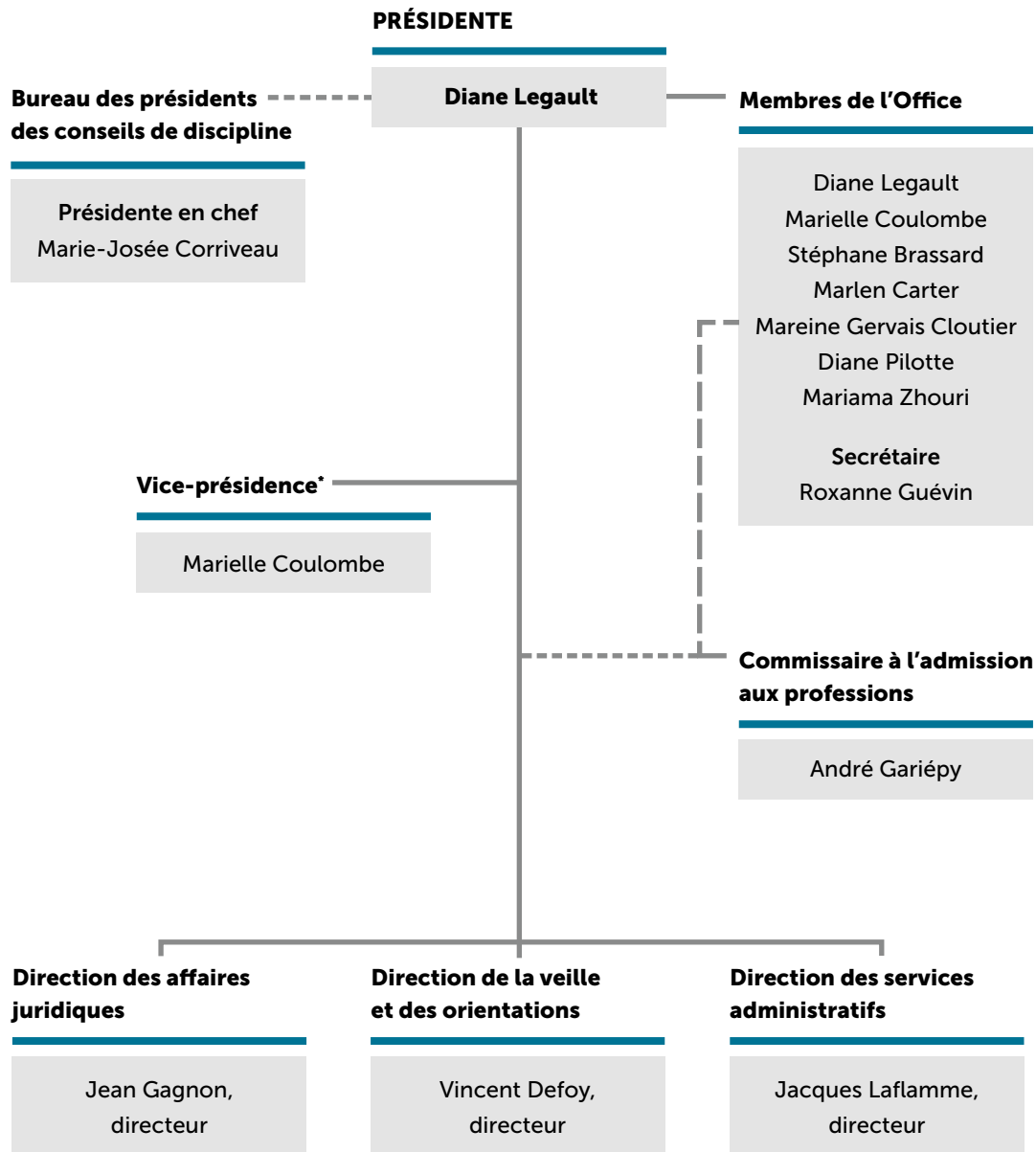
L'Office peut compter sur une équipe d'employés permanents pour accomplir sa mission. Ses bureaux sont situés sur le territoire de la Ville de Québec. Selon leurs responsabilités respectives, le Bureau de la présidence, la Direction des affaires juridiques, la Direction de la veille et des orientations et la Direction des services administratifs assurent la réalisation des différents mandats confiés à l'Office.

Par ailleurs, ainsi que le prévoient les articles 16.9 et 115.1 du *Code des professions*, sont institués au sein de l'Office le poste de Commissaire à l'admission aux professions (Annexe III) et le Bureau des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels (Annexe IV). Ces entités disposent d'une autonomie administrative et décisionnelle au sein de l'Office; elles sont situées sur le territoire de la Ville de Montréal.

Au cours de l'année financière 2021-2022, l'Office comptait un effectif total de 75 personnes et disposait d'un budget annuel d'un peu moins de 13 millions de dollars.

L'organigramme est présenté à la page suivante.

Son organigramme



* Incluant le Secrétariat de l'Office.

Ses partenaires

L'Office entretient des échanges soutenus avec les ordres professionnels portant notamment sur la préparation et l'application de la réglementation, sur des préoccupations propres à un groupe de professionnels ou sur des problématiques particulières communes à plusieurs ordres professionnels ou partenaires.

Des interactions fréquentes avec le Conseil interprofessionnel du Québec permettent aussi de traiter des grands enjeux du système professionnel, tels que son adaptation aux nouvelles réalités de pratique, l'influence systémique de certaines dispositions du *Code des professions*, les mesures d'encadrement et l'accès aux professions réglementées.

Par ailleurs, plusieurs ministères et organismes publics sont touchés par le système professionnel et mènent des actions en partenariat avec l'Office. Il s'agit principalement des ministères suivants :

- Éducation
- Enseignement supérieur
- Justice
- Santé et Services sociaux
- Immigration, Francisation et Intégration
- Relations internationales et Francophonie
- Travail, Emploi et Solidarité sociale
- Économie et Innovation
- Finances
- Conseil exécutif – Secrétariat du Conseil du trésor – Secrétariat du Québec aux relations canadiennes

À ces partenaires s'ajoutent le Bureau de coopération interuniversitaire, la Fédération des cégeps et l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux.

Les ordres professionnels et les professions réglementées

Les professions régies par le *Code des professions* (RLRQ, c. C-26) sont présentées par catégorie de permis délivrés par les ordres en application d'un règlement adopté en vertu du paragraphe *m* du premier alinéa de l'article 94 du *Code*.

Professions régies par le *Code des professions*

Ordres professionnels	Professions réglementées
Barreau du Québec	Avocat*
Chambre des huissiers de justice du Québec	Huissier de justice*
Chambre des notaires du Québec	Notaire*
Collège des médecins du Québec	Médecin*
Ordre des acupuncteurs du Québec	Acupuncteur*
Ordre des administrateurs agréés du Québec	Administrateur agréé
Ordre des agronomes du Québec	Agronome*
Ordre des architectes du Québec	Architecte*
Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec	Arpenteur-géomètre*
Ordre des audioprothésistes du Québec	Audioprothésiste*
Ordre des chimistes du Québec	Chimiste*
Ordre des chiropraticiens du Québec	Chiropraticien*
Ordre des comptables professionnels agréés du Québec	Comptable professionnel agréé*



Ordres professionnels	Professions réglementées
Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec	Conseiller en ressources humaines agréé ou conseiller en relations industrielles agréé
Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec	Conseiller d'orientation
Ordre des criminologues du Québec	Criminologue
Ordre des dentistes du Québec	Dentiste*
Ordre des denturologistes du Québec	Denturologiste*
Ordre des ergothérapeutes du Québec	Ergothérapeute
Ordre des évaluateurs agréés du Québec	Évaluateur agréé
Ordre des géologues du Québec	Géologue*
Ordre des hygiénistes dentaires du Québec	Hygiéniste dentaire
Ordre des infirmières et infirmiers du Québec	Infirmière*
Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec	Infirmière auxiliaire
Ordre des ingénieurs du Québec	Ingénieur*
Ordre des ingénieurs forestiers du Québec	Ingénieur forestier*
Ordre des médecins vétérinaires du Québec	Médecin vétérinaire*
Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec	Opticien d'ordonnances*
Ordre des optométristes du Québec	Optométriste*
Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec	Audiologiste Orthophoniste
Ordre des pharmaciens du Québec	Pharmacien*
Ordre des podiatres du Québec	Podiatre*
Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec	Psychoéducateur
Ordre des psychologues du Québec	Psychologue
Ordre des sages-femmes du Québec	Sage-femme*
Ordre professionnel des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec	Technologue en prothèses et appareils dentaires
	Technologue en électrophysiologie médicale*
	Technologue en imagerie médicale dans le domaine du radiodiagnostic*
Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec	Technologue en imagerie médicale dans le domaine de l'échographie médicale*
	Technologue en imagerie médicale dans le domaine de la médecine nucléaire*
	Technologue en radio-oncologie*
Ordre des technologues professionnels du Québec	Technologue professionnel
Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec	Traducteur agréé Terminologue agréé Interprète agréé
Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec	Thérapeute conjugal et familial Travailleur social
Ordre des urbanistes du Québec	Urbaniste
Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec	Physiothérapeute Technologue en physiothérapie
	Diététiste
Ordre des diététistes-nutritionnistes du Québec	Diététicien Nutritionniste
Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec	Inhalothérapeute
Ordre professionnel des sexologues du Québec	Sexologue
Ordre professionnel des technologues médicaux du Québec	Technologue médical

* Professions d'exercice exclusif en application de l'article 32 du *Code des professions*.

La représentation du public

Représentation du public au sein du conseil d'administration des ordres professionnels

Lors de la réforme du système professionnel en 1973, le législateur a voulu que le public soit représenté au sein des ordres professionnels. Aujourd'hui, le *Code des professions* (Code) et la réglementation en découlant prévoient la nomination de représentants du public au conseil d'administration et dans trois comités des ordres professionnels, soit le comité de révision en matière disciplinaire; le comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie chargé d'assurer le traitement d'une dénonciation visant un administrateur d'un ordre professionnel; et le comité d'enquête chargé d'assurer le traitement d'une plainte à l'endroit des membres des conseils de discipline d'un ordre professionnel.

Les nominations des représentants du public au sein des conseils d'administration respectent les règles énoncées dans les articles 78 et 78.1 du Code. Aussi, l'article 79 stipule que toute vacance survenue à un poste d'administrateur nommé doit être remplie pour la période non écoulée du mandat par une nouvelle administratrice ou un nouvel administrateur nommé par l'Office conformément à l'article 78. Enfin, le nombre d'administratrices et d'administrateurs élus dans un ordre et la durée de leur mandat sont variables et prévus dans la réglementation de chacun des ordres. La nomination des représentants du public par l'Office se conforme à ces principes.

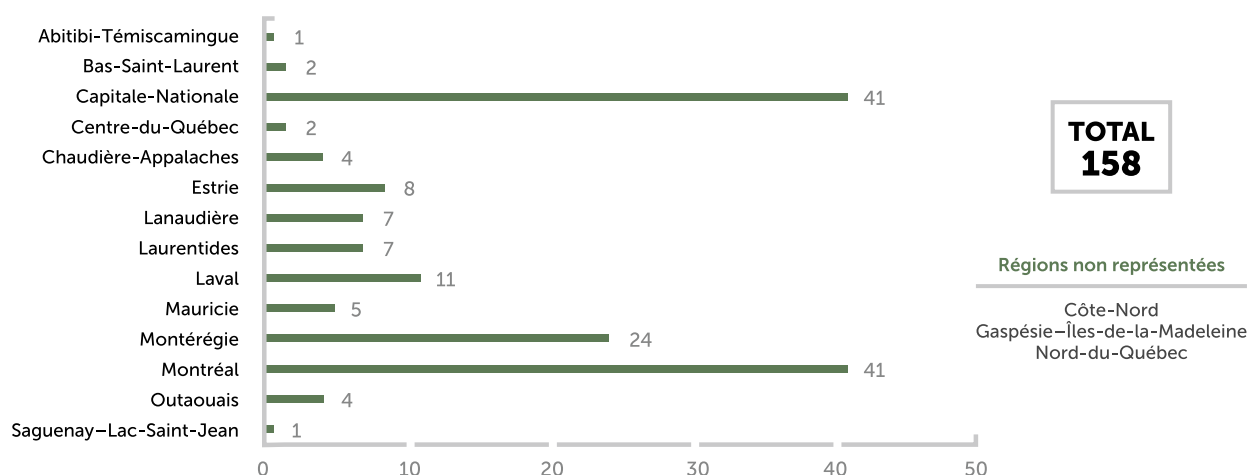
En date du 31 mars 2022, 158 administratrices et administrateurs nommés siègent au conseil d'administration des ordres professionnels, dont 60 % ne sont pas membres d'un ordre professionnel, 50 % sont des femmes et 11 % des personnes qui s'identifient comme appartenant à la diversité ethnoculturelle.

La liste des administratrices et administrateurs nommés peut être consultée sur le site Web de l'Office.

Administratrices et administrateurs en poste

	Nombre	%
Femmes non membres d'un ordre	45	29
Hommes non membres d'un ordre	49	31
Femmes membres d'un ordre	32	20
Hommes membres d'un ordre	32	20
Total	158	100
Femmes	77	50
Personnes s'identifiant comme appartenant à la diversité ethnoculturelle	17	11

Administratrices et administrateurs nommés par région administrative



Représentants du public au sein des comités formés par le ministre de la Justice pour sélectionner les candidats à la fonction de juge

La représentation du public est aussi prévue dans d'autres lois et règlements, notamment le *Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat* (RLRQ, c. T-16, r. 4.1). Ce dernier prévoit, pour la composition d'un comité de sélection, la présence de deux personnes désignées par l'Office des professions du Québec qui ne sont ni juges ni membres du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec.

Conformément à ce Règlement, l'Office doit, annuellement et autant que faire se peut, tendre à une parité entre les femmes et les hommes. De même, il doit favoriser la désignation de personnes habitant la région concernée par le poste de juge à pourvoir et, parmi celles-ci, la représentation de la diversité ethnoculturelle.

Entre le 1^{er} avril 2021 et le 31 mars 2022, le bilan des désignations effectuées par l'Office des professions est le suivant :

Personnes désignées

	Nombre	%
Femmes, dont 4 issues de la diversité ethnoculturelle	26	59
Hommes, dont 2 issus de la diversité ethnoculturelle	18	41
Total	44	100
Personnes issues de la diversité ethnoculturelle	6	14
Personnes avec limitations permanentes dans l'accomplissement d'activités de la vie quotidienne	0	0

Note : Toutes les personnes désignées pour représenter le public au sein des comités de sélection de candidats à la fonction de juge habitaient dans les régions visées par les postes de juge à pourvoir.

Au cours de l'exercice 2021-2022, l'Office a multiplié les initiatives dans le but de développer sa banque de candidatures de représentants du public. Pour stimuler la participation et l'engagement des citoyens, plusieurs campagnes de promotion ont été menées, notamment auprès de Concertation Montréal, de l'Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador, de l'Association québécoise des retraité(e)s des secteurs public et parapublic, de l'École nationale d'administration publique, de la Jeune Chambre de Victoriaville et de Vision-Travail Abitibi-Témiscamingue.

Lors d'une tournée médiatique, six entrevues ont été accordées à des médias de cinq régions ciblées, soit l'Abitibi-Témiscamingue, le Bas-Saint-Laurent, la Côte-Nord, la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et la Mauricie-Centre-du-Québec, qui ont eu pour effet d'augmenter de 17 % la représentation régionale des candidats inscrits à la banque de candidatures des représentants du public.

Faits saillants 2021-2022

Les faits marquants présentés ci-dessous découlent des orientations du plan stratégique de l'Office des professions du Québec pour l'horizon 2019-2023.

Ce plan a pour objectif global d'accroître la confiance du public à l'égard du système professionnel québécois comme en témoigne sa vision : *Un Office proactif qui contribue à l'amélioration de la performance du système professionnel pour renforcer la confiance du public.*

Les valeurs qui sous-tendent cette vision sont le courage, la collaboration, la cohérence et l'engagement. Elles sont porteuses de sens pour les membres de l'organisation et traduisent un désir partagé d'offrir une prestation de services de grande qualité.

Le plan stratégique s'appuie sur les trois enjeux suivants : les leviers de surveillance, l'exercice du rôle-conseil et la performance organisationnelle.

Ces enjeux sont au cœur de la raison d'être de l'Office et poussent l'organisation à moderniser ses processus pour dégager des gains d'efficacité et développer de nouveaux mécanismes de concertation, notamment avec ses partenaires gouvernementaux et ses parties prenantes. Le plan introduit aussi des indicateurs et des cibles qui permettent de mesurer les progrès et la performance générale de l'organisation.

S'adapter à un nouvel environnement

Les bouleversements provoqués par l'état d'urgence sanitaire qui ont affecté les activités de l'Office durant tout l'exercice l'ont poussé à faire évoluer son plan stratégique et à l'adapter à sa nouvelle réalité, notamment en accélérant ses investissements dans ses infrastructures informatiques et en se dotant de nouvelles technologies permettant de faciliter le télétravail.

L'optimisation du traitement réglementaire

L'Office continue de mener diverses actions en vue d'atteindre les objectifs d'optimisation du traitement réglementaire inscrits à sa planification stratégique. Il y a maintenant plus de trois ans que le Secrétariat de l'Office a été mis en place, contribuant à un meilleur suivi des demandes et à une réduction des délais de traitement. Ainsi, c'est une cinquantaine de règlements qui ont été approuvés durant l'année financière 2021-2022.

L'Office s'est par ailleurs engagé à collaborer plus étroitement avec les ordres professionnels, qui sont ses principaux partenaires en matière de traitement réglementaire. C'est dans ce contexte que la vice-présidente de l'Office a mis sur pied, à l'automne 2020, un groupe de réflexion sur l'amélioration du traitement réglementaire qui a réuni les directeurs généraux de neuf ordres professionnels. Ce groupe de réflexion avait notamment pour mandat de proposer des avenues possibles d'amélioration des façons de faire en matière de traitement réglementaire, y compris l'allègement des processus réglementaires actuels. Il s'est réuni à quatre reprises entre mars et septembre 2021 et a notamment procédé à un inventaire de la réglementation professionnelle en examinant, pour chaque type de règlement, si des allègements pouvaient être envisagés aux dispositions les régissant.

De plus, en janvier 2022, l'Office a mis sur pied une nouvelle plateforme interactive consacrée au traitement réglementaire. Les ordres peuvent y consulter l'ensemble de la documentation pertinente relativement au cheminement de leurs règlements. Un nouveau *Guide de traitement réglementaire* y est notamment disponible. Ce guide répond au besoin exprimé par les ordres, dans le cadre d'un sondage effectué par l'Office à l'automne 2020, d'être mieux outillés en matière de traitement réglementaire.

À ce jour, plus de 98 collaborateurs actifs au sein des 46 ordres professionnels ont obtenu les accès leur permettant d'utiliser cette nouvelle plateforme. L'Office compte y rendre disponibles, de façon régulière, de nouveaux documents de soutien préparés en vue d'accompagner les ordres dans leurs travaux réglementaires.

La production des bilans d'évaluation sommaire (BES) constitue une des mesures mises en place afin d'améliorer le traitement réglementaire. Cette évaluation, transmise aux ordres dans les 10 jours ouvrables de la réception de leur projet de règlement, permet à ceux-ci, lorsque requis, d'apporter les ajustements nécessaires à leurs propositions. Elle est également l'occasion pour les équipes de l'Office de faire part aux ordres, le cas échéant, des besoins de renseignements complémentaires nécessaires pour que l'analyse approfondie des projets de règlement puisse débiter.

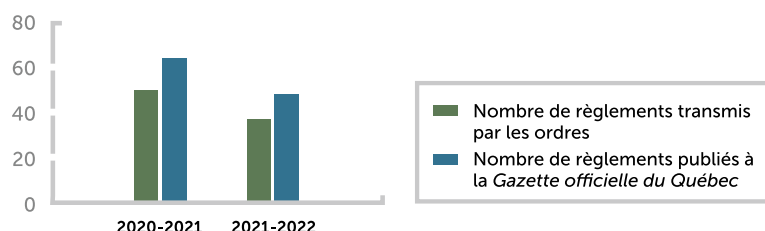
Depuis la mise sur pied des BES, en 2019, ce sont 162 bilans qui ont été réalisés par les équipes de l'Office, ce qui correspond à une fréquence d'un bilan par semaine.

Le traitement réglementaire en chiffres

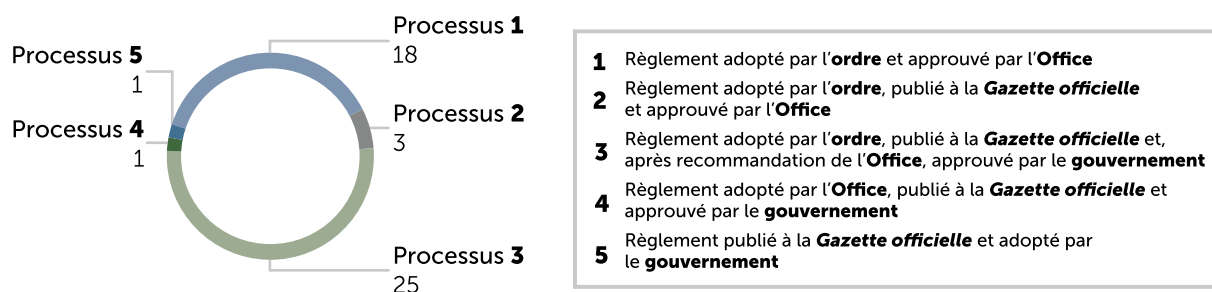
Durant l'exercice 2021-2022, 48 règlements ont été publiés, soit à titre de projet, soit à titre de règlement, à la *Gazette officielle du Québec*. Les règlements portant sur la délégation d'actes professionnels ont fait l'objet de 20 publications.

Par ailleurs, 46 demandes d'approbation ou de modification réglementaire ont fait l'objet d'un BES durant ce même exercice financier.

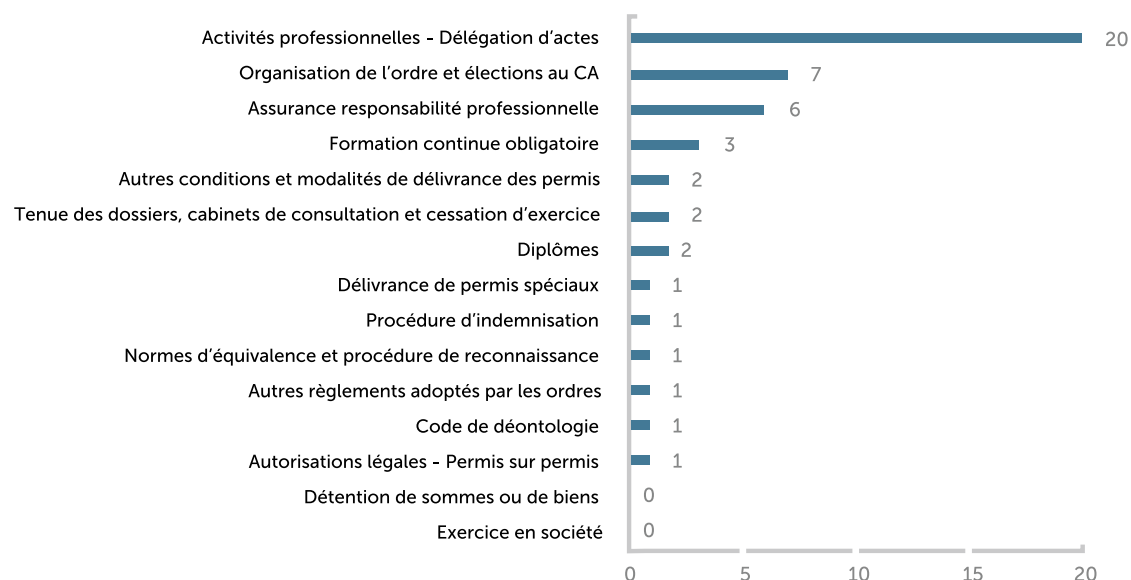
Nombre de règlements transmis par les ordres comparativement au nombre de règlements publiés à la *Gazette officielle*



Répartition des publications à la *Gazette officielle* par processus



Types de règlement publiés à la *Gazette officielle* pour l'exercice 2021-2022



Activités de veille

Surveillance des ordres

Rappelons que l'Office a pour fonction de veiller à ce que chaque ordre assure la protection du public. Le *Code des professions* prévoit que l'Office peut vérifier le fonctionnement des divers mécanismes mis en place au sein d'un ordre en application du *Code* et, le cas échéant, de la loi le constituant en ordre professionnel. Des pouvoirs découlent de cette fonction, notamment celui d'exiger de tout ordre qu'il fournisse à l'Office tout document, rapport ou renseignement dont il a besoin dans l'exercice de ses fonctions ou de requérir d'un ordre qu'il apporte des mesures correctrices pour assurer la protection du public.

Aux fins de l'exercice de cette fonction, l'Office effectue un suivi des activités des ordres afin d'évaluer la façon dont ceux-ci s'acquittent de leurs obligations. L'analyse des rapports annuels des ordres professionnels est l'un des moyens mis en place par l'Office à cet égard. Dans l'optique d'améliorer la reddition de compte des ordres professionnels, l'Office a tenu quatre séances d'information sur les normes à respecter pour la confection de leur rapport annuel. Celles-ci se sont tenues en juin 2021 et ont permis de rejoindre 22 ordres professionnels. L'Office poursuit également ses travaux en vue de déterminer des indicateurs permettant de mesurer la santé financière des ordres.

Par ailleurs, l'Office exerce un contrôle de la réglementation qui régit les activités des professionnels, fondé sur la réciprocité des engagements entre l'Office et les ordres, en s'assurant que ceux-ci ont les outils nécessaires afin que la protection du public puisse être assurée. Dans ce cadre, l'Office examine les règlements que les ordres lui soumettent, tant du point de vue de la légalité que des orientations privilégiées.

Depuis quelques années, l'Office œuvre à accroître la performance et la pertinence de ses activités de surveillance pour ainsi contribuer à répondre aux attentes du public au regard d'une reddition de comptes encore plus transparente des activités de protection du public au sein du système professionnel. C'est dans ce contexte qu'au cours de l'exercice, un énoncé de principe du mandat de surveillance de l'Office a fait l'objet de travaux dont le fruit pourra être diffusé au cours du prochain exercice.

Suivis auprès des ordres

Dans une perspective d'amélioration continue du système professionnel, l'Office, conformément à ses pouvoirs, est parfois appelé à intervenir auprès des ordres professionnels. En ce qui a trait à sa fonction de veiller à ce que chaque ordre assure la protection du public, l'Office est intervenu auprès d'un ordre professionnel pour des questions qui ont trait à sa gouvernance.

La surveillance réalisée prend aussi la forme de demandes d'informations pour compléter une analyse, de vérifications visant à confirmer des informations reçues et de suivis auprès des ordres des attentes signifiées par l'Office. En 2021-2022, l'Office a communiqué avec 10 ordres à cet égard.

Ces interventions ont permis de s'assurer que les ordres professionnels se dotent d'outils de gouvernance fondés sur les bonnes pratiques en la matière, qu'ils maintiennent une bonne santé financière et qu'ils rendent compte de leurs activités de façon transparente, conformément à leurs obligations légales et réglementaires.

Enquêtes

Conformément à l'article 16.1 du *Code des professions*, l'Office doit faire état, dans le cadre de son rapport annuel de gestion, des faits saillants des enquêtes qu'il a menées. Au cours de l'exercice 2021-2022, l'Office n'a réalisé aucune enquête auprès d'un ordre professionnel en vertu de l'article 14 du *Code*.

Guide – Référentiel de compétences

Au cours de l'année 2021-2022, l'Office a publié un guide pour soutenir l'élaboration, l'appropriation et l'actualisation des référentiels de compétences au sein des ordres professionnels québécois.

Les ordres professionnels jouent un rôle de gardien de la compétence. Pour l'assumer pleinement, les ordres ont intérêt à se munir d'outils leur permettant de s'assurer de la compétence de leurs membres, et ce, en vue de minimiser notamment les risques de préjudice à l'endroit des personnes qui font affaire avec les professionnels.

Le référentiel de compétences représente un outil privilégié afin d'orienter les ordres dans leur mission de protection du public au regard des principaux mécanismes de réglementation que sont l'admission, la formation continue et l'inspection professionnelle. Il permet également de guider les détenteurs d'un permis d'exercice dans le maintien et l'actualisation de leurs compétences, et ce, en fonction de l'évolution de leur profession.

Dans cette perspective, le guide publié par l'Office vise plus précisément à :

- soutenir l'élaboration de référentiels de compétences au sein des ordres, notamment en proposant des balises adaptées au contexte du système professionnel québécois et en fournissant des exemples issus des ordres eux-mêmes;
- favoriser l'appropriation optimale des référentiels de compétences, lesquels ne sont pas toujours déployés au regard de tous les mécanismes de régulation professionnelle (admission, formation continue et inspection professionnelle);
- pour les ordres qui ont déjà un référentiel, en faciliter l'actualisation, en fonction de l'évolution des pratiques, afin de s'assurer que le référentiel continue de bien refléter les compétences essentielles à la pratique adéquate des activités professionnelles.

Chantier portant sur l'inspection professionnelle

Au cours de l'exercice 2021-2022, l'Office a poursuivi le chantier entrepris en 2019 portant sur l'inspection professionnelle, en vue d'en dégager les tendances novatrices et les meilleures pratiques pour soutenir les ordres professionnels dans leur mission de protection du public. Rappelons qu'en 2019, l'Office avait créé un groupe de travail composé de 10 représentants d'ordres professionnels ainsi que de représentants de l'Office.

Le groupe de travail a été en mesure jusqu'à maintenant de dégager des constats sur le programme de surveillance générale, la gestion du risque et l'inspection générale. Il a poursuivi ses travaux durant l'exercice sur les thèmes suivants :

- la gouvernance du processus d'inspection professionnelle;
- l'inspection portant sur la compétence professionnelle.

Au début du prochain exercice, deux documents présentant les constats sur ces thèmes devraient être diffusés auprès des ordres professionnels.

Dossiers interprofessionnels

Consultations sur le diagnostic

Au cours de l'année 2020, l'Office a lancé des consultations auprès des ordres du domaine de la santé mentale et des relations humaines, du domaine de la santé physique, du Conseil interprofessionnel du Québec et de quelques-uns de ses partenaires gouvernementaux pour recueillir leurs avis sur la possibilité de permettre à

certaines professions, autres que les médecins, les vétérinaires, les dentistes et, depuis peu, les infirmières praticiennes spécialisées, de poser des diagnostics dans leurs champs d'exercice respectifs.

À la suite de ces consultations, l'Office a convié les représentants de l'ensemble des ordres à des ateliers de discussion qui se sont tenus les 31 mai, 9 et 16 juin 2021. Cet exercice avait pour objectif de permettre à l'Office de raffiner les constats émanant des réponses aux consultations, et ce, dans une démarche collaborative. La quasi-totalité des ordres professionnels du domaine de la santé a participé à l'un des trois ateliers.

Les travaux réalisés jusqu'à maintenant ont mis en relief l'importance de mener des réflexions supplémentaires. La possibilité d'élargir le pouvoir de poser un diagnostic à d'autres professionnels se doit en effet d'être analysée dans une perspective globale et systémique, de façon à assurer la cohérence de cette démarche qui pourrait conduire, éventuellement, à un changement de paradigme majeur au sein du système professionnel québécois.

L'Office poursuit actuellement son analyse en vue de présenter des orientations préliminaires à la ministre responsable de l'application des lois professionnelles et de préciser les prochaines étapes à entreprendre dans le cadre de cet important dossier.

Demandes d'encadrement professionnel

Consultation sur l'ostéopathie

Le 21 octobre 2020, la ministre de l'Enseignement supérieur et ministre responsable de l'application des lois professionnelles, M^{me} Danielle McCann, annonçait le lancement d'une consultation publique portant sur l'encadrement de la pratique de l'ostéopathie au Québec.

La période de consultation s'est achevée le 1^{er} mai 2021 et a donné lieu à 142 réponses. L'analyse des résultats a permis à l'Office de dégager des orientations qui répondent à la plupart des besoins et des enjeux rattachés à ce projet d'encadrement. Bien que certains aspects du dossier restent encore à peaufiner, l'Office considère être en mesure de formuler prochainement au gouvernement son avis sur l'opportunité de constituer un ordre professionnel des ostéopathes.

Consultation sur la kinésiologie

Le 10 juin 2021, la présidente de l'Office des professions, M^{me} Diane Legault, lançait auprès des partenaires concernés une consultation sur l'encadrement de la pratique de la kinésiologie au Québec.

Cette consultation avait pour objectif de préciser le portrait de la kinésiologie dont dispose l'Office et de répondre à certains enjeux inhérents au dossier; elle a pris fin le 30 septembre 2021. L'analyse des résultats se poursuivra jusqu'à la fin du printemps 2022.

Consultation sur la thérapie du sport

Le 20 octobre 2021, la présidente de l'Office des professions, M^{me} Diane Legault, lançait auprès des partenaires concernés une consultation sur l'encadrement professionnel de la thérapie du sport au Québec.

Étape importante dans le processus de traitement de cette demande d'encadrement, cette consultation prendra fin le 1^{er} juin 2022. À la lumière des résultats obtenus, l'Office formulera des recommandations en vue d'optimiser et de pérenniser l'encadrement sécuritaire de la thérapie du sport au Québec.

Dossiers collaboratifs

Prescription, par les pharmaciens, de traitements pharmacologiques relatifs à la maladie à coronavirus

L'Office a collaboré diligemment avec le ministère de la Santé et des Services sociaux, l'Ordre des pharmaciens du Québec et le Collège des médecins du Québec afin de permettre aux pharmaciens de prescrire des traitements pharmacologiques contre la maladie à coronavirus. Ces travaux se sont soldés par l'entrée en vigueur, le 31 mars 2022, du *Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien*, ainsi que du *Règlement modifiant le Règlement sur l'amorce et la modification d'une thérapie médicamenteuse, sur l'administration d'un médicament et sur la prescription de tests par un pharmacien*. Tout comme les thérapies médicamenteuses contre l'influenza, les deux ordres professionnels ont fait valoir que celles contre la maladie à coronavirus doivent s'amorcer rapidement après le début des symptômes (ce que permet le premier règlement), ou suivant le contact d'une personne visée avec une autre déclarée atteinte de la maladie au moyen d'un test diagnostique (ce que permet le second règlement). Le traitement de ces modifications réglementaires par l'Office s'inscrivait dans les efforts gouvernementaux pour limiter les hospitalisations liées à la maladie à coronavirus.

Demandes de rehaussement du diplôme donnant ouverture aux permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec et de l'Ordre des diététistes-nutritionnistes du Québec

Le ministère de l'Enseignement supérieur (MES), le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), le Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) et l'Office ont établi un processus pour traiter de manière concertée les demandes de rehaussement d'un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste d'un ordre professionnel. Ce mécanisme de coordination gouvernemental comprend l'instauration d'une table opérationnelle, chargée d'analyser ces demandes. Cette dernière est composée de représentantes et de représentants du MES, du MSSS, du SCT et de l'Office. Un comité consultatif est également constitué des plus hautes autorités administratives de ces mêmes ministères et organismes, lequel est responsable de transmettre ses recommandations sur ces demandes aux autorités politiques pour décision.

Demande de rehaussement de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec

En juillet 2020, l'Office a reçu une demande de rehaussement de diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec (OPIQ). En mai 2021, la table opérationnelle a transmis son rapport présentant son analyse et sa recommandation sur cette demande au comité consultatif. Le 27 mai 2021, les membres du comité ont délibéré pour ensuite transmettre leur recommandation aux autorités politiques concernées pour décision.

Le 21 juin 2021, le comité consultatif a rencontré les représentantes de l'OPIQ pour rendre cette décision. Après analyse du rapport de la table opérationnelle, le comité consultatif est d'avis que les arguments soutenant la demande ne justifient pas la nécessité de rehausser le diplôme pour donner ouverture au permis d'exercice de l'OPIQ.

Demande de rehaussement de l'Ordre des diététistes-nutritionnistes du Québec

En décembre 2020, l'Office a reçu une demande de rehaussement de diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre des diététistes-nutritionnistes du Québec (ODNQ). À l'été 2021, la table opérationnelle a commencé à son travail d'analyse afin de pouvoir faire une recommandation au comité consultatif. Le comité devrait pouvoir faire sa recommandation sur la demande de rehaussement de l'ODNQ durant le prochain exercice.

Suivis afférents à la sanction de lois dans le domaine de la santé et des sciences appliquées

Loi 15 — Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions notamment dans le domaine buccodentaire et celui des sciences appliquées

La Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions notamment dans le domaine buccodentaire et celui des sciences appliquées (L.Q. 2020, c. 15) a été sanctionnée le 24 septembre 2020. Cette loi a concrétisé des travaux d'importance en modernisant le champ d'exercice et les activités réservées aux professionnels du domaine buccodentaire (dentistes, hygiénistes dentaires, denturologistes et technologues en prothèses et appareils dentaires). Pour le domaine des sciences appliquées, la loi vient introduire des champs d'exercice dans les lois professionnelles des architectes et des ingénieurs tout en y redéfinissant les activités qui leur sont réservées.

Les ordres du domaine buccodentaire travaillent actuellement à la rédaction de documents explicatifs visant à faciliter la transition des nouvelles lois et à divers travaux réglementaires afin de donner plein effet à certaines dispositions législatives.

La loi 15 impose par ailleurs à l'Ordre des architectes du Québec et à l'Ordre des ingénieurs du Québec d'adopter des règlements d'autorisation d'activités pour les technologues professionnels. Ces règlements ont fait l'objet de publications à titre de projet en novembre 2021. Les travaux réglementaires se poursuivent.

Soutien de l'Office aux travaux législatifs de ses partenaires

Dans le cadre de certains travaux législatifs menés par le gouvernement, l'Office est sollicité par ses partenaires pour son expertise en lien avec le *Code des professions* et le système professionnel. Ce fut notamment le cas durant l'année financière écoulée pour les lois suivantes :

- *Loi visant à améliorer l'accessibilité et l'efficacité de la justice, notamment pour répondre à des conséquences de la pandémie de la COVID-19* (L.Q. 2020, c. 29) qui concerne la possibilité pour certains étudiants en droit d'offrir des conseils juridiques au sein de cliniques juridiques.

Concernant cette dernière loi, l'Office participe activement aux travaux réglementaires qui en découlent avec les ordres concernés et qui devraient se conclure durant le prochain exercice.





LES RÉSULTATS

Plan stratégique

Le plan stratégique 2019-2023 de l'Office des professions du Québec comporte notamment trois enjeux et 12 objectifs principaux.

S'appuyant à la fois sur les réflexions menées par ses équipes et sur les constats issus de consultations auprès de ses partenaires, l'Office a élaboré et adopté un plan stratégique pour l'horizon 2019-2023.

Ce plan a pour objectif global d'accroître la confiance du public à l'égard du système professionnel québécois, comme en témoigne sa vision : « Un Office proactif qui contribue à l'amélioration de la performance du système professionnel pour renforcer la confiance du public. »

Les valeurs qui sous-tendent cette vision sont le **courage**, la **collaboration**, la **cohérence** et l'**engagement**. Ces valeurs sont porteuses de sens pour les membres de l'organisation et traduisent un désir partagé d'offrir une prestation de services de grande qualité.

À la suite d'une analyse des environnements multiples dans lesquels l'Office évolue, les principaux enjeux que sont les **leviers de surveillance**, l'**exercice du rôle-conseil** et la **performance organisationnelle** ont été retenus.

Ceux-ci sont au cœur de la raison d'être de l'Office et l'invitent à moderniser ses processus pour dégager des gains d'efficacité et développer de nouveaux mécanismes de concertation, notamment avec ses partenaires gouvernementaux et ses parties prenantes. Le plan introduit aussi des indicateurs et des cibles qui permettront de mesurer plus concrètement les progrès et la performance générale de l'organisation.

Étant donné l'état d'urgence sanitaire décrété en mars 2020, le plan stratégique a été actualisé afin de répondre efficacement aux défis inédits posés par la pandémie. Toutes les activités de l'Office sont maintenues. Ses équipes font preuve de résilience, d'engagement et d'agilité, et offrent le même niveau de service et de soutien aux ordres et aux partenaires qu'avant l'état d'urgence sanitaire. Voici un tour d'horizon des avancées réalisées durant l'exercice financier 2021-2022.



Les leviers de surveillance

Développer des indicateurs pour mesurer la performance des ordres professionnels

L'Office développe en partenariat avec l'Université Laval des indicateurs destinés à mesurer l'implantation de bonnes pratiques en matière de gouvernance par les ordres professionnels. Au cours du prochain exercice, il entend soumettre aux ordres professionnels un questionnaire sur le sujet. Les données recueillies feront ensuite l'objet d'analyses qui mèneront à la production d'un rapport.

Depuis 2019, l'Office a produit un *Guide des bonnes pratiques en matière de reddition de comptes* à l'intention des ordres professionnels et développé une application de saisie Web qui facilite la collecte de données.

Élaborer une politique de surveillance, d'intervention et d'accompagnement des ordres professionnels

Les travaux de l'Office en cette matière sont très avancés. Une première mouture de la politique a été présentée aux membres de l'Office en 2021-2022. La version définitive devrait être approuvée durant le prochain exercice financier. La politique sera ensuite rendue publique et partagée avec les ordres.

Augmenter le nombre de recommandations formulées aux ordres professionnels visant à améliorer leur performance

L'Office a poursuivi ses travaux en cette matière. Il raffine ses outils à plusieurs égards : gouvernance, santé financière, ressources allouées aux mécanismes de protection du public.

L'Office a aussi développé des indicateurs de performance en finance sous la forme d'un tableau de bord afin d'interpréter les résultats et d'en tirer des constats généraux. Ces indicateurs permettront à terme de formuler des recommandations aux ordres.

Voici les principaux travaux réalisés :

- Révision importante des renseignements exigés dans le cadre de la reddition de comptes des ordres professionnels par la diffusion d'un *Guide des bonnes pratiques en matière de reddition de comptes des ordres professionnels* et la mise en ligne d'une nouvelle version de l'application de saisie Web, une interface de saisie de données destinée aux ordres professionnels.
- Analyse de la conformité du rapport annuel de chaque ordre professionnel. Cette analyse est réalisée chaque année; un bilan est produit et une rétroaction est envoyée à chacun des ordres dans une perspective d'amélioration continue de la reddition de comptes.
- Collecte de données par le biais d'un questionnaire sur l'inspection portant sur la compétence professionnelle et sur l'imposition de mesures afin d'obtenir un portrait systémique de ces pratiques.
- Développement d'un gabarit d'analyse financière afin de bien structurer les paramètres d'analyse financière des ordres professionnels. Ces travaux permettront de dresser des constats plus généraux et, le cas échéant, d'identifier et de documenter des problématiques particulières à un ou à plusieurs ordres.

Optimiser le traitement réglementaire

En plus de clarifier les rôles, l'Office a cartographié les différents processus de façon à fournir à ses partenaires une vision claire de leur rôle et de leur contribution dans le traitement des règlements. En créant son Secrétariat en 2019, l'Office s'est engagé à produire un bilan d'évaluation sommaire (BES) dans les 10 jours de la réception d'un projet de règlement de façon à fournir une rétroaction rapide aux ordres, objectif atteint dans 89 % des cas. Depuis sa création, ce sont 162 projets de règlement qui ont fait l'objet de BES.

En 2019, 2020 et 2021, les ordres ont soumis 145 projets de règlements à l'Office.

- Entre le 1^{er} avril 2021 et le 31 mars 2022, les ordres ont soumis 39 projets de règlement à l'Office.
- Le délai médian entre le début du traitement avec l'ordre et la date à laquelle un règlement est présenté à une réunion de l'Office est de 166 jours (cinq mois).

En 2021-2022, les travaux de l'Office ont mené à 48 publications à la *Gazette officielle* de règlements ou de projets de règlement, ce qui place l'Office au premier rang des ministères et organismes gouvernementaux en la matière.

Enfin, en janvier 2022, l'Office a dévoilé une nouvelle plateforme interactive consacrée au traitement réglementaire. Les ordres peuvent y consulter l'ensemble de la documentation pertinente relativement au cheminement de leurs règlements. Les documents suivants y sont notamment disponibles :

- un nouveau *Guide de traitement réglementaire*, entièrement mis à jour;
- le guide *La rédaction d'un « règlement modifiant » ou de dispositions modificatives*.

Développer des guides et des lignes directrices au profit des ordres professionnels et du public

Le 3 mai 2019, l'Office a transmis les lignes directrices en matière de gouvernance aux ordres professionnels, issues du travail de la Direction de la veille et des orientations et de consultations auprès des ordres. Durant l'exercice 2020-2021, l'Office a diffusé les documents suivants :

- [*Guide des bonnes pratiques en matière de reddition de comptes des ordres professionnels*](#) (initiative de l'Office);
- [*Constats du groupe de travail en matière d'inspection professionnelle – Volet I – Le programme de surveillance générale et la gestion du risque*](#) (initiative de l'Office);
- [*Constats du groupe de travail en matière d'inspection professionnelle – Volet II – L'inspection générale*](#) (initiative de l'Office);
- [*Guide explicatif*](#) de la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines* (L.Q. 2009, c. 28) actualisé, publié sur le site Web de l'Office en février 2021 (initiative de l'Office en collaboration avec les ordres concernés).

Durant l'exercice 2021-2022, l'Office a ajouté trois nouveaux guides pour les ordres :

- le [*Guide – Référentiels de compétences*](#) qui vise à soutenir l'élaboration, l'appropriation et l'actualisation des référentiels de compétences au sein des ordres professionnels québécois;
- le guide *La rédaction d'un « règlement modifiant » ou de dispositions modificatives*;
- le *Guide de traitement réglementaire*.



L'exercice du rôle-conseil

L'Office a été très actif auprès de ses partenaires. Suivant la sanction, le 24 septembre 2020, de la loi 15, *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions notamment dans le domaine buccodentaire et celui des sciences appliquées* (L.Q. 2020, c. 15), l'Office soutient les ordres du domaine buccodentaire qui travaillent à la rédaction de documents explicatifs visant à faciliter la transition des nouvelles lois et à divers travaux réglementaires. Il aide aussi l'Ordre des architectes du Québec et l'Ordre des ingénieurs du Québec afin de favoriser l'adoption des règlements d'autorisation d'activités pour les technologues professionnels.

Dans le cadre des travaux législatifs menés par le gouvernement liés à la *Loi visant à améliorer l'accessibilité et l'efficacité de la justice, notamment pour répondre à des conséquences de la pandémie de la COVID-19* (L.Q. 2020, c. 29) qui concerne la possibilité pour certains étudiants en droit d'offrir des conseils juridiques au sein de cliniques juridiques, l'Office a été sollicité pour son expertise et les travaux en cette matière devraient se conclure durant le prochain exercice.

Enfin, depuis la déclaration de l'état d'urgence sanitaire en 2020, l'Office soutient activement le gouvernement dans le cadre de l'élaboration d'arrêtés ministériels visant les membres d'ordres professionnels.

Intensifier les communications et les échanges d'information entre l'Office et ses partenaires

En plus de la création des BES, l'Office a continué de communiquer plus étroitement avec ses partenaires.

En plus de ses nombreuses communications officielles avec les ordres, dont celle portant sur un état de situation réglementaire personnalisé qui leur est transmise chaque printemps, l'Office publie deux infolettres par année, qui rejoignent plus de 850 collaborateurs, élus et partenaires du système professionnel. Il est aussi désormais présent sur les médias sociaux par l'intermédiaire d'une page LinkedIn qui est suivie par plus de 750 abonnés.

Proposer des avenues de modernisation du système d'encadrement des ordres professionnels

Cet objectif à long terme fera éventuellement l'objet d'une réflexion, de consultations et de propositions destinées à la ministre responsable de l'application des lois professionnelles.



La performance organisationnelle

Améliorer la satisfaction du personnel

L'Office a élaboré une stratégie afin de favoriser la mobilisation du personnel. En 2020 et en 2021, l'équipe de l'Office a participé au projet de recherche Panel expérience globale, porté par HEC Montréal. Dans le cadre de ce projet, les employés de l'organisation ont été sondés à intervalles réguliers afin d'évaluer leur degré de satisfaction et de mobilisation.

Développer des plans de formation dans chacune des directions en lien avec la gestion de risques

L'Office a élaboré une nouvelle politique de formation et mis en marche son plan de formation pour le personnel. Chaque année, il évalue les besoins de formation afin d'assurer le maintien et le développement des compétences du personnel en lien avec les objectifs stratégiques de l'organisation, dans un contexte où la rétention de l'expertise et la stabilité des ressources humaines sont des défis constants.

Élaborer un plan de gestion de la documentation

En 2019, l'Office a procédé à la révision du schéma de classification et du calendrier de conservation de ses documents. De plus, il a élaboré une procédure de numérisation de substitution des documents à haut risque. Ce nouveau système de classification des documents est en place depuis l'été 2019.

Doter l'organisation d'outils de gestion modernes

À l'automne 2019, l'Office a fait l'acquisition d'un nouvel outil de gestion documentaire, de suivi de la correspondance et de gestion des mandats appelé système Constellio, qui remplace un système ayant atteint la fin de sa vie utile. Ce nouveau système a fait l'objet d'une formation auprès du personnel et il est déployé depuis février 2020. Durant l'exercice 2021-2022, des formations de perfectionnement ont été offertes au personnel pour favoriser une utilisation optimale des fonctionnalités du système.

Améliorer l'efficacité des infrastructures technologiques (Québec et Montréal)

En avril 2019, l'Office a procédé à la mise à jour de tous les postes de travail qui utilisent désormais la version la plus récente de Windows. Il a aussi mis en place un espace de stockage infonuagique au sein de l'Office, et a rendu disponible l'outil de partage ownCloud à tout le personnel et aux partenaires.

Aussi, l'Office s'est doté d'une infrastructure technologique plus robuste en mettant en place une redondance qui assure la présence d'une structure de relève des infrastructures technologiques entre ses bureaux de Québec et de Montréal.

Pour faire face aux défis du télétravail dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire, l'Office a accéléré la modernisation de ses équipements et outils informatiques. Il a procédé à :

- l'implantation du logiciel Teams;
- l'acquisition d'ordinateurs portables pour l'ensemble de son personnel;
- la mise en place d'un système de clé de sécurité pour l'accès à distance.

Résultats détaillés relatifs aux engagements du plan stratégique 2019-2023



Enjeu 1 : Les leviers de surveillance

Orientation 1.1

Développer une approche de surveillance basée sur la gestion des risques

Objectif 1.1.1

Développer des indicateurs pour mesurer la performance des ordres professionnels

Indicateur : date de disponibilité d'une liste de critères d'évaluation

	2019-2020	2020-2021	2021-2022
Cible :	décembre 2019	hiver 2021	hiver 2022
Résultat :	non atteinte	non atteinte	non atteinte

Explication : La validation des indicateurs sélectionnés a été ralentie afin de dégager des ressources pour répondre aux nouvelles priorités apparues dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire. Les travaux se poursuivent.

Objectif 1.1.2

Élaborer une politique de surveillance, d'intervention et d'accompagnement des ordres professionnels

Indicateur : date d'adoption de la politique

	2019-2020	2020-2021	2021-2022
Cible :	septembre 2020	automne 2021	automne 2022
Résultat :	non atteinte	non atteinte	non atteinte

Explication : Une première version a été soumise aux membres de l'Office au cours de l'exercice 2021-2022. Une version définitive devrait être approuvée durant le prochain exercice.

Objectif 1.1.3**Augmenter le nombre de rétroactions aux ordres professionnels visant à améliorer leur performance****Indicateur : nombre de rétroactions**

	2019-2020	2020-2021	2021-2022
Cible :	augmentation d'au moins 20 %	augmentation d'au moins 20 %	augmentation d'au moins 20 %
Résultat :	atteinte	atteinte	atteinte

Orientation 1.2**Renforcer l'expertise de l'Office en matière d'encadrement des pratiques professionnelles****Objectif 1.2.1****Optimiser le traitement réglementaire****Indicateur : date d'établissement des délais de traitement selon le type de règlement**

	2019-2020	2020-2021	2021-2022
Cible :	délais de réduction établis d'ici mars 2020	—	—
Résultat :	non atteinte	—	—

Indicateur : date de schématisation des processus de traitement selon le type de règlement

	2019-2020	2020-2021	2021-2022
Cible :	été 2019	été 2019	été 2019
Résultat :	atteinte	atteinte	atteinte

Contexte : dans le cadre de l'actualisation de la planification stratégique réalisée en juin 2020 pour répondre à l'état d'urgence sanitaire, les deux indicateurs suivants liés à cet objectif ont été ajoutés.

Indicateur : délai de production des bilans d'évaluation sommaires (BES)

	2019-2020	2020-2021	2021-2022
Cible :	10 jours ouvrables	10 jours ouvrables	10 jours ouvrables
Résultat :	non atteinte	atteinte	atteinte

Indicateur : état de situation réglementaire annuel et personnalisé pour chaque ordre

	2019-2020	2020-2021	2021-2022
Cible :	été 2019	été 2019	été 2019
Résultat :	atteinte	atteinte	atteinte

Objectif 1.2.2**Développer des guides et des lignes directrices au profit des ordres professionnels et du public****Indicateur : guides ou lignes directrices déposés sur le site de l'Office**

	2019-2020	2020-2021	2021-2022
Cible :	un guide thématique ou une ligne directrice par année	un guide thématique ou une ligne directrice par année	un guide thématique ou une ligne directrice par année
Résultat :	atteinte	atteinte	atteinte



Enjeu 2 : L'exercice du rôle-conseil

Orientation 2.1

Valoriser la fonction-conseil de l'Office auprès des partenaires

Objectif 2.1.1

Intensifier les communications et les échanges d'information entre l'Office et ses partenaires

Indicateur : date de mise en ligne d'un espace collaboratif pour les ordres professionnels

	2019-2020	2020-2021	2021-2022
Cible :	juillet 2020	juillet 2020	janvier 2022
Résultat :	non atteinte	non atteinte	atteinte

Indicateur : taux de notoriété de l'Office auprès des organismes et partenaires gouvernementaux pertinents

	2019-2020	2020-2021	2021-2022
Cible :	à déterminer d'ici mars 2020	—	—
Résultat :	non atteinte	—	—

Contexte : dans le cadre de l'actualisation de la planification stratégique réalisée en juin 2020 pour répondre à l'état d'urgence sanitaire, l'indicateur suivant lié à cet objectif a été ajouté.

Indicateur : diffusion semestrielle d'une infolettre destinée aux ordres professionnels

	2019-2020	2020-2021	2021-2022
Cible :	automne 2020	automne 2020	automne 2020
Résultat :	non atteinte	atteinte	atteinte

Objectif 2.1.2

Proposer des avenues de modernisation du système d'encadrement des ordres professionnels

Indicateur : date de présentation d'orientations à la ministre responsable de l'application des lois professionnelles

	2019-2020	2020-2021	2021-2022
Cible :	automne 2022	automne 2022	hiver 2023
Résultat :	non atteinte	non atteinte	non atteinte

Explication : Les propositions liées aux avenues de modernisation ont été repoussées dans le contexte de priorisation des travaux législatifs à venir en prévision de la fin de l'état d'urgence sanitaire.



Enjeu 3 : La performance organisationnelle

Orientation 3.1

Maintenir un climat de travail stimulant

Objectif 3.1.1

Améliorer la mobilisation du personnel

Indicateur : projet Panel expérience globale de HEC Montréal (en 2019-2020, taux de satisfaction)

	2019-2020	2020-2021	2021-2022
Cible :	85 % et plus	participation de 75 % du personnel	participation de 75 % du personnel
Résultat :	non atteinte	atteinte	atteinte

Contexte : dans le cadre de l'actualisation de la planification stratégique réalisée en juin 2020 pour répondre à l'état d'urgence sanitaire, l'objectif suivant a été ajouté.

Objectif 3.1.2

Faciliter la conciliation famille-travail

Indicateur : date de déploiement du télétravail

	2019-2020	2020-2021	2021-2022
Cible :	printemps 2020	printemps 2020	printemps 2020
Résultat :	non atteinte	atteinte	atteinte

Orientation 3.2

Soutenir le développement des compétences du personnel

Objectif 3.2.1

Développer des plans de formation dans chacune des directions en lien avec la gestion de risques

Indicateur : date d'adoption de la politique de formation

	2019-2020	2020-2021	2021-2022
Cible :	décembre 2019	décembre 2019	décembre 2019
Résultat :	atteinte	atteinte	atteinte

Indicateur : date d'élaboration des plans annuels de formation par direction

	2019-2020	2020-2021	2021-2022
Cible :	à partir de 2020	à partir de 2020	à partir de 2020
Résultat :	atteinte	atteinte	atteinte

Indicateur : date de dépôt du guide d'accueil du nouveau personnel révisé

	2019-2020	2020-2021	2021-2022
Cible :	décembre 2019	décembre 2020	mars 2022
Résultat :	non atteinte	non atteinte	atteinte

Orientation 3.3**Améliorer la gestion de l'information****Objectif 3.3.1**

Élaborer un plan de gestion de la documentation

Indicateur : date de dépôt du schéma de classification des documents révisé

	2019-2020	2020-2021	2021-2022
Cible :	juin 2019	juin 2019	juin 2019
Résultat :	atteinte	atteinte	atteinte

Indicateur : date de mise en place du calendrier de conservation des documents révisé

	2019-2020	2020-2021	2021-2022
Cible :	juin 2019	juin 2019	juin 2019
Résultat :	atteinte	atteinte	atteinte

Indicateur : date de dépôt de la procédure de numérisation de substitution des documents à haut risque

	2019-2020	2020-2021	2021-2022
Cible :	juin 2019	juin 2019	juin 2019
Résultat :	atteinte	atteinte	atteinte

Objectif 3.3.2

Doter l'organisation d'outils de gestion modernes

Indicateur : date de déploiement du nouveau système de gestion documentaire opérationnel

	2019-2020	2020-2021	2021-2022
Cible :	juin 2020	juin 2020	juin 2020
Résultat :	atteinte	atteinte	atteinte

Indicateur : date de déploiement du nouveau système de suivi des mandats opérationnel

	2019-2020	2020-2021	2021-2022
Cible :	juin 2020	juin 2020	juin 2020
Résultat :	atteinte	atteinte	atteinte

Orientation 3.4**Renforcer les infrastructures technologiques****Objectif 3.4.1**

Améliorer l'efficacité des infrastructures technologiques (Québec et Montréal)

Indicateur : date d'implantation d'une infrastructure technologique redondante

	2019-2020	2020-2021	2021-2022
Cible :	décembre 2019	décembre 2019	décembre 2019
Résultat :	atteinte	atteinte	atteinte

Indicateur : date d'implantation de Windows 10 sur tous les postes de travail

	2019-2020	2020-2021	2021-2022
Cible :	décembre 2019	décembre 2019	décembre 2019
Résultat :	atteinte	atteinte	atteinte

Indicateur : date d'implantation d'outils de partage et d'échange sécuritaires de fichiers avec les partenaires

	2019-2020	2020-2021	2021-2022
Cible :	décembre 2019	décembre 2019	décembre 2019
Résultat :	atteinte	atteinte	atteinte

Contexte : dans le cadre de l'actualisation de la planification stratégique réalisée en juin 2020 pour répondre à l'état d'urgence sanitaire, les trois objectifs suivants ont été ajoutés.

Objectif 3.4.2**Améliorer les outils de travail à distance****Indicateur : date d'implantation du logiciel Teams**

	2019-2020	2020-2021	2021-2022
Cible :	printemps 2020	printemps 2020	printemps 2020
Résultat :	non atteinte	atteinte	atteinte

Objectif 3.4.3**Déployer un programme d'acquisition d'ordinateurs portables pour 100 % des effectifs****Indicateur : date de déploiement des ordinateurs portables**

	2019-2020	2020-2021	2021-2022
Cible :	été 2020	été 2020	été 2020
Résultat :	non atteinte	atteinte	atteinte

Objectif 3.4.4**Améliorer la sécurité des infrastructures technologiques****Indicateur : date de mise en place d'un système de clé de sécurité pour l'accès à distance**

	2019-2020	2020-2021	2021-2022
Cible :	été 2020	été 2020	été 2020
Résultat :	non atteinte	atteinte	atteinte

Déclaration de services aux citoyens

Dans sa [Déclaration de services aux citoyens](#) actualisée, l'Office s'engage à renseigner les citoyens sur toute question touchant le système professionnel et à les orienter dans leurs démarches pour obtenir les réponses à leurs questions ou exercer les recours appropriés à leurs doléances. Il assure également aux citoyens des voies d'expression et accueille leurs commentaires.

Comme chaque année, l'Office s'est assuré de respecter ses engagements envers le public. Du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022, il a traité 485 demandes de renseignement ainsi que 51 demandes d'intervention de la part de citoyens et de professionnels.

Tant dans le cadre de ces demandes de renseignements et d'intervention que par le biais de son site Web, l'Office a veillé à transmettre des informations pertinentes, personnalisées et actuelles, de façon à faciliter la compréhension du fonctionnement du système professionnel.

Par ailleurs, au cours de l'exercice 2021-2022, l'Office a continué de transmettre au public des documents d'information afin d'expliquer l'essence même des recours disciplinaires et judiciaires dans un but de soutenir adéquatement l'exercice par le public des droits et recours dont il dispose. Ces documents comprennent une brochure d'information décrivant chacun des recours existants au sein du système professionnel ainsi que des modèles de demande d'enquête auprès du syndic ou du conseil de discipline d'un ordre professionnel, lorsque le citoyen dépose une plainte à titre privé.

Les documents sont transmis en complément des informations personnalisées contenues aux lettres de réponse des demandes du public auprès de l'Office. Ils sont aussi accessibles sur le site Web de l'Office sous l'onglet « [Droits et recours](#) ».

Aussi, afin de favoriser l'amélioration continue des relations entre les ordres professionnels et le public, l'Office communique aux ordres son appréciation à l'égard, notamment, de la nature et de l'accessibilité des informations liées aux mécanismes de protection du public qu'ils mettent à la disposition de la population. Il invite les ordres, le cas échéant, à envisager des mesures qui pourraient améliorer l'expérience usager pour le public qui souhaite obtenir des réponses à ses questions.





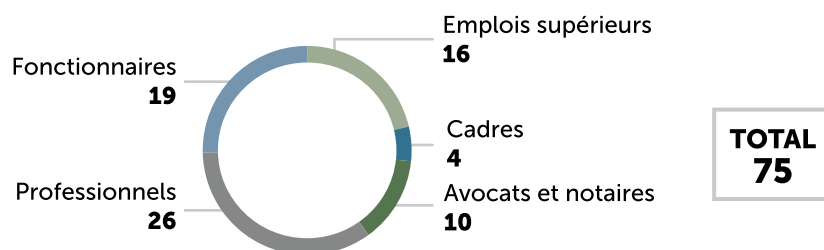
LES RESSOURCES UTILISÉES

Ressources humaines

Les effectifs utilisés en heures rémunérées à l'Office sont de 128 692 en 2021-2022, ce qui représente 70,47 équivalents à temps complet (ETC).

Le total des heures rémunérées comprend les heures travaillées et celles effectuées en heures supplémentaires par le personnel permanent et occasionnel, à l'exclusion des stagiaires et des étudiants.

Répartition du nombre d'employés en poste au 31 mars 2022 par catégorie d'emploi



Formation du personnel

Afin de permettre aux membres du personnel de mettre à jour et de développer leurs connaissances et compétences, l'Office des professions a investi, au cours de l'exercice budgétaire 2021-2022, un montant représentant 1 % de sa masse salariale dans des activités de formation et de développement.

Formation

Catégorie d'emploi	Moyenne jours/personne
Emplois supérieurs	1,81
Cadres	0,38
Avocats et notaires	2,46
Professionnels	2,06
Fonctionnaires	1,17
Moyenne par employé	0,97

La santé des personnes au travail

Au cours de l'exercice 2021-2022, les efforts déployés en matière de santé et de sécurité au travail ont visé à assurer la sécurité des personnes durant l'état d'urgence sanitaire, en veillant au respect des directives de la santé publique et en fournissant à tout le personnel l'équipement nécessaire pour télétravailler.

Comme par les années passées, des séances de vaccination antigrippale ont eu lieu sur les lieux de travail à Québec et à Montréal; elles ont permis d'immuniser 23 employés.

Il est également à noter que l'Office offre à ses employés un programme de soutien à l'activité physique et que 10 d'entre eux en ont bénéficié en 2021-2022.

Politique relative au harcèlement psychologique et Programme d'aide aux employés (PAE)

L'Office s'est doté d'une politique visant à contrer le harcèlement psychologique, dont un exemplaire est remis à chaque nouvel employé lors de son entrée en fonction. La politique est également disponible pour tous sur le site intranet de l'Office.

Les membres de l'équipe ont également accès à un PAE afin de les soutenir dans les situations difficiles pouvant survenir.

Expertise et mobilisation

Au sein de l'Office, l'année 2021-2022 s'est à nouveau déroulée sous le signe du partage des connaissances et du développement de l'expertise, malgré le contexte exceptionnel lié à l'état d'urgence sanitaire.

Dans ce contexte, l'Office a consolidé un processus de travail utilisé par les équipes de la Direction de la veille et des orientations, les juristes de la Direction des affaires juridiques ainsi que les ordres professionnels. Ce processus vise principalement à optimiser le traitement réglementaire et à en augmenter la performance.

Cette nouvelle méthode permet de favoriser la complémentarité des compétences en faisant collaborer deux disciplines de domaines différents, soutenant ainsi le partage des connaissances et la compréhension mutuelle du travail des coéquipiers. La mise en commun des expertises et la mobilisation du personnel ont mené à une réduction notable des délais de traitement réglementaire.

Accès à l'égalité en emploi

Membres de communautés culturelles, anglophones, autochtones et personnes handicapées

Il est à souligner que le pourcentage relatif à la représentativité des personnes appartenant à des groupes cibles parmi les effectifs permanents de l'Office a été maintenu à 13 % pour le présent exercice.

Représentativité des femmes

Les tableaux suivants permettent de constater la représentativité des femmes parmi les effectifs en poste à l'Office. Ainsi, on observe une présence accrue des femmes dans l'organisation répartie dans la majorité des catégories d'emploi. De plus, 100 % des recrues étaient des femmes.

Taux de représentativité des membres des groupes cibles dans les effectifs permanents en place au 31 mars 2022

Groupes cibles	2019-2020	2019-2020	2020-2021	2020-2021	2021-2022	2021-2022
	Nombre d'employés permanents dans le groupe cible	Taux de représentativité par rapport aux effectifs permanents totaux (%)	Nombre d'employés permanents dans le groupe cible	Taux de représentativité par rapport aux effectifs permanents totaux (%)	Nombre d'employés permanents dans le groupe cible	Taux de représentativité par rapport aux effectifs permanents totaux (%)
Communautés culturelles	8	13 %	8	13 %	7	13 %
Autochtones	–	–	–	–	–	–
Anglophones	–	–	–	–	–	–
Personnes handicapées	–	–	–	–	–	–

Taux de représentativité des membres des groupes cibles au sein des effectifs permanents en place au 31 mars 2022 par catégorie d'emploi

Groupes cibles	Personnel d'encadrement		Personnel professionnel		Personnel fonctionnaire		Total	Total
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%		
Communautés culturelles	0	0 %	4	11 %	3	19 %	7	13 %
Autochtones	–	–	–	–	–	–	–	–
Anglophones	–	–	–	–	–	–	–	–
Personnes handicapées	–	–	–	–	–	–	–	–

Taux d'embauche des femmes en 2021-2022 par statut d'emploi

	Permanents	Occasionnels	Étudiants	Stagiaires	Total
Nombre de femmes embauchées	0	4	0	0	4
Pourcentage par rapport au nombre total de personnes embauchées	0 %	100 %	0 %	0 %	100 %

Taux de représentativité des femmes dans les effectifs permanents en poste au 31 mars 2022 par catégorie d'emploi

	Emplois supérieurs	Personnel d'encadrement	Personnel Professionnel	Personnel Technicien	Personnel de bureau	Total
Nombre total d'employés permanents	16	4	36	9	7	72
Nombre de femmes ayant le statut d'employés permanents	11	0	22	8	7	48
Taux de représentativité des femmes dans les effectifs permanents totaux de la catégorie (%)	69 %	0 %	61 %	89 %	100 %	67 %

Ressources financières

Les prévisions budgétaires

L'Office est un organisme autre que budgétaire au sens de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001). Ce statut découle du fait que les activités de l'Office sont financées à même les contributions des membres des ordres professionnels plutôt qu'au moyen de crédits apparaissant dans le budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale. Les employés de l'Office sont nommés et rémunérés en vertu de la *Loi sur la fonction publique* (RLRQ, c. F-3.1.1).

Pour l'exercice 2021-2022, le gouvernement a approuvé les prévisions budgétaires de l'Office au montant de 11 890 969 \$ pour les revenus et de 12 806 000 \$ pour les charges, dégageant ainsi un déficit permettant de résorber l'excédent cumulé des exercices financiers antérieurs, comme le prévoit le 3^e alinéa de l'article 196.2 du *Code des professions*. Le montant de la contribution financière annuelle versée par chacun des membres des ordres professionnels, pour cet exercice financier, a été fixé à 29 \$.

Les prévisions soumises au gouvernement ainsi que les résultats réels se répartissaient comme suit, selon les principaux postes :

Revenus et charges

	Budget 2021-2022	Réel 2021-2022	Réel 2020-2021	Écart ¹ (\$)	Variation ² (%)
Revenus	11 890 969	12 287 055	12 057 881	229 174	1,9 %
Dépenses	–	–	–	–	–
Traitements et avantages sociaux	9 757 000	9 406 643	10 044 863	(638 220)	(6,4 %)
Loyer, communications et autres dépenses	2 399 000	2 215 616	2 022 992	192 624	9,5 %
Administrateurs nommés	650 000	467 357	426 250	41 107	9,6 %
Total	12 806 000	12 089 616	12 494 105	(404 489)	(3,2 %)
Excédent (Déficit de l'exercice)	(915 031)	197 439	(436 224)	633 663	

Quant aux états financiers de l'exercice clos au 31 mars 2022, ils sont reproduits au début du présent document.

Fonds d'appui à la mobilité de la main-d'œuvre (opérations exercées à titre de fiduciaire)

Rappelons qu'en 2008, le gouvernement et les ordres professionnels ont convenu d'accélérer globalement la reconnaissance des compétences, dans le respect des principes de protection du public, de réciprocité et de respect de la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11), afin de mieux répondre aux besoins des services professionnels à la population.

À cette occasion, le gouvernement a aussi annoncé qu'il confiait à l'Office des professions du Québec (décret 241-2008 du 19 mars 2008) l'administration d'un Fonds d'appui à la mobilité de la main-d'œuvre (FAMMO) au montant de cinq millions de dollars, destiné à soutenir financièrement les ordres professionnels et les autres

1 Écart entre le réel de 2021-2022 et celui de 2020-2021.

2 Résultat de l'écart divisé par les charges réelles de 2020-2021.

organismes de réglementation des métiers dans le cadre de leurs démarches pour qu'ils mettent en œuvre la stratégie gouvernementale de mobilité de la main-d'œuvre, notamment auprès de leurs homologues français avec qui ils doivent conclure des arrangements de reconnaissance mutuelle des compétences.

Depuis sa création, le Fonds a contribué pour une valeur de plus de 1,9 million de dollars à des projets dont le coût total s'élève à 2,9 millions de dollars.

Quant aux intérêts générés par le FAMMO, ils sont réinvestis dans celui-ci et des frais de gestion ne dépassant pas 8 % du montant initial du FAMMO sont payés à l'Office. Notons finalement que la disponibilité du FAMMO a été prolongée jusqu'au 31 mars 2027.

Politique de financement des services publics

L'Office est un organisme autre que budgétaire dont les opérations sont financées à même les contributions des membres des ordres professionnels. Ces contributions sont versées aux ordres professionnels qui en font la remise à l'Office. Le *Code des professions* précise les modalités de calcul et d'autorisation de cette contribution.

Ressources informationnelles

Au cours de l'exercice 2021-2022, les dépenses et investissements effectués dans le domaine des technologies de l'information avaient pour objet d'assurer la continuité et le maintien des services au sein de l'Office.

Coûts en ressources informationnelles 2021-2022

Projets et activités	Investissement (\$)	Dépenses (\$)
Projet ³	-	-
Activités ⁴	102 468	866 250
Total	102 468	866 250

3 Interventions en ressources informationnelles constituant des projets en ressources informationnelles au sens de l'article 16.3 de la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement*.

4 Toutes autres interventions en ressources informationnelles, récurrentes et non récurrentes, qui ne constituent pas des projets en ressources informationnelles au sens de l'article 16.3 de la *Loi*.





LES AUTRES EXIGENCES

Gestion et contrôle des effectifs et renseignements relatifs aux contrats de services

En application de la *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État* (RLRQ, c. G-1.011), l'Office doit faire état de ses effectifs en heures rémunérées et des contrats de plus de 25 000 \$ attribués pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022.

Durant cette période, les effectifs en poste ont totalisé 128 692 heures rémunérées, comparativement à la norme fixée par le Conseil du trésor de 145 599 heures, et un contrat de service a été octroyé par l'Office pour un montant totalisant 35 000 \$.

Développement durable

Le Plan d'action de développement durable 2015-2020 de l'Office a permis de réaliser des actions qui contribuent à l'atteinte des objectifs gouvernementaux inscrits à la Stratégie gouvernementale de développement durable 2015-2020, laquelle a été prolongée aux exercices 2021-2022 et 2022-2023.

Objectif gouvernemental 1.1 : Renforcer les pratiques de gestion écoresponsables dans l'administration publique

Actions	Indicateurs	Cibles	Résultats de l'année
Favoriser la réutilisation des biens meubles et équipements excédentaires de l'Office.	Nombre de biens meubles mis au rebut.	Aucun bien meuble.	Cible atteinte.
Réduire les impacts négatifs des projets de construction/ rénovation de l'Office.	Nombre de projets de construction évités par la réutilisation des aménagements existants.	Un projet.	L'Office n'a réalisé aucun projet de construction/ rénovation.
Améliorer la gestion du parc informatique de l'Office.	Nombre d'équipements amortissables disposés dont la durée de vie est de moins de 5 ans	Aucun équipement amortissable.	Cible atteinte.

Objectif gouvernemental 1.5 : Renforcer l'accès et la participation à la vie culturelle en tant que levier de développement social, économique et territorial

Actions	Indicateurs	Cibles	Résultats de l'année
Rendre accessibles des œuvres d'artistes québécois.	Exposer des œuvres dans les locaux de l'Office.	Une œuvre exposée.	Cible atteinte.

Objectif gouvernemental 1.6 : Coopérer aux niveaux national et international en matière de développement durable, en particulier avec la Francophonie

Actions	Indicateurs	Cibles	Résultats de l'année
Prolonger le Fonds d'aide à la mobilité de la main-d'œuvre (FAMMO) afin de soutenir les ordres professionnels dans leurs démarches pour conclure des accords de reconnaissance mutuelle (ARM).	Obtenir l'autorisation de reconduire le FAMMO pour 5 ans.	Approbation de la reconduction.	Cible atteinte.

Objectif gouvernemental 5.2 : Agir pour que les milieux de vie soient plus sains et sécuritaires

Actions	Indicateurs	Cibles	Résultats de l'année
Offrir à l'ensemble du personnel la vaccination annuelle contre l'influenza.	Nombre de personnes vaccinées.	50 % du personnel vacciné.	Cible non atteinte.

Divulgence d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics

En vigueur depuis le 1^{er} mai 2017, la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* (RLRQ, c. D-11.1) a pour but de faciliter la divulgation d'actes répréhensibles au sein d'organismes publics et d'établir un régime de protection contre les représailles.

Conformément à ses obligations, l'Office a établi une procédure pour faciliter la divulgation d'actes répréhensibles par les employés et désigné un responsable du suivi des divulgations. En outre, une boîte courriel sécuritaire et spécifique est en place afin de garantir le traitement confidentiel des informations transmises.

Divulgence d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics en 2021-2022

Données exigées en vertu de l'article 25	Nombre
Divulgations reçues par le responsable du suivi des divulgations	0
Motifs allégués dans les divulgations reçues	0
Motifs auxquels le responsable du suivi des divulgations a mis fin, en application du paragraphe 3 de l'article 22	0
Motifs allégués répartis selon les catégories d'actes répréhensibles visées à l'article 4 :	0
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Une contravention à une loi du Québec, à une loi fédérale applicable au Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi 	0
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie 	0
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un usage abusif des fonds ou des biens d'un organisme public, y compris de ceux qu'il gère ou détient pour autrui 	0
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un cas grave de mauvaise gestion au sein d'un organisme public, y compris un abus d'autorité 	0
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le fait, par un acte ou une omission, de porter gravement atteinte ou de risquer de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement 	0
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible identifié précédemment 	0
Nombre total de motifs qui ont fait l'objet d'une vérification par le responsable du suivi des divulgations	0
Nombre total de motifs qui se sont avérés fondés	0
Nombre total de divulgations qui se sont avérées fondées (comportant au moins un motif jugé fondé)	0
Nombre de communications de renseignements effectuées en application du premier alinéa de l'article 23	0

Code d'éthique et de déontologie

L'Office considère qu'il est primordial de respecter les valeurs et les principes éthiques de l'Administration publique québécoise, notamment ceux inscrits dans la *Déclaration de valeurs de l'administration publique québécoise*. Ainsi, au sein de l'Office, l'éthique se traduit au quotidien par le questionnement et la réflexion de chacun à l'égard de la **compétence**, de l'**impartialité**, de l'**intégrité**, de la **loyauté** et du **respect des autres**.

Chacun des employés est tenu à des standards éthiques et déontologiques élevés et se doit de contribuer, dans sa sphère d'activité, à l'amélioration continue des prestations de services offertes en veillant à l'application de ces valeurs et principes éthiques en vue de favoriser et de préserver la confiance du public.

Allègement réglementaire et administratif

Au cours de l'exercice 2021-2022, l'Office a poursuivi ses travaux en matière d'optimisation du traitement réglementaire, qui s'inspirent des principes contenus dans la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente.

Accès aux documents et protection des renseignements personnels

En application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (ci-après, la *Loi sur l'accès*) et du *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 2), l'Office s'assure de l'accès aux documents, de la protection des renseignements personnels et de la diffusion de certaines informations. La personne responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels de l'Office (ci-après, la Responsable) rend compte annuellement desdites activités.

Au cours de l'exercice 2021-2022, en vertu de la *Loi sur l'accès*, la Responsable a traité 10 demandes d'accès à l'information. Pour quatre de ces demandes, une décision négative a été rendue pour une des raisons suivantes :

- dans deux cas, produire le document demandé aurait exigé des calculs et des comparaisons de renseignements (art. 15);
- dans deux autres cas, l'Office ne détenait pas le document demandé (art. 1).

De plus, dans deux autres cas, l'information demandée relevait davantage d'autres organismes et le demandeur a donc été redirigé vers ceux-ci, comme le prévoit l'article 48 de la *Loi sur l'accès* (RLRQ, c. A-12) et l'article 108.5 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

Emploi et qualité de la langue française dans l'Administration

Comité permanent et mandataire

Avez-vous un ou une mandataire?	Oui
Combien d'employées et d'employés votre organisation compte-t-elle?	50 ou plus
Avez-vous un comité permanent?	Oui
Si oui, y a-t-il eu des rencontres des membres du comité permanent au cours de l'exercice?	Non
Au cours de l'exercice, avez-vous pris des mesures pour faire connaître à votre personnel le ou la mandataire et, le cas échéant, les membres du comité permanent de votre organisation? Si oui, expliquez lesquelles :	Par la transmission de six courriels portant sur l'infolettre de l'Office québécois de la langue française (OQLF)

Statut de la politique linguistique institutionnelle

Depuis mars 2011, avez-vous adopté une politique linguistique institutionnelle, qui a été approuvée par la plus haute autorité de votre organisation, et ce, après avoir reçu l'avis de l'OQLF, ou adopté celle d'une organisation?	Oui
Si oui, donnez la date à laquelle elle a été adoptée :	Juin 2015
Depuis son adoption, cette politique linguistique institutionnelle a-t-elle été révisée?	Oui
Si oui, à quelle date les modifications ont-elles été officiellement approuvées par la plus haute autorité de votre organisme après avoir reçu l'avis de l'OQLF?	25 février 2021

Mise en œuvre de la politique linguistique institutionnelle

Au cours de l'exercice, avez-vous tenu des activités pour faire connaître votre politique linguistique institutionnelle et pour former votre personnel quant à son application?	Par la transmission de six courriels portant sur l'infolettre de l'OQLF
Si oui, expliquez lesquelles :	Sans objet

Annexes





ANNEXE I

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Office des professions du Québec

Chapitre I Dispositions préliminaires

1. Le présent code a pour objet de préserver et de renforcer le lien de confiance du public dans l'administration du système professionnel en responsabilisant les membres de l'Office des professions du Québec à l'égard des enjeux éthiques et déontologiques.

À cette fin, il détermine les devoirs dont ils doivent s'acquitter ainsi que les principes éthiques qui, tout comme la mission, la vision et les valeurs de l'Office, doivent guider leur action et leurs décisions.

2. Le présent code complète, contextualise et majore les règles déontologiques énoncées dans les lois et règlements applicables aux membres de l'Office, notamment le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (RLRQ, c. M-30, r. 1).

En cas de divergence entre les principes et les règles contenus au présent code et ceux prévus au *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*, les principes et règles le plus exigeants s'appliquent.

Chapitre II Principes éthiques

3. Le membre doit, dans l'exercice de ses fonctions et dans l'appréciation des normes de déontologie qui lui sont applicables, prendre en considération les principes éthiques suivants auxquels il adhère :

- 1° la primauté de la protection du public en matière professionnelle;
- 2° la primauté du droit, notamment le respect des attributions établies par le *Code des professions* (RLRQ, c. C-26) et par l'ensemble des lois et des règlements professionnels;
- 3° l'engagement à contribuer au maintien de la confiance du public et des différents intervenants du système professionnel envers les mécanismes de protection du public;
- 4° l'engagement à favoriser la confiance mutuelle et la cohésion au sein de l'Office.

Chapitre III Règles de déontologie

Section I – Compétence

4. Le membre exerce ses fonctions en faisant preuve de coopération et de professionnalisme. À cette fin, il doit notamment :
 - 1° faire bénéficier l'Office de ses connaissances et aptitudes;
 - 2° veiller à ce que sa contribution soit toujours empreinte d'ouverture;
 - 3° servir les intérêts de l'Office, du public et du système professionnel;
 - 4° participer aux discussions de façon éclairée et informée, en s'assurant de disposer de l'ensemble des informations et des explications nécessaires à sa prise de décision.
5. Le membre exécute son mandat avec respect, prudence et équité.

Il doit traiter avec égard et discernement la situation des personnes, des organismes ou des groupes qui est portée à sa connaissance, notamment à l'occasion des nominations dont l'Office est chargé, des avis qu'il est appelé à donner au gouvernement et de la vérification du fonctionnement des mécanismes mis en place en vue de la protection du public.

Section II – Engagement

6. Le membre exécute son mandat avec diligence, efficacité, assiduité et en conformité avec les obligations qui lui sont imposées par la loi.
7. Le membre est tenu d'être présent, sauf excuse valable, aux réunions de l'Office, et de consacrer à ses fonctions le temps et l'attention raisonnable requis dans les circonstances.
8. Le membre contribue à l'avancement des travaux de l'Office en fournissant un apport constructif aux délibérations.
9. Le membre est tenu de voter, sauf empêchement prévu par l'Office ou pour un motif jugé suffisant par le président.
10. Le membre est solidaire des décisions prises par l'Office. Au terme d'un vote, le membre dissident doit se rallier à la décision prise par la majorité des membres de l'Office.

Section III – Intégrité

11. Le membre exerce ses fonctions avec objectivité, honnêteté et intégrité.
Il doit subordonner aux intérêts de l'Office, à la protection du public et aux intérêts du système professionnel son intérêt personnel ainsi que toute considération politique partisane ou reliée à une tierce partie, notamment un ordre professionnel dont il est membre.
12. Le membre doit sauvegarder en tout temps son indépendance dans l'exercice de ses fonctions. À cette fin, il doit éviter de se placer dans une situation où il est susceptible d'être en conflit d'intérêts et s'abstenir de prendre un engagement ou d'accorder une garantie relativement au résultat d'un vote auquel il participe, à son propre vote ou à quelque décision que ce soit que l'Office peut être appelé à prendre.
13. Pour l'application du présent code, le membre est en situation de conflit d'intérêts notamment dans les cas suivants :
 - 1° lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il existe un risque réel ou apparent que le respect, par le membre, de ses devoirs et obligations envers l'Office, la protection du public ou le système professionnel soient compromis ou que son jugement et sa loyauté envers ceux-ci en soient altérés;
 - 2° lorsqu'une offre d'emploi est, en apparence, susceptible d'influencer sa conduite dans l'exercice de ses fonctions;
 - 3° lorsqu'il promet, accorde, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.
14. Le membre doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir une situation de conflit d'intérêts, notamment lorsqu'il est membre à temps partiel et qu'il continue d'exercer des activités professionnelles.
15. Le membre doit s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision à propos de laquelle il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts. À cette fin, il doit notamment se retirer de la réunion pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.
16. Le membre ne doit pas utiliser ses prérogatives ou fonctions en vue de rechercher un gain ou un profit ou d'en retirer un avantage personnel ou pour conférer un tel avantage à un proche. À cette fin, il doit notamment s'abstenir :
 - 1° de confondre les biens de l'Office, dont l'équipement informatique, avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit d'un tiers;
 - 2° d'utiliser à son profit ou à celui de tiers l'information qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de ses fonctions, notamment celle qui se rapporte à des changements imminents aux lois et règlements sur lesquels il a été appelé à se prononcer.
17. Le membre, à l'exception du président et du vice-président, ne doit pas s'ingérer dans le fonctionnement interne de l'Office.

Section IV – Confidentialité et discrétion

18. Le membre ne peut révéler ni faire connaître quoi que ce soit dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions, à moins d'y être autorisé par la loi. Cette obligation s'applique notamment dans ses relations avec un ordre professionnel dont il est membre, de façon à assurer son indépendance dans l'exercice de ses fonctions.

Le membre veille en particulier à respecter le caractère confidentiel que peut avoir l'information à laquelle il a accès en raison de ses fonctions, notamment les renseignements personnels ou protégés par le secret professionnel obtenus lorsque

l'Office est appelé à vérifier le fonctionnement des mécanismes mis en place au sein des ordres professionnels ou à évaluer l'opportunité de constituer de nouveaux ordres.

19. Le membre fait preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions sur des questions liées à son mandat. Il tient la présidente informée de sa participation à toute activité publique touchant à son mandat.

Au surplus, le président et le vice-président, en tant que membres à temps plein, font preuve de réserve dans la manifestation publique de leurs opinions politiques.

20. Le membre dont le mandat a pris fin ne doit pas divulguer une information confidentielle. Il ne peut non plus donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant l'Office ou un ordre professionnel, un ministère ou un organisme, une entreprise ou une personne avec lesquels il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

Il lui est interdit, dans l'année qui suit cette fin de mandat, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle l'Office est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.

Chapitre IV

Mise en œuvre

21. Le membre doit connaître et comprendre les normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables, s'engager à les respecter et à en promouvoir le respect. Il doit, au début de son mandat et annuellement par la suite, signer une déclaration à cet effet.

Le secrétaire de l'Office recueille et consigne la déclaration des membres.

22. Le membre à temps partiel qui a un intérêt direct ou indirect dans un bien, un organisme, une entreprise, une association ou une entité juridique susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts doit le déclarer au président de l'Office, sans délai et dans le format qu'il prescrit. Il doit également déclarer les droits qu'il peut faire valoir contre l'Office, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Le cas échéant, le membre informe le président de l'Office des mesures prises pour écarter cet intérêt.

Le membre effectue cette déclaration au plus tard 30 jours suivant le début de son mandat et annuellement par la suite, ainsi que lorsqu'un changement de sa situation le requiert.

Le secrétaire de l'Office recueille et consigne toute déclaration des membres.

23. Le président de l'Office doit s'assurer du respect du présent code par les membres. Toutefois, à l'égard du président, le vice-président assume cette responsabilité et avise le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif si un manquement est reproché au président.



ANNEXE II

Mot de la présidente

Ce cinquième rapport annuel présente le bilan des 16 mesures inscrites au plan d'action 2019-2024 du Pôle de coordination pour l'accès à la formation (Pôle). L'objectif général de ce plan quinquennal consiste à améliorer les processus permettant aux professionnels formés à l'étranger d'intégrer un ordre professionnel et d'obtenir un emploi de plein potentiel.

Dans un contexte de raréfaction de la main-d'œuvre dans plusieurs secteurs névralgiques, dont celui de la santé et des services sociaux, les solutions innovantes coordonnées par le Pôle pour favoriser l'accès aux professions réglementées représentent une grande valeur ajoutée pour la société québécoise.

Par ailleurs, en 2021, M. Jean Boulet, ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) et ministre responsable de la région de la Mauricie, annonçait la mise en place d'un plan d'action interministériel pour la reconnaissance des compétences des personnes immigrantes. Depuis la publication du budget du Québec 2021-2022, qui prévoyait une enveloppe de 130 millions de dollars sur deux ans à verser au MIFI pour une meilleure reconnaissance des compétences des personnes immigrantes, il s'est avéré que la nature apparentée de ce plan d'action et de celui du Pôle commandait une coordination des travaux pour assurer une mise en œuvre optimale des mesures prévues aux deux plans d'action. Conséquemment, une lettre confirmant le partenariat entre le Pôle et le MIFI a été signée en août 2021.

Enfin, je tiens à remercier l'ensemble des partenaires du Pôle, ministères et organismes qui, malgré le contexte pandémique, ont fait preuve de solidarité en s'engageant ensemble dans l'action pour proposer des solutions aux problèmes d'accès à la formation.

Diane Legault
Présidente de l'Office des professions du Québec
et présidente du Pôle de coordination pour l'accès
à la formation

Rapport annuel du Pôle de coordination pour l'accès à la formation

Mot de la présidente	73
Liste des acronymes et des sigles	74
Introduction	75
Pouvoirs	75
Composition	75
Structure organisationnelle	76
Travaux du Pôle en 2021-2022	76
Plan d'action 2019-2024	76
Partenariat entre le Pôle de coordination pour l'accès à la formation et le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration	76
Réunions tenues	77
État d'avancement des mesures	77
Plan d'action 2019-2024 du Pôle de coordination pour l'accès à la formation . . .	78

Liste des acronymes et des sigles

ARM	Arrangement de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles
BCI	Bureau de coopération interuniversitaire
CAIQ	Commission d'accès à l'information du Québec
CERAC	Cégeps, centres d'expertise en reconnaissance des acquis et des compétences
CIQ	Conseil interprofessionnel du Québec
CISSS	Centre intégré de santé et de services sociaux
CFP	Centre de formation professionnelle
CPMT	Commission des partenaires du marché du travail
GT-RAC	Groupe de travail stratégique sur la reconnaissance des acquis
IPOP	Intégration en emploi de personnes formées à l'étranger référées par un ordre professionnel
MEQ	Ministère de l'Éducation
MES	Ministère de l'Enseignement supérieur
MIFI	Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration
MRIF	Ministère des Relations internationales et de la Francophonie
MSSS	Ministère de la Santé et des Services sociaux
MTESS	Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale
OBNL	Organisation à but non lucratif
OIIAQ	Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec
OPTMQ	Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec
PFÉ	Professionnels formés à l'étranger
PPRTCE	Programme de prêts pour la reconnaissance des titres de compétences étrangers
PRIIME	Programme d'aide à l'intégration des immigrants et des minorités visibles en emploi
Q2	Qualifications Québec
RAC	Reconnaissance des acquis et des compétences
RCMO	Reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre
RSQ	Recrutement Santé Québec
RSSS	Réseau de la santé et des services sociaux
UQAC	Université du Québec à Chicoutimi
UQAM	Université du Québec à Montréal
UQAR	Université du Québec à Rimouski
UQAT	Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue
UQO	Université du Québec en Outaouais
UQTR	Université du Québec à Trois-Rivières

Introduction

Selon le *Code des professions* (RLRQ, c. C-26, a. 16.24), le Pôle de coordination pour l'accès à la formation (Pôle) a pour fonctions :

- de dresser un état de situation de l'accès à la formation;
- d'identifier les problèmes et les enjeux liés à la formation;
- d'identifier les besoins en collecte de données à des fins statistiques;
- d'assurer la collaboration entre les ordres professionnels, les établissements d'enseignement et les ministères concernés;
- de proposer des solutions aux problèmes identifiés.

Au sens de la loi, la « formation » se définit comme toute formation qu'un ordre professionnel exige qu'une personne acquière en application d'un règlement pris en vertu de différents articles du *Code des professions*, dont ceux traitant, notamment :

- des normes d'équivalence de diplôme (obtenu hors du Québec) ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis d'un ordre professionnel;
- des arrangements de reconnaissance mutuelle conclus en vertu d'ententes entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement (notamment celui de la France);
- des conditions et autres modalités de délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, notamment l'obligation de faire des stages et de réussir des examens.

Pouvoirs

Depuis l'entrée en vigueur, en 2017, de la *Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel* (L.Q. 2017, c. 11), l'Office des professions du Québec (Office) peut formuler des recommandations en matière de formation à un ministère, à un organisme, à un ordre professionnel, à un établissement d'enseignement ou à toute autre personne (RLRQ, c. C 26, a. 16.27).

Dans les 60 jours suivant la réception d'une recommandation, l'instance concernée doit informer l'Office par écrit des suites qu'elle entend y donner et, si elle n'entend pas y donner suite, des motifs justifiant sa décision (*ibid.*).

Composition

Outre l'Office qui en assure la présidence et la coordination opérationnelle, les ministères et organismes suivants font partie du Pôle :

- le Bureau de coopération interuniversitaire (BCI);
- la Commission des partenaires du marché du travail (CPMT);
- le Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ);
- la Fédération des cégeps;
- le ministère de l'Éducation (MEQ);
- le ministère de l'Enseignement supérieur (MES);
- le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI);
- le ministère des Relations internationales et de la Francophonie (MRIF);
- le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS);
- le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS).

Structure organisationnelle

Le Pôle est divisé en deux instances. D'une part, le comité directeur du Pôle, composé des présidents d'organismes et des sous-ministres des ministères partenaires, qui a pour mission d'adopter les orientations stratégiques retenues par les organisations concernées.

D'autre part, le comité opérationnel du Pôle, composé des directeurs et des professionnels des organisations partenaires, qui a pour mandat de proposer des pistes d'action concernant notamment l'accès à la formation d'appoint et aux stages, ainsi que d'effectuer les suivis nécessaires à leur mise en œuvre.

Structure organisationnelle du Pôle



Travaux du Pôle en 2021-2022

Plan d'action 2019-2024

L'objectif général du plan d'action a été défini comme suit par les partenaires du Pôle : améliorer les processus permettant aux professionnels formés à l'étranger (PFÉ) d'intégrer un ordre professionnel et d'obtenir un emploi de plein potentiel.

Quatre thèmes principaux ont été retenus à cet effet, auxquels sont liés quatre objectifs. Le tableau ci-dessous en présente la synthèse.

Thèmes et objectifs du plan d'action 2019-2024 du Pôle

Thèmes	Objectifs
1. Information	Rendre accessible l'information nécessaire portant sur les démarches relatives à l'obtention d'un permis d'un ordre professionnel et à l'intégration au marché du travail
2. Reconnaissance des compétences ¹	Élaborer des outils crédibles, fiables et équitables pour faciliter et accélérer, à toutes les étapes du parcours d'intégration des PFÉ, la reconnaissance de leurs compétences
3. Conditions d'obtention d'un permis d'exercice	Améliorer l'accès aux formations d'appoint et aux stages prescrits par les ordres professionnels, ainsi qu'aux activités de francisation
4. Intégration au marché du travail	Favoriser l'obtention d'un emploi de plein potentiel pour les PFÉ en tenant compte des besoins du marché du travail

1 Dans le cadre du Plan d'action du Pôle, la reconnaissance des compétences renvoie à tout dispositif permettant de reconnaître des connaissances et des habiletés en fonction de repères (un référentiel de compétences, par exemple) socialement construits, valides, fiables et légitimes, pour admettre un candidat donné dans un programme de formation, pour lui octroyer un permis d'exercice d'une profession ou pour lui offrir un emploi de plein potentiel (inspiré de LEJEUNE, M. et A. BERNIER [2014], *La reconnaissance des compétences des travailleurs immigrants qualifiés : une revue des tendances internationales pour comprendre les politiques et les pratiques pour le Québec*, Groupe de recherche Transpol et TÉLUQ, p. 21).

2 Pour consultation : <https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/immigration/publications/plan-action-reconnaissance-competences>.

Les partenaires du Pôle se sont engagés à ce que les mesures proposées dans le plan d'action respectent les critères suivants :

- les mesures sont **appropriées**, car la clientèle visée, la cible à atteindre, les moyens utilisés et les effets produits sont pertinents au regard de l'objectif poursuivi;
- les mesures sont **cohérentes** avec les autres mesures proposées par les partenaires, car elles visent la même finalité sans être redondantes;
- les mesures sont **efficaces**, car elles permettent d'obtenir le résultat attendu avec les moyens appropriés;
- la portée des mesures est **pérenne**, car leurs effets seront durables;
- les mesures sont **observables**, car les indicateurs choisis permettent d'en apprécier les résultats.

Le plan d'action 2019-2024 du Pôle contient 16 mesures dont l'état d'avancement pour l'exercice 2021-2022 est présenté ci-après.

Partenariat entre le Pôle de coordination pour l'accès à la formation et le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration

En 2021, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, aussi ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, M. Jean Boulet, annonçait la mise en place d'un plan d'action interministériel pour la reconnaissance des compétences des personnes immigrantes² financé à hauteur de 130 millions de dollars sur une période de deux ans dans le cadre du budget du Québec 2021-2022. Certaines mesures prévues au Plan d'action interministériel étaient déjà inscrites au plan d'action du Pôle 2019-2024.

Considérant la nature apparentée de ces deux plans d'action, une lettre d'entente de partenariat a été

signée entre les parties impliquées en août 2021. Cette coordination des travaux est apparue essentielle pour une mise en œuvre optimale des mesures prévues aux deux plans d'action, mais surtout pour que toutes les mesures du plan d'action du Pôle soient déployées.

Pour les périodes 2021-2022 et 2022-2023, le MIFI assure, notamment par le biais d'un comité stratégique, le suivi de la mise à jour des mesures du Pôle inscrites au Plan d'action interministériel pour la reconnaissance des compétences des personnes immigrantes. De son côté, le Pôle assure le suivi de la mise à jour des autres mesures et présente un état de situation de l'ensemble des mesures dans son rapport annuel.

Réunions tenues

Le 16 avril 2021, le comité directeur du Pôle a tenu une rencontre pour faire le point sur l'état d'avancement des mesures du plan d'action 2019-2024. Au cours de l'année 2021-2022, plusieurs échanges et rencontres de travail ont eu lieu entre les partenaires du Pôle.

Dans un souci de saine gouvernance, les activités et les objectifs stratégiques du Pôle seront adaptés, jusqu'en 2023, en considérant les modalités de l'entente de partenariat avec le MIFI.

État d'avancement des mesures

Le tableau qui suit présente un bilan au 31 mars 2022 des 16 mesures inscrites au plan d'action du Pôle de coordination pour l'accès à la formation 2019-2024. Ce bilan rapporte les informations essentielles, soit l'identification de la mesure, les responsables de sa mise en œuvre, les échéanciers et l'état d'avancement, pour permettre d'en faire l'évaluation.

La signature visuelle et le contenu du tableau de suivi des mesures du Pôle diffèrent de ce qui a été présenté dans le rapport annuel 2020-2021 pour refléter davantage le travail collaboratif entre le Pôle et le MIFI.


De légères modifications ont été apportées à quelques mesures du plan d'action 2019-2024 pour assurer une mise en œuvre optimale de ces dernières et pour s'ajuster aux priorités assignées aux ministères et aux organismes dans le contexte de l'urgence sanitaire décrétée par le gouvernement du Québec.

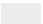


Plan d'action 2019-2024 du Pôle de coordination pour l'accès à la formation

0. Mesures transversales

	Nom de la mesure	M/O en charge et M/O collaborateurs	Indicateurs, cibles et échéances
1	Mettre sur pied une cellule d'intervention agile pour régler des problèmes circonscrits et ponctuels relatifs à l'accès aux formations d'appoint et aux stages.	Office des professions du Québec Tous les partenaires du Pôle interpellés	Pistes d'action mises en œuvre en fonction des problèmes soulevés <ul style="list-style-type: none"> ▪ En continu
2	Actualiser le diagnostic sur le parcours d'admission des PFÉ (projet pilote).	Office des professions du Québec CIQ-BCI-Fédération des cégeps-MES-MEQ-MIFI-ordres concernés	Entente avec la Commission d'accès à l'information du Québec (CAIQ) <ul style="list-style-type: none"> ▪ Décembre 2020 Outil de collecte de données <ul style="list-style-type: none"> ▪ Hiver 2023 Données sur le parcours d'admission des PFÉ <ul style="list-style-type: none"> ▪ Automne 2023

 Suivi assuré par l'Office à travers les actions du Pôle d'accès à la formation.

 Suivi assuré par le MIFI.

État d'avancement des mesures au 31 mars 2022

Des défis d'accès aux formations d'appoint ont été portés à l'attention du Pôle pour deux ordres, soit l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec (OPTMQ) et l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (OIIAQ).

50 %

OPTMQ

Un groupe de travail sur la formation d'appoint relatif à l'exercice de la profession de technologiste médical qui réunit tous les acteurs concernés a été mis sur pied. Il a pour mandat :

- de faire un état de situation relativement à la mise en place de la formation d'appoint (y compris les stages) prescrite par l'OPTMQ aux candidates et candidats à l'exercice de la profession de technologiste médical qui ne sont pas titulaires d'un diplôme récent reconnu par le gouvernement du Québec comme donnant ouverture aux permis de l'Ordre;
- de déterminer les moyens appropriés pour mettre en place la formation d'appoint;
- de veiller à l'implantation des moyens retenus dans les meilleurs délais.

15 %

OIIAQ

Sur la base du rapport transmis à l'Office par le Commissaire à l'admission aux professions, des réflexions ont été amorcées pour définir un éventuel mandat du groupe de travail. En 2020-2021, en fonction des disponibilités et des priorités d'action de certains partenaires stratégiques, il a été entendu que l'Office contacterait, au cours de la prochaine année, les partenaires visés par la formation d'appoint pour les infirmières et infirmiers auxiliaires, afin d'évaluer les besoins de formation et de mettre sur pied, au besoin, un nouveau groupe de travail.

33 %

L'Office a entrepris des discussions avec la CAIQ pour identifier les éléments à considérer en vue de déposer un projet d'entente en vertu de l'article 70 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

15 %

Un projet pilote est en cours d'élaboration; trois ordres professionnels ont accepté d'y participer. Cependant, des enjeux importants existent, notamment sur le plan des infrastructures technologiques à mettre en place, de la protection des renseignements personnels ainsi que de la disponibilité et de la qualité des données. Une réflexion est en cours afin d'établir le meilleur scénario pour atteindre les objectifs de la mesure.

0 %

1. Information

	Nom de la mesure	M/O en charge et M/O collaborateurs	Indicateurs, cibles et échéances
3	Informar les PFÉ des conditions d'admission dans les programmes universitaires (notamment la maîtrise de la langue française) et les motifs justifiant les critères de sélection dans les programmes contingentés.	BCI (et les établissements) Q2, CIQ (ordres professionnels)	Information à jour sur les sites Web <ul style="list-style-type: none"> 2020-2021 (2 ans)
4	Fournir aux PFÉ des informations relatives aux différentes trajectoires nécessitant un stage dans le réseau de la santé et des services sociaux (RSSS).	MSSS Office, ordres professionnels	Liste des titres d'emploi nécessitant un stage dans le RSSS en prévision d'un recrutement à l'international <ul style="list-style-type: none"> 31 mars 2022 Schématisation de trajectoire <ul style="list-style-type: none"> Été 2022

2. Reconnaissance des compétences³

	Nom de la mesure	M/O en charge et M/O collaborateurs	Indicateurs, cibles et échéances
5	Reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (RCMO).	CPMT Comités sectoriels de main-d'œuvre	275 personnes admises à la RCMO <ul style="list-style-type: none"> En continu
6	Mettre en place un comité de coordination des projets d'instrumentation de reconnaissance des acquis et compétences développés relativement aux référentiels des ordres professionnels pour assurer une mise en œuvre cohérente avec les objectifs du gouvernement.	MES (collégial) Cégeps, CERAC, MIFI, CIQ, ordres professionnels, BCI	Plan de travail <ul style="list-style-type: none"> Automne 2020 Modalités de concertation convenues entre les partenaires <ul style="list-style-type: none"> Automne 2020 Montage financier partagé <ul style="list-style-type: none"> Juin 2024

 Suivi assuré par l'Office à travers les actions du Pôle d'accès à la formation.

 Suivi assuré par le MIFI.

³ Dans le cadre du Plan d'action du Pôle, la reconnaissance des compétences renvoie à tout dispositif permettant de reconnaître des connaissances et des habiletés en fonction de repères (un référentiel de compétences, par exemple) socialement construits, valides, fiables et légitimes, pour admettre un candidat donné dans un programme de formation, pour lui octroyer un permis d'exercice d'une profession ou pour lui offrir un emploi de plein potentiel (inspiré de LEJEUNE, M. et A. BERNIER [2014], *La reconnaissance des compétences des travailleurs immigrants qualifiés : une revue des tendances internationales pour comprendre les politiques et les pratiques pour le Québec*, Groupe de recherche Transpol et TÉLUQ, p. 21).

État d'avancement des mesures au 31 mars 2022

100 %

Tous les établissements universitaires ont été invités à autoévaluer les informations relatives aux conditions d'admission sur les sites Web des programmes d'études concernés par la mesure, ainsi qu'à les mettre à jour si nécessaire.

L'objectif était de faire en sorte que tous les sites Web en lien avec un programme de formation universitaire préparant à l'exercice d'une profession réglementée contiennent les indications requises afin de permettre aux PFÉ d'obtenir les informations pertinentes sur les conditions d'admission et les parcours d'études.

En tout, sur les 17 établissements concernés par la collecte de données, 14 ont rempli la grille d'autoévaluation qui leur a été transmise, soit 311 des 329 programmes concernés (95 %).

Enfin, les établissements ont été invités à ajouter sur les sites Web des programmes d'études visés par cette autoévaluation le lien URL vers l'ordre professionnel concerné et une rubrique qui s'adresse aux PFÉ.

100 %

Liste des emplois réalisée pour les emplois visés par le recrutement international.

95 %

Activités de schématisation en cours (il reste à schématiser les emplois pour l'imagerie médicale).

État d'avancement des mesures au 31 mars 2022

50 %

En 2021-2022, 138 demandes de RCMO ont été traitées.

Les conditions sanitaires n'ont pas été favorables à l'utilisation de la RCMO pour certains métiers, notamment dans les domaines de la boucherie industrielle, de la coiffure ou de la cuisine.

Source : indicateur 9 https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/travail-emploi-solidarite-sociale/publications-adm/plan-strategique/PL_serv-pub-emploi-2021-2022_MTESS.pdf?1659375805

0 %

Il n'y a pas eu de développement dans ce dossier dans la dernière année. En juin 2021, une rencontre a eu lieu avec le MIFI afin de déterminer si un ordre professionnel était intéressé à participer au développement d'une instrumentation RAC. À ce jour, aucun ordre professionnel n'a signifié d'intérêt pour cette initiative. Ainsi, la constitution d'un comité de concertation n'a pu être réalisée pour l'année 2021-2022.



2. Reconnaissance des compétences (suite)


	Nom de la mesure	M/O en charge et M/O collaborateurs	Indicateurs, cibles et échéances
7	Mise en place de projets dans le cadre de l'implantation d'un processus de RAC au collégial pour les PFÉ qui sont candidats à une profession réglementée.	Fédération des cégeps Ordres professionnels, CERAC Marie-Victorin, MES, CIQ, Office	Réalisation de deux projets en RAC <ul style="list-style-type: none"> ▪ 2024
8	Optimiser les ARM.	MRIF Office, CIQ, ordres professionnels, MIFI, MTESS, MSSS	Actualiser le Guide de référence à la négociation des ARM destiné aux ordres professionnels en fonction des meilleures pratiques identifiées <ul style="list-style-type: none"> ▪ 31 décembre 2022

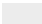
3. Conditions d'obtention d'un permis d'exercice

	Nom de la mesure	M/O en charge et M/O collaborateurs	Indicateurs, cibles et échéances
9	Soutenir les CFP au regard de la formation d'appoint visant l'obtention du droit de pratique à titre d'infirmière ou d'infirmier auxiliaire.	MEQ (professionnel)	Portrait de l'offre de la formation et des enjeux <ul style="list-style-type: none"> ▪ 31 mars 2022
10	Soutenir la réalisation de projets structurés dans les universités visant la réussite et la persévérance aux études des personnes immigrantes formées à l'étranger désirant accéder à une profession réglementée.	MES (universitaire)	Tous les projets conformes aux exigences sont financés jusqu'à la hauteur de l'enveloppe disponible <ul style="list-style-type: none"> ▪ 31 mars 2022

4. Intégration au marché du travail

	Nom de la mesure	M/O en charge et M/O collaborateurs	Indicateurs, cibles et échéances
11	Programme d'aide à l'intégration des immigrants et des minorités visibles en emploi (PRIIME).	MTESS	Augmentation de 20 % par année pour atteindre 2 115 participants en 2022 <ul style="list-style-type: none"> ▪ 31 mars 2022
12	Intégration en emploi de personnes formées à l'étranger référées par un ordre professionnel (IPOP).	MTESS	Augmentation de 42 % de nouveaux participants à IPOP <ul style="list-style-type: none"> ▪ 31 mars 2023

 Suivi assuré par l'Office à travers les actions du Pôle d'accès à la formation.

 Suivi assuré par le MIFI.

État d'avancement des mesures au 31 mars 2022

60 %

En 2021, un des membres de la Fédération des cégeps, le Collège Ahuntsic, a développé une nouvelle attestation d'études collégiales (AEC) d'intégration à la profession de technologue en radiodiagnostic, le tout en étroite collaboration avec l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec (OTIMROEPMQ). Cette AEC est offerte en démarche de RAC pour les PFÉ qui sont recommandés par l'OTIMROEPMQ. Cette voie a été privilégiée étant donné les études et les expériences variées des personnes candidates. Cette démarche vers l'AEC les conduira à l'obtention du droit de passer l'examen d'entrée à la profession de l'OTIMROEPMQ. Le Collège Ahuntsic a accueilli sa première cohorte à l'automne 2021. En date du 31 mars 2022, 15 personnes ont amorcé leur cheminement.

À l'automne 2021, un comité multipartite a été mis en place par l'Office afin de trouver des solutions pour offrir une formation d'appoint aux aspirants technologues médicaux formés à l'étranger. Plusieurs rencontres ont eu lieu avec ce comité. Depuis l'hiver 2022, la Fédération des cégeps coordonne un sous-comité avec des représentants de l'Ordre professionnel des technologues médicaux du Québec (OPTMQ) et les cégeps concernés afin de trouver des solutions pour offrir la formation d'appoint. La RAC fait partie des pistes de solutions envisagées, mais un autre type de solution pourrait être retenu. Les travaux ne sont pas encore terminés et la solution définitive dépendra des autres acteurs également impliqués, dont l'OPTMQ. Le comité travaille actuellement à peaufiner les pistes de solution qui devraient être soumises au comité multipartite à la fin du printemps 2022.

35 %

Les travaux sont toujours en cours pour l'optimisation des ARM. Déjà, certaines pratiques ont été améliorées dans la procédure de mise à jour des ARM. La rédaction du guide de référence progresse bien. Le MRIF souhaite profiter de l'expérience des présentes négociations de nouveaux ARM avec la Suisse afin de faire les derniers ajustements.

État d'avancement des mesures au 31 mars 2022

100 %

100 %

Sept (7) projets seront soutenus en lien avec cette mesure. Les lettres d'annonce et les conventions d'aide financière seront transmises sous peu aux partenaires.

Cette mesure est renouvelable annuellement à la suite de l'autorisation du Conseil du Trésor.

État d'avancement des mesures au 31 mars 2022

46 %

Le contexte de la pandémie a toujours un impact sur cette mesure. De plus, cette clientèle arrive à se trouver facilement du travail dans le contexte actuel de pénurie de main-d'œuvre.


100 %

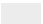
En date du 18 février 2022, le nombre de nouveaux participants à IPOPOP a doublé comparativement à la même période en 2021.



4. Intégration au marché du travail (suite)

	Nom de la mesure	M/O en charge et M/O collaborateurs	Indicateurs, cibles et échéances
13	Octroyer des prêts par une institution financière, à de faibles taux d'intérêt, à des PFÉ au cours du processus de reconnaissance de leurs compétences au Québec.	MTESS	Octroyer 60 garanties de prêts par année à des PFÉ qui éprouvent une difficulté financière au cours du processus de reconnaissance de leurs compétences <ul style="list-style-type: none"> ▪ 31 mars 2024
14	Mettre en place un projet pilote sur la régionalisation des PFÉ hors Canada en santé et services sociaux.	MSSS MIDI, MTESS, OBNL	Liste des établissements participants du réseau de la santé et des services sociaux <ul style="list-style-type: none"> ▪ 31 mars 2022 Nombre de candidats recrutés pour la phase I <ul style="list-style-type: none"> ▪ 31 mars 2022
15	Développer une boîte à outils pour l'accueil et l'intégration des PFÉ hors Canada en santé et services sociaux dans leur milieu de travail.	MSSS	Contenu de la boîte à outils développé <ul style="list-style-type: none"> ▪ 31 mars 2022
16	Mettre en place de nouveaux projets ciblant les PFÉ en identifiant les domaines d'emploi et les professions à prioriser en fonction des besoins du marché du travail et des territoires de recrutement.	MIFI Ordres professionnels, CIQ, Office, MRIF, MTESS, MSSS	Liste des pays avec profils de compétences des candidats étrangers qui s'apparentent le plus à ceux du Québec <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mars 2023 Liste des programmes de formation à l'étranger favorisant une acquisition rapide des compétences requises au Québec <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mars 2023 Nombre de professions et territoires identifiés où sont déployées les actions du MIFI <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mars 2023

 Suivi assuré par l'Office à travers les actions du Pôle d'accès à la formation.

 Suivi assuré par le MIFI.

État d'avancement des mesures au 31 mars 2022

96 %

En date du 31 mars 2022, on dénombre 58 participants à la mesure et 10 prêts refusés par Desjardins à cause du risque.

100 %

Cette mesure a été planifiée avec la région de l'Abitibi-Témiscamingue considérant leur important besoin en santé et services sociaux pour le titre d'emploi d'infirmière et de la mobilisation de la région pour ce projet.

- Nombre de personnes retenues à la suite des entrevues : 16 infirmières (de ce nombre, quatre se sont désistées).
- Destination des personnes recrutées : Val-d'Or, Rouyn-Noranda, Ville-Marie et Amos.

La particularité de ce projet est la concertation des acteurs nationaux et locaux pour une prise en charge globale du recrutement (promotion, sélection, accueil et intégration).

100 %

- La page Web portant sur la francisation et présentant différents outils pour le candidat qui est toujours dans son pays ou déjà ici au Québec est présentement en ligne sur le site de RSQ.
- La page Web portant sur l'intégration professionnelle en soins infirmiers et présentant différents outils pour le candidat qui est toujours dans son pays ou déjà ici au Québec est présentement en ligne sur le site de RSQ.
- La page Web portant sur l'intégration professionnelle en psychosocial et présentant différents outils pour le candidat qui est toujours dans son pays ou déjà ici au Québec est présentement en ligne sur le site de RSQ.

Offre de webinaire par l'équipe de RSQ/MSSS pour faciliter l'intégration des candidats en contexte québécois.

70 %

Au total, 37 fiches ont été produites par le MIFI du 16 juin 2021 au début avril 2022, avec la collaboration du MTESS, du MSSS, du MEQ, du MES, du MRIF, du CIQ, de la Commission de la construction du Québec et des ordres professionnels.

Des fiches sommaires pour chacune des professions sont en voie d'être finalisées pour chacun des systèmes éducatifs retenus, et ce, dans le but d'offrir un outil d'information concis et facile d'utilisation pour les diverses parties prenantes. Chaque fiche est accompagnée d'une liste précisant les établissements d'enseignement actuellement reconnus par les autorités étrangères compétentes. Ces listes vont servir à orienter les activités de prospection, de promotion de l'immigration au Québec et de présélection des candidats dans le cadre de missions de recrutement.

Pour les professions réglementées en vertu du *Code des professions*, l'analyse pour 7 des 10 professions identifiées est en voie d'être achevée au 31 mars 2022.



ANNEXE III

Juin 2022

Madame Diane Legault
Présidente
Office des professions du Québec

Madame la Présidente,

Conformément à l'article 16.19 du *Code des professions*, je sou mets aux membres de l'Office des professions le rapport annuel d'activités du Commissaire à l'admission aux professions pour la période comprise entre le 1^{er} avril 2021 et le 31 mars 2022.

Je vous prie d'agrée r, Madame la Présidente, ma considération distinguée.

André Gariépy, avocat, F. Adm. A., ASC

Rapport annuel d'activités du Commissaire à l'admission aux professions

1. Introduction	88
1.1 Mandat du commissaire.....	88
1.2 Cadre administratif et reddition de comptes.....	89
1.3 Ressources.....	89
2. Regard sur l'admission aux professions et la mobilité professionnelle	90
2.1 Pandémie de la COVID-19 : une sortie et des leçons.....	90
2.2 Accompagnement et développement des capacités des acteurs de l'admission.....	90
2.3 La coordination des acteurs de la reconnaissance des compétences et de l'intégration.....	90
2.4 Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.....	91
2.5 Accord économique et commercial global (AÉCG) entre le Canada et l'Union européenne.....	91
3. Examen des plaintes	92
3.1 Statistiques.....	92
3.2 Résumés des plaintes examinées.....	94
4. Vérification	123
4.1 Vérifications systématiques.....	123
4.2 Vérifications particulières.....	125
5. Pôle de coordination pour l'accès à la formation (formation d'appoint et stages)	133
5.1 Rôle du commissaire à l'égard du Pôle de coordination.....	133
5.2 Suivi des activités du Pôle par le commissaire.....	134
5.3 Interventions du commissaire.....	134
6. Études, recherches, avis et recommandations	135
6.1 Lois et règlements.....	135
6.2 Consultations par les ordres.....	135
6.3 Autres consultations.....	135
6.4 Avis du commissaire : Entente Québec-Suisse en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.....	135
6.5 Mémoire du commissaire : projet de loi n° 14 — Loi visant à assurer la protection des stagiaires en milieu de travail.....	137
7. Communications	139
7.1 Médias d'information.....	139
7.2 Présence du commissaire sur le Web.....	139
7.3 Information sur le recours en plainte.....	139
7.4 Prestations et présences à des activités et événements spécialisés.....	139
7.5 Prestations en contexte de formation universitaire.....	140
8. Relations institutionnelles et collaborations	141
8.1 Forum de surveillance de l'admission.....	141
8.2 Représentant en matière de mobilité internationale et reconnaissance des qualifications professionnelles.....	141
8.3 Collaboration à la recherche.....	141
8.4 Comité directeur du Cadre pancanadien de la qualité pour l'évaluation des diplômes d'études internationaux.....	142
8.5 Expertise auprès de l'Organisation mondiale de la santé.....	142

1. Introduction

Le *Code des professions* (RLRQ, c. C-26) a été modifié en 2009 pour y prévoir un poste de commissaire indépendant, rattaché administrativement à l'Office des professions du Québec (ci-après « l'Office »). La création de ce poste visait à favoriser l'accès équitable, efficace et efficient aux professions régies par un ordre professionnel. Le présent rapport annuel d'activités est le douzième depuis l'entrée en fonction de son premier titulaire en juillet 2010.

1.1 Mandat du commissaire

La loi confie au commissaire un mandat de surveillance et de veille spécialisée de l'admission aux professions, qui se décline en quatre fonctions (examen de plainte; vérification; suivi des activités du Pôle de coordination en matière de formations d'appoint et de stages; études, recherches, avis et recommandations).

1.1.1 Fonctions

Le *Code des professions* énonce les fonctions du commissaire comme suit :

16.10. Le commissaire est chargé :

- 1° de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne relative à l'admission à une profession;
- 2° de vérifier le fonctionnement de tout processus ou activité relatif à l'admission à une profession;
- 3° de suivre l'évolution des activités du Pôle de coordination pour l'accès à la formation et, le cas échéant, de lui faire les recommandations qu'il juge appropriées concernant, notamment, les délais de l'offre de formations.

[...]

16.10.1. Le commissaire peut :

- 1° donner à tout ordre professionnel, ministère, organisme, établissement d'enseignement ou autre personne des avis ou lui faire des recommandations sur toute question relative à l'admission à une profession;
- 2° solliciter ou recevoir les avis et les suggestions des ordres professionnels ou de groupes intéressés ainsi que du public en général, sur toute question relative à l'admission à une profession;
- 3° effectuer ou faire effectuer les études et les recherches qu'il juge utiles ou nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Les fonctions du commissaire combinent avantageusement le regard sur des cas individuels à celui sur des enjeux systémiques. Ces regards sont complémentaires : ils donnent une vue micro et macro à l'équipe du commissaire, étayant un propos riche et approfondi dans les rapports et autres publications qui en découlent. Une vision indépendante, critique et intégrée de l'admission aux professions est ainsi offerte aux acteurs décisionnels et opérationnels de cette fonction importante de l'encadrement des professions.

1.1.2 Compétence

Le deuxième alinéa de l'article 16.10 du *Code des professions* précise la notion d'« admission à une profession », établissant ainsi la portée du mandat (ou étendue de la compétence) du commissaire.

Le commissaire a compétence sur toutes les étapes (processus et activités) de l'admission aux professions contrôlées par un ordre au Québec :

- incluant la formation d'appoint, les stages et les examens d'admission, ainsi que la délivrance de toute autorisation légale d'exercer au Québec;
- excluant les programmes d'études ou de formation menant aux diplômes reconnus par le gouvernement pour la délivrance d'un permis (« diplômes qui donnent ouverture aux permis »)¹.

Le commissaire a aussi compétence sur tous les acteurs de l'admission aux professions. En effet, le mandat du commissaire s'étend aux processus ou activités de toute organisation ou personne (des secteurs public, parapublic ou privé), en lien avec la formation ou l'évaluation des candidats et candidates :

- ordres professionnels et à tous les autres acteurs du système professionnel;
- autres parties prenantes à l'admission aux professions et à la reconnaissance des compétences professionnelles, incluant les ministères et organismes publics;
- tierces parties impliquées dans une ou des étapes de l'admission ou de la délivrance d'un permis (ou autre autorisation légale d'exercer), incluant les établissements d'enseignement.

¹ En référence au *Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels* (RLRQ, c. C-26, r. 2). Au niveau des études universitaires, ce sont uniquement les programmes de grade qui sont exclus de la compétence du commissaire.

1.2 Cadre administratif et reddition de comptes

Le poste de commissaire est institué par le *Code des professions* au sein de l'Office des professions du Québec. Son bureau est une unité administrative de celui-ci. À ce titre, le commissaire est soumis à la législation, aux règles et aux directives en matière d'imputabilité et de reddition de comptes de l'administration publique.

Les dispositions législatives instituant le poste de commissaire ont toutefois prévu certains aménagements, qui découlent de l'exercice du pouvoir discrétionnaire du titulaire du poste et qui portent sur

- la direction de son travail et de celui de son personnel,
- la gestion des ressources mises à sa disposition, et
- la reddition de comptes.

Afin d'assurer la crédibilité de l'institution et la confiance que lui accorderaient les parties impliquées et le public, la loi accorde au commissaire une indépendance dans l'exercice de ses fonctions. Ainsi, le commissaire jouit d'une autonomie quant aux décisions administratives qui portent directement et immédiatement sur l'exercice de ses fonctions. Il bénéficie, entre autres, d'une autorité administrative à l'égard du personnel sous sa charge, à qui il peut déléguer des pouvoirs prévus à la loi. Notons aussi le caractère exceptionnel des pouvoirs d'enquête du commissaire et la nature sensible voire confidentielle de plusieurs informations qu'il doit obtenir et traiter. Le tout appelle une intimité institutionnelle concrète dans les activités du commissaire et de son équipe.

Les membres de l'Office ont le devoir, par la loi, de « prendre les mesures visant à préserver en tout temps l'indépendance du commissaire » (art. 16.20 du Code). Cette condition de l'exercice des fonctions du commissaire décrites plus haut est d'autant plus importante que celui-ci porte son regard critique sur des aspects de l'admission aux professions sur lesquels l'Office exerce un pouvoir décisionnel et orientant. En effet, l'Office approuve les règlements soumis par les ordres, dont ceux qui encadrent l'admission aux professions, et exerce une influence quant à leur interprétation. Par ailleurs, l'Office est appelé à établir des lignes directrices et émettre des directives aux ordres sur certains sujets et dans certaines situations. Enfin, la présidence de l'Office assume la présidence du Pôle de coordination pour l'accès à la formation (formation d'appoint et stages), sur lequel le commissaire porte aussi un regard critique et indépendant.

Le *Code des professions* exige du commissaire qu'il fasse rapport annuellement de ses activités aux membres de l'Office ou sur demande de ceux-ci. L'exigence du rapport annuel et celles quant à son contenu obligatoire sont présentées à l'article 16.19 du Code :

16.19. Le commissaire fait rapport de ses activités à l'Office, annuellement et, s'il y a lieu, sur demande de ce dernier.

Le rapport annuel des activités du commissaire doit notamment contenir le nombre, la nature et l'issue des plaintes que le commissaire a examinées, les interventions faites par ce dernier concernant la vérification du fonctionnement de tout processus ou activité relatif à l'admission à une profession, ses conclusions et, le cas échéant, ses recommandations ainsi que les suites données à ces dernières.

Suivant l'article 16.1 du *Code des professions*, le rapport annuel d'activités du commissaire est versé intégralement au rapport annuel de gestion et d'activités de l'Office, sous forme d'annexe.

Outre le rapport annuel, les membres de l'Office et le commissaire ont convenu de se rencontrer au besoin en cours d'année, afin que ce dernier fasse rapport de ses activités. À cette occasion, le commissaire fait également part de ses commentaires sur les enjeux et sur les éléments de conjoncture de l'admission aux professions.

Par ailleurs, le commissaire a participé, en mai 2021, à l'étude annuelle des crédits de l'État alloués à l'application des lois professionnelles, menée par la commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec. Dans le cadre de cette activité de reddition de comptes auprès des élus, le commissaire est appelé à accompagner la personne titulaire de la fonction de Ministre responsable de l'application des lois professionnelles. À cette occasion, le commissaire apporte des réponses aux questions des députés portant sur l'admission aux professions ou sur ses activités.

1.3 Ressources

Le poste de commissaire est une fonction indépendante, instituée par la loi au sein de l'Office des professions du Québec. De ce fait, les ressources humaines, financières et matérielles de l'État mises à la disposition du commissaire pour ses activités sont canalisées au travers de celles de l'Office. Une consultation périodique avec l'Office a été instaurée pour faire connaître les besoins propres du commissaire, notamment dans le cadre du

processus annuel d'élaboration et d'approbation des prévisions budgétaires de l'Office.

1.3.1 Ressources humaines

Au 31 mars 2022, l'équipe du commissaire est constituée de cinq postes de professionnels et d'un poste de fonctionnaire (agent ou agente de secrétariat). Le commissaire bénéficie du soutien des services administratifs de l'Office en matière de gestion des ressources humaines.

1.3.2 Ressources financières

Le budget du bureau du commissaire n'est pas formellement distinct de celui de l'ensemble de l'Office. Un système d'entrée dans les livres comptables de l'Office permet toutefois de distinguer à l'interne les sommes imputées aux activités du commissaire. Les dépenses ainsi comptabilisées sont de l'ordre de 810 000 \$ pour l'exercice 2021-2022, ce qui comprend la rémunération, les services de transport et de communication, les services professionnels et administratifs, le loyer et l'entretien ainsi que les fournitures et le matériel².

1.3.3 Ressources matérielles

Le commissaire bénéficie également du soutien des services administratifs de l'Office en matière de ressources matérielles, incluant les ressources informationnelles. Le commissaire considère toujours le développement, avec le soutien de l'Office, d'une plateforme de gestion des dossiers ainsi que la collecte et l'analyse des données. Cette plateforme prendrait appui notamment sur celle développée pour le Bureau des présidents de conseil de discipline.

2. Regard sur l'admission aux professions et la mobilité professionnelle

Dans la réalisation de son mandat, le commissaire observe et analyse les enjeux et les éléments de conjoncture de l'admission aux professions. La compétence du commissaire porte également sur les mécanismes prévus dans la réglementation professionnelle qui se rapportent à la mobilité de la main-d'œuvre. Par exemple,

² Des renseignements et données sur l'évolution des dépenses depuis le début des activités du commissaire en 2010 sont disponibles sur les pages Web de celui-ci : <https://www.opq.gouv.qc.ca/commissaire/publications/rapports-activites/budget-ressources>.

des règlements adoptés en vertu du *Code des professions* mettent en œuvre ou reflètent les accords et les ententes en la matière conclus par le Québec ou applicables à celui-ci (ex. : Accord de libre-échange entre les provinces canadiennes et Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles).

Au cours de l'exercice 2021-2022, le commissaire a poursuivi sa veille des sujets qui sont apparus importants pour l'admission aux professions. Outre les actions décrites et les sujets traités aux autres sections du rapport d'activités, le commissaire fait part ici de son regard sur certains de ces sujets.

2.1 Pandémie de la COVID-19 : une sortie et des leçons

Au cours de l'exercice 2021-2022, à la faveur de l'évolution de la pandémie de la COVID-19, les processus d'admission se sont ajustés pour reprendre au mieux les activités normales. Au Québec, comme au Canada et ailleurs, on a noté la poursuite des réflexions sur de nouvelles approches en admission. Le système professionnel québécois et son corpus législatif doivent s'ajuster aux nouvelles réalités et amener plus de flexibilité, sans pour autant sacrifier la protection du public. Le commissaire peut contribuer aux réflexions et travaux à cet égard.

2.2 Accompagnement et développement des capacités des acteurs de l'admission

Le commissaire a accompagné des ordres professionnels, à leur demande, dans leur réflexion sur les processus et activités d'admission. Ces communications, dont la finalité est préventive et l'utilité démontrée, complètent les fonctions du commissaire, sans écarter son rôle de surveillance.

2.3 La coordination des acteurs de la reconnaissance des compétences et de l'intégration

Les leçons de la pandémie de la COVID-19 et la pénurie de main-d'œuvre dans plusieurs secteurs, dont des professions réglementées, appellent impérativement une mobilisation et une coordination nationale, résolue et resserrée des acteurs de la reconnaissance des compétences et de l'intégration.

Le commissaire n'a de cesse de rappeler l'expérience des 25 dernières années qui révèlent les difficultés persistantes de la coordination des acteurs dans ce dossier. Une somme de constats et de recommandations s'est accumulée. Des propos qui se répètent souvent au fil des ans. Des forums et moyens nouveaux captent un temps l'attention des acteurs et entraînent forcément de l'action, source d'espoir. Mais, une nouvelle entité reprend souvent là où les autres n'avaient pas réussi, abouti ou même commencé, parfois avec un angle différent ou restreint.

Le commissaire a souligné à plusieurs occasions que tout ne relève pas des moyens financiers. Il faut aussi s'attarder aux politiques, processus et règles bureaucratiques en place qui obligent à des détours exceptionnels et financiers pour faire avancer les choses. Le commissaire réitère qu'il faut s'attarder à la culture de la coordination entre les acteurs. Il faut dépasser les autonomies institutionnalisées et affirmées de même qu'éviter que l'atteinte de l'objectif cède le pas aux processus bureaucratiques. Il faut que toutes et tous s'investissent et participent à la responsabilité collective de ces enjeux. La relance du Québec postpandémie et la pénurie de main-d'œuvre appellent un chantier national ambitieux et soutenu sur la reconnaissance des compétences et l'intégration.

2.4 Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

L'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, signée en 2008, est une innovation dans le monde de la reconnaissance des qualifications, reconnue par plusieurs experts internationaux. Elle a fortement inspiré le chapitre sur le même sujet de l'Accord économique et commercial global (AÉCG) entre le Canada et l'Union européenne (UE).

S'agissant de bâtir des ponts entre des univers institutionnels et professionnels différents, vivre la pleine ambition de l'Entente Québec-France demande de porter une attention soutenue à sa mise en œuvre et de relever les enjeux qui peuvent surgir. Le commissaire a effectué une veille, portant un regard analytique et critique sur la mise en œuvre de l'Entente.

Le commissaire note toujours l'enjeu d'une bonne compréhension des attentes, des concepts et de l'approche commune de l'Entente Québec-France.

Le commissaire a assisté à la réunion de novembre 2021 du Comité bilatéral. En cours d'exercice, le commissaire a aussi formulé des commentaires et offert ses bons offices dans la mise en œuvre d'arrangements de reconnaissance mutuelle (ARM) et leur modification.

2.5 Accord économique et commercial global (AÉCG) entre le Canada et l'Union européenne

Le Canada et l'Union européenne ont signé en octobre 2016 un accord économique et commercial global (AÉCG). Cet accord contient des dispositions sur la mobilité de la main-d'œuvre, dont un chapitre sur la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, qui s'inspire de l'expérience de l'entente de 2008 entre le Québec et la France, elle-même inspirée de la directive européenne 2005/36/CE³ sur le même sujet. L'accord est entré en vigueur en septembre 2017 de façon provisoire, en attendant sa pleine ratification selon les règles propres au Canada et à l'Union européenne.

Le commissaire suit les expériences de négociation d'arrangements de reconnaissance mutuelle en vertu de l'AÉCG, tout comme il le fait pour ceux de l'Entente Québec-France. Dans le cas de l'AÉCG, il le fait en concertation avec ses homologues entités de surveillance de l'admission des provinces canadiennes.

2.5.1 Projet d'ARM Canada-Union européenne des architectes

Le Conseil des architectes de l'Europe (CAE) et le Regroupement des ordres d'architectes du Canada (ROAC) ont conclu un projet d'Accord de reconnaissance mutuelle (ARM) le 20 avril 2018, dans le contexte de l'AÉCG. L'objectif de cet ARM est de faciliter la mobilité professionnelle des architectes entre les juridictions des provinces et territoires canadiens et celles des États membres de l'UE par la reconnaissance mutuelle des qualifications. Ce texte a été soumis au « Comité des ARM⁴ » de l'AÉCG pour adoption. Son entrée en vigueur dépendra de la suite du processus sous les auspices du Comité des ARM, puis de la mise en place des mesures législatives, réglementaires et administratives pour donner suite à l'arrangement retenu.

3 Voir <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02005L0036-20171201&from=EN>

4 Il s'agit du « Comité mixte de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles » (voir l'article 26.2, paragraphe 1, alinéa b du [texte de l'AÉCG](#)).

En octobre 2018, le commissaire fait parvenir ses commentaires sur le projet d'ARM aux différentes parties prenantes (Comité des ARM de l'AÉCG ainsi que les regroupements canadiens et européens d'architectes)⁵. Le document comporte en premier lieu un exposé sur la compréhension des dispositions de l'AÉCG. Il traite ensuite des questionnements soulevés par le projet d'ARM : sur la conformité à l'AÉCG, sur le champ d'application de l'ARM, sur les conditions de la reconnaissance mutuelle et sur la mobilité. Le document appelle les parties prenantes à envisager des ajustements et des compléments au texte d'avril 2018. Le document appelle aussi des éclaircissements ou une réflexion sur certains enjeux dans l'AÉCG et le projet d'ARM, dont la mobilité post-première reconnaissance au sein de l'Union européenne.

Depuis, le dossier a cheminé au sein du Comité des ARM de l'AÉCG, qui a pour mandat d'analyser le projet d'ARM, de le déclarer conforme ou non à l'AÉCG et, selon le cas, de l'adopter par décision. Le commissaire a eu des échanges avec les parties prenantes sur les enjeux qu'il a soulevés dans son document de 2018 et d'autres enjeux qui se sont ajoutés au gré de l'évolution du dossier. Il suit de près le dossier et entend contribuer à résoudre les difficultés soulevées. Le commissaire est ici soucieux que le premier ARM en vertu de l'AÉCG, celui qui deviendra le « précédent », soit conforme à l'AÉCG ainsi qu'aux concepts et principes généralement reconnus d'un ARM, de la reconnaissance des qualifications et de la réglementation professionnelle.

La négociation, déclarée achevée en mars 2022 au sein du Comité des ARM de l'AÉCG, n'aurait pas permis de bonifier le projet d'ARM. Selon le commissaire, la dernière version connue du texte serait nettement incomplète par rapport aux ambitions de l'AÉCG, en plus d'enjeux de conformité qui demeurent. L'ARM n'offrirait un parcours facilité et avantageux qu'à une partie des architectes du Canada et de l'Union européenne. Si cet ARM est adopté, le commissaire considère impératif qu'il soit rapidement complété par des dispositions applicables à l'ensemble des architectes détenant une autorisation légale d'exercer au Canada et au sein de l'Union européenne. Pour compléter l'ARM en conformité avec l'AÉCG et ses ambitions, les informations nécessaires sont disponibles et des propositions existent.

5 Voir https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Commissaire/CommProjARMCanEuArch2018_vf.pdf.

3. Examen des plaintes

Le premier volet du mandat du commissaire est de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne relative à l'admission à une profession.

Les plaintes sont normalement formulées par un candidat ou une candidate qui rencontre un obstacle dans ses démarches en vue obtenir un permis et devenir membre d'un ordre, que ce soit dans l'évaluation de ses compétences ou dans l'accès à des cours ou stages exigés par l'ordre.

La plupart des plaintes sont formulées contre l'ordre professionnel dont le candidat ou la candidate veut devenir membre. Toutefois, elles peuvent viser tout autre acteur de la démarche d'admission d'un candidat ou d'une candidate à l'exercice d'une profession. Le commissaire formule parfois des recommandations à des acteurs qui n'avaient pas été visés par la plainte, à l'origine, mais qui font partie de la problématique ou qui sont concernés dans le dossier.

Dans les sous-sections qui suivent, les plaintes sont classées selon l'ordre professionnel qui contrôle l'exercice de la profession concernée⁶. Si la plainte vise un autre acteur, une mention est faite.

3.1 Statistiques

Les statistiques qui suivent concernent les dossiers de plainte traités au cours de la période débutant le 27 juillet 2010 et se terminant le 31 mars 2022.

Examen des plaintes du 27 juillet 2010 au 31 mars 2022

Portrait des activités	Nombre
Communications reçues	904
Communications hors compétence à leur face même	656
Dossiers de plaintes traités	248
Dossiers de plaintes dont l'examen a conclu à un objet hors de la compétence du commissaire	19
Dossiers de plaintes relevant de la compétence du commissaire	229

6 Certains ordres contrôlent l'exercice de plusieurs professions.

État du traitement des dossiers de plainte au 31 mars 2022

	Nombre de dossiers de plainte				Total
	Ouverts en 2010-2019	Ouverts en 2019-2020	Ouverts en 2020-2021	Ouverts en 2021-2022	
Examen en cours	0	0	0	7	7
Examen suspendu	0	0	0	0	0
Examen terminé : en attente d'une réponse de l'acteur visé par les recommandations	0	0	0	3	3
Dossiers fermés	165	20	29	24	238
Total	165	20	29	34	248

Résultats du traitement des dossiers de plainte du 27 juillet 2010 au 31 mars 2022⁷

	Nombre de dossiers
Recommandations	94
Interventions (facilitation, résolution de différend, sensibilisation, information)	50
Dossiers fermés sans suite (sans recommandation ni intervention, objet hors compétence après examen, retrait de la plainte, perte de communication avec le plaignant, dirigé vers une autre autorité, procédure de règlement des différends et saisine du litige par un tribunal)	117

Durée du traitement des dossiers de plainte du 27 juillet 2010 au 31 mars 2022

Durée	Nombre de dossiers	%
Moins de 3 mois	78	31,5
3 à 6 mois	56	22,6
6 à 12 mois	72	29,0
Plus de 12 mois	42	16,9
Total	248	100,0

Permis, certificats ou autorisations visés par les plaintes du 27 juillet 2010 au 31 mars 2022

	Nombre de dossiers
Permis régulier	226
Certificat de spécialiste	7
Permis spécial	2
Permis restrictif et/ou temporaire ⁸	12
Autorisation spéciale	0
Permis spécial de spécialiste et certificat de spécialiste	0
Autre	1

Parcours des plaignants et plaignantes demandant un permis régulier ou certificat de spécialiste du 27 juillet 2010 au 31 mars 2022⁹

	Nombre de dossiers
Diplôme donnant ouverture au permis	28
Équivalence de diplôme ou de formation	171
Autorisation légale d'exercer (« permis sur permis », Accord de libre-échange canadien)	9
Reconnaissance mutuelle Québec-France (ARM)	21
Retour à la pratique ou inscription tardive (art. 45.3, Code)	11

7 Ces statistiques concernent les dossiers fermés au 31 mars 2022. Il se peut qu'un même dossier contienne à la fois des recommandations et des interventions.

8 Sont inclus les permis temporaires, les permis restrictifs et les permis restrictifs temporaires prévus dans le *Code des professions* ou dans les lois constituant certains ordres professionnels.

9 Ces parcours d'admission correspondent à ceux prévus au *Code des professions* ainsi qu'aux lois et règlements afférents pour l'obtention d'un permis régulier. Certaines plaintes visant les permis restrictifs temporaires délivrés en vertu de l'article 42.1 du Code sont incluses dans ce tableau (pour les plaignants et plaignantes demandant un permis régulier).

Nombre de plaintes par ordre du 27 juillet 2010 au 31 mars 2022

Nombre de plaintes	Nombre d'ordres
5 plaintes ou plus	19
4 plaintes	2
3 plaintes	3
2 plaintes	6
1 plainte	10
Total	40

3.2 Résumés des plaintes examinées

Les plaintes examinées au cours de l'exercice 2021-2022 se divisent en deux groupes :

- Les dossiers de plainte dont le traitement avait été entamé au cours des exercices précédents, mais qui n'étaient pas encore fermés au début du nouvel exercice (voir section 3.2.1 ci-dessous);
- Les nouvelles plaintes reçues en cours d'exercice (voir section 3.2.2 du présent document).

Dans les sections qui suivent, ces dossiers sont résumés dans des fiches, regroupées par ordre professionnel concerné. Si la plainte vise un acteur autre que l'ordre, une mention est faite. Ces résumés ainsi que les rapports d'examen de plainte sont publiés sur les pages Web du

5 principaux ordres concernés¹⁰ du 27 juillet 2010 au 31 mars 2022

Ordres professionnels	Nombre de plaintes
Ingénieurs	30
Infirmières et infirmières auxiliaires (ex aequo)	23
Médecins	14
Physiothérapie et technologistes médicaux (ex aequo)	12
Psychologues	11

10 Les plaintes peuvent viser d'autres acteurs que l'ordre.

commissaire du site de l'Office (<https://www.opq.gouv.qc.ca/commissaire/resumes-plaintes>).

3.2.1 Dossiers ouverts au cours des exercices précédents

Au début de l'exercice financier 2021-2022, soit le 1^{er} avril 2021, le commissaire avait 8 dossiers ouverts : six dossiers de plainte en cours d'examen, un dossier dont l'examen était terminé, mais pour lequel le commissaire était en attente de la réponse de l'ordre à ses recommandations et un dossier dont l'examen était suspendu. L'examen de ces huit dossiers de plainte a été mené à terme durant le présent exercice et ont donc été fermés.

Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec

Plainte reçue le 18 mars 2021

Traitement du dossier au 31 mars 2022	Permis/Certificat de spécialiste visé
Dossier fermé le 23 juillet 2021.	Permis régulier de conseiller en ressources humaines.

Problématique

Questionnement sur le processus d'évaluation du dossier de demande de reconnaissance d'équivalence.

Conclusions

Conclusions sur le cas du plaignant

- Le comité des équivalences de l'Ordre n'a pas accordé d'équivalence de formation au plaignant jugeant que ses expériences n'ont pas pour mandat principal le rôle-conseil en gestion des ressources humaines, mais relèvent davantage de la direction générale et de la gestion d'équipe;
- L'Ordre propose au plaignant de faire soit un diplôme universitaire de 30 crédits en ressources humaines ou de cumuler une année d'expérience dans un poste en ressources humaines avant de faire une nouvelle demande d'admission;
- Le plaignant a introduit une demande de révision de la décision à la suite du refus de la reconnaissance d'équivalence de la formation par le comité des équivalences;
- Dans la lettre de demande de révision, le plaignant déclare :
 - avoir exposé ses expériences au personnel de l'admission de l'Ordre et que les réponses de ce dernier lui ont laissé l'impression que sa demande serait acceptée;
 - qu'une question du Vérificateur de profil de l'Ordre où il est demandé d'avoir de l'expérience dans un ou plusieurs champs d'exercice de la profession de CRHA lui a fait comprendre que son dossier pourrait être accepté;
- Le plaignant affirme que lors de la présentation de ses observations au comité de révision, un des membres du comité a eu un comportement envers lui qu'il qualifie d'inacceptable;

Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec (suite)

Plainte reçue le 18 mars 2021 (suite)

- L'Ordre a invité le plaignant à communiquer avec lui dans le but d'obtenir plus d'information à propos de l'attitude de ce membre du comité de révision, mais le plaignant n'y a pas donné suite;
- Lors de la présentation de ses observations au comité de révision, le plaignant a posé des questions au comité de révision pour lesquels il n'a pas obtenu de réponses, alors que les questions doivent être adressées au personnel de l'admission de l'Ordre;
- Le comité de révision de la décision du comité des équivalences a maintenu la décision du comité des équivalences de refuser l'équivalence de formation au plaignant;
- À la suite de la décision du comité de révision de la décision du comité des équivalences, le plaignant a transmis trois questions à l'Ordre pour lesquelles il désire obtenir de l'information;
- Le plaignant a jugé non satisfaisantes les informations données par l'Ordre en réponse à ses questions. Ceci a donné lieu à des échanges courriel entre l'Ordre et le plaignant. Ce dernier exige des clarifications écrites de la part de l'Ordre qui de son côté estime avoir répondu aux questions et désire un entretien téléphonique dans le but de pouvoir mieux s'expliquer;
- Il n'y a pas matière pour le commissaire d'intervenir sur le sujet des communications entre l'ordre et le plaignant sur les questions posées par ce dernier. L'Ordre a répondu par courriel aux questions du plaignant et l'a invité à diverses reprises à le contacter par téléphone pour échanger de vive voix. Le dialogue appelle l'ouverture et la flexibilité des deux côtés;
- Il n'y a pas d'élément pouvant amener le commissaire à formuler des commentaires sur la question du remboursement des frais d'étude du dossier au plaignant;
- Nous n'avons relevé aucun élément justifiant une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier du plaignant.

Conclusions sur le fonctionnement général du processus

- L'Ordre impose systématiquement un examen aux candidats en équivalence de formation ce qui alourdit le processus de reconnaissance et élimine la possibilité pour les candidats de se faire évaluer sur la base de la documentation de leurs connaissances et expériences de travail;
- L'Ordre travaille sur un nouvel outil d'évaluation de type « Portfolio » qui lui permettra de mieux comprendre l'expérience professionnelle du candidat afin de pouvoir prescrire par la suite, ce qui aurait pour effet de diminuer le recours aux examens.

Recommandations et interventions

1. Que l'Ordre sensibilise le personnel de l'admission sur l'importance de la communication et s'assure que l'information transmise aux candidats et candidates concernant le processus d'admission soit bien comprise et interprétée par eux;
2. Que l'Ordre évite d'utiliser son examen de manière systématique pour les candidats en équivalence de formation.

Réponse et suites

L'Ordre souscrit aux recommandations et s'engage à les mettre en œuvre.

- Un plan de formation sur les procédures d'analyse conçu pour les membres du comité des équivalences et du comité de révision sera également offert aux membres du personnel afin de bien maîtriser les différents outils. Des rencontres sont prévues à l'automne avec eux afin de les sensibiliser sur l'importance de bien informer les candidats sur la démarche d'admission;
- L'Ordre instaurera des grilles munies d'indicateurs précis qui permettront de mieux évaluer les connaissances et compétences des candidats et déterminer si une équivalence peut être reconnue ou s'il est nécessaire d'imposer des cours/stages aux candidats ou de compléter l'évaluation à l'aide d'un examen.

Ordre professionnel des criminologues du Québec

Plainte reçue le 19 février 2021

Traitement du dossier au 31 mars 2022

Dossier fermé le 8 octobre 2021.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier de criminologue.

Problématique

Questionnement sur l'évaluation du dossier de la demande de reconnaissance d'équivalence.

Conclusions

Conclusions sur le cas de la plaignante

- La plaignante a reçu une reconnaissance d'équivalence partielle de l'Ordre pour sa formation en criminologie;
- L'Ordre décide de faire passer une entrevue d'évaluation à la plaignante dont la réussite lui permettrait d'intégrer la profession. L'Ordre a omis d'enregistrer l'entrevue, contrairement à sa pratique habituelle;
- L'Ordre attribue la performance de la plaignante à un manque d'expérience dans le domaine de la criminologie;
- La plaignante a fait une entrevue d'évaluation des compétences de l'Ordre et celui-ci n'a pas été en mesure de lui reconnaître des compétences additionnelles à celles que la plaignante détenait à partir de sa formation académique;
- La plaignante a fait une demande de révision de la décision, mais le comité de révision des admissions a maintenu la décision de reconnaître partiellement l'équivalence de formation de la plaignante;
- L'analyse du dossier et des documents de l'entrevue d'évaluation de la plaignante ne montre pas d'éléments pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier quant à l'équivalence de formation.



Plainte reçue le 19 février 2021 (suite)

Conclusion sur le fonctionnement général du processus

- Sur la page de couverture de la grille d'analyse et d'interprétation des données recueillies en entrevue se trouve la signature du membre du personnel de l'Ordre à l'espace de signatures réservé aux membres du jury. Ceci peut prêter à confusion, car le membre du personnel de l'Ordre ne fait pas partie du jury et ne participe pas à la prise de décision concernant les demandes d'admission.

Recommandations et interventions

Que l'Ordre s'assure que toutes les entrevues d'évaluation soient enregistrées et que les documents d'évaluation soient signés par les personnes responsables aux espaces réservés à cet effet.

Réponse et suites

L'Ordre souscrit à la recommandation et s'engage à la mettre en œuvre.

Ordre des ingénieurs du Québec

Plainte reçue le 1^{er} mars 2021

Traitement du dossier au 31 mars 2022

Dossier fermé le 15 avril 2021.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier d'ingénieur.

Problématique

- Normes, procédures et outils dans le traitement de dossiers d'admission par équivalence :
 - Niveau d'études du diplôme désigné menant à la délivrance du permis de l'Ordre (premier cycle) vis-à-vis celui du diplôme obtenu par le plaignant (doctorat);
 - Documentation requise pour l'ouverture d'un dossier et assouplissements des exigences dans des situations où il est impossible ou très difficile de l'obtenir;
 - Outils pour l'évaluation approfondie de dossiers;
- Communication entre l'Ordre et les candidat(e)s à l'admission par équivalence.

Conclusions

- Le système professionnel est régi par des règles (lois, règlements et normes) qui lui sont propres et visent la protection du public. Le milieu universitaire, dont la mission fondamentale est l'enseignement et la recherche, a ses propres règles selon ces finalités. De ce fait, chacun de ces deux systèmes établit ses propres exigences en matière de compétences et connaissances requises pour certaines activités (soit exercer une profession soit enseigner ou mener des recherches);
- Dans ce contexte, le propos tenu par le plaignant concernant le niveau « supérieur » de ses études (troisième cycle ou doctorat) vis-à-vis le diplôme désigné menant à la délivrance du permis de l'Ordre (premier cycle ou baccalauréat) s'appuie sur une logique qui n'est pas strictement applicable en vue de l'exercice d'une profession;
- Des assouplissements concernant la documentation exigée par l'Ordre et WES (pour compléter un dossier) sont offerts sur demande (quand il n'est pas possible pour la personne candidate d'obtenir la documentation requise). Le plaignant aurait pu bénéficier de ces assouplissements, mais il ne les aurait pas demandés;
- Le dossier du plaignant n'a pas encore été évalué par l'Ordre (et aucune prescription n'a pas été émise), alors son propos concernant l'obligation de passer des examens de premier cycle n'est pas fondé;
- Les tableaux de concordance du descriptif des cours permettent à l'Ordre de réaliser une étude approfondie des dossiers en équivalence. Les personnes candidates ont le choix de ne pas les remplir, ce qui entraîne une étude plus conservatrice des dossiers.

Recommandations et interventions

Dans l'état actuel du dossier, on ne note pas d'élément pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir son approche.

Réponse et suites

Sans objet.

Ordre des médecins vétérinaires du Québec

Plainte reçue le 22 janvier 2021

Traitement du dossier au 31 mars 2022

Dossier fermé le 29 juin 2021.

La plainte vise l'ordre professionnel ainsi qu'un autre acteur de la démarche d'admission : Bureau national des examinateurs de l'Association canadienne des médecins vétérinaires.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis restrictif temporaire de médecin vétérinaire.

Problématique

- Difficulté à obtenir un permis restrictif temporaire;
- Problème d'accessibilité aux examens du Bureau national des examinateurs (BNE).

Ordre des médecins vétérinaires du Québec (suite)

Plainte reçue le 22 janvier 2021 (suite)

Conclusions

Conclusions sur le cas du plaignant

- L'Ordre n'a pas pu délivrer de permis restrictif temporaire (PRT) au plaignant invoquant son cadre juridique. Selon l'Ordre le dossier du plaignant n'est pas réellement en étude selon les normes d'équivalence de diplôme ou de formation à l'Ordre, et il n'est pas non plus en train de compléter un stage ou une formation pour se faire délivrer un permis régulier comme le stipule l'article 42.1 du *Code des professions* portant sur le PRT;
- L'Ordre affirme avoir communiqué verbalement au plaignant à diverses reprises au sujet de sa décision de ne pas lui accorder le PRT et que celui-ci ne semblait pas comprendre;
- La décision de l'Ordre de ne pas acheminer sa décision écrite relative au PRT du plaignant, après plus de 8 mois depuis le dépôt de sa demande, pour ne pas affecter l'enquête du commissaire n'est pas justifiée. La décision était arrêtée bien avant le dépôt de la plainte et l'enquête du commissaire ne suspend pas le traitement d'une demande;
- L'Ordre a reconnu avoir commis une erreur en ne communiquant pas au plaignant sa décision écrite de lui refuser le PRT;
- Ce n'est qu'au moment où le plaignant a introduit sa demande d'obtenir un PRT que l'Ordre s'informe sur les examens déjà entrepris et réussis par lui auprès du BNE;
- Une autre solution possible au cas du plaignant, comme l'autorisation spéciale (art. 42.4 du Code), aurait pu être envisagée par l'Ordre; mais ce dernier précise que la situation du plaignant ne s'inscrit pas dans ses directives. L'Ordre a choisi généralement de ne pas délivrer d'autorisation spéciale;
- En cours d'enquête, nous avons été informés que l'ECC (le dernier examen du plaignant) devrait avoir lieu sur le site de Saint-Hyacinthe en mai et juin 2021 et que le plaignant devrait y participer.

Conclusions sur l'administration des examens organisés par le Bureau national des examinateurs (BNE) et la Faculté de médecine vétérinaire de Saint-Hyacinthe (FMV Saint-Hyacinthe)

- Le BNE réalise la portion clinique de son examen en partenariat avec la Faculté de médecine vétérinaire (FMV) de l'Université de Montréal à Saint-Hyacinthe pour les candidats francophones et en partenariat avec la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de la Saskatchewan pour les candidats anglophones;
- L'accès au site d'examen clinique pour les candidats anglophones et francophones est différent :
 - la Saskatchewan organise 4 à 5 sessions par année versus le site de Saint-Hyacinthe qui fait 3 à 4 sessions;
 - le site de la Saskatchewan offre une plus grande capacité d'accueil (18 candidats) versus le site de Saint-Hyacinthe (4 candidats);
- Pour l'année 2020, l'Université de la Saskatchewan a mis sur pied un protocole sanitaire qui lui a permis d'organiser 2 sessions d'examen pour les candidats anglophones. Le BNE a partagé ce protocole avec la FMV de Saint-Hyacinthe qui a décidé de ne pas organiser de session d'examen pour les candidats francophones durant la même année pour limiter des risques d'éclosion sur son site;
- Le BNE et l'Ordre n'ont pas communiqué avec les autorités québécoises de la santé publique pour savoir s'il y aurait un risque à mettre en place un protocole comme celui de l'Université de la Saskatchewan sur le site de Saint-Hyacinthe;
- Pour l'organisation de la partie clinique des examens, le BNE dépend de la FMV de Saint-Hyacinthe qui lui fournit son site, ses équipements et installations, ses animaux et ses enseignants qui agissent comme examinateurs;
- Il n'y a pas d'entente écrite entre le BNE et la FMV de Saint-Hyacinthe pour la réalisation de la partie clinique de l'examen. Ceci place le BNE, donc l'Ordre et les personnes candidates, en position de vulnérabilité, d'autant plus qu'il n'a pas de site alternatif au Québec;
- Lorsque le candidat s'inscrit aux examens cliniques du BNE, sa candidature est transférée sur une liste d'attente en attendant que la FMV décide d'une date d'examen, que cette date soit transmise au BNE, qui par la suite la fera suivre aux candidats;
- La liste d'inscription aux examens du BNE est gérée par ordre chronologique, mais durant la session de décembre 2020 réalisée en Saskatchewan, le BNE a privilégié les candidats de la liste d'attente qui habitent la province, l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba afin de respecter les consignes sanitaires qui demandent de limiter les déplacements entre les provinces;
- Le BNE n'a pas été pleinement transparent dans ses communications aux candidats concernant la gestion de la liste des candidatures durant la pandémie de la COVID-19. Ceci aurait pu éviter toute mésinterprétation qui laisserait croire que certaines candidatures sont favorisées au détriment d'autres.

Conclusions sur le fonctionnement général du processus

- Avant le dépôt de la plainte, l'Ordre et le BNE n'ont pas eu de discussion sur les conséquences de la pandémie de la COVID-19 sur le déroulement et la tenue des examens. On peut se questionner sur l'effort et la volonté des parties pour pallier l'impact de cette crise sur les candidats francophones;
- L'Ordre n'était pas tenu au courant de façon continue des activités menées par le BNE, dont le nombre de candidats inscrits aux examens ou en attente de ceux-ci. Par la « délégation » des fonctions de l'Ordre vers le BNE, une partie des données sur le traitement des demandes d'admission sortent du périmètre statistique de l'Ordre et du système professionnel québécois;
- Dans les faits, l'Ordre ne ferait pas d'analyse des dossiers des personnes candidates en équivalence et référerait systématiquement ces personnes vers le BNE qui organise différemment les étapes habituelles prévues à la réglementation québécoise;
- Selon la réglementation applicable à la profession de médecin vétérinaire, la reconnaissance d'une équivalence de diplôme ou de formation est une étape qui précède l'inscription à tout examen ou formation exigés en condition supplémentaire. Il s'agit de deux processus distincts et en séquence. Dans le cas de l'Ordre, les deux processus s'entremêlent au sein des activités du BNE;
- Le BNE est la tierce partie responsable des examens d'admission et fait donc l'objet d'une double délégation auprès de l'Ordre :
 - la première s'applique à la gestion du processus de reconnaissance d'équivalence;
 - la seconde traite du processus de certification professionnelle découlant de l'examen NAVLE, qui est une des conditions supplémentaires pour la délivrance du permis de l'Ordre;.



Plainte reçue le 22 janvier 2021 (suite)

- En accordant au BNE une prise en charge élargie du processus d'admission selon une approche propre à cet organisme, l'Ordre a évacué toute possibilité de délivrer un PRT aux personnes candidates, pourtant prévue au Code;
- L'absence d'entente écrite entre l'Ordre et le BNE ne permet pas de clarifier les rôles et responsabilités de chaque partie;
- Dans le cadre de la délégation d'une partie de ses fonctions au BNE, l'Ordre devra s'assurer que les responsabilités que lui assigne l'État québécois se reportent sur cette tierce partie. De plus, cette prise en charge ne dégage pas l'Ordre de ses responsabilités envers les candidats à l'admission de la profession de médecin vétérinaire, car il ne peut sous-déléguer au BNE la décision d'équivalence;
- L'Ordre souhaiterait modifier la réglementation afin qu'elle reflète le processus en place. Mais il ne peut anticiper une modification réglementaire et faire fi des textes juridiques en vigueur, qui lui imposent d'analyser des candidatures en équivalence et de décider selon les modalités prévues à la réglementation;
- Le *Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec* de même que le *Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis et des certificats de spécialistes de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec* ne font aucune mention expresse du certificat de compétence ou du BNE;
- L'Ordre devrait faire une lecture attentive du [rapport de vérification particulière](#) de septembre 2014 du commissaire sur les paramètres convenus entre les ordres professionnels et de tierces parties et entamer une réflexion sur son processus d'admission et ses rapports avec le Bureau national d'examen (BNE) pour y faire les ajustements nécessaires;
- L'Ordre doit revoir son processus d'admission par équivalence pour le rendre conforme aux principes du système professionnel québécois et à l'économie de la législation applicable.

Conclusions sur les possibilités envisageables par l'Ordre

- Des provinces canadiennes permettent aux personnes candidates qui sont inscrites à l'examen du BNE d'obtenir un permis temporaire qui leur permet d'exercer certaines activités avant de passer l'examen pratique du BNE. La législation professionnelle québécoise ne permet pas ce genre d'autorisation d'exercer, sauf le cas du permis restrictif de l'article 35 de la *Loi médicale*;
- Pour autoriser la délivrance d'un permis restrictif temporaire, à certaines conditions, à toute personne engagée dans une démarche d'admission à une profession, et non uniquement à celles qui ont obtenu une équivalence partielle, assortie d'une prescription, il faudrait modifier le paragraphe 1^o de l'article 42.1 du Code pour en élargir la portée;
- L'octroi d'une autorisation spéciale au Québec n'est pas automatique. Il s'agit d'une décision administrative prise par l'Ordre, qui a la latitude de délivrer ou non l'autorisation spéciale d'exercer au Québec;
- L'Ordre semble avoir des réticences à délivrer des autorisations spéciales, car cela comporte un certain risque dû au fait que les détenteurs de ces autorisations peuvent exercer librement et ne sont pas placés sous la supervision du syndic de l'Ordre, car ils ne sont pas des membres de l'Ordre;
- L'opportunité de délivrer une autorisation spéciale dépend de chaque situation. L'Ordre doit éviter une politique trop stricte qui équivaudrait à un refus général d'exercer le pouvoir discrétionnaire que lui a dévolu la loi et doit envisager différentes formules afin de faciliter l'accès des candidats à la profession;
- Étant donné le contexte particulier de la COVID-19 et l'incertitude qui plane quant à la tenue d'examen, il faut envisager différentes formules afin de faciliter l'accès des candidats à la profession ou le maintien dans une démarche positive vers l'admission, qui malheureusement s'étire.

Recommandations et interventions

Recommandation concernant le dossier du plaignant

1. Que l'Ordre étudie la situation du plaignant et tente de l'accommoder afin qu'il puisse faire des actes réservés sous certaines conditions. L'autorisation spéciale est, à certaines conditions, une avenue envisageable.

Recommandations sur le fonctionnement général du processus

2. Que l'Ordre revise son processus d'admission, particulièrement celui de l'équivalence, pour le rendre conforme aux principes du système professionnel québécois et à l'économie de la législation applicable. Pour ce faire l'Ordre :
 - appliquera la réglementation en vigueur, qui définit, distingue et place en séquence l'équivalence et les conditions supplémentaires;
 - examinera ou fera examiner les dossiers des personnes candidates, puis rendra des décisions sur l'équivalence de diplôme et de formation, assorties selon le cas d'une prescription de formation et de stage;
 - ajustera les exigences documentaires selon la séquence prévue à la réglementation, notamment le moment où l'on exige le « certificat de compétence » délivré par l'ACMV pour attester de la réussite de l'examen NAVLE comme condition supplémentaire;
 - examinera l'opportunité de délivrer un permis restrictif temporaire dans les situations qui y donnent ouverture, prévues à l'article 42.1 du Code;
3. Que l'Ordre considère attentivement le [rapport de vérification particulière](#) de septembre 2014 sur les paramètres convenus entre les ordres professionnels et de tierces parties et entame une réflexion sur son processus d'admission et ses rapports avec le Bureau national d'examen (BNE) pour y faire les ajustements nécessaires;
4. Que l'Ordre élabore une entente avec le BNE afin de définir les rôles et responsabilités de chaque partie de même que les informations sur les activités à communiquer tout en conservant à l'entité québécoise sa responsabilité et le pouvoir décisionnel en matière d'admission qui lui sont assignés par la loi;
5. Que le BNE et la Faculté de médecine vétérinaire (FMV) de l'Université de Montréal, en vue de la préparation des prochaines sessions d'examen à Saint-Hyacinthe communique avec les autorités de la santé publique du Québec afin de se renseigner sur les moyens à mettre en place pour minimiser les risques d'éclosion et donner un niveau de sécurité adéquat aux personnes impliquées dans le processus (candidats, examinateurs et personnel sur place);
6. Que le BNE et la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Montréal à Saint-Hyacinthe formalisent leur partenariat en élaborant une entente qui tienne compte des paramètres d'intervention de chaque partie ainsi que des rôles et responsabilités de chacune, le tout dans l'esprit de contribuer à la démarche d'admission des personnes candidates;

Ordre des médecins vétérinaires du Québec (suite)

Plainte reçue le 22 janvier 2021 (suite)

7. Que le BNE améliore ses communications avec les personnes candidates concernant la gestion des places d'examens, particulièrement en situation de crise comme dans celle de la pandémie de la COVID-19 ou lorsque la liste d'attente s'étire;
8. Que l'Office des professions du Québec entame une réflexion en vue de modifier le paragraphe 1° de l'article 42.1 du *Code des professions* pour autoriser la délivrance d'un permis restrictif temporaire, à certaines conditions, à toute personne engagée dans une démarche d'admission à une profession, et non uniquement à celles qui ont obtenu une équivalence partielle, assortie d'une prescription. La réflexion pourrait également porter sur l'alternative, pour les mêmes situations, d'une autorisation d'exercer qui pourrait être accordée par un règlement pris en vertu du paragraphe h) du deuxième alinéa de l'article 94 de ce même Code.

Réponse et suites

Les acteurs visés par des recommandations souscrivent à celles-ci.

- L'Ordre délivrera une autorisation spéciale au plaignant au plus tard au début du mois de juillet 2021;
- Les autorités de l'Ordre sont préoccupées que, dans le processus d'admission, on ne distingue pas l'équivalence et les conditions supplémentaires et qu'un permis restrictif temporaire ne soit pas délivré aux candidats en train de réaliser les examens du BNE afin de leur permettre de pratiquer la médecine vétérinaire de manière limitée et supervisée. Les autorités de l'Ordre ont demandé que cela soit remédié rapidement;
- L'Ordre stipule que le rapport de vérification particulière de septembre 2014 du commissaire concernant les paramètres convenus entre les ordres professionnels et de tierces parties quant au rôle de celles-ci dans le traitement des demandes de reconnaissance d'une équivalence sera soumis au comité exécutif lors de la séance du 24 août 2021 et au comité de travail sur l'admission dont la première séance est prévue à l'automne 2021;
- L'Ordre est préoccupé par l'absence d'entente écrite entre lui et le BNE ainsi que par le manque de communication entre les deux parties. Une conversation téléphonique a eu lieu entre les deux parties le 18 juin 2021 afin de clarifier les rôles respectifs de chacun et de planifier des rencontres périodiques;
- Le BNE s'assurera en collaboration avec son partenaire la Faculté de médecine vétérinaire (FMV) de l'Université de Montréal que les examens se dérouleront en conformité avec les directives des autorités de la santé publique du Québec;
- Le BNE s'engage à contacter la Faculté de médecine vétérinaire (FMV) de l'Université de Montréal et à leur proposer une entente écrite aux fins de discussion et de signature;
- Le BNE s'engage à offrir un service approprié aux candidats et s'affaire continuellement à adapter la communication avec eux en fonction des besoins;
- L'Office des professions du Québec entamera à l'automne 2021 une réflexion relative à l'élargissement des possibilités de délivrance du permis restrictif temporaire.

Chambre des notaires du Québec

Plainte reçue le 3 janvier 2021

Traitement du dossier au 31 mars 2022

Dossier fermé le 31 octobre 2021.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier de notaire.

Problématique

Questionnement sur la décision de l'Ordre de ne pas permettre au candidat de reprendre l'examen d'admission à l'Ordre.

Conclusions

Conclusions sur le cas du plaignant

- Le programme de formation professionnelle de la Chambre est composé de 2 évaluations :
 - un examen écrit portant sur les journées de formation professionnelle;
 - un cas pratique en droit professionnel composé d'une opinion juridique écrite et d'une épreuve orale;
- Le plaignant a réussi l'examen écrit sur les journées professionnelles du premier coup, mais a échoué le cas pratique initial et le cas pratique de reprise, car sa note était en dessous de 65 %, qui est la note de passage;
- Le plaignant a été forcé de se réinscrire au programme de formation professionnelle après avoir échoué le cas pratique de reprise. Il a également pu par la suite consulter son cahier d'examen;
- Lors du cas pratique de reprise, on constate une nette amélioration de la performance du plaignant pour son opinion juridique écrite, car les 3 évaluateurs lui ont accordé une note au-dessus de la moyenne. Par contre, sa performance à l'épreuve orale demeure inchangée;
- Le plaignant attribue sa piètre performance au fait d'avoir entamé un travail dans une étude de notaire alors qu'il commençait l'évaluation sur le cas pratique et au stress engendré par la crise sanitaire de la COVID-19;
- Malgré une lettre de demande de reprise du cas pratique envoyé par le plaignant à la Chambre et la lettre d'appui de son employeur, la Chambre n'a pas permis au plaignant de reprendre le cas pratique une troisième fois;
- Le plaignant désire pouvoir reprendre le cas pratique pour intégrer la profession;
- Nous avons consulté les cahiers de l'opinion écrite du plaignant, les grilles de correction des évaluateurs, les corrigés des évaluations et d'autres documents et rien ne nous porte à croire que le plaignant aurait subi un quelconque préjudice dans l'application des politiques et des méthodes applicables;
- La réglementation applicable est claire et on ne note pas d'éléments permettant de recommander à la Chambre de regarder à nouveau le dossier du plaignant en vertu de ce texte.

Plainte reçue le 3 janvier 2021 (suite)

Conclusions sur le fonctionnement général du processus

- Le cas pratique initial et le cas pratique de reprise ne sont pas administrés de la même façon :
 - le cas pratique initial est corrigé par un évaluateur tandis que le cas pratique de reprise est corrigé par 3 évaluateurs;
 - les composantes et la répartition des points diffèrent du cas pratique initial au cas pratique de reprise, ce qui pourrait rendre le cas pratique plus ardu à la reprise. Le cas pratique initial comprend 3 composantes, soit l'opinion juridique écrite (60 %), l'épreuve orale (30 %), et selon le cas l'addenda (10 %). Tandis que le cas pratique de reprise comprend uniquement l'opinion juridique écrite (50 %) et l'épreuve orale (50 %);
 - l'addenda composé de 2 questions et qui est un moyen pour le candidat d'aller chercher des points supplémentaires dans le cas pratique initial a été exclu du cas pratique de reprise;
- Les règles d'échec et des conséquences de celui-ci de l'examen écrit sur les journées de formation professionnelle ne sont pas les mêmes que pour le cas pratique :
 - à l'examen sur les journées de formation professionnelle, la personne candidate a droit à une reprise. En cas d'échec à la reprise, la personne a droit à une seconde reprise après avoir suivi de nouveau les cours de formation professionnelle. En cas d'échec à la seconde reprise, la personne est forclosée de se réinscrire au programme de formation de la Chambre;
 - au cas pratique initial, la personne candidate a droit à une reprise. En cas d'échec au cas pratique de reprise la personne est forclosée de se réinscrire au programme de formation de la Chambre;
- La Chambre mentionne que, durant la formation professionnelle, les candidats sont informés au sujet de la forclusion, mais elle n'en parle pas à chaque évaluation, car elle ne veut pas alarmer les candidats outre mesure;
- Plusieurs autres ordres avec des examens oraux ou écrits comme la Chambre offrent des examens qui :
 - donnent droit à un nombre de reprises illimité;
 - donnent droit à plus d'une reprise;
 - ne limitent pas le nombre de reprises, mais limitent la durée en ce qui concerne les années durant lesquelles les reprises doivent avoir lieu;
 - limitent le nombre de reprises;
 - proposent une limite de temps ou un nombre de reprises pour réussir les examens sous peine d'être obligé de reprendre l'ensemble des examens;
 - exigent de reprendre ou de suivre une formation professionnelle, ou propose un mentorat avant de refaire les examens;
- La Chambre devrait entamer une réflexion quant au nombre de reprises et aux modalités d'évaluation de l'examen écrit et du cas pratique de son programme de formation professionnelle, de la possibilité de reprendre des éléments de formation associés à des lacunes révélées par des échecs et des conséquences sur le cheminement professionnel des personnes candidates.

Recommandations et interventions

1. Que la Chambre des notaires du Québec entame une réflexion quant :
 - au nombre de reprises et aux modalités d'évaluation de l'examen écrit et du cas pratique de son programme de formation professionnelle;
 - de la possibilité de reprendre des éléments de formation associés à des lacunes révélées par des échecs, et
 - des conséquences sur le cheminement professionnel des personnes candidates;
2. Que la Chambre des notaires du Québec informe plus fréquemment les personnes candidates des enjeux sur leur cheminement professionnel associés aux échecs des différents types d'évaluations de son programme de formation professionnelle.

Réponse et suites

- La Chambre a entamé une réflexion à propos des recommandations émises. Elle a uniformisé certaines modalités de son processus d'évaluation lié à la pondération des différentes étapes du cas pratique et s'est assuré que les candidats à la profession soient plus fréquemment informés des enjeux liés aux échecs des différents types d'évaluation du programme.
- La Chambre travaille sur la conception d'une capsule informative à l'intention des candidats à la profession qui leur permettra de se préparer adéquatement en vue de la réussite de cette évaluation. Elle continue sa réflexion sur la possibilité de reprendre en cas d'échec des éléments de formation associés à des lacunes révélées.

Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec

Plainte reçue le 27 janvier 2021

Traitement du dossier au 31 mars 2022

Dossier fermé le 2 août 2021.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier de physiothérapeute.

Problématique

L'examen de la plainte a soulevé des enjeux sur les sujets suivants :

- La clarté de l'information transmise par l'Ordre à la plaignante;
- L'évaluation des dossiers par le parcours de l'équivalence.

Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (suite)

Plainte reçue le 27 janvier 2021 (suite)

Conclusions

- La plaignante détient un diplôme d'État français de masseur-kinésithérapeute et un diplôme en ostéopathie;
- La plaignante souhaite se prévaloir de l'ARM Québec-France en vue d'obtenir un permis de physiothérapeute au Québec mais elle ne possède aucun des deux diplômes de master français reconnus en vue de l'obtention du permis de physiothérapeute au Québec par cette voie;
- La plaignante décide de retourner aux études et de suivre l'un des deux diplômes de master listés dans le règlement de mise en œuvre de l'ARM (celui co-délivré par l'Institut de formation en masso-kinésithérapie du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble et l'Université Joseph Fourier);
- Le diplôme de master que la plaignante souhaite suivre n'est plus offert et la plaignante décide de suivre un autre master délivré par la même université, pensant, à tort, que ce master pourrait être reconnu en lieu et place de celui indiqué dans le règlement de mise en œuvre de l'ARM;
- À partir du moment où le diplôme de master obtenu par la plaignante ne correspond à aucun de ceux mentionnés dans le règlement de mise en œuvre de l'ARM, elle ne peut se prévaloir de l'ARM et le parcours d'admission qui s'applique à sa situation est celui de l'équivalence;
- Face aux changements par rapport à la formation envisagée par la plaignante (diplôme de master inscrit à l'ARM qui n'est plus offert à Grenoble), l'Ordre aurait dû préciser, dans le cadre de la délivrance du permis de physiothérapeute, le parcours d'admission applicable (ARM ou équivalence);
- Des communications écrites de l'Ordre donnent à croire que sa décision de ne pas transmettre la demande de la plaignante au comité d'admission pour évaluation reposerait sur le résultat de l'évaluation comparative réalisée par le MIFI;
- L'évaluation comparative du MIFI ne peut constituer un motif d'« irrecevabilité » de la demande d'admission étant donné qu'elle :
 - ne fait pas partie de la liste des documents à déposer en soutien de la demande exigée par le *Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de physiothérapeute et de technologue en physiothérapie* (même si c'était le cas, cela n'en ferait qu'une exigence documentaire et non de fond, une exigence qui ne ferait pas, dans tous les cas, obstacle au traitement de la demande par l'Ordre);
 - fournit uniquement un repère scolaire et une indication du domaine de formation, mais ne constitue pas une analyse du contenu des enseignements sur le plan des compétences, des matières et des activités exercées;
- L'Ordre demeure responsable d'évaluer les compétences des candidats et de déterminer leur équivalence en vue de la délivrance du permis d'exercice, en portant un regard sur le contenu de la formation et de l'expérience acquises en fonction des exigences de la protection du public.

Recommandations et interventions

1. Que l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec évite de considérer le résultat de l'Évaluation comparative des études effectuées hors Québec émise par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) comme un motif d'« irrecevabilité » pour le traitement d'une demande d'équivalence de diplôme ou de formation;
2. Que le comité d'admission de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec évalue le dossier de la plaignante. Pour ce faire, il analysera le contenu des enseignements pertinents du diplôme de master français obtenu par la plaignante sur le plan des compétences, des matières et des activités exercées, en vue de statuer sur une équivalence de diplôme. Si une équivalence de diplôme n'est pas possible, le dossier de la plaignante sera évalué en équivalence de formation, toujours en considérant le contenu des enseignements pertinents pouvant être reconnus dans ses différents diplômes, complétés par une appréciation de ses autres formations et de son expérience de travail.

Réponse et suites

- L'Ordre se dit conscient des limites de l'Évaluation comparative. Il mentionne qu'il entend continuer à utiliser ainsi que plusieurs autres documents formant le dossier de candidature. Par ailleurs, l'Ordre indique qu'il est en réflexion sur ses processus d'admission en présence de deux permis dans le domaine.
- L'Ordre se dit ouvert à ce que son comité d'admission évalue la demande de la plaignante en vue de l'obtention d'un permis de physiothérapeute.

Ordre des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec

Plainte reçue le 26 novembre 2020

Traitement du dossier au 31 mars 2022

Dossier fermé le 12 mai 2021.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier de technologues en prothèses et appareils dentaires.

Problématique

Questionnement sur l'évaluation du dossier de demande de reconnaissance d'équivalence.

Conclusions

Conclusions sur le cas du plaignant

- Le plaignant n'a pas obtenu de reconnaissance d'équivalence de diplôme ni de formation auprès du Conseil d'administration de l'Ordre qui lui recommande de compléter un programme d'études collégiales en techniques dentaires qui donne ouverture au permis;
- Le plaignant dit avoir suivi des cours en prothèses et appareils dentaires durant sa formation de chirurgien-dentiste ainsi qu'une formation en orthodontie et fait un stage en laboratoire de prothèses conjointes. Toutefois, aucune de ces formations n'est supportée par une attestation ou un autre document;



Plainte reçue le 26 novembre 2020 (suite)

- Un formulaire d'auto-évaluation a été rempli par le plaignant dans lequel il s'est donné une note de 100 % dans toutes les sections du formulaire;
- Le plaignant a été invité à faire des représentations auprès du comité des équivalences de l'Ordre et du Conseil d'administration. Mais il n'a pas pu démontrer de façon satisfaisante sa compétence dans aucun des secteurs de la profession;
- Le comité des équivalences de l'Ordre conclut qu'il ne peut recommander la reconnaissance d'équivalence de formation, même partielle, au plaignant, car celui-ci n'a pas :
 - fourni des preuves de formation comme technicien dentaire;
 - fait la démonstration de son niveau d'expérience en technique de prothèse dentaire équivalent aux diplômés du programme collégial de techniques dentaires;
 - soumis d'attestations valides confirmant une expérience pertinente à titre de technicien dentaire.
- L'Ordre mentionne qu'il n'a pas pu utiliser de grille des équivalences dans le cas du plaignant, car il n'a fourni aucune documentation sur des éléments qui correspondent à la formation de technicien dentaire;
- Le plaignant a introduit une demande de révision de la décision de l'Ordre et le comité de révision a maintenu la décision du Conseil d'administration;
- Nous ne notons pas d'éléments pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier du plaignant.

Conclusions sur le fonctionnement du processus

- Selon l'Ordre, l'approche et l'angle sur lesquels les cours en prothèses sont abordés dans les formations de chirurgien-dentiste et de technologue en prothèses et appareils dentaires sont différents et ne sont pas équivalents;
- Dans le dossier d'une personne candidate, l'Ordre n'explique pas suffisamment les situations où la grille des équivalences ne peut être complétée;
- Selon l'Ordre, le formulaire d'auto-évaluation est un outil qui ne fait pas foi des compétences reconnues du candidat qui soumet une demande d'admission. Il est de type indicatif et complémentaire. Le comité des équivalences peut uniquement s'en servir pour questionner le candidat et mieux cerner les compétences de celui-ci;
- Le formulaire d'auto-évaluation a été retiré du site Web de l'Ordre et n'est plus utilisé par ce dernier;
- Dans les correspondances envoyées aux personnes candidates, l'Ordre devrait éviter toute confusion sur le rôle du commissaire en changeant le titre de la section intitulée « Révision d'une décision par le commissaire à l'admission ».

Recommandations et interventions

Recommandation concernant le dossier du plaignant

Nous ne notons pas d'éléments pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier du plaignant quant à l'équivalence de diplôme et de formation.

Recommandations concernant le fonctionnement du processus

1. Que l'Ordre laisse une note explicative dans le dossier d'une personne candidate dans les situations où la grille des équivalences ne peut être complétée;
2. Que l'Ordre révise le titre de la section dédiée au commissaire de ses lettres de décision et de révision de demande d'admission.

Réponse et suites

L'Ordre souscrit aux recommandations et s'engage à les mettre en œuvre.

- L'Ordre a ajouté un système de notes à la base de données de tous les dossiers du processus d'admission, que ce soit ceux qui suivent le processus habituel ou qui demandent une analyse plus approfondie. Le personnel de l'Ordre a également été informé du processus de prise de notes afin d'y colliger l'information;
- L'Ordre a effectué les corrections nécessaires à tous les gabarits de correspondances.

Ordre des urbanistes du Québec

Plainte reçue le 11 novembre 2020

Traitement du dossier au 31 mars 2022

Dossier fermé le 3 mai 2021.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier d'urbaniste.

Problématique

Questionnement sur l'évaluation du dossier de demande d'admission par équivalence de formation et sur le processus de révision de l'Ordre.

Conclusions

Conclusions sur le cas du plaignant

- Le plaignant n'a pas obtenu d'équivalence complète de diplôme de l'Ordre, ce qui constitue la première étape dans la démarche vers l'obtention du permis de l'Ordre;
- L'Ordre dans son analyse du dossier du plaignant a résolu de lui accorder une équivalence complète de diplôme conditionnellement à la réussite de 2 cours universitaires;

Ordre des urbanistes du Québec (suite)

Plainte reçue le 11 novembre 2020 (suite)

- Le plaignant a introduit une demande de révision parce qu'il pense que les cours non réussis ne devraient pas être pris en considération dans l'équivalence de diplôme puisque le *Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des urbanistes du Québec* ne mentionne pas que les cours doivent être réussis;
- L'Ordre n'a accordé que 2 jours de préparation au plaignant pour se forger un argumentaire ce qui n'est pas suffisant et n'est pas conforme au Règlement;
- Le Conseil d'administration agissant en révision a maintenu sa décision initiale;
- Le Conseil d'administration ne peut agir en révision et trancher sur un dossier sur lequel il a participé à la prise de décision. Cette pratique rend la révision non conforme au *Code des professions*;
- Pour ne pas bloquer indûment le candidat en équivalence de formation (exigence de 5 ans d'expérience), on pourrait recourir à la notion d'équivalence « partielle » de diplôme, incongrue, mais toujours dans le texte en vigueur et donc possible jusqu'à une modification réglementaire;
- Sous réserve de l'application d'un processus adéquat de révision, la décision de l'Ordre de reconnaître au plaignant une équivalence « complète » de diplôme à condition de réussir des cours universitaires pourrait être conforme à la réglementation en vigueur.

Conclusions sur le fonctionnement général du processus

- Le Règlement ne précise pas que les 19 matières spécifiques de la formation doivent être réussies. S'agissant d'une exigence en vue de la pratique professionnelle dans une perspective de protection du public, par déduction nécessaire et sans devoir le mentionner expressément, l'obtention du diplôme n'est pas suffisante. Il faut également que l'ensemble des cours relatifs aux matières spécifiées qui permettent de répondre aux exigences de la pratique au Québec soient réussis en vue de reconnaître ce diplôme comme équivalent;
- Au Québec pour obtenir un diplôme, le système éducatif exige que tous les cours ou matières soient réussis. Pour certains diplômes en France, on tolère des échecs, à certains cours, ce qui importe étant d'obtenir la moyenne suffisante sur l'ensemble des cours constituant le programme d'études semestriel ou annuel;
- La non-réussite en France de 2 cours dont la maîtrise des matières est exigée au Québec est un fait objectif du dossier du plaignant difficile à ignorer au regard de la protection du public;
- Le diplôme du plaignant, qui accepte la non-réussite de certains cours de ce programme, ce qui est survenu dans son cas, n'est pas équivalent au diplôme qui donne ouverture au permis au Québec, qui exige la maîtrise des matières spécifiées à la réglementation;
- L'Ordre n'a pas révisé son Règlement sur les équivalences depuis une recommandation du commissaire dans un rapport d'examen de plainte de 2014;
- Tant l'incongruité de l'équivalence « partielle » de diplôme que l'obstacle de l'exigence de 5 ans d'expérience pour se prévaloir de l'équivalence de formation apparaissent comme des reliquats d'une compréhension ancienne des principes et mécanismes d'admission. Elles devraient être retirées du Règlement, qui doit traduire l'articulation actuelle des mécanismes dans le système professionnel;
- Le Conseil d'administration a révisé sa propre décision. Une telle pratique rend le processus et la décision non conformes au Code, qui stipule que la révision doit être faite par des personnes autres que celles qui ont rendu la décision initiale;
- Le Règlement doit être modifié pour mettre en place un dispositif de révision conforme au Code;
- En attendant que le Règlement soit modifié, l'Ordre doit créer un comité de révision des décisions d'équivalence, par résolution du Conseil d'administration, par application de l'article 62.1 du Code.

Recommandations et interventions

Recommandation concernant le dossier du plaignant

1. Que l'Ordre procède à une nouvelle évaluation du dossier du plaignant par un comité de révision dûment formé et habilité par résolution du Conseil d'administration, exempt de personnes qui ont formulé des recommandations ou ont rendu des décisions dans ce dossier.

Recommandations sur le fonctionnement général du processus

2. Que l'Ordre accorde aux futurs candidats le délai de 10 jours recommandé au Règlement pour les convoquer à présenter leur argumentaire au comité de révision;
3. Que l'Ordre, en attendant la révision de son règlement sur les mêmes objets, s'assure que le comité de révision des décisions d'équivalence soit créé et habilité par résolution du Conseil d'administration, par application de l'article 62.1 du Code. Pour ce faire, l'Ordre devra :
 - constituer un comité de révision en procédant à la nomination de ces membres;
 - s'assurer que le comité de révision soit composé de personnes autres que celles qui ont rendu la décision initiale;
 - s'assurer que le comité de révision procède à la réévaluation des dossiers en rendant des décisions confirmant, modifiant ou infirmant la première décision;
4. Que l'Ordre et l'Office des professions entament, dans les meilleurs délais, la révision du *Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des urbanistes* afin de traduire l'articulation actuelle des principes et mécanismes d'admission dans le système professionnel, notamment par le retrait de :
 - l'équivalence « partielle » de diplôme;
 - l'exigence de 5 ans d'expérience pour se prévaloir de l'équivalence de formation.

Plainte reçue le 11 novembre 2020 (suite)

Réponse et suites

L'Ordre souscrit aux recommandations et s'engage à les mettre en œuvre.

- L'Ordre procédera à la révision du dossier du plaignant une fois que le comité de révision des équivalences sera opérationnel;
- L'Ordre s'engage à accorder aux futurs candidats un délai de 10 jours pour préparer leur argumentaire à présenter au comité de révision des équivalences;
- L'Ordre a mis en place un comité de révision des équivalences composé de personnes différentes du comité d'admission des équivalences. Ce comité sera opérationnel en juin 2021;
- L'Ordre a mandaté le comité des équivalences de l'Ordre pour réviser le *Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des urbanistes*. Cette révision tiendra compte de l'ensemble des problématiques soulevées dans le rapport ainsi que des recommandations qui en découlent.

3.2.2 Nouveaux dossiers de l'exercice 2021-2022

Du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022, le commissaire a reçu 34 communications de personnes sollicitant son regard sur des insatisfactions quant à leur démarche d'admission à une profession. Ces plaintes concernent des professions dont l'exercice est contrôlé par treize ordres professionnels. L'examen de vingt-quatre plaintes a été mené à terme durant le présent exercice et ces dossiers ont donc été fermés. Parmi les dix dossiers encore ouverts au 31 mars 2022, sept plaintes étaient toujours en cours d'examen et trois dossiers dont l'examen était terminé, mais pour lesquels le commissaire était en attente de la réponse de l'ordre à ses recommandations.

Ordre des architectes du Québec

Plainte reçue le 13 juillet 2021

Traitement du dossier au 31 mars 2022

Dossier fermé le 2 novembre 2021.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier d'architecte.

Problématique

Perspective d'admission à la profession d'architecte pour un ingénieur.

Conclusions

La réglementation en vigueur au Québec prévoit que, pour être reconnue en vue de l'admission à la profession d'architecte, une formation, même complétée par une expérience de travail, doit être dans le domaine de l'architecture.

Recommandations et interventions

Dans l'état actuel de la réglementation, il n'y a pas d'élément qui justifie une intervention dans la situation du plaignant.

Plainte reçue le 18 janvier 2022

Traitement du dossier au 31 mars 2022

Dossier fermé le 9 février 2022.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier d'architecte.

Problématique

Inquiétude d'un candidat anonyme relative aux mesures sanitaires que compte appliquer l'Ordre pour une séance de l'examen professionnel qui aura lieu en personne.

Conclusions

- Les mesures sanitaires seront prises pour garantir la sécurité des candidats lors des examens;
- L'Ordre a communiqué avec la direction de la Santé publique et des mesures pareilles à celles utilisées par les établissements universitaires seront appliquées;
- L'Ordre suit les exigences gouvernementales et s'adapterait en cas d'éventuels changements.

Recommandations et interventions

On ne note pas d'élément pouvant justifier une recommandation ou une intervention de la part du commissaire.

Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec

Plainte reçue le 11 août 2021

Traitement du dossier au 31 mars 2022

Examen en cours.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier d'arpenteur-géomètre.

Barreau du Québec

Plainte reçue le 28 avril 2021

Traitement du dossier au 31 mars 2022

Dossier fermé le 16 décembre 2021.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier d'avocate.

Problématique

- Questionnement sur la correction des évaluations;
- Questionnement sur la révision de la correction;
- Enjeux du déroulement de la formation professionnelle et de la préparation aux évaluations;
- Enjeu de l'exigence d'une nouvelle admission à l'École à la suite d'un échec à la formation professionnelle;
- Adaptation des cours préparatoires pour certains candidats.

Conclusions

Conclusions sur le cas de la plaignante

- Les problèmes de santé chroniques de la plaignante, contribuant à son hospitalisation et sa convalescence par la suite, l'ont empêchée de suivre les cours en déontologie (de la formation professionnelle) à l'automne 2020 et sont susceptibles d'avoir affecté sa performance à l'évaluation notée;
- L'enchaînement serré d'activités de formation du programme n'a pas permis à la plaignante de faire le rattrapage des enseignements ratés, nécessaire pour se préparer à l'évaluation notée;
- La plaignante n'a pas demandé la possibilité de déférer l'évaluation notée, jugeant que l'enchaînement ininterrompu d'activités de formation ne lui permettait pas de se préparer dans le délai imparti de 3 semaines;
- Le faible résultat de la plaignante à l'évaluation notée a eu un impact déterminant dans son échec à la formation professionnelle de l'automne 2020-2021;
- Compléter à nouveau la formation professionnelle, en plus de suivre les cours préparatoires, représente pour la plaignante un défi de santé et un fardeau financier et de temps d'envergure;
- Nous n'émettons pas de commentaires sur la correction ni sur la révision de l'examen final de reprise dans le cas de la plaignante.

Conclusions sur les processus inhérents au programme de l'École

- L'absence de reprises à l'évaluation notée (éthique et déontologie) peut devenir un obstacle considérable à la réussite de la formation professionnelle pour les personnes candidates qui y ont obtenu un résultat faible. Cette évaluation compte pour 20 % de la note globale et l'enseignement de la matière est la responsabilité de l'École, étant donné que la déontologie n'est pas suffisamment abordée dans les programmes universitaires;
- L'enchaînement serré d'activités de formation proposées dans le programme de l'École ne semble pas laisser de la place pour la préparation aux évaluations qui lui sont inhérentes, incluant le rattrapage de l'enseignement ou des activités de formation ratées pour des motifs valables;
- Selon l'École, l'enchaînement serré ne devrait pas faire problème, car les activités proposées dans le cadre de la formation constituent la préparation aux évaluations, étant donné qu'elles offrent le même type d'exercices que ceux qui sont inclus dans les évaluations;
- À la suite d'un échec à la formation professionnelle, la personne étudiante doit présenter une nouvelle demande d'admission pour l'année suivante, ce qui entraîne un investissement lourd des points de vue financier, temporel et de santé;
- En dépit de l'évaluation diagnostique qui relève les besoins particuliers en matière de formation chez la personne étudiante, on observe que les cours préparatoires sont plus souvent recommandés en bloc (au lieu de cibler celui ou ceux qui correspondent aux lacunes relevées).

Recommandations et interventions

1. Que l'Ordre envisage d'offrir une ou des reprises pour l'évaluation notée (éthique et déontologie) pour tenir compte des conséquences possibles de cette évaluation sur la perspective professionnelle des personnes étudiantes;
2. Que l'Ordre tienne une consultation auprès des personnes étudiantes, anciennes personnes étudiantes et membres du corps professoral de l'École afin d'établir des pistes d'amélioration du programme de formation professionnelle, le cas échéant. Parmi les enjeux qui pourraient être explorés, on trouve :
 - l'allocation du temps (dans le programme de formation professionnelle) pour la préparation aux évaluations, incluant le rattrapage de l'enseignement ou des activités de formation ratées;
 - l'arrimage entre les cours préparatoires et la formation professionnelle;
3. Que l'Ordre évalue la possibilité d'offrir une troisième session de la formation professionnelle à l'année et des cours préparatoires, afin d'écourter la période d'attente avant de pouvoir présenter une nouvelle admission à l'École, à la suite d'un échec;
4. Que l'Ordre, particulièrement son Comité de la formation professionnelle, s'assure de cibler le ou les cours préparatoires recommandés à la personne étudiante en fonction des indices de lacunes relevés par l'évaluation diagnostique et l'analyse du dossier scolaire. On souhaite ici éviter de recommander trop fréquemment tous les cours, en bloc.

Réponse et suites

L'Ordre souscrit aux recommandations et s'engage à les mettre en œuvre, notamment :

Recommandation 1 :

- Une évaluation de reprise de l'évaluation en Éthique, déontologie et pratique professionnelle (ou évaluation notée) est prévue dans le calendrier scolaire de l'automne 2022 dans le programme de formation professionnelle actuel de l'École du Barreau;

Plainte reçue le 28 avril 2021 (suite)

- L'Ordre est en train de mettre en place de nouvelles règles et procédures afin que les personnes étudiantes puissent avoir le droit de reprendre cette évaluation et que cette dernière puisse faire l'objet d'une demande de rectification ainsi que d'une demande de révision au final.

Recommandation 2 :

- L'Ordre indique que, dans le cadre de la réforme du programme de l'École du Barreau, de nombreuses consultations ont eu lieu avec divers groupes (anciennes personnes étudiantes et membres du corps professoral, membres de la magistrature et de la communauté juridique). Cette consultation se poursuivra à toutes les étapes de l'implantation de la réforme;
- Un projet-pilote est prévu à l'automne 2022 tandis que l'entrée en vigueur du nouveau programme est prévue pour l'automne 2023;
- Une rencontre mensuelle avec les 4 associations étudiantes sera mise en place pour les personnes étudiantes actuelles afin de discuter des améliorations à apporter à l'administration du programme;
- Un sondage annuel sera mis en place dans le cadre du nouveau programme de formation afin de bien cerner les enjeux rencontrés par les personnes étudiantes;
- Dans le calendrier scolaire de l'année 2022-2023, une semaine de lectures a été ajoutée avant la passation de l'évaluation finale de décembre 2022 et de mai 2023.

Recommandation 3 :

- Dans le nouveau programme de l'École du Barreau, les personnes étudiantes disposeraient d'une période de 3 ans et de 3 tentatives afin de réussir chacune des évaluations du programme de formation.

Recommandation 4 :

- Dans le cadre du projet pilote 2022-2023 et du nouveau programme, une évaluation diagnostique serait réalisée par les personnes étudiantes :
 - Elle porterait sur l'ensemble des 12 domaines de droit et présenterait aux personnes étudiantes un portrait de leur compréhension du droit et de leurs lacunes, dans chacun des domaines pertinents;
 - Chaque personne étudiante serait ainsi en mesure de sélectionner, dans l'offre de formation, les cours de mise à niveau lui permettant d'intégrer les connaissances avant de procéder à la réalisation des activités de perfectionnement (aussi Recommandation 2). Le but est de mieux personnaliser le cheminement de la personne étudiante.
- Dans le cadre du nouveau programme, les personnes étudiantes :
 - auraient accès à ses activités d'intégration de connaissances et de perfectionnement dès leur inscription;
 - pourraient décider du temps d'études dont elles auraient besoin afin de se présenter aux sessions d'examens qui se dérouleraient à 4 reprises dans l'année. Il s'agirait d'un mode d'inscription « à la carte »;
 - seraient admises au programme pour une période maximale de 3 ans et elles disposeraient de 3 tentatives pour réussir chacune des évaluations du programme.

Plainte reçue le 29 avril 2021

Traitement du dossier au 31 mars 2022

Dossier fermé le 26 janvier 2022.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier d'avocat.

Problématique

- Questionnement sur la correction des examens de contrôle des connaissances;
- Questionnement sur la révision de la correction des examens;
- Enjeux du parcours d'admission des avocates et avocats des provinces et territoires canadiens;
- La suffisance de la communication des renseignements concernant le parcours d'admission des avocates et avocats canadiens;
- L'adéquation des modalités de l'exigence additionnelle en vertu de l'ALEC.

Conclusions

Conclusion sur le cas du plaignant

- Nous n'émettons pas de commentaires sur la correction ni sur la révision de l'examen *Droit civil I et procédures afférentes* dans le cas du plaignant.

Conclusions sur les processus inhérents au parcours d'admission des avocates et avocats canadiens

- Des renseignements concernant la notation des examens de contrôle des connaissances, incluant leur note de passage et correction, ne sont pas communiqués par l'Ordre sur son site Web ni sur celui de l'École. Ces informations ne sont pas incluses dans le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec* qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec non plus;
- Les règles et procédures quant aux évaluations finales de la formation professionnelle de l'École s'appliquent aux examens de contrôle des connaissances, à l'exception de la demande de révision, qui est faite par trois membres du conseil d'administration en vertu de l'article 3 du Règlement;
- Des renseignements sur la possibilité de rencontrer des professeures et professeurs afin d'obtenir des explications sur la correction ou la révision de la correction des examens de contrôle des connaissances ne sont pas communiqués sur le site Web de l'Ordre ou celui de l'École. Cette opportunité est communiquée directement à la personne candidate, par l'adjointe aux évaluations de l'École, par téléphone ou courriel. Il serait préférable que l'information pour les avocates et avocats canadiens se trouve également sur le site Web de l'École et celui de l'Ordre;

Barreau du Québec (suite)

Plainte reçue le 29 avril 2021 (suite)

- Les examens de contrôle des connaissances sont offerts une fois par année et sans possibilité de reprise. De ce fait, les avocates et avocats canadiens en situation d'échec (à l'un, aux deux ou aux trois examens) doivent attendre une année avant de pouvoir le ou les passer à nouveau. Ceci entraîne des coûts financiers et de temps considérables;
- La possibilité de différer les examens de contrôle des connaissances pour cause de maladie, d'accident, de grossesse, du décès d'un membre de sa famille immédiate ou de force majeure n'est pas communiquée sur le site Web de l'Ordre ni de l'École. Cette possibilité n'apparaît pas dans le Règlement non plus;
- Malgré la séquence des modalités énoncées dans l'Avis de dérogation à l'ALEC, émis par le gouvernement du Québec, la réglementation et la pratique de l'Ordre ne font état que des examens comme exigence additionnelle à la détention d'une autorisation légale d'exercer d'une province ou d'un territoire canadien. On ne prévoit ni une analyse du dossier ni la réussite d'une formation dite « manquante », adaptée au profil de la personne candidate;
- Les ressources préparatoires aux épreuves de l'École sont les mêmes pour toutes les personnes candidates peu importe leur parcours d'admission. Ces ressources pourraient être mal adaptées aux besoins des avocates et avocats des provinces et territoires canadiens qui n'ont jamais étudié le droit privé dans la tradition et la méthode civilistes, ni les textes québécois sur ces sujets. Ce serait également le cas lorsque la formation de la personne candidate remonte à quelque temps et qu'elle s'est éloignée de la pratique dans ce domaine;
- On semble laisser dans une formule d'autoapprentissage des personnes candidates qui n'ont jamais étudié le droit privé dans la tradition et la méthode civilistes, ni les textes québécois sur ces sujets. Or, le droit civil est vaste et comporte plusieurs volets qui sont autant de pans de droit complexes;
- La proportion élevée d'échecs aux examens Droit civil I et Droit civil II semble rendre pertinent le questionnement sur l'adaptation des ressources préparatoires et l'approche de l'Ordre dans le traitement des demandes de « permis sur permis », qui ne prévoit que des examens;
- L'approche de l'Ordre dans la comptabilisation des données sur le traitement des demandes de délivrance de permis sur permis des avocates et avocats de provinces et territoires canadiens génère de la confusion et de l'instabilité dans les données que l'Ordre doit fournir à l'Office des professions. Il faut la revoir afin de tenir mieux compte du fait qu'il n'y a pas de nombre limité de reprises des examens et que les reprises peuvent être espacées dans le temps, voire sur plusieurs années.

Recommandations et interventions

1. Que l'Ordre communique sur son site Web et celui de l'École les renseignements concernant la notation des examens de contrôle des connaissances, incluant leur note de passage et les étapes inhérentes à leur correction;
2. Que l'Ordre communique sur son site Web et celui de l'École les renseignements concernant la possibilité de rencontrer des professeures et professeurs afin d'obtenir des explications sur la correction et la révision de la correction des examens de contrôle des connaissances;
3. Que l'Ordre publie sur son site Web et celui de l'École un document sur les règles et procédures concernant les examens de contrôle des connaissances, semblable à celui disponible pour les évaluations de la formation professionnelle;
4. Que l'Ordre communique sur son site Web et celui de l'École, le cas échéant, le délai fixé pour la réussite des examens de contrôle des connaissances;
5. Que l'Ordre communique la possibilité de différer les examens de contrôle des connaissances sur son site Web et celui de l'École;
6. Que l'Ordre envisage d'offrir les examens de contrôle des connaissances plus d'une fois par année, par exemple aux sessions d'automne et hiver d'une même année scolaire, comme c'est le cas pour les étudiantes et étudiants de l'École;
7. Que l'Ordre envisage d'offrir une ou des reprises pour les examens de contrôle des connaissances, comme c'est le cas pour l'évaluation notée et l'évaluation notée différée de la formation professionnelle offerte par l'École;
8. Que l'Ordre entame des travaux pour s'assurer que les ressources préparatoires soient adaptées également aux besoins de personnes qui n'ont jamais étudié le droit privé dans la tradition et la méthode civilistes, ni les textes québécois sur ces sujets;
9. Que l'Ordre, avec le concours de la coordonnatrice de la mobilité de la main-d'œuvre au gouvernement du Québec et de l'Office des professions, entame une réflexion sur les conditions et modalités de même que sur le traitement des demandes de délivrance de permis aux avocates et avocats de provinces et territoires canadiens, par application du règlement pris en vertu du paragraphe q) du premier alinéa de l'article 94 du Code. L'objectif de la réflexion est de refléter mieux les principes et les modalités contenus à l'Avis de dérogation à l'ALEC émis par le gouvernement du Québec;
10. Que l'Ordre, en concertation avec l'Office des professions, revoie son approche de comptabilisation des données sur le traitement des demandes de délivrance de permis aux avocates et avocats de provinces et territoires canadiens, par application du règlement pris en vertu du paragraphe q) du premier alinéa de l'article 94 du Code. Il faut tenir mieux compte du fait qu'il n'y a pas de nombre limité de reprises des examens et que les reprises peuvent être espacées dans le temps. Pour ce faire, on pourrait considérer l'approche suivante :
 - **Demande reçue** : toute demande présentée, même si la personne candidate n'a pas encore entamé la série d'examens;
 - **Demande acceptée** : demande pour laquelle la personne candidate a réussi les trois examens, remplissant ainsi les conditions menant à la délivrance du permis de l'Ordre, et qu'une décision à cet effet a été rendue par l'Ordre;
 - **Demande refusée** : demande pour laquelle la personne candidate ne satisfait pas aux conditions de délivrance du permis établies par le Règlement, la période jugée habituelle par l'Ordre pour satisfaire aux conditions a été dépassée et la personne candidate a exprimé sa volonté de ne pas poursuivre la démarche d'admission (attestée par une vérification effectuée par l'Ordre auprès de la personne candidate);
 - **Demande sans décision à la fin de l'exercice** : demande pour laquelle : (a) la personne candidate a réussi les trois examens et une décision du CAP ou du CA est attendue concernant la délivrance du permis ou (b) la personne candidate n'a pas encore réussi les trois examens et a exprimé sa volonté de poursuivre la démarche d'admission au-delà de la période jugée habituelle par l'Ordre pour satisfaire aux conditions (attestée par une vérification effectuée par l'Ordre auprès de la personne candidate).



Plainte reçue le 29 avril 2021 (suite)

Réponse et suites

- L'Ordre souscrit globalement aux recommandations et a entamé la mise en œuvre de certaines. Plus précisément, l'Ordre :
 - a amorcé une révision de son site Web afin de permettre aux candidats à l'admission de consulter facilement toutes les informations pertinentes à leurs parcours (recommandations 1 à 5);
 - verra à prendre en considération les recommandations 6 à 8 dans la poursuite de ses actions en continu visant à favoriser l'admission des candidats hors Québec à la profession;
- En ce qui a trait à la recommandation 9, l'Ordre affirme ne pas être en contrôle de la situation. L'Office des professions prévoit de tenir des échanges sur la question avec l'Ordre et la coordonnatrice de la mobilité de la main-d'œuvre au gouvernement du Québec;
- Pour ce qui est de la recommandation 10, l'Ordre se dit soucieux de rendre des comptes diligemment. Il souhaite éclaircir l'interprétation avec l'Office des professions et suivre les directives que celui-ci pourrait émettre. L'Office des professions examine les enjeux touchant la compilation des données et en informera l'Ordre au moment opportun.

Plainte reçue le 19 juillet 2021

Traitement du dossier au 31 mars 2022

Dossier fermé le 11 mars 2022.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier d'avocat.

Problématique

- Questionnements concernant le changement du barème de correction de l'évaluation notée de mars 2021;
- Questionnements quant à la révision de la correction des évaluations et les rencontres explicatives de l'École du Barreau.

Conclusions

Conclusion sur le cas du plaignant

- Nous n'émettons pas de commentaires sur la correction de l'évaluation notée ni sur la révision de la correction de l'évaluation finale dans le cas du plaignant.

Conclusions sur les évaluations de la formation professionnelle

- Selon le Barreau, la procédure en place, visant à assurer la validité de l'évaluation notée, établit le barème de correction (ou distribution des points) après la correction de tous les cahiers d'évaluation d'une session déterminée. La pondération choisie vise à être équitable d'une session à l'autre et entre les différentes cohortes;
- Les statistiques sur la pondération du dossier sur les manquements éthiques et déontologiques de l'évaluation notée, calculées par le Comité de la formation professionnelle depuis 2015, démontrent qu'il arrive fréquemment que le nombre de manquements correctement identifiés pour obtenir le maximum de points diffère d'une session à l'autre d'une même année scolaire;
- Dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'évaluation notée a été administrée en ligne lors de l'année scolaire 2020-2021 et raccourcie : sa durée a été de 90 minutes (au lieu de 3 heures) et elle a comporté 1 seul dossier (au lieu de 4 dossiers comme d'habitude). Cela peut justifier un ajustement au barème de correction;
- L'École du Barreau ne fournit pas les justifications pour lesquelles les motifs de la personne étudiante ont été retenus ou non à l'étape de la révision de la correction. Ce sont les explications sur les réponses attendues qui sont communiquées par le biais de corrigés des évaluations (que les étudiants peuvent consulter lors de la période prévue) et lors des rencontres avec les membres corps professoral (organisées sur demande à la suite de la sortie des résultats et dans la période prévue);
- La possibilité de consulter le corrigé de l'évaluation et l'opportunité d'obtenir des explications sur les réponses attendues ne devraient pas remplacer l'explication du refus des motifs soutenant une demande de révision de la correction par l'Ordre. Une explication ou justification s'avère nécessaire afin de comprendre le refus de tels motifs par l'Ordre;
- L'Ordre est en train de mettre en place de nouvelles règles et procédures afin que la personne étudiante puisse avoir le droit de reprendre cette évaluation et qu'elle puisse faire l'objet d'une demande de rectification ainsi que d'une demande de révision au final. De plus, l'Ordre a prévu une évaluation de reprise de l'évaluation notée dans le calendrier scolaire de l'automne 2022 dans le programme de formation professionnelle actuel de l'École;
- La profession d'avocat peut comporter des variations de compréhensions, d'approches interprétatives et de cheminements argumentatifs sur un sujet ou cas. On doit veiller à ce que le corrigé d'une évaluation et le processus de révision de la correction dans ce domaine soient toujours enrichis des réponses possibles et de leur appréciation qui tient compte de ces variations. Ainsi, les correcteurs devraient avoir une latitude dans cette appréciation.

Recommandations et interventions

Recommandation concernant le dossier du plaignant

On ne note pas d'élément pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier.

Recommandations sur le fonctionnement général du processus

1. Que l'Ordre justifie son refus des motifs en soutient à une demande de révision de la correction présentée par une personne étudiante;
2. Que l'Ordre et l'École du Barreau s'assurent que le corrigé des évaluations et le processus de révision de la correction soient enrichis des réponses et appréciations possibles, de manière à tenir compte des variations de compréhensions, d'approches interprétatives et de cheminements argumentatifs sur un sujet ou cas, de même qu'à offrir une latitude au correcteur dans l'appréciation des réponses.

Barreau du Québec (suite)

Plainte reçue le 19 juillet 2021 (suite)

Réponse et suites

- L'Ordre souscrit à la première recommandation. Il s'engage à la mettre en œuvre dans le cadre du nouveau programme de formation professionnelle de l'École du Barreau, qui débutera par un projet pilote à l'automne 2022.
- L'Ordre considère qu'il répond aux préoccupations sous-jacentes à la deuxième recommandation dans le cadre de son processus de correction. Le corrigé des évaluations refléterait déjà les délibérations et les décisions prises par l'ensemble des membres du comité de correction, tout au long du processus de correction, en fonction des réponses et appréciations possibles et des variations de compréhensions, d'approches interprétatives et de cheminements argumentatifs. L'Ordre affirme que les correcteurs disposeraient, à toutes les étapes de la correction, de toute la latitude nécessaire pour faire ajouter une réponse qui devrait être acceptée, même si elle ne figure pas au guide de correction initiale. L'Ordre indique que si, lors de l'étude d'une demande de révision, une nouvelle réponse devait être acceptée, elle serait ajoutée au corrigé et une réouverture de la correction de la question visée serait effectuée pour l'ensemble des cahiers de réponse, par équité pour tous les étudiants ayant rédigé l'examen.

Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec

Plainte reçue le 1^{er} juin 2021

Traitement du dossier au 31 mars 2022

Dossier fermé le 16 août 2021.
Réponse satisfaisante de l'Ordre obtenue en cours d'examen.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier de conseillère d'orientation.

Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

Plainte reçue le 25 octobre 2021

Traitement du dossier au 31 mars 2022

Dossier fermé le 3 novembre 2021.
Retrait de la plainte en cours d'examen.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier d'infirmière.

Plainte reçue le 21 décembre 2021

Traitement du dossier au 31 mars 2022

Dossier fermé le 13 janvier 2022.
Retrait de la plainte en cours d'examen.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier d'infirmière.

Plainte reçue le 8 février 2022

Traitement du dossier au 31 mars 2022

Examen terminé. Conclusions et recommandations envoyées à l'Ordre le 31 mars 2022. En attente de la réponse de l'Ordre.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier d'infirmier.

Problématique

- Enjeux concernant les motifs d'annulation d'un échec prévus au *Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec*;
- Enjeux concernant la démonstration des motifs invoqués à la satisfaction de l'Ordre;
- Enjeux concernant la convocation et l'obligation de s'inscrire et se présenter à la séance suivante de l'examen.

Conclusions

Conclusions sur le cas du plaignant

- Les défis personnels et familiaux importants, rencontrés par le plaignant, lors de son séjour hors du Québec (entre octobre 2020 et juin 2021) et dès son retour au Québec (en juillet 2021) ont entraîné un état de santé et une désorganisation chez lui qui lui ont fait perdre ses possibilités de s'inscrire et de participer aux séances d'examen comme requis par l'Ordre à la suite d'un premier échec;
- Les deux demandes d'annulation d'un échec par non-inscription, présentées par le plaignant, ont été refusées par le Comité de requêtes de l'Ordre, qui a jugé qu'elles ne documentaient pas les motifs prévus au Règlement;
- Pour la deuxième demande présentée par le plaignant, le Comité de requêtes a jugé que la note médicale fournie à l'appui ne permettait pas de conclure que le plaignant était dans l'impossibilité de s'inscrire à l'examen de septembre 2021.

Conclusions sur le fonctionnement de l'Ordre concernant certains aspects de l'examen professionnel

- Le cadre réglementaire actuel de l'Ordre n'offre pas la latitude nécessaire, ni aux personnes candidates ni à l'Ordre, pour reporter leur inscription et participation à l'examen. Le Règlement devrait être modifié afin de donner plus de flexibilité à la personne candidate dans le délai ultime imparti pour réussir l'examen;
- Les personnes candidates et les professionnels de la santé ne connaissent pas nécessairement les caractéristiques attendues des documents à l'appui exigés à l'appui d'une demande d'annulation de l'échec (informations essentielles à inclure, manière de les présenter, moment précis d'obtention, etc.);

Plainte reçue le 8 février 2022 (suite)

- La documentation à l'appui d'une demande d'annulation d'un échec par non-inscription, requise par l'Ordre, est fondamentalement de nature médicale;
- Dans l'état actuel de fragilisation du réseau de la santé québécois, il devient très difficile, voire impossible pour les personnes candidates de se procurer une note médicale contemporaine à la situation. Les billets médicaux produits à posteriori (notamment des mois plus tard) ne semblent pas être satisfaisants pour le Comité de requêtes;
- Les motifs soutenant l'annulation d'un échec à l'examen peuvent être interprétés très restrictivement et demanderaient à être enrichis des situations qui affectent tout autant la possibilité pour quelqu'un d'entreprendre les démarches requises dans son processus d'admission.

Recommandations et interventions

Recommandation concernant le dossier du plaignant

- Que l'Ordre examine à nouveau la demande d'annulation d'un échec par non-inscription, présentée par le plaignant pour l'examen de septembre 2021, à la lumière des faits et de la documentation présentés, dans leur ensemble et en complémentarité (billet médical, lettre explicative et autres documents).

Recommandations sur le fonctionnement général du processus

- Que l'Ordre élargisse l'éventail de documents à l'appui d'une demande d'annulation de l'échec par non-inscription ainsi que leur période d'émission acceptable. Ces changements pourraient contribuer à augmenter l'accessibilité de ce recours en rendant l'obtention de documents conformes plus faisable;
- Que l'Ordre communique sur son site Web et dans toute documentation pertinente les critères de conformité de la documentation à l'appui d'une demande d'annulation d'un échec à l'examen par non-inscription. Les contenus, la forme, la période d'émission ainsi que toute autre caractéristique attendue par l'Ordre devraient être communiqués;
- Que l'Ordre entame le processus visant la modification du *Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec* afin d'assouplir l'obligation mécanique de s'inscrire et se présenter à l'examen dès que la personne candidate devient admissible et, en cas d'échec, dès la séance suivante;
- Que l'Ordre, dans le cadre de la révision amorcée de son *Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec*, envisage d'enrichir les motifs d'annulation d'un échec à un examen des situations hors du contrôle de la personne candidate et celles concernant des responsabilités personnelles et familiales incontournables, qui ont pour effet d'empêcher la personne de faire ce qui est attendue d'elle dans le processus d'admission;
- Que l'Office des professions entame une réflexion sur les motifs d'annulation d'échec et de reprise de l'examen apparaissant dans la réglementation professionnelle de plusieurs ordres afin d'enrichir les motifs d'annulation d'un échec à un examen des situations hors contrôle de la personne candidate et celles concernant des responsabilités personnelles et familiales incontournables, qui ont pour effet d'empêcher la personne de faire ce qui est attendue d'elle dans le processus d'admission.

Réponse et suites

À venir.

Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec

Plainte reçue le 4 juin 2021

Traitement du dossier au 31 mars 2022

Dossier fermé le 16 décembre 2021.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier d'infirmière auxiliaire.

Problématique

- Questionnement sur le contenu et la forme de l'examen professionnel;
- Contexte et facteurs pouvant avoir contribué aux échecs de la plaignante à l'examen professionnel;
- Enjeu des mesures d'adaptation pour la passation de l'examen professionnel.

Conclusions

Conclusions sur le cas de la plaignante

- La plaignante affirme avoir échoué l'examen de l'Ordre, aux trois essais permis, en raison de l'anxiété et du stress qu'elle éprouve face aux examens écrits;
- La plaignante considère que l'examen professionnel évalue les compétences professionnelles notamment de façon théorique;
- La plaignante juge avoir démontré ses compétences professionnelles de façon pratique, notamment lors de son expérience de travail en tant que CEPIA au CHUM, pendant 11 mois;
- La plaignante affirme ne pas être au courant des mesures d'adaptation à l'examen offertes par l'Ordre;
- L'Ordre indique ne pas avoir de marge de manœuvre dans le cadre réglementaire actuel, étant donné que la plaignante a présenté ses commentaires à la suite de la fermeture de son dossier, après ses trois échecs. Elle aurait pu demander des mesures d'adaptation pour la passation de l'examen et en bénéficier si elle satisfaisait les conditions d'admissibilité;
- Il n'y a pas d'éléments qui amènent à recommander à l'Ordre de revoir le dossier de la plaignante.

Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (suite)

Plainte reçue le 4 juin 2021 (suite)

Conclusions sur le fonctionnement général de l'admission à l'Ordre

- L'Ordre a fait le choix de transmettre les informations concernant les mesures d'adaptation à l'examen sur son site Web et lors des appels téléphoniques afin de préserver l'efficacité de la communication, donc l'atteinte des objectifs principaux d'information. Toutefois, les communications concernant l'examen professionnel ont été bonifiées et incluent l'hyperlien vers la section du site Web de l'Ordre se penchant sur l'examen professionnel;
- L'Ordre a entamé une réflexion et des travaux de révision de ses méthodes et moyens d'évaluation des personnes candidates à l'exercice de la profession.

Recommandations et interventions

Le commissaire encourage l'Ordre dans la poursuite de sa réflexion et de ses travaux de révision de ses méthodes et moyens d'évaluation des personnes candidates à l'exercice de la profession.

Réponse et suites

L'Ordre souscrit à la recommandation et s'engage à la mettre en œuvre. L'Ordre, notamment :

- mettra en œuvre, dès le début de l'année 2022, un plan d'action afin d'être conforme aux meilleures pratiques dans les méthodes et moyens d'évaluation des personnes candidates à l'exercice de la profession;
- poursuit des discussions avec le ministère de l'Éducation et les établissements d'enseignement (centres de formation professionnelle) quant à la collaboration possible dans le soutien aux enseignants en lien avec le champ de pratique des infirmières et infirmiers auxiliaires et l'examen professionnel.

Par ailleurs, l'Ordre indique que la revue de l'examen professionnel a confirmé que les guides de préparation et les capsules de révision à la suite d'un échec à l'examen professionnel étaient conformes et pertinents, remplissant ainsi leur objectif de soutenir les personnes candidates à l'examen professionnel.

Plainte reçue le 10 juin 2021

Traitement du dossier au 31 mars 2022

Dossier fermé le 6 juillet 2021.
La plainte vise l'ordre professionnel ainsi qu'un autre acteur de la démarche d'admission : un centre de formation professionnelle d'un centre de services scolaire.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier d'infirmière auxiliaire.

Problématique

Difficulté d'accès à la formation d'appoint prescrite par l'Ordre dans les centres de formation professionnelle dans le cadre d'un retour à la profession.

Recommandations et interventions

Référence de la personne plaignante à l'Ordre qui la mettra en communication avec le ministère de l'Éducation. Ce dernier a mis en place un dispositif de facilitation de ces dossiers auprès des centres de formation professionnelle.

Plainte reçue le 14 juin 2021

Traitement du dossier au 31 mars 2022

Dossier fermé le 6 juillet 2021.
La plainte vise l'ordre professionnel ainsi qu'un autre acteur de la démarche d'admission : un centre de formation professionnelle d'un centre de services scolaire.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier d'infirmière auxiliaire.

Problématique

Difficulté d'accès à la formation d'appoint prescrite par l'Ordre dans les centres de formation professionnelle dans le cadre d'un retour à la profession.

Recommandations et interventions

Référence de la personne plaignante à l'Ordre qui la mettra en communication avec le ministère de l'Éducation. Ce dernier a mis en place un dispositif de facilitation de ces dossiers auprès des centres de formation professionnelle.

Plainte reçue le 15 juin 2021

Traitement du dossier au 31 mars 2022

Dossier fermé le 6 juillet 2021.
La plainte vise l'ordre professionnel ainsi qu'un autre acteur de la démarche d'admission : un centre de formation professionnelle d'un centre de services scolaire.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier d'infirmier auxiliaire.



Plainte reçue le 15 juin 2021 (suite)**Problématique**

Difficulté d'accès à la formation d'appoint prescrite par l'Ordre dans les centres de formation professionnelle dans le cadre d'un retour à la profession.

Recommandations et interventions

Référence de la personne plaignante à l'Ordre qui la mettra en communication avec le ministère de l'Éducation. Ce dernier a mis en place un dispositif de facilitation de ces dossiers auprès des centres de formation professionnelle.

Plainte reçue le 15 juin 2021**Traitement du dossier au 31 mars 2022**

Dossier fermé le 6 juillet 2021.
La plainte vise l'ordre professionnel ainsi qu'un autre acteur de la démarche d'admission : un centre de formation professionnelle d'un centre de services scolaire.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier d'infirmière auxiliaire.

Problématique

Difficulté d'accès à la formation d'appoint prescrite par l'Ordre dans les centres de formation professionnelle dans le cadre d'un retour à la profession.

Recommandations et interventions

Référence de la personne plaignante à l'Ordre qui la mettra en communication avec le ministère de l'Éducation. Ce dernier a mis en place un dispositif de facilitation de ces dossiers auprès des centres de formation professionnelle.

Plainte reçue le 28 juin 2021**Traitement du dossier au 31 mars 2022**

Dossier fermé le 16 décembre 2021.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier d'infirmière auxiliaire.

Problématique

Problème informatique à la séance de l'examen professionnel de l'Ordre de mars 2021 :

- Assurance qualité et gestion des irrégularités à l'examen;
- Répercussion de la gestion du problème informatique sur la performance de la plaignante.

Conclusions

- La plaignante affirme avoir échoué à son troisième essai à l'examen, par deux points de pourcentage à une seule partie de l'examen, en raison du temps requis pour gérer un « bogue » informatique. Ceci ne lui aurait pas permis de finir la révision de ses réponses (tandis qu'elle aurait pu le faire, à plusieurs reprises, lors de ses deux essais précédents à l'examen) tout en augmentant son niveau de stress;
- La plaignante affirme avoir été certaine de réussir l'examen cette fois-ci parce qu'elle avait engagé les services d'un tuteur et acheté les capsules préparatoires de l'Ordre tout en se dotant d'une nouvelle stratégie pour faire l'examen (en commençant à répondre aux questions de la 2^e partie);
- La plaignante affirme avoir été la première à souligner le problème informatique, car elle avait commencé par la partie 2 de l'examen, où le problème serait survenu. De ce fait, elle aurait dû attendre pendant la gestion du problème tandis que les autres personnes candidates en auraient été informées et de la façon de procéder avant de rencontrer le problème ou tout de suite après;
- La plaignante aurait été la seule personne qui a dû attendre la résolution du problème informatique avant de poursuivre l'examen, le tout d'une certaine durée.

Recommandations et interventions

Que l'Ordre permette exceptionnellement à la plaignante de passer l'examen à nouveau, en raison d'un problème technique survenu lors de la séance du 20 mars 2021 lui ayant fait perdre une partie du temps alloué pour le compléter.

Réponse et suites

L'Ordre souscrit à la recommandation. Par équité, un 4^e essai à l'examen sera exceptionnellement offert à la plaignante puisqu'aucun temps additionnel ne lui a été accordé à la suite du problème technique survenu à la séance du 20 mars 2021. L'Ordre souligne qu'il octroie du temps additionnel à des personnes candidates pour des situations similaires.

Plainte reçue le 9 septembre 2021**Traitement du dossier au 31 mars 2022**

Dossier fermé le 20 septembre 2021.
La plainte vise l'ordre professionnel ainsi qu'un autre acteur de la démarche d'admission : un centre de formation professionnelle d'un centre de services scolaire.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier d'infirmière auxiliaire.

Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (suite)

Plainte reçue le 9 septembre 2021 (suite)

Problématique

Difficulté d'accès à la formation d'appoint prescrite par l'Ordre dans les centres de formation professionnelle dans le cadre d'un retour à la profession.

Recommandations et interventions

Référence de la personne plaignante à l'Ordre qui la mettra en communication avec le ministère de l'Éducation. Ce dernier a mis en place un dispositif de facilitation de ces dossiers auprès des centres de formation professionnelle.

Plainte reçue le 17 novembre 2021

Traitement du dossier au 31 mars 2022

Dossier fermé le 24 janvier 2022.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier d'infirmière auxiliaire.

Problématique

- Questionnement quant à des ressources préparatoires supplémentaires et mesures d'adaptation en vue de l'examen professionnel;
- Questionnement quant à la révision de résultat à l'examen et à une demande de dérogation de la note de passage de l'examen en contexte de pandémie;
- Difficultés rencontrées dans la communication avec l'Ordre;
- Questionnement sur le contenu et la forme de l'examen;
- Enjeux relatifs à l'examen et son cadre juridique, notamment dans le contexte de la pandémie.

Conclusions

- Les conditions et modalités de l'examen professionnel de l'Ordre, stipulées dans le *Plan directeur de l'examen professionnel*, sont habituelles pour ce genre de processus;
- Du fait notamment de considérations méthodologiques (pour assurer la crédibilité et la validité de l'examen) et de protection du public (l'examen étant le dernier maillon dans le processus d'admission), l'Ordre ne se sent pas en situation de prendre des mesures exceptionnelles comme le souhaite la plaignante pour son cas;
- Le cadre juridique en vigueur n'est pas pleinement accommodant pour la mise en place de mesures exceptionnelles souhaitées par la plaignante dans sa situation;
- Les personnes candidates en situation d'échec à l'examen se voient informées par l'Ordre des sujets et compétences qui ont affecté particulièrement leur performance. D'autres, comme la plaignante, estiment qu'ils n'ont pas reçu dans le cadre de leur formation SASI tous les contenus pertinents évalués par l'examen;
- Pour l'Ordre, la meilleure option pour maximiser le taux de réussite à l'examen professionnel est de poursuivre la collaboration avec les établissements d'enseignement afin que le plan directeur soit bien compris par les enseignantes et enseignants, que les personnes candidates consacrent plus de temps aux études pendant le programme et pour la préparation à l'examen (sensibilisation à faire), que les stages soient réalisés conformément au programme en vigueur et que des outils de soutien soient développés en continu;
- Il y a des enjeux quant à la qualité de la formation (contenu et stage). Les personnes candidates travaillent beaucoup pour contribuer à l'effort collectif du réseau de la santé en temps de pandémie. Le temps consacré aux études en souffre, y compris le temps de préparation à l'examen professionnel. Le tout affecte vraisemblablement la performance de plusieurs personnes à l'examen;
- Dans le cadre juridique et les paramètres méthodologiques actuels, on ne note pas d'élément pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier de la plaignante.

Recommandations et interventions

Que l'Ordre, dans le cadre de ses travaux avec les établissements d'enseignement, envisage de mettre sur pied des activités de révision, voire de mise à niveau, selon les différents sujets ou compétences visés par l'examen afin que les personnes candidates qui ont connaissance de leurs lacunes dans certains de ces sujets et compétences puissent les combler avant de se présenter à nouveau à l'examen.

Réponse et suites

- L'Ordre souscrit à la recommandation et s'engage à la mettre en œuvre;
- L'Ordre poursuit les discussions avec le ministère de l'Éducation et les établissements d'enseignement sur le programme de formation initiale SASI, notamment quant à la collaboration possible dans le soutien aux enseignants en lien avec le champ de pratique des infirmières et infirmiers auxiliaires et le contenu de l'examen professionnel.

Plainte reçue le 7 février 2022

Traitement du dossier au 31 mars 2022

Dossier fermé le 22 mars 2022.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier d'infirmier auxiliaire.

Problématique

- Difficulté de communication avec le personnel de l'Ordre dans le cadre d'une demande de retour à la profession;
- Questionnement quant aux modalités de paiement de frais à l'Ordre.



Plainte reçue le 7 février 2022 (suite)

Conclusions

- Le plaignant a eu une conversation avec le personnel de l'Ordre concernant les modalités d'acheminement de documents à l'Ordre et de paiement des frais afférents à une demande;
- Le plaignant déclare que le personnel de l'Ordre à qui il a communiqué à propos de sa demande lui a parlé de manière inappropriée;
- Le personnel de l'Ordre a déclaré à l'Ordre que le ton utilisé par le plaignant durant la communication était agressif;
- Le personnel de l'Ordre a raccroché le téléphone après lui avoir annoncé qu'elle allait mettre fin à la conversation;
- L'Ordre s'est donné une ligne de conduite qui autorise ses agents de première ligne à mettre un terme à une conversation déplaisante;
- Le Commissaire n'est pas témoin des échanges et n'a pas de moyen pour les reconstituer. Il est difficile de conclure dans ce genre de différend;
- L'Ordre doit tenir compte de la situation de certaines personnes quant au moyen pour payer les frais facturés pour le traitement d'une demande;
- Malgré les difficultés de communication, l'Ordre a donné des assurances sur le traitement efficace et impartial de la demande de retour à la profession du plaignant;
- Dans les circonstances, il n'est plus utile pour le commissaire d'agir dans le dossier.

Recommandations et interventions

Rappel aux parties concernées des bases d'une saine communication qui reposent sur des relations fondées sur des qualités comme l'empathie, la compassion, la coopération harmonieuse et le respect de soi et des autres.

Réponse et suites

Sans objet.

Ordre des ingénieurs du Québec

Plainte reçue le 21 mars 2022

Traitement du dossier au 31 mars 2022

Examen en cours.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier d'ingénieur.

Collège des médecins du Québec

Plainte reçue le 21 juillet 2021

Traitement du dossier au 31 mars 2022

Dossier fermé le 19 janvier 2022.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis restrictif de médecin clinicien spécialiste en gastroentérologie.

Problématique

L'examen de la plainte a soulevé des questions et des réflexions sur les sujets suivants :

- L'absence de transmission du contenu la fiche finale de stage complétée par le responsable du stage aux médecins évaluateurs;
- L'analyse des dossiers par l'Ordre après la réalisation du stage d'évaluation;
- La nécessaire maîtrise suffisante du français pour la réalisation des stages d'évaluation.

Conclusions

Conclusions sur le cas du plaignant

- Nous n'avons pas relevé d'éléments dans le dossier du plaignant qui amèneraient à recommander à l'Ordre de regarder à nouveau le dossier en vue de la délivrance d'un permis restrictif de médecin clinicien;
- Le plaignant devrait améliorer sa maîtrise du français en vue d'atteindre un niveau suffisant pour une pratique professionnelle en tant que médecin spécialiste;
- Bien que la demande du plaignant pour le permis restrictif de médecin clinicien n'ait pas obtenu une issue favorable, le plaignant peut poursuivre sa demande pour un permis régulier par le parcours de l'équivalence.

Conclusions sur le fonctionnement général des processus

- Les principaux médecins évaluateurs d'un stage d'évaluation devraient prendre connaissance de l'évaluation finale intégrée du stagiaire, et avoir l'opportunité de fournir à l'Ordre, s'ils le souhaitent, des commentaires additionnels;
- Il faudrait que l'Ordre, dans son approche, se donne les moyens de pouvoir détecter et de connaître mieux, dans les milieux de stage, les situations problématiques pouvant mener à l'échec d'un stage. En pareil cas, pour éviter des erreurs, voire des injustices dans la décision qu'elle a à rendre, une instance administrative peut obtenir et prendre en compte toute information valide et pertinente à une situation.

Recommandations et interventions

- Que l'Ordre modifie son processus visant les stages d'évaluation afin que les principaux médecins évaluateurs prennent connaissance de l'évaluation finale intégrée de stage. De plus, l'Ordre devrait leur permettre de formuler des commentaires additionnels s'ils le souhaitent;
- Que l'Ordre, dans son approche, se donne les moyens de pouvoir détecter et de connaître mieux, dans les milieux de stage, les situations problématiques pouvant mener à l'échec d'un stage afin d'éviter des erreurs, voire des injustices, dans les décisions de ses instances.

Collège des médecins du Québec (suite)

Plainte reçue le 21 juillet 2021 (suite)

Réponse et suites

L'Ordre a reçu favorablement les recommandations et indique que certaines mesures en ce sens ont été mises en place et d'autres sont à venir.

Ainsi, par rapport à la recommandation 1, l'Ordre mentionne que, depuis quelques mois, il est demandé aux maîtres de stage de faire signer la fiche d'évaluation finale par l'ensemble des évaluateurs concernés afin qu'ils en prennent connaissance. De plus, l'Ordre compte mettre en place une plate-forme informatique de gestion des stages sur le même modèle que celle utilisée par les universités afin de regrouper les évaluations de tous les évaluateurs en vue de faciliter le travail des maîtres de stage pour la production de l'évaluation finale et de permettre aux autres évaluateurs de prendre connaissance de l'évaluation finale.

Relativement à la recommandation 2, l'Ordre indique que, s'il y a des problématiques liées au stage, le stagiaire sait vers qui se tourner à l'Ordre pour en discuter et essayer de trouver des solutions. Par ailleurs, l'Ordre envisage de mettre en place des évaluations anonymes des stages et des maîtres de stage. Enfin, l'Ordre mentionne qu'un plan de gestion des informations liées aux stages sera établi pour améliorer l'organisation des stages.

Plainte reçue le 14 décembre 2021

Traitement du dossier au 31 mars 2022

Examen en cours.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis restrictif temporaire de médecin clinicien, spécialité « médecine de famille »

Plainte reçue le 20 février 2022

Traitement du dossier au 31 mars 2022

Examen en cours.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis restrictif temporaire de médecin clinicien, spécialité « médecine de famille »

Plainte reçue le 23 mars 2022

Traitement du dossier au 31 mars 2022

Examen en cours.

La plainte vise non pas le Collège des médecins du Québec, mais une faculté de médecine d'une université québécoise.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier de médecin, spécialité « médecine de famille ».

Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec

Plainte reçue le 27 septembre 2021

Traitement du dossier au 31 mars 2022

Dossier fermé le 22 mars 2022.

Réponse satisfaisante de l'Ordre obtenue en cours d'examen.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier de physiothérapeute.

Plainte reçue le 22 décembre 2021

Traitement du dossier au 31 mars 2022

Examen en cours.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier de physiothérapeute.

Plainte reçue le 29 janvier 2022

Traitement du dossier au 31 mars 2022

Dossier fermé le 31 mars 2022.

La plainte vise l'ordre professionnel ainsi qu'un autre acteur de la démarche d'admission, soit le département de réadaptation (faculté de médecine) de l'Université Laval.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier de physiothérapeute.

Problématique

Difficulté d'accès à la formation d'appoint prescrite par l'Ordre pour les personnes candidates qui, comme la plaignante, résident hors de Montréal.

Conclusions

- Offre de place dans les universités pour les personnes candidates est limitée en nombre et en localisation géographique, ce qui rend difficile l'obtention du permis d'exercice de la profession au Québec;
- Étant donné les circonstances, l'unique possibilité qui s'offre à la plaignante pour compléter sa prescription, pour le moment, serait de s'inscrire dans l'une des deux universités de la région de Montréal qui offre la formation d'appoint.



Plainte reçue le 29 janvier 2022 (suite)**Recommandations et interventions**

- On ne note pas d'élément pouvant justifier une recommandation de la part du commissaire dans le dossier de la plaignante;
- Toutefois, le commissaire entend exposer au Pôle de coordination pour l'accès à la formation, institué par la loi et présidé par l'Office des professions, la difficulté que rencontre la plaignante et toute personne dans sa situation.

Réponse et suites

Sans objet.

Plainte reçue le 22 février 2022**Traitement du dossier au 31 mars 2022**

Dossier fermé le 31 mars 2022.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier de physiothérapeute.

Problématique

Questionnement quant au processus applicable et aux possibles exigences pour retrouver un droit de pratique au Québec, après s'en être éloigné volontairement pendant une période de plus de 3 ans, tout en continuant d'exercer hors du Québec.

Conclusions

- Tout en demeurant inscrit au tableau de l'Ordre, le plaignant a fait une limitation volontaire de pratique, soit de ne pas exercer au Québec, possible en vertu de l'article 55.0.1 du Code;
- La situation correspond à un cas pour lequel le *Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec* pris en vertu du paragraphe j) du premier alinéa de l'article 94 du *Code des professions* donne ouverture à l'application de l'article 55 de ce même Code;
- Cette situation et le processus d'analyse par l'Ordre en vue d'une reprise du droit d'exercice ne sont pas compris dans la compétence du commissaire prévue à la loi. Le commissaire n'a compétence que dans les situations auxquelles l'article 45.3 du Code pourrait s'appliquer;
- Afin d'éviter toute confusion, l'Ordre est invité à inclure la mention de l'article 55.0.1 du Code dans le document de Déclaration du membre qui exerce hors Québec, qui concerne les limitations volontaires de pratique. De même, l'Ordre est invité à mentionner dans ses communications la procédure de l'article 55 du Code pour le cas prévu au paragraphe 3° de l'article 1 du *Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec*.

Ordre des psychologues du Québec**Plainte reçue le 16 juillet 2021****Traitement du dossier au 31 mars 2022**

Dossier fermé le 16 octobre 2021.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier de psychothérapeute.

Problématique

Possibilité pour une personne qui détient un permis de « psychothérapeute autorisé » de l'Ontario d'obtenir, sur la seule base de ce dernier, le permis de psychothérapeute québécois, selon les principes de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC).

Conclusions

- Actuellement au Québec, le *Règlement sur le permis de psychothérapeute* ne comprend pas de parcours particulier à la mobilité canadienne, mécanismes de type « permis sur permis » qui faciliteraient la reconnaissance de permis d'exercice de la psychothérapie délivrés par les provinces et territoires canadiens. Le cadre juridique actuel ne prévoit qu'un parcours qui permet de devenir membre des psychothérapeutes au Québec. Ce parcours exige de :
 - Devenir membre d'un des sept ordres désignés au Règlement;
 - Détenir une maîtrise dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines;
 - Suivre une formation théorique de niveau universitaire de 765 heures en psychothérapie;
 - Suivre un stage de 600 heures;
- Des travaux ont été amorcés il y a quelque temps au Québec pour aménager un parcours de reconnaissance pour les situations comme celle de la plaignante et en conformité aux engagements du Québec dans l'ALEC. Cela demanderait une modification législative, qui est tributaire du calendrier et des priorités parlementaires. Des travaux pour donner effet à l'éventuelle modification législative, après son adoption, doivent également être complétés, possiblement sous la forme d'un règlement de mise en œuvre;
- Le commissaire va s'enquérir à nouveau de l'état d'avancement de ces travaux et souligner aux autorités compétentes l'importance et la célérité qu'il faut leur accorder.

Recommandations et interventions

Dans le cadre juridique en vigueur, on ne note pas d'élément pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier de la plaignante.

Réponse et suites

Sans objet.

Ordre des psychologues du Québec (suite)

Plainte reçue le 7 septembre 2021

Traitement du dossier au 31 mars 2022	Permis/Certificat de spécialiste visé
Examen terminé. Conclusions et recommandations envoyées à l'Ordre le 22 février 2022. En attente de la réponse de l'Ordre.	Permis régulier de psychothérapeute.

Problématique

Questionnement sur le processus de préapprobation de stage recommandée par l'Ordre.

Conclusions

Conclusions sur le cas de la plaignante

- La plaignante a contacté l'Ordre des psychologues du Québec pour obtenir la préapprobation de faire son stage en psychothérapie;
- L'Ordre a étudié le dossier de la plaignante et lui a demandé dans la lettre de décision de réussir deux cours et un stage supervisé dans le but d'obtenir le permis de psychothérapeute;
- La lettre de décision de l'Ordre mentionne les cours exigibles pour obtenir le permis de psychothérapeute et fait référence à des cours qui seraient exigibles avant de faire le stage sans toutefois indiquer les cours préalables au stage dans la situation de la plaignante. Le fait de ne pas apporter cette précision crée une certaine ambiguïté;
- La plaignante déclare qu'elle ne savait pas qu'elle devait faire préapprouver son stage, si sa superviseure ne lui avait fait la demande;
- L'Ordre n'a pas préapprouvé la convention de stage de la plaignante et lui demande de faire certaines modifications;
- L'Ordre n'a pas approuvé les contenus du cours sur les modèles cognitivo-comportementaux soumis par la plaignante parce qu'il est dispensé dans le cadre de la formation continue. Selon le *Règlement sur le permis de psychothérapeute*, les cours de psychothérapie doivent être de niveau universitaire;
- Sur demande de la plaignante, l'Ordre lui suggère un établissement d'enseignement où elle peut suivre les deux cours prescrits;
- La plaignante ne comprend pas pourquoi l'Ordre ne peut préapprouver le stage sachant que d'autres étudiants ont fait leur stage sans passer par l'Ordre;
- En cours d'enquête, le bureau du commissaire a pu faire le point avec l'Ordre concernant le cours qu'il avait recommandé à la plaignante de suivre. Cette dernière a pu trouver ce cours en formation régulière sur le site Web de l'établissement recommandé par l'Ordre;
- En cours d'enquête, la plaignante s'est inscrite aux deux cours prescrits par l'Ordre dans l'établissement qu'il lui avait recommandé;
- En cours d'enquête, la plaignante a réussi le cours d'éthique et de déontologie (cours obligatoire avant de commencer le stage) et a transmis à l'Ordre son certificat de réussite. Elle poursuit son apprentissage du cours sur les modèles cognitivo-comportementaux qui est un cours obligatoire pour l'obtention du permis, mais non obligatoire pour débiter le stage de psychothérapie;
- Jusqu'au 9 décembre 2021, après que la plaignante ait transmis son certificat de réussite du cours d'éthique et de déontologie et qu'elle ait modifié pour la troisième fois sa convention de stage; elle a des ajustements à apporter à la convention afin que celle-ci soit préapprouvée ainsi que le stage.

Conclusions sur le fonctionnement général du processus

- Le site Web de l'Ordre fait mention de cours à réussir avant d'effectuer le stage, alors que ce prérequis de cours n'est supporté par aucun texte juridique;
- L'Ordre refuse d'approuver le cours sur les modèles cognitivo-comportementaux soumis par la plaignante, car il ne répond pas aux exigences du Règlement qui demande que les cours de psychothérapie soient de niveau universitaire;
- L'Ordre demande à la plaignante d'apporter des modifications à la convention de stage en vue de sa préapprobation;
- Sur demande de la plaignante, l'Ordre lui confirme que ce n'est pas une obligation de faire préapprouver la convention de stage, mais qu'il est recommandé de le faire afin de s'assurer que le stage répond aux exigences réglementaires;
- Le site Web de l'Ordre mentionne qu'il est recommandé de faire préapprouver la convention de stage. Cette préapprobation de la convention de stage ne fait pas partie du Règlement;
- L'Ordre fait parvenir à la superviseure de stage de la plaignante un document intitulé « Critères d'évaluation des activités de formation pratique donnant ouverture au permis de psychothérapeute » qui indique les critères de compétence à développer durant le stage ainsi que les informations qui doivent figurer dans la convention de stage afin de s'assurer que le stage répond aux exigences réglementaires;
- Certains étudiants en psychothérapie font leur formation pratique sans que l'Ordre approuve leur convention de stage et sans qu'il soit mis au courant que ces étudiants font leur stage. En dépit de cette situation, ces étudiants obtiennent leur permis de l'Ordre sans aucune pénalité dès qu'ils sont conformes aux conditions réglementaires;
- Selon l'Ordre, certains stagiaires n'ont même pas reçu la formation théorique nécessaire pour effectuer leur stage, alors que l'Ordre précise sur son site Web qu'il est de la responsabilité du superviseur de stage d'évaluer les connaissances théoriques du stagiaire avant de commencer le stage;
- L'Ordre reconnaît que ce ne sont pas tous les superviseurs de stage qui sont au courant de la procédure concernant les cours exigibles préalablement au stage, de même que la préapprobation de la convention de stage. Il en est de même des établissements d'enseignement;
- La situation actuelle de deux parcours vers le stage (préalables fortement recommandés, mais avec démarches administratives vs passer directement au stage) n'est pas idéale;
- L'Ordre devrait tenir une réflexion sur l'opportunité et, le cas échéant, sur la nature des conditions avant d'entreprendre le stage exigé en vue de la délivrance du permis de psychothérapeute. Au besoin, le Règlement devrait être modifié pour refléter ces conclusions;
- En l'absence d'un texte juridique à cet effet, l'Ordre doit clarifier sa communication aux personnes candidates en distinguant bien ce qu'elles peuvent faire en vue du stage et ce qui serait l'idéal (recommandé).

Plainte reçue le 7 septembre 2021 (suite)

Recommandations et interventions

Recommandation concernant le dossier de la plaignante

Le dossier de la plaignante ayant évolué en cours d'enquête, on ne note pas d'élément pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir son dossier.

Recommandations sur le fonctionnement général du processus

1. Que l'Ordre, avec le concours des ordres professionnels concernés par la psychothérapie, tiende une réflexion sur l'opportunité et, le cas échéant, sur la nature des conditions avant d'entreprendre les stages exigés en vue de la délivrance du permis de psychothérapeute. Selon les conclusions de la réflexion, l'Ordre entamera une démarche auprès de l'Office des professions afin de modifier en conséquence le *Règlement sur le permis de psychothérapeute*;
2. Que l'Ordre, en l'absence d'un texte juridique à cet effet, clarifie sa communication aux personnes candidates en distinguant bien ce qu'elles doivent strictement faire en vue du stage et ce qui serait l'idéal (recommandé).

Réponse et suites

À venir.

Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec

Plainte reçue le 14 mai 2021

Traitement du dossier au 31 mars 2022

Dossier fermé le 16 février 2022.

La plainte vise un Cégep, un Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) et l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier de technologiste médical.

Problématique

L'examen de la plainte a soulevé des questionnements et enjeux sur les sujets suivants :

- Les prescriptions de l'Ordre;
- La recherche, l'encadrement et l'évaluation des stages;
- Les échecs du plaignant aux stages;
- L'interruption des stages en raison de la pandémie;
- La reprise des trois stages manquants;
- La décision du CIUSSS;
- Le « plan de match » du Cégep pour le plaignant.

Conclusions

Conclusions sur le cas du plaignant

Conclusion sur la prescription

- La prescription rendue par l'Ordre au plaignant, dans le cadre d'une décision de reconnaissance partielle de la formation, semble inclure les deux tiers du programme de formation initiale menant à la délivrance du permis de l'Ordre, soit le DEC en technologie d'analyses biomédicales.

Conclusions sur les échecs et l'interruption des stages

- Le plaignant a connu des échecs à 3 des 5 stages requis. De ces 3 stages, l'un a été entamé, mais interrompu en raison de la pandémie. Le plaignant doit reprendre les 3 stages;
- Il y a eu confusion dans la communication du Cégep au plaignant concernant la continuation du stage interrompu en raison de la pandémie;
- Le plaignant allègue que le climat et les attitudes dans le cadre des 2 stages échoués auraient contribué à ses échecs.

Conclusions sur la décision du CIUSSS

- Le CIUSSS a refusé de recevoir le plaignant à nouveau dans ses établissements en vue d'effectuer les stages manquants;
- La décision de refus du CIUSSS envers le plaignant semble avoir été fondée notamment sur les commentaires formulés par des personnes monitrices dans 2 stages échoués et tenu compte de la situation de pénurie de personnel, exacerbée par la pandémie de la COVID-19;
- Le contenu de la Grille des attitudes et comportements professionnels du plaignant (pour 2018-2019 et 2019-2020) ne semble pas soutenir la caractérisation généralisatrice que fait de lui le CIUSSS dans sa lettre de refus, notamment les motifs cités pour justifier sa décision. Bien que des problèmes importants soient soulignés par certaines des personnes monitrices, notamment lors de la deuxième prise des stages (2019-2020), ces appréciations sont en présence de bon nombre d'appréciations plutôt positives.

Conclusions sur le contrat d'engagement

- Pour la reprise des stages du plaignant, le Cégep exige qu'il signe un contrat d'engagement qui reprend le contenu de la lettre du CIUSSS, complété par des engagements et conditions à respecter par le plaignant de même qu'une offre de services de soutien à la réussite par le Cégep;
- Le plaignant n'a pas signé le contrat d'engagement proposé par le Cégep parce qu'il est en désaccord avec les affirmations véhiculées à son égard;

Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec (suite)

Plainte reçue le 14 mai 2021 (suite)

- En raison de l'absence de signature, le Cégep : (a) n'a pas entamé les démarches pour trouver les stages manquants au plaignant et (b) n'a pas mis à disposition du plaignant la personne-ressource, qui allait l'outiller, en plus de déployer des démarches auprès d'autres parties prenantes afin de formuler des stratégies opportunes pour la réussite du plaignant;
- On ne peut s'empêcher de se questionner sur la démarche du contrat d'engagement dans le cas du plaignant lorsque les éléments en soutien de celle-ci semblent être le fruit d'une généralisation d'un point de vue exprimé essentiellement par quelques personnes, par ailleurs relativisés par d'autres personnes en situation d'évaluation;
- Malgré le Règlement du Cégep, le soutien à la réussite sous la forme d'un contrat de réussite n'a pas été offert au plaignant;
- Le contrat d'engagement a été offert tardivement au plaignant (un an et demi après l'apparition des difficultés) et semblerait être incomplet (se penchant exclusivement sur l'amélioration des comportements et attitudes);
- D'aucuns se questionneraient sur la pertinence et l'utilité du contrat d'engagement ou, à tout le moins, des énoncés, conditions et engagements qu'il contient.

Conclusion sur le dispositif à la réussite de la Convention de stage du DEC en technologie d'analyses biomédicales

- Un dispositif complémentaire est prévu à la Convention de stage du DEC en technologie d'analyses biomédicales : advenant un problème avec une personne étudiante, le CIUSSS doit en faire part immédiatement au Cégep afin de trouver ensemble un moyen de redresser la situation. Ce dispositif, dans le cas du plaignant, n'a pas été activé avant l'automne 2020, alors qu'il aurait rencontré des difficultés dès l'automne 2018.

Conclusion sur la reprise des stages

- Un faisceau d'indices tend à accréditer l'existence de difficultés interpersonnelles qui pourraient justifier une reprise de stage dans un nouveau milieu.

Conclusion sur le fonctionnement général du processus d'admission par équivalence à l'Ordre

- L'Ordre semble prescrire la plupart du DEC en technologie d'analyses biomédicales aux personnes candidates en parcours d'équivalence, même quand ces personnes auraient obtenu un diplôme qui se rapproche du DEC en technologie d'analyses biomédicales.

Conclusions sur le fonctionnement général des stages en technologie d'analyses biomédicales

- La recherche des stages, faite par la personne responsable des stages du programme en technologie d'analyses biomédicales du Cégep, semble impliquer une participation active des personnes stagiaires, qui fournissent des informations précises concernant le ou les centres hospitaliers de leur choix et la personne-ressource à contacter;
- La Convention de stage du DEC en technologie d'analyses biomédicales, signée chaque année entre le CIUSSS et le Cégep, stipule le but des stages et le rôle des personnes responsables de l'encadrement des stagiaires. De plus, elle paramètre une étroite collaboration et communication entre les parties signataires afin d'assurer le bon déroulement des stages et la réussite des personnes stagiaires;
- La personne monitrice de stage en technologie d'analyses biomédicales joue un rôle central dans l'encadrement, la supervision et l'évaluation des stagiaires (le personnel enseignant du Cégep étant considéré comme l'ultime responsable des notes attribuées). En contexte d'apprentissage, l'alliance entre personnes monitrice et stagiaire est essentielle pour l'atteinte des objectifs de formation. Lorsque cette alliance n'est pas présente ou n'a pas la qualité et la sérénité nécessaires, une dynamique négative peut s'installer au point de mener à l'échec du stage. Selon la situation, la validité même du stage et de son évaluation peut être impactée;
- Lorsque surviennent des problèmes affectant le climat et les relations interpersonnelles en contexte de stage, il y a lieu d'envisager la reprise de stage dans un milieu différent. Le nouveau milieu de stage ne doit pas être informé des difficultés rencontrées dans le milieu précédent afin de ne pas contaminer le processus de formation et l'évaluation qui en résultera;
- Dans des situations exceptionnelles, telles que l'interruption d'un stage en raison de la pandémie et sa reprise, il est important pour les institutions concernées de bien communiquer les critères utilisés et la conclusion visant une personne candidate.

Recommandations et interventions

Recommandations concernant le dossier du plaignant

1. On ne note pas d'élément pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier du plaignant;
2. Que le Cégep envisage d'offrir au plaignant, dans le cadre normal des règles d'attribution des stages, une reprise de ses stages échoués dans un nouveau milieu au sein du CIUSSS ou ailleurs. Ce nouveau milieu, ou à tout le moins les personnes en contact direct avec le plaignant, ne devraient pas être informés des échecs précédents du plaignant pour ne pas nuire à son évaluation. Ce nouveau milieu devra être choisi en tenant compte également de la situation familiale du plaignant;
3. Que le Cégep revoie la pertinence et l'utilité du contrat d'engagement proposé au plaignant. Si le contrat d'engagement est maintenu, à la lumière des constats et conclusions du commissaire, le Cégep devrait considérer revoir son contenu de la façon suivante :
 - atténuation du caractère péremptoire des énoncés du contrat;
 - relativisation, voire élagage des éléments repris de la lettre du CIUSSS refusant d'accueillir le plaignant;
 - réflexion sur la pertinence d'inclure dans le contrat visant le plaignant des conditions relatives aux attitudes et comportements attendus, à tout le moins leur énoncé, particulièrement du fait de l'âge mûr de cette personne;
 - élargissement du volet de soutien à la réussite axé également sur les apprentissages.

Recommandation visant l'Ordre

4. Que l'Ordre entame une réflexion sur ses processus et méthodes d'équivalence de la formation afin de s'assurer que les prescriptions dont la durée varie entre 2 et 3 ans soient pertinentes et justifiées quand la formation (de la personne candidate) se rapproche de celle obtenue par une personne titulaire du diplôme désigné par le gouvernement pour donner ouverture au permis de l'Ordre (soit le DEC en technologie d'analyses biomédicales).



Plainte reçue le 14 mai 2021 (suite)

Recommandation visant le Cégep et le CIUSSS

- Que le Cégep et le CIUSSS s'assurent d'activer au moment opportun le dispositif de la Convention de stage du DEC en technologie d'analyses biomédicales visant à redresser des situations problématiques rencontrées avec les stagiaires.

Réponse et suites

Les trois acteurs visés souscrivent aux recommandations et s'engagent à les mettre en œuvre. Les précisions suivantes sont apportées.

Réponse du Cégep

- Le Cégep s'engage à offrir au plaignant une reprise des stages échoués dans un nouveau milieu tout en assurant la confidentialité des données le concernant et tentant de répondre, dans la mesure du possible, à ses contraintes;
- Le Cégep entend maintenir le contrat d'engagement proposé au plaignant. Il considère que le contrat apporte des précisions sur les attentes envers la personne étudiante, particulièrement à propos des attitudes et comportements attendus, dans le but de favoriser la réussite de celui-ci. Le contrat sera toutefois modifié de la façon suivante : (a) les motifs de refus du milieu de stage seront enlevés, (b) les attitudes et comportements attendus seront mis de l'avant, tel qu'ils sont décrits dans le profil professionnel du stagiaire, (c) la manière de procéder en cas de difficultés techniques sera incorporée, notamment l'étudiant doit en discuter avec son enseignant superviseur de stages afin d'identifier et mettre de l'avant des solutions. Les éléments du soutien à l'apprentissage ne seront pas ajoutés au contrat puisqu'ils sont intégrés aux cours-stages;
- Le Cégep indique qu'avec le milieu de stage, ils s'assureront d'activer, au moment opportun, le dispositif visant à redresser des situations problématiques rencontrées avec les stagiaires, comme mentionné dans la Convention de stage du DEC en Technologie d'analyses biomédicales.

Réponse du CIUSSS

- Le CIUSSS assure qu'il enclenchera au temps opportun le mécanisme de la Convention, si une telle situation se représente. De plus, le CIUSSS refera une séance d'information auprès des moniteurs et monitrices cliniques du laboratoire portant sur la Convention de stage, sa mécanique et les attentes envers eux.

Réponse de l'Ordre

- L'Ordre travaille avec le Pôle de coordination pour l'accès à la formation, présidé par l'Office des professions, afin de mettre en place une formation d'appoint et des stages adaptés aux personnes candidates en parcours d'admission par équivalence. Le Pôle est à l'étape de déterminer les besoins en formation pour l'ensemble des clientèles identifiées par l'Ordre, ce qui permettra l'identification des formations d'appoint appropriées;
- L'Ordre souhaite développer des outils d'évaluation pour améliorer son processus de reconnaissance d'équivalence et de compétences. Un questionnaire d'auto-évaluation des compétences en technologie d'analyses biomédicales et une entrevue orale structurée en lien avec cette auto-évaluation sont des outils envisagés. Ces outils devront être développés à la suite du choix des formations d'appoint. Une demande de subvention sera faite auprès du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration pour le développement des formations d'appoint, stages et outils.

Ordre des technologues professionnels du Québec

Plainte reçue le 23 octobre 2021

Traitement du dossier au 31 mars 2022

Permis/Certificat de spécialiste visé

Examen terminé. Conclusions et recommandations envoyées à l'Ordre le 25 février 2022. En attente de la réponse de l'Ordre. Permis régulier de technologue professionnel.

Problématique

Difficulté d'avoir accès au personnel de l'Ordre pour introduire une demande de révision de la décision d'équivalence.

Conclusions

Conclusions sur le cas du plaignant

- Le plaignant a contacté l'Ordre des technologues professionnels du Québec pour obtenir le permis de pratique;
- Le plaignant a reçu la décision de sa demande d'admission à l'Ordre 8 mois après le dépôt de sa demande initiale;
- L'Ordre a étudié la demande d'admission du plaignant et lui a refusé le permis en lui recommandant d'acquérir 5 années d'expérience pertinente ou de faire une formation initiale complète (diplôme qui donne ouverture);
- Le plaignant est en désaccord avec la décision de l'Ordre et envoie par poste recommandée sa demande de révision de la décision à l'Ordre;
- Il y a eu un problème de communication et de traitement de la demande de révision du plaignant. La chose s'est réglée en cours d'enquête;
- Le comité réviseur a maintenu la décision initiale du Conseil d'administration de l'Ordre de ne pas accorder au plaignant l'équivalence de formation;
- Le comité réviseur déclare au plaignant que sa formation académique et son expérience professionnelle sont insuffisantes pour justifier une reconnaissance par équivalence de formation. Il précise que l'expérience du plaignant s'apparente beaucoup plus à celui d'un technologue en estimation de bâtiment qu'à celui d'un technologue en architecture;
- Le plaignant a accepté la décision du comité réviseur. Nous n'avons donc aucun élément justifiant une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier du plaignant.

Conclusions sur le fonctionnement général du processus

- L'Ordre a contacté le plaignant en mars 2021 pour lui dire qu'il y aurait des délais de 12 semaines dans le traitement de sa demande d'admission;

Ordre des technologues professionnels du Québec (suite)

Plainte reçue le 23 octobre 2021 (suite)

- Malgré le fait que l'Ordre ait contacté le plaignant pour lui faire part des délais dans le traitement de sa demande d'admission, ce dernier n'a reçu la décision de l'Ordre que 6 mois après le suivi de l'Ordre et 8 mois après le dépôt de sa demande initiale;
- L'Ordre n'a pas été en mesure de contacter le plaignant en temps opportun malgré le message vocal laissé sur le répondeur de l'Ordre et le courriel envoyé par le plaignant;
- L'Ordre a remarqué un engouement inhabituel pour les demandes de permis de la profession ce qui a provoqué un surcroît de travail et des délais que l'Ordre a dû combler par l'embauche d'une ressource additionnelle;
- L'Ordre attribue les délais enregistrés au niveau du suivi du dossier du plaignant à un changement de personnel au niveau de la direction et à la période de transition qui coïncidait à la période de demande de révision du plaignant;
- Dans la prescription au plaignant, l'Ordre n'a pas prévu de cours ou de stage, qui sont les moyens de prescription formative inscrits au règlement dans le cadre d'une reconnaissance où il manque certaines connaissances au candidat. Il recommande plutôt au plaignant de s'inscrire à un programme donnant ouverture au permis ou de cumuler 5 années d'expérience pertinente;
- Prescrire un nombre fixe d'années d'expérience pertinente pour se prévaloir de l'équivalence de formation n'est pas une mesure fiable puisque la pertinence d'une formation ne peut reposer uniquement sur le passage du temps. Il faut à ce temps une substance qui fait intervenir des connaissances comme des habiletés à acquérir;
- Formulée comme une alternative par l'utilisation du « ou », cela donne à croire que 5 années d'expérience « pertinente » permettent d'acquérir toutes les connaissances et habiletés qu'un titulaire du DEC acquiert, selon le domaine. Si la chose est possible, il faut mieux la documenter et prévoir une modification réglementaire pour la reconnaître comme issue possible d'une décision de reconnaissance;
- En cours d'enquête après avoir échangé avec le bureau du commissaire, l'Ordre n'autorise plus de prescription consistant à la seule prise d'expérience pour satisfaire les exigences de compétence, en lieu et place de la formation. Toutefois, on se saurait aller dans l'autre extrême soit d'exclure totalement l'expérience de travail de la démarche d'admission à une profession.

Recommandations et interventions

Que l'Ordre s'assure du suivi des différentes demandes des personnes candidates en temps opportun et permettant de respecter les délais réglementaires.

Réponse et suites

À venir.

Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec

Plainte reçue le 20 novembre 2021

Traitement du dossier au 31 mars 2022

Dossier fermé le 28 mars 2022.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier de traductrice agréée.

Problématique

- Questionnement sur les exigences documentaires de l'Ordre afin que ce dernier statue sur sa demande de délivrance de permis;
- Problème de communication entre l'Ordre et la plaignante;
- Enjeu de délai de traitement du dossier.

Conclusions

Conclusions sur le cas de la plaignante

- La plaignante a déposé sa demande d'agrément (admission) à l'Ordre pour la profession d'interprétation. Quelques jours après, elle a changé de profession de l'interprétation vers la traduction;
- L'Ordre a demandé à la plaignante des documents afin de compléter son dossier pour le soumettre au comité de l'agrément pour étude;
- La plaignante n'a pas fourni les documents demandés par l'Ordre;
- Un an après le dépôt de la demande, celle-ci n'a pas encore été étudiée par l'Ordre, car il est en attente de documents sur des aspects fondamentaux pour statuer valablement et utilement sur la demande;
- Les documents demandés par l'Ordre à la plaignante pour traiter sa demande d'agrément sont des documents demandés habituellement par tous les ordres professionnels dans les dossiers de demande d'équivalence. Les demandes de l'Ordre ne sont pas inusitées dans le contexte où une personne doit faire la démonstration qu'elle satisfait des exigences établies par la loi et la réglementation;
- L'enquête ne permet pas de soutenir les conclusions de la plaignante sur les multiples situations/incidents et problèmes de communication qu'elle allègue avoir rencontrés dans ses rapports avec l'Ordre;
- Si l'Ordre a quelques éléments circonstanciels à ajuster, le fond et l'objectif de ses demandes de documents demeurent légitimes et justifiés au regard des principes et bonnes pratiques, de même qu'au regard de la loi et de la réglementation;
- On s'explique mal l'évitement, assumé par la plaignante, de donner suite à une demande simple et faisable de produire des documents sur des aspects fondamentaux d'une demande d'admission;
- La plaignante devrait prendre du recul par rapport à sa situation et de sa perception de l'historique du dossier, de manière à concentrer ses efforts sur l'atteinte efficace de ses objectifs ultimes, soit d'obtenir son permis et d'exercer sa profession. Pour ce faire, elle devra, inévitablement, en premier lieu et dans les meilleurs délais, compléter son dossier d'admission.

Plainte reçue le 20 novembre 2021 (suite)

Conclusions sur le fonctionnement général du processus

- L'Ordre doit enlever une déclaration de son site Web dans la page de demande d'équivalence de formation, car elle est incorrecte et prête à confusion;
- L'existence d'une enquête par le commissaire n'a pas pour effet de geler un dossier d'admission et de suspendre les communications normales, dont la communication d'information sur le processus et les exigences;
- Étant donnée la connexité des professions qu'il encadre, l'Ordre devrait envisager de modifier sa plate-forme d'admission pour que les documents téléversés soient transférables d'un profil de pratique à l'autre, la personne candidate n'ayant qu'à modifier ce qui doit l'être;
- Malgré le fait que l'Ordre ait contacté la plaignante à diverses reprises concernant les documents manquants, l'Ordre ne lui a pas envoyé de courriel de rappel 30 jours après la demande initiale conformément à la politique de suivi des documents manquants. L'Ordre doit s'assurer que ses processus administratifs soient respectés.

Recommandations et interventions

Recommandations adressées à la plaignante

1. Que la plaignante concentre ses efforts sur l'atteinte efficace de ses objectifs ultimes, soit d'obtenir son permis et d'exercer sa profession. Pour ce faire, elle doit, inévitablement, en premier lieu et dans les meilleurs délais, compléter son dossier d'admission auprès de l'Ordre en :
 - Communiquant avec l'université qui lui a délivré ses diplômes de licence en langues étrangères appliquées 2007-2008 et de Master LEA anglais-russe 2009-2010 pour demander les documents suivants :
 - Relevé de notes Master LEA anglais-russe 2009-2010;
 - Relevé de notes de la licence en langues étrangères appliquées 2007-2008;
 - Descriptif de cours du Master LEA anglais-russe 2009-2010;
 - Descriptif des cours de la licence en langues étrangères appliquées 2007-2008;
 - Fournissant à l'Ordre la copie de sa licence en langues étrangères appliquées 2007-2008 et les documents précités obtenus de l'université;
 - Soumettant à l'Ordre tout autre document que ce dernier lui demanderait dans le cadre de l'avancement de sa demande d'agrément et en application du *Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec*;
2. Que la plaignante communique avec l'Ordre, simplement et clairement. Chaque communication doit porter strictement et uniquement sur ses demandes d'information, sans autres considérations et commentaires;
3. Que la plaignante consulte régulièrement son compte dans le Portail OTTIAQ ainsi que sa boîte courriel, particulièrement le dossier « pourriel » ou « indésirable », afin d'éviter tout retard dans le processus du traitement de sa demande d'agrément.

Recommandations adressées à l'Ordre concernant le dossier de la plaignante

4. Que l'Ordre réponde de façon attentive aux demandes d'informations légitimes et clairement formulées par la plaignante;
5. Que l'Ordre traite le dossier d'admission de la plaignante, selon la réglementation et la procédure en vigueur, dès que celui-ci comprendra les informations et documents permettant de statuer valablement et utilement sur la satisfaction des exigences en vue de l'exercice de la profession.

Recommandations sur le fonctionnement général du processus de l'Ordre

6. Que l'Ordre, étant donnée la connexité des professions qu'il encadre, envisage de modifier sa plate-forme d'admission pour que les documents téléversés soient transférables d'un profil de pratique à l'autre, la personne candidate n'ayant qu'à modifier ce qui doit l'être;
7. Que l'Ordre s'assure que ses processus administratifs soient respectés, notamment l'envoi d'un courriel de rappel 30 jours après la demande d'admission initiale, conformément à la politique de suivi des dossiers incomplets;
8. Que l'Ordre fasse les corrections appropriées sur son site Web concernant la déclaration sur l'équivalence de formation afin d'éviter toute confusion aux candidats dans leur processus d'agrément;
9. Que l'Ordre tienne une réflexion sur la pertinence de garder les différents profils sur son site Web relativement à l'équivalence de formation.

Réponse et suites

L'Ordre souscrit aux recommandations et s'engage à les mettre en œuvre en :

- Répondant aux questions et interrogations de la plaignante et en traitant diligemment son dossier dès que celle-ci aura fourni la documentation demandée;
- Entreprenant des démarches auprès de son fournisseur de service informatique pour que :
 - Les candidats n'aient plus besoin de procéder à une nouvelle inscription dans les cas de changement de profession;
 - Des rappels de suivi des documents demandés aux candidats se fassent automatiquement après 30 jours, puis tous les 60 jours par la suite.
- Enlevant de son site Web les différents profils, en présentant l'information différemment et en corrigeant également la note concernant la déclaration sur l'équivalence de formation qui portait à confusion.

Plainte reçue le 24 novembre 2021

Traitement du dossier au 31 mars 2022

Examen en cours.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier de traductrice agréée.

4. Vérification

Le deuxième volet du mandat du commissaire est de vérifier le fonctionnement de toute activité ou de tout processus relatif à l'admission à une profession.

La finalité inhérente à la vérification de processus est de s'assurer du bon fonctionnement de ceux-ci, dans une optique de surveillance et d'amélioration. Dans le cadre de l'admission aux professions, elle permet de déceler des problèmes sans attendre que des individus rencontrant des difficultés dans leurs démarches portent plainte au commissaire. La vérification apporte ainsi un éclairage supplémentaire à celui fourni par l'examen des plaintes que le commissaire reçoit. Ces deux moyens d'intervention, investis au sein de la fonction de commissaire, permettent des apports croisés riches et performants. La vérification permet également de s'enquérir des suites données par les ordres professionnels ou d'autres acteurs à des recommandations que le commissaire a pu leur formuler par le passé.

Le commissaire distingue ses activités de vérification en deux types :

- c) La vérification systématique (voir la section ci-dessous),
- d) La vérification particulière (voir la section 4.2).

4.1 Vérifications systématiques

Ce type de vérification est effectué sous forme de collecte d'information et de données auprès de l'ensemble ou d'une partie des ordres professionnels ou des autres acteurs de l'admission aux professions. Le commissaire procède généralement à cette collecte au moyen d'un questionnaire, soumis en ligne.

Ce type de vérification permet de mieux connaître les ordres professionnels et les autres acteurs (leur structure, leur fonctionnement, leurs ressources, etc.) et de dresser, par le fait même, un portrait de la situation, à un moment précis, du fonctionnement des processus et activités relatifs à l'admission.

Au cours de l'exercice 2021-2022, le commissaire a poursuivi une vérification systématique enclenchée au cours de l'exercice précédent et en a enclenché une autre.

Les rapports de vérifications systématiques (sous forme de *Portraits de l'admission aux professions*) et leurs faits

saillants sont publiés sur les pages Web du commissaire sur le site de l'Office (<https://www.opq.gouv.qc.ca/commissaire/resultats-verifications/portraits>).

4.1.1 Formations obligatoires en admission, art. 62.0.1 du Code des professions

Une vérification systématique a été enclenchée en novembre 2020 portant sur les formations obligatoires pour les personnes œuvrant à l'admission au sein des ordres professionnels. Ces formations ont été incorporées dans le *Code des professions* en juin 2017 par la *Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel* (ou « Loi 11 »)¹¹, qui a apporté des modifications importantes au *Code des professions* (ci-après « le Code ») ainsi qu'aux lois constitutives de certains ordres professionnels.

L'obligation de suivre ces formations se trouve au paragraphe 5° de l'article 62.0.1 du Code :

62.0.1. Le Conseil d'administration, notamment :

[...]

5° impose à toute personne chargée par l'ordre d'élaborer ou d'appliquer des conditions de délivrance de permis et de certificat de spécialiste l'obligation de suivre une formation sur l'évaluation des qualifications professionnelles, sur l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi qu'une formation en gestion de la diversité ethnoculturelle, et s'assure qu'elles leur soient offertes;

[...]

La vérification se présente en deux volets. Le volet 1 brosse un portrait de la mise en œuvre des formations obligatoires des personnes œuvrant à l'admission au sein des ordres. Il s'agit de présenter un état des lieux qui identifie les obstacles rencontrés, les solutions proposées pour y remédier et les retombées entraînées par les formations. Le volet 2 porte un regard sur le contenu des formations offertes jusqu'à maintenant et propose des pistes d'objectifs clés pour les trois formations obligatoires. Le rapport du volet 1 a été publié en juin 2021 (voir résumé plus bas). Le rapport du volet 2 sera publié au début de l'exercice 2022-2023¹².

11 [Pl 98 \(2017, c. 11\)](#), présenté en mai 2016, adoptée et sanctionnée en juin 2017.

12 Voir la page Web du Commissaire sur cette vérification, sur le site de l'Office des professions <https://www.opq.gouv.qc.ca/commissaire/resultats-verifications/portraits/formations-admission>

– Rapport du volet 1

Le rapport du volet 1 de la vérification est un état des lieux des formations offertes qui :

- Met en lumière des éléments clés des formations offertes (modalités de participation et dispensation, matériels utilisés, durée et entités qui les ont développées ou données), en plus de se pencher sur leur fréquence, quantité et coût;
- Inclut la proportion de personnes œuvrant à l'admission qui a suivi chacune des formations par rapport à l'ensemble des personnes assujetties à l'obligation de les suivre, dans les deux cas, par catégorie visée par l'obligation;
- Souligne des enjeux problématiques concernant l'offre de formations, notamment en matière d'accessibilité (quantité de places disponibles), adéquation (pour toutes les catégories visées, en fonction des besoins et ressources des ordres), visibilité (identification des formations appropriées) et tarification (grand éventail de prix);
- Présente les retombées des formations identifiées par les ordres ainsi que les raisons expliquant l'insuffisance de l'offre et les actions envisagées pour y remédier.

Le rapport du volet 1 présente les pistes d'action suivantes qui pourraient contribuer à répondre aux défis documentés.

1. Un financement gouvernemental devrait être accordé aux ordres professionnels afin de favoriser :
 - le développement rapide de formations respectant pleinement les attentes dans les trois thèmes spécifiés par le *Code des professions* et selon les besoins variés des personnes œuvrant à l'admission au sein des ordres;
 - l'accessibilité à ces formations pour l'ensemble des personnes œuvrant à l'admission, dans toutes les catégories, particulièrement en contexte de rattrapage pour un grand nombre de personnes en raison d'une insuffisance de l'offre depuis l'entrée en vigueur de l'obligation de formation en juin 2017 ainsi que du roulement des personnes œuvrant à l'admission.

2. L'offre de formations sur les trois thèmes spécifiés dans le *Code des professions* devrait être adaptée :
 - aux besoins des différentes catégories de personnes œuvrant à l'admission, en fonction du degré de technicité des rôles joués, du niveau de responsabilité, etc.;
 - aux caractéristiques des ordres, selon les types de conditions d'admission, le processus, la méthodologie et les outils, actuels ou envisageables, etc.
3. La rétroaction sur les formations devrait toujours être demandée afin d'évaluer si des améliorations ou ajustements sont nécessaires;
4. La publication de renseignements concernant l'obligation de formation prévue au *Code des professions* devrait faire l'objet d'une réflexion dans le cadre d'une reddition de comptes plus systématique de la part des ordres professionnels;
5. Les ordres devraient s'assurer de bien identifier et faire participer les personnes visées par l'obligation de formation du *Code des professions*, dont les membres du CA et les autres personnes œuvrant à l'admission;
6. Des activités de consolidation et de mobilisation des connaissances acquises, des compétences développées et des sensibilités éveillées lors des formations devraient être mises en place afin de promouvoir les retombées des formations obligatoires, dans les trois thèmes¹³.

4.1.2 Délais de traitement des dossiers (ARM Québec-France et autorisations légales d'exercer hors-Québec reconnues)

Une vérification systématique a été enclenchée en décembre 2021 portant sur les délais moyens de traitement par les ordres professionnels des dossiers d'admission pour les parcours de type « permis sur permis ». Les données à recueillir portent sur les deux derniers exercices financiers avant le début de la pandémie en 2020, soit 2017-2018 et 2018-2019.

Il est fait référence ici aux parcours :

13 Voir https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Commissaire/Portrait_FormOblig2021.pdf

- de l'ARM Québec-France (par application d'un règlement pris en vertu de l'article 93, paragraphe c.2) du *Code des professions*);
- des candidats détenteurs d'autorisations légales d'exercer délivrées dans les provinces et territoires canadiens (par application d'un règlement pris en vertu du paragraphe q) du premier alinéa de l'article 94 du *Code des professions*).

Notons que les délais que l'on veut documenter sont ceux du traitement des « dossiers complets ». Il s'agit, selon le parcours visé et la situation de la personne candidate, d'un dossier qui comprend toutes les preuves documentaires requises, incluant les preuves de réussite des possibles mesures de compensation ou conditions additionnelles, en vue de son traitement par l'Ordre. Cette vérification s'intéresse donc aux délais imputables aux ordres dans le traitement des dossiers. C'est pourquoi, lorsque des mesures de compensation ou des conditions additionnelles sont exigées, le calcul du délai demandé exclut le temps mis par les personnes candidates pour satisfaire ces exigences.

Par ailleurs, cette vérification a été lancée alors que, dans un contexte de pénurie de main-d'œuvre, des interventions législatives ont lieu dans trois provinces canadiennes (Alberta, Ontario et Saskatchewan) afin de faciliter l'admission des candidats au sein des ordres professionnels de ces provinces, particulièrement les candidats de la mobilité canadienne, dans l'esprit de l'Accord de libre-échange canadien¹⁴. Ces interventions expriment les attentes des autorités de ces provinces en matière de délai de traitement des dossiers.

Le portrait tiré de la vérification sera publié au début de l'exercice 2022-2023.

4.1.3 Collecte de données sur le traitement des demandes d'admission

Le commissaire entend toujours obtenir des données fiables et parlantes sur le traitement des demandes d'admission reçues par les ordres professionnels.

La collecte de données statistiques sur le traitement des demandes d'admission viendra compléter les modalités d'action du commissaire en mode de vérification. Avant la mise sur pied de la collecte, des discussions sont à tenir avec différents partenaires gouvernementaux, puis avec

les acteurs du système professionnel. De telles discussions sont toutefois difficiles à amorcer, tant chacun a son regard sur la question.

Au cours des exercices précédents, le commissaire a mené une réflexion sur le sujet, avec le concours de ses homologues des provinces canadiennes. De plus, des acteurs gouvernementaux et de la société civile, de même que des chercheurs universitaires ont, au cours des dernières années, réitéré leur intérêt pour de telles données. Il s'agit d'un travail d'une certaine durée qui fait intervenir plusieurs parties prenantes.

L'Office des professions a continué la révision du règlement sur le contenu du rapport annuel des ordres professionnels, première pierre de l'édifice de collecte de données auprès des ordres. Il a aussi poursuivi la construction d'un système de collecte de données sur les activités du système professionnel.

Par ailleurs, dans le cadre de son Plan d'action 2019-2024, le Pôle de coordination pour l'accès à la formation (formation d'appoint et stages) s'est engagé à développer, avec différents partenaires de la sphère publique, un dispositif de cueillette d'information sur le parcours d'admission et d'intégration des professionnels formés à l'étranger. Toutefois, le commissaire a été informé que diverses circonstances et considérations ont amené le Pôle à ne pas donner suite au projet. Le commissaire réitère l'importance de disposer de données intégrées, provenant de diverses sources, sur le parcours des professionnels formés à l'étranger. On note que, dans des provinces canadiennes, des dispositifs intéressants et utiles ont pu être mis en place. Le commissaire entamera des consultations auprès de différents acteurs pour connaître mieux les défis d'un tel projet au Québec.

4.2 Vérifications particulières

Ce type de vérification est effectué sous forme d'enquête ou bien de suivi auprès d'un ou de plusieurs ordres. Les enquêtes particulières servent à diagnostiquer les problèmes de fonctionnement des processus et activités relatifs à l'admission aux professions et à proposer des améliorations, s'il y a lieu. Le suivi par des vérifications sommaires vise quant à lui à s'assurer que les ordres et les autres acteurs de l'admission aux professions donnent effectivement suite aux recommandations du commissaire, lorsqu'ils se sont engagés à le faire.

Au cours de l'exercice 2021-2022, le commissaire a complété quatre vérifications particulières. De ces

¹⁴ Article 308 et chapitre 7, [Accord de libre-échange canadien](#) (codification administrative).

vérifications, trois ont été enclenchées au cours d'exercices précédents. Une vérification a été enclenchée durant l'exercice.

Les résumés et les rapports des vérifications particulières sont publiés sur les pages Web du commissaire sur le site de l'Office (<https://www.opq.gouv.qc.ca/commissaire/resultats-verifications/particulieres>).

4.2.1 Recours à une tierce partie pour l'évaluation des études dans le cadre de la reconnaissance d'équivalence pour la profession d'ingénieur

Au cours de l'exercice 2020-2021, le commissaire a complété une vérification concernant le fonctionnement d'un processus d'admission de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Enclenchée dans un exercice précédent, la vérification portait sur l'évaluation des études réalisée par une tierce partie, un service canadien d'évaluation de diplômes (*World Education Services – WES*), dans le cadre de la reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de formation effectuée par l'Ordre.

Le rapport de la vérification a été envoyé à l'Ordre, ainsi qu'à WES, en mars 2021¹⁵.

– Conclusions et recommandations du commissaire

Un ordre professionnel peut faire affaire avec une tierce partie ou lui diriger des personnes candidates quand cette tierce partie détient une expertise avantageuse pour l'ordre dans l'évaluation de candidatures à l'admission.

Depuis l'été 2018, l'Ordre exige expressément et nommément le rapport d'évaluation de type « ICAP cours par cours » de *World Education Services (WES)* pour une catégorie de personnes voulant obtenir un permis et devenir membre de l'Ordre : celles formées hors du Canada ne possédant pas de diplôme d'ingénieur visé par une entente ou un arrangement de reconnaissance mutuelle. Ce rapport inclut entre autres la liste des cours suivis, ainsi que les crédits et les notes obtenus en termes canadiens – selon la définition et le barème en vigueur dans les établissements d'enseignement supérieur au Canada, incluant les universités québécoises.

L'Ordre utilise ce rapport d'évaluation dans sa propre évaluation des candidatures. L'Ordre effectue une analyse

du contenu des cours pertinents pour déterminer le nombre de crédits qu'il considère ou non en vue de la reconnaissance d'équivalence. En présence de lacunes, il procède aussi à une analyse des autres formations et des expériences de travail pertinentes, pour évaluer les compétences ainsi acquises qui pourraient compléter les lacunes dans les études. Les personnes candidates se voient reconnaître une équivalence de leur diplôme, ou bien une équivalence de leur formation, avec ou sans prescription d'activités de formation (examens ou cours équivalents) sur les matières où leur dossier présentait des lacunes.

Le commissaire a établi que la situation correspondait de facto à une délégation par l'Ordre d'une partie de l'évaluation des candidatures à la profession, ayant un impact significatif dans le traitement et l'étude des dossiers. L'Ordre exige l'évaluation des études réalisée par une tierce partie, mais il n'intègre pas ce service dans son périmètre opérationnel et procédural de l'admission. Le fait que la tierce partie n'intervient pas elle-même dans les processus adoptés par l'Ordre ou sur mandat de celui-ci ne masque pas la réalité que WES effectue une tâche que le cadre juridique attribue à l'Ordre. Ce dernier délègue donc de facto cette tâche à WES, par le truchement de l'exigence systématique à une catégorie de personnes candidates d'obtenir nommément et exclusivement le rapport d'évaluation « cours par cours » de WES.

La vérification a d'abord confirmé l'absence d'entente écrite entre l'Ordre et la tierce partie pour encadrer en bonne et due forme cette situation. Les parties ont donc récemment signé un protocole d'entente suivant un modèle général proposé par WES. Le commissaire recommande aux parties d'autres éléments à discuter pour une entente qui tiendrait pleinement compte des responsabilités et obligations prévues à la législation québécoise.

Ensuite, la vérification a révélé un problème dans l'utilisation par l'Ordre de l'évaluation réalisée par WES : la reconversion des crédits listés sur les rapports d'évaluation « cours par cours ». Notre analyse a montré à l'Ordre que cette pratique, intégrée de façon automatique dans son système informatique, entraînait une iniquité entre les personnes dont les études sont ainsi évaluées et les autres personnes candidates à l'admission. Pour éviter de porter préjudice aux personnes concernées, le commissaire recommande à l'Ordre de cesser cette reconversion, sans pour autant requérir plus de crédits que ceux prévus au règlement applicable.

15 Voir la page Web du Commissaire sur cette vérification, sur le site de l'Office des professions <https://www.opq.gouv.qc.ca/commissaire/resultats-verifications/particulieres/ing-wes>.

En outre, le commissaire a rappelé la responsabilité et les obligations de l'Ordre concernant différentes conséquences problématiques dans l'exigence du rapport d'évaluation de cette tierce partie, par exemple :

- Le soutien et les solutions de rechange offerts aux personnes candidates qui ne réussiraient pas à satisfaire les exigences documentaires de WES;
- Certaines lacunes dans l'information et les communications de la tierce partie en français aux candidats et candidates que l'Ordre envoie à WES;
- La méprise ou la confusion des personnes candidates sur le résultat de l'évaluation réalisée par WES pouvant découler des termes *équivalence canadienne* qui y figurent.

Finalement, le recours à un service d'évaluation de diplômes comme celui de WES facilite le traitement par l'Ordre des demandes de permis nécessitant une analyse des cours pertinents au génie en vue d'une reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de formation. Avec son rapport d'évaluation de type « cours par cours », WES offre un service pour l'authentification des documents d'études et la conversion des crédits de cours pour une variété de systèmes éducatifs. Toutefois, l'Ordre devrait s'assurer que cette évaluation est nécessaire dans tous les cas.

– Réponse et suivi des recommandations

Au cours de l'exercice 2021-2022, l'Ordre a répondu favorablement aux recommandations avec un plan d'action. Ce plan indique de manière générale l'engagement de l'Ordre à donner suite à chacune des recommandations, avec un aperçu de l'échéancier. En résumé, l'Ordre entend :

- Mieux documenter ses décisions;
- Revoir l'entente avec WES;
- Ajouter la mise en garde demandée sur son site;
- Éviter qu'un quelconque calcul ou application automatique d'un facteur de reconversion de crédits ne pénalise les personnes candidates, selon les balises suivantes :
 - Lors de l'analyse du dossier du candidat, l'emphase est mise sur les contenus de formation, sans qu'il y ait de calcul de crédits

enclenchant une conséquence automatique sur la prescription d'activités de formation;

- Le nombre de crédits obtenus est un élément à considérer parmi d'autres dans le processus de prise de décision de prescrire ou non des activités de formation pour les candidats;
- Poursuivre les travaux en cours sur la possibilité d'exemption de fournir le rapport d'évaluation de la tierce partie;
- Poursuivre la réflexion sur les normes d'équivalence de diplôme et évaluer la pertinence de modifier le règlement.

Les recommandations étant adressées à l'Ordre seulement, WES n'avait pas à y répondre, ni à prendre d'engagement particulier. WES s'est tout de même engagé à informer le bureau du commissaire des nouveautés et développements pertinents. WES a ainsi informé le commissaire avoir déployé la première phase de traduction en français de son application Web *My Account*. Les personnes qui demandent un rapport d'évaluation peuvent désormais sélectionner entre l'anglais ou le français pour la langue d'affichage. Certains contenus de l'application restent à traduire, dans une phase ultérieure.

4.2.2 Information pour les candidats et candidates à l'admission sur les sites Web des ordres

Le commissaire a mené à terme sa vérification particulière sur l'information pour les candidats et candidates à l'admission sur les sites Web des ordres¹⁶. Elle se veut une suite à la vérification particulière sur l'accès à l'information pour les candidates et candidats formés à l'étranger sur les sites Web des ordres professionnels qui a été menée auprès de tous les ordres en 2015-2016.

La vérification poursuit trois objectifs :

1. Contribuer à l'encadrement et à la normalisation de l'information sur les sites Web des ordres;
2. Faire le suivi des interventions précédemment effectuées auprès des ordres concernant l'information pour les personnes formées à l'étranger sur leurs sites Web respectifs;

¹⁶ Voir la page Web du Commissaire sur cette vérification, sur le site de l'Office des professions <https://www.opq.gouv.qc.ca/commissaire/resultats-verifications/particulieres/sites-web-2022>.

3. Détecter des pratiques non conformes au cadre juridique de l'admission aux professions ou ayant des impacts non souhaitables, notamment sur les personnes qui s'informent sur l'admission à une profession via le site Web de l'ordre.

La démarche de cette vérification inclut la recension et l'évaluation de l'information sur les sites des 46 ordres. Un rapport faisant état de cet exercice – [Rapport d'évaluation individuelle](#) – a été transmis à chacun des ordres en juin 2021. Ils ont ainsi reçu des recommandations spécifiquement pour leur site, pour combler l'information manquante et améliorer la qualité de l'information disponible. Cet exercice a permis de cerner et de mettre de l'avant certaines pratiques à privilégier ou à éviter.

Le rapport de vérification publié en mars 2022 brosse le portrait global révélé par les évaluations individuelles. Il complète les indications fournies aux ordres dans ces rapports. Il complète également le regard critique posé sur l'information sur le recours en plainte au commissaire communiquée par les ordres professionnels, dans la vérification menée de façon concomitante et dont le rapport a été transmis aux ordres en mai 2021 (voir section 4.2.3).

Le rapport global de mars 2022 se divise en deux documents :

- *Partie 1 : Faits saillants, conclusions et recommandations*
- *Partie 2 : Résultats, problématique et pistes de solution*

Il inclut également une recension des pratiques d'information obligatoires ou recommandées dans les provinces canadiennes. D'une part, cette recension a alimenté l'évaluation de l'information relative à l'admission sur les sites des 46 ordres. D'autre part, elle soutient les conclusions et recommandations du commissaire (formulées dans le rapport de vérification et dans les 46 rapports d'évaluation individuelle). D'ailleurs, la législation sur l'accès équitable aux professions dans ces provinces énonce des obligations en matière d'information plus précises que celle ajoutée au *Code des professions* par le projet de loi n° 29 (adopté et sanctionné en 2020; Code, art. 62.0.1.1).

L'objectif du commissaire fut ici d'outiller les ordres professionnels pour bâtir leur sens critique sur leur

propre site Web et les services experts qu'ils peuvent recevoir pour la conception et la mise à jour de ce celui-ci. Il a ainsi relevé et mis en scène les grands principes et meilleures pratiques généralement reconnus dans le domaine.

– *Conclusions et recommandations du commissaire*

Le portrait global révélé par les évaluations individuelles des sites Web des ordres a mené à plusieurs conclusions et recommandations de principe, tirées principalement de la somme des recommandations individuelles formulées aux ordres et des meilleures pratiques recensées.

La vérification confirme qu'un certain encadrement des sites Web s'impose. Dans le rapport de vérification, le commissaire formule des recommandations pour alimenter les acteurs du système professionnel dans ce dossier, notamment :

- Les ordres, ayant l'obligation d'inclure l'information relative à l'admission sur leur site Web et de s'inspirer des lignes directrices en la matière;
- L'Office des professions, ayant l'obligation d'établir des lignes directrices pour encadrer les normes de plan, de contenu minimal et de mise à jour de ces sites.

Sur l'information relative à l'admission, le rapport global dresse des constats, conclut et formule des recommandations sur

- la présence vs l'absence d'information;
- l'accès à l'information;
- la suffisance de l'information;
- la clarté de l'information;
- l'exactitude et la conformité de l'information;
- la rédaction linguistique de l'information.

Le rapport global formule des recommandations sur la question de l'encadrement des sites Web des ordres de même que sur les lignes directrices qui seront établies par l'Office des professions, concernant également l'information sur l'admission.

– *Réponse et suivi des recommandations*

Le commissaire est conscient que la création, l'alimentation, la mise à jour, la révision et la refonte d'un site

Web constituent un chantier perpétuel. Ce travail exige du temps et des ressources, avec lesquels chaque ordre doit jongler, afin de remplir toutes ses obligations – de même que sa mission de protection du public.

Les réponses aux recommandations spécifiques que le commissaire a adressées à chacun des ordres manifestent leur considération pour la clientèle particulière de l'admission à la profession ainsi que leur volonté de bien l'informer via le site Web.

La démarche du commissaire dans les évaluations individuelles comme le rapport global, qui fait écho à celle de ses homologues des provinces canadiennes et à des travaux du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration du Québec, a été bien accueillie et appréciée par la grande majorité des ordres professionnels, par l'Office des professions et par d'autres partenaires.

4.2.3 Information pour les candidats et candidates sur le recours au commissaire

Le commissaire a mené à terme sa vérification particulière sur l'information sur les recours au commissaire pour les candidats et candidates.

L'objectif principal de cette vérification était d'évaluer l'information sur le recours au commissaire que les ordres communiquent aux candidats et candidates. Elle examine notamment l'information disponible au public (site Web), mais aussi les communications non visibles/publiques avec la clientèle en général et avec les candidats spécifiquement dans le processus d'admission.

Le rapport global de cette vérification a été publié en mai 2021¹⁷. Les ordres ont aussi reçu, en juin 2021, une évaluation individuelle sur l'information sur le recours au commissaire sur leur site Web, combinée à l'évaluation individuelle de la vérification plus large sur l'information pour les candidats et candidates à l'admission sur les sites Web des ordres¹⁸.

– Conclusions du commissaire

La vérification a permis de formuler les conclusions suivantes.

Conclusions générales sur l'information sur le recours en plainte au commissaire

- L'information sur le recours au commissaire est, en bonne partie, une responsabilité des acteurs de l'admission, au premier chef les ordres professionnels, puisqu'ils sont nécessairement en communication avec la clientèle visée par ce recours;
- Plus de dix ans après la création du poste de commissaire, tous les ordres doivent faire connaître le recours en plainte à leurs candidats;
- Les ordres doivent fournir l'information sur le recours en plainte au commissaire tant sur leur site Web que dans leurs communications écrites ou verbales avec la clientèle de l'admission, afin de permettre :
 - L'égalité d'accès à l'information pour tous les candidats et candidates, quel que soit leur profil (lieu de formation et parcours d'admission);
 - L'exercice effectif et efficace d'un recours prévu par la loi;
- L'information communiquée par les ordres aux candidats doit répercuter les modifications législatives importantes, en vigueur depuis juin 2017, concernant le nom du poste de commissaire et sa compétence (L.Q. 2017, c. 11) :
 - Sa compétence s'étend maintenant à l'ensemble des processus et activités d'admission à une profession¹⁹;
 - Sa compétence englobe tous les acteurs (personnes ou organisations) qui interviennent tout au long du parcours ou des démarches du candidat (aux fins de l'admission à la profession) – tant pour l'organisation et le déroulement d'une formation, d'un stage ou d'un examen exigés par l'ordre, que pour l'évaluation de la formation ou des compétences;
- L'élargissement de la compétence du commissaire en 2017 s'est traduit par un recours

17 Voir la page Web du Commissaire sur cette vérification, sur le site de l'Office des professions <https://www.opq.gouv.qc.ca/commissaire/resultats-verifications/particulieres/recours-commissaire>.

18 Voir cet aspect dans les rapports d'évaluation individuelle de juin 2021 <https://www.opq.gouv.qc.ca/commissaire/resultats-verifications/particulieres/evaluation-individuelle>.

19 Au sens du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26), dont l'ensemble des autorisations d'exercer ou de porter le titre, quel que soit le parcours.

en plainte plus vaste pour les candidats : ils peuvent porter plainte non seulement en cas d'insatisfaction par rapport au traitement de leur dossier par l'ordre professionnel, à n'importe quelle étape du processus, mais également en cas d'insatisfaction par rapport aux activités et processus d'une tierce partie ou d'un autre acteur de l'admission;

- Les ordres qui dirigent des candidats vers une tierce partie restent responsables d'informer ces mêmes candidats sur le fait que le recours en plainte au commissaire s'applique aussi dans le cadre de ces démarches;
- Une information qui donne à croire aux candidats que le recours au commissaire ne leur est accessible qu'après la décision de l'ordre ou sa révision par l'ordre est une information inexacte. Elle pourrait aussi retarder le dépôt d'une plainte sur d'autres éléments (que ceux concernant la décision ou sa révision);
- Bien que les ordres puissent inviter les candidats à d'abord communiquer avec eux pour faire part de leurs insatisfactions, et malgré le fait qu'ils doivent aussi faire part des recours à l'interne qui s'appliquent (selon le cas), ces pratiques ne doivent pas avoir pour effet de dissuader les candidats d'exercer leur droit de porter plainte au commissaire;
- Les ordres n'ont pas à se substituer au commissaire pour expliquer quand et comment celui-ci reçoit et examine les plaintes ni à quelles conditions. L'information que les ordres communiquent aux candidats doit rester sommaire et inclure un lien vers l'information produite et mise à jour par le commissaire lui-même.

Conclusions concernant les sites Web des ordres

- L'information sur le recours en plainte au commissaire manque encore pour un nombre significatif de sites Web d'ordres : le tiers des ordres n'informent toujours pas leurs candidats de ce recours, malgré des interventions administratives et facilitantes du commissaire en ce sens;
- L'information disponible sur les sites Web des ordres est insatisfaisante à plusieurs égards : seuls quelques ordres informent adéquatement leurs candidats sur le recours en plainte;

- Des ordres tardent à mettre à jour l'information sur leurs sites Web, en conformité avec les modifications législatives en vigueur depuis presque 4 ans : la plupart ne désignent toujours pas correctement le commissaire et n'ont pas répercuté l'élargissement du recours dans l'information en ligne;
- L'information sur le recours en plainte au commissaire qui est donnée aux candidats est souvent incomplète ou inexacte. Selon le cas, elle :
 - Ne s'adresse qu'aux candidats formés hors du Québec ou du Canada;
 - Ne concerne que certains processus d'admission (essentiellement l'admission par équivalence de diplôme ou de formation);
 - Ne mentionne pas que la plainte peut concerner toutes les étapes du processus d'admission;
 - Donne à croire que le recours ne s'applique qu'après avoir obtenu une décision, soit sur la demande d'admission, soit sur la demande de révision de la décision initiale;
 - Ne mentionne pas que le recours s'applique aussi aux activités et processus des tierces parties et autres acteurs de l'admission.

Conclusions concernant les communications écrites et verbales des ordres aux candidats

- Beaucoup d'ordres ne transmettent pas l'information sur le recours en plainte au commissaire de façon systématique à tous leurs candidats et à des moments clés (par exemple, lors du dépôt de la demande d'admission ou lors d'une décision sur la demande);
- Dans l'ensemble, l'information serait plutôt communiquée verbalement que par écrit : cette pratique ne permet sûrement pas de rejoindre tous les candidats, en plus d'ajouter un risque de variation du contenu de l'information (lorsque le message communiqué verbalement par le personnel de l'Ordre n'est pas adéquatement encadré);
- Près de la moitié des ordres qui dirigent des candidats vers une ou des tierces parties ne leur mentionnent pas (avec l'information sur

le recours en plainte au commissaire) qu'ils peuvent porter plainte en cas d'insatisfaction par rapport aux activités ou processus de ces tierces parties.

– *Recommandations du commissaire*

Le commissaire a formulé les recommandations suivantes.

Recommandations à l'ensemble des ordres professionnels

1. QUE les ordres s'assurent de communiquer une information suffisante et conforme, sur le recours en plainte au commissaire :
 - Incluant la possibilité de porter plainte à toute étape du processus d'admission, ainsi que contre une tierce partie;
 - En se limitant à faire connaître le recours comme tel et à diriger la clientèle vers les services du commissaire pour plus d'information;
2. QUE les ordres actualisent l'information sur le recours en plainte au commissaire sur leurs sites Web :
 - En s'assurant de la rendre accessible à l'ensemble des candidats à l'admission, quel que soit leur profil ou leur parcours;
 - De sorte qu'elle s'applique à toute étape du processus d'admission, et non seulement après une décision ou sa révision;
 - En insérant le lien vers la section « Porter plainte » des pages Web du commissaire ou vers sa fiche d'information à l'intention des candidats²⁰;
3. QUE les ordres révisent leurs pratiques de communication avec la clientèle de l'admission, tant à l'écrit que verbalement, afin de s'assurer de transmettre systématiquement l'information sur le recours en plainte au commissaire à des moments-clés, par exemple :
 - Lors du dépôt d'une demande relative à l'admission;
 - Avec la communication de la décision sur une telle demande;

20 <https://www.opq.gouv.qc.ca/commissaire/porter-plainte>
<https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Commissaire/FichInfoRecours.pdf>

- Lorsque les candidats témoignent de difficultés ou d'obstacles dans leurs démarches pour satisfaire aux exigences en vue de l'admission.

Recommandations à l'Office des professions du Québec

4. QUE l'Office s'assure d'inclure le recours en plainte au commissaire dans l'information relative à l'admission prévue dans les lignes directrices pour les sites Web des ordres professionnels (en vertu du nouvel article 62.0.1.1 du *Code des professions*). L'information sur le recours en plainte au commissaire doit être accessible à l'ensemble des candidats et conforme à la loi.

– *Réponse et suivi des recommandations*

Dans l'ensemble, les réponses reçues des ordres montrent leur intention de donner suite aux recommandations générales découlant de la vérification. L'Office des professions a accueilli favorablement la recommandation que le commissaire lui a formulée.

4.2.4 Normes d'équivalence des professions dont la formation initiale est de niveau collégial

Au cours de l'exercice 2021-2022, le commissaire a enclenché une vérification particulière concernant 10 professions de niveau de formation collégial dont les normes d'équivalence de diplôme sont libellées de sorte que les exigences inscrites dans les règlements²¹ comportent :

- un nombre d'heures de formation minimal pour le diplôme hors Québec de niveau équivalent au niveau collégial;
- un nombre d'heures et un contenu (matières et sujets) précis pour la formation spécifique du diplôme hors-Québec.

La vérification a fait suite au traitement d'une plainte²² et visait deux objectifs principaux :

- clarifier le contenu des textes relatifs aux normes d'équivalence de diplôme inscrits dans les règlements pris en vertu de l'article 93(c) du *Code des professions* et leur interprétation par les ordres;

21 Normes d'équivalence de diplôme énoncées dans les règlements pris en application de l'article 93(c) du *Code des professions*.

22 Voir le [Rapport d'examen de plainte – Dossier n° 5121-20-001](#).

- mieux comprendre comment ces normes sont appliquées par les ordres, en équivalence de diplôme.

Le rapport de la vérification a été produit en janvier 2022²³. La vérification a soulevé des enjeux relatifs aux sujets suivants :

1. l'exigence d'une durée globale pour le diplôme hors Québec calquée sur celle du DEC technique correspondant, incluant les heures de la formation générale, alors que celle-ci n'a pas de lien avec la profession;
2. l'existence, chez certains ordres, d'écarts entre le nombre d'heures de la formation spécifique exigée et la somme des durées minimales requises par rapport aux matières/sujets de cette même formation;
3. une application des normes d'équivalence de diplôme qui, chez certains ordres, est différente de ce que prévoit le règlement.

– *Conclusions du commissaire*

La vérification a permis de formuler les conclusions suivantes.

- Au Québec, pour les professions réglementées dont la formation est de niveau collégial, les programmes d'études menant aux DEC techniques sont constitués de deux types de formation :
 - une formation générale, dont les cours portent essentiellement sur les matières suivantes : l'éducation physique, la littérature française, l'anglais et la philosophie;
 - une formation spécifique, dont le contenu est propre à chaque profession ou domaine;
- Dans les règlements des ordres visés pris en vertu de l'article 93(c) du *Code des professions*, les normes d'équivalence de diplôme comprennent :
 - la durée globale minimale du diplôme hors Québec;
 - le nombre d'heures minimal de formation spécifique du diplôme hors Québec;

- le nombre d'heures minimal pour chacune des matières constituant la formation spécifique;

- La durée globale minimale du diplôme hors Québec exigée par les règlements correspond généralement à la durée globale du DEC québécois;
- Le nombre d'heures minimal global de la formation spécifique du diplôme hors Québec exigé par les règlements correspond généralement à la durée de la formation spécifique du DEC québécois;
- L'objectif de l'équivalence de diplôme n'est pas de s'assurer que le candidat formé hors Québec ait obtenu le même diplôme que le DEC, mais que le candidat possède les mêmes compétences professionnelles que le détenteur d'un DEC québécois, en vue d'exercer la profession;
- Exiger du diplôme hors Québec qu'il ait la même durée que le DEC, c'est exiger que le diplôme hors Québec comprenne un nombre d'heures attribué à la formation générale du DEC qui n'a aucun rapport avec la profession en tant que telle ou à un enjeu de protection du public;
- Les heures de formation générale du DEC québécois ne devraient pas être incluses dans les normes d'équivalence de diplôme. Il faut éviter le simple « mimétisme » des systèmes éducatifs et des diplômes;
- Concernant la formation spécifique, des écarts ont été constatés entre la durée minimale totale et la répartition des heures selon les matières listées. Il existe un flou relativement au contenu des heures qui constituent ces écarts, ce qui jette le doute sur la pertinence d'imposer ces heures dans les normes d'équivalence de diplôme;
- Seuls certains ordres visés évaluent les diplômes hors Québec selon toutes les normes d'équivalence de diplôme inscrites dans les règlements pris en vertu de l'article 93(c) du *Code des professions*, à savoir :

23 Voir le rapport https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Commissaire/RappVerif_DECNormEquiv2022.pdf

- la durée globale minimale du diplôme hors Québec;
- le nombre d'heures minimal de formation spécifique du diplôme hors Québec;
- le nombre d'heures minimal pour chacune des matières constituant la formation spécifique;
- Une réflexion s'impose quant au contenu et à la formulation des normes d'équivalence de diplôme mentionnées dans les règlements pris en vertu de l'article 93(c) du *Code des professions* des ordres visés par la présente vérification. Leur justification et leur articulation doivent être plus précises et transparentes.

– *Recommandation du commissaire*

Le commissaire a formulé la recommandation suivante.

QUE les ordres visés et l'Office des professions mènent une réflexion quant à la justification et l'articulation des normes d'équivalence de diplôme énoncées dans les règlements pris en vertu de l'article 93(c) du *Code des professions* et mettent à jour ces normes, si nécessaire. On s'assurera aussi de la justification, de la précision et de la transparence de ces normes. La réflexion devra notamment porter sur :

- l'exigence d'une durée globale minimale du diplôme hors Québec calquée sur celle du DEC, qui se trouve à inclure la formation générale qui n'est pourtant pas pertinente à l'exercice de la profession;
- les écarts observés entre la durée minimale exigée de la formation spécifique du diplôme hors Québec et le nombre d'heures associé à chacune des matières listées.

– *Réponse et suivi des recommandations*

Les ordres professionnels visés par la vérification ont généralement accueilli favorablement la recommandation. Des éléments de contextes apportent toutefois des nuances pour certaines professions. Pour d'autres, la réflexion pourra s'inscrire dans la refonte prévue des programmes de formation et des normes d'équivalence. L'Office des professions voit la réflexion à tenir dans une perspective plus large d'amélioration de l'efficacité des mécanismes de reconnaissance par équivalence.

5. Pôle de coordination pour l'accès à la formation (formation d'appoint et stages)

Le troisième volet du mandat du commissaire concerne l'accès à la formation d'appoint et aux stages, particulièrement le suivi des activités du *Pôle de coordination pour l'accès à la formation*. Institué par la loi²⁴, le Pôle réunit les organisations qui peuvent agir sur l'offre de formation d'appoint et de stages requis pour l'obtention d'une reconnaissance des compétences professionnelles en vue de l'admission à une profession. Le cas échéant, le commissaire fait les recommandations qu'il juge appropriées.

Présidé par le ou la titulaire de la présidence de l'Office des professions, le Pôle est constitué d'un représentant :

- du ministre de l'Éducation;
- du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;
- du ministre de l'Enseignement supérieur;
- du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration;
- du ministre des Relations internationales et de la Francophonie;
- du ministre de la Santé et des Services sociaux;
- du Bureau de coopération interuniversitaire (BCI);
- du Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ);
- de la Fédération des cégeps;
- de la Commission des partenaires du marché du travail (CPMT).

5.1 Rôle du commissaire à l'égard du Pôle de coordination

L'article 16.10 du *Code des professions* attribue un double rôle au commissaire, pour l'exercice de sa fonction de suivi :

²⁴ De 2010 à 2017, le Pôle avait un statut purement administratif, coanimé par l'Office des professions et le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur. La Loi 11 de juin 2017 l'a institué formellement dans le *Code des professions*.

- un rôle d'*observateur*, puisque le commissaire doit suivre l'évolution des activités du Pôle de coordination;
- un rôle de *commentateur*, puisqu'il peut aussi faire les recommandations qu'il juge appropriées sur les activités du Pôle de coordination de même que sur l'accès à la formation d'appoint et aux stages.

La finalité de cette fonction du commissaire est donc d'apporter un regard critique et indépendant sur la coordination et l'action des acteurs qui possèdent les leviers pour agir sur la problématique de l'accès à la formation d'appoint et aux stages.

Le commissaire a fait part de ses orientations dans l'exercice de sa fonction de suivi des activités du Pôle dans un document disponible sur les pages Web du commissaire sur le site de l'Office des professions²⁵. Dans ce document, on retrouve notamment des objets de regard, des objectifs et des principes qui guident l'action et le propos du commissaire dans sa fonction de suivi. Ces éléments traduisent en quelque sorte des attentes à l'égard du Pôle et de ses membres.

5.2 Suivi des activités du Pôle par le commissaire

Le Pôle transmet habituellement au commissaire les comptes rendus de ses réunions ainsi que des documents afférents à ses activités. Le commissaire reste attentif aux efforts de tous les membres du Pôle et à leur coordination pour répondre aux besoins de formation et de stages des personnes formées hors du Québec ou au profil atypique.

Pour ce faire, le Pôle peut prendre appui sur les travaux antérieurs²⁶ qui ont fourni des pistes d'amélioration de l'accès à la formation d'appoint et aux stages.

5.2.1 Plan d'action et activités du Pôle

Au cours de l'exercice 2021-2022, le Pôle de coordination a voulu poursuivre la mise en œuvre de son plan d'action 2019-2024. Ce document cible et priorise les actions du Pôle parmi les pistes qui se présentent à lui.

25 Voir <https://www.opq.gouv.qc.ca/formationdappoint>.

26 Dont ceux du commissaire et du Comité interministériel sur la reconnaissance des compétences des personnes immigrantes formées à l'étranger de juin 2017.

Le commissaire encourage, à nouveau cette année, le Pôle dans la poursuite de son plan d'action. Il rappelle toutefois que malgré la planification utile et souhaitable des actions, certaines situations affectant des personnes candidates peuvent survenir à tout moment. Elles demandent une action prompte pour prévenir un plus grand préjudice aux personnes. L'agilité et la mobilisation résolue des partenaires concernés sont alors déterminantes.

Le commissaire a appris qu'en août 2021, le Pôle a conclu une entente de partenariat avec le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI). Cette entente prend acte de l'existence et de la nature apparentée d'éléments du Plan d'action 2019-2024 du Pôle et du Plan d'action interministériel concerté (PAIC) sous l'égide d'un comité stratégique du MIFI, mis sur pied à la suite de l'attribution à ce ministère d'une enveloppe de 130 millions \$ dans le budget 2021-2022 du gouvernement.

Le commissaire reconnaît la pertinence de bien gérer les interventions diverses sur un même sujet, mais manifeste son inquiétude. La combinaison de l'entente de partenariat et de mouvements dans les ressources humaines à l'Office des professions a essentiellement laissé le Pôle inactif depuis un certain temps. Pourtant, au-delà de l'entente de partenariat et des mesures ciblées par le Plan d'action sous l'égide du MIFI, il existe des pans larges de la mission du Pôle et des objets de travail qui relèvent de lui et qui doivent être animés, tant sur le plan des réflexions et que des interventions dans des situations précises et urgentes (voir notamment les sections suivantes). Le commissaire garde espoir que la situation du Pôle sera rétablie rapidement.

5.3 Interventions du commissaire

Des problèmes d'accès à la formation d'appoint et aux stages pour certaines professions surgissent de temps à autre. Dans l'exercice de son rôle, le commissaire a le souci que des solutions coordonnées et viables soient apportées, avec célérité. Le commissaire peut être amené à informer des acteurs de l'existence d'une situation problématique. Ainsi, il appellera celles et ceux qui ont un rôle de coordination, dont le Pôle, ainsi que des fonctions décisionnelles ou opérationnelles à s'en saisir.

5.3.1 Accès à la formation d'appoint pour la profession de technologiste médical

Dans le cadre de l'examen de deux plaintes concernant l'accès à la formation d'appoint pour la profession de technologiste médical, le commissaire avait constaté une situation qui interpelle le Pôle de coordination. En novembre 2018, le commissaire a transmis à la présidente de l'Office, présidente du Pôle, les rapports d'examen de ces deux plaintes, comportant la recommandation suivante :

Que l'Ordre et les établissements d'enseignement dans le domaine, avec le concours du Pôle de coordination pour l'accès à la formation, se penchent sans délai sur les éléments qui affectent l'accès à la formation d'appoint en vue de l'exercice de la profession de technologiste médical²⁷.

Dans sa communication à la présidente, le commissaire rappelle l'idée d'équipe d'intervention sous les auspices du Pôle, pour une mobilisation rapide, ponctuelle et agile en fonction de la conjoncture et des situations.

Au cours de l'exercice 2020-2021, le Pôle de coordination avait activé un mécanisme agile d'intervention. Un professionnel de l'Office avait été assigné au dossier pour mieux connaître la situation.

Au cours de l'exercice 2021-2022, le commissaire a eu des échanges, entre autres avec l'Office des professions, afin de s'enquérir de l'évolution de la situation.

5.3.2 Accès à la formation d'appoint pour la profession d'infirmier(ière) auxiliaire

L'accès à la formation d'appoint pour la profession d'infirmier(ière) auxiliaire est un enjeu depuis plusieurs années. Le commissaire a eu l'occasion de documenter et de signaler des difficultés dès 2014 dans le cadre de l'examen d'une plainte²⁸. Il a eu depuis plusieurs discussions avec l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires. Le Pôle de coordination a inscrit l'enjeu parmi les actions de son Plan d'action 2019-2024. Au cours de l'exercice 2021-2022, le commissaire a eu des échanges, entre autres avec l'Office des professions, afin de s'enquérir de l'évolution de la situation.

²⁷ Voir les deux [résumés de plaintes](#) sur les pages Web du commissaire (plaintes reçues les 5 et 20 juillet 2017)

²⁸ Voir le [Rapport d'examen de plainte – Dossier n° 5124-13-001](#).

6. Études, recherches, avis et recommandations

Le quatrième volet du mandat du commissaire est celui d'effectuer des études et recherches, de donner des avis et de faire des recommandations sur toute question relative à l'admission aux professions. Il a l'avantage de pouvoir analyser des questions et de s'exprimer sur celles-ci dans un mode plus souple et moins procédurier que celui de l'examen d'une plainte ou d'une vérification.

6.1 Lois et règlements

Le commissaire est appelé, à son initiative ou sur demande, à faire part de ses commentaires sur des projets de loi et de règlement au sein du système professionnel. Dans leurs demandes, l'Office des professions et les ordres professionnels souhaitent connaître le point de vue du commissaire sur des orientations comprises dans ces projets de textes juridiques ou sur la formulation même des textes.

Dans le cas des arrangements de reconnaissance mutuelle conclus en vertu de l'Entente Québec-France sur la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, le commissaire est appelé à commenter en amont des projets d'ARM ou des projets d'avenant à des ARM existants, qui sont appelés à être transposés dans un texte réglementaire de mise en œuvre.

6.2 Consultations par les ordres

Plusieurs ordres professionnels consultent le commissaire sur des situations risquant d'affecter leur processus d'admission ou sur des projets d'amélioration de ces processus.

6.3 Autres consultations

Des ministères et organismes consultent le commissaire et lui demandent avis sur des projets de politique ou mesure pouvant avoir un impact sur l'admission aux professions.

6.4 Avis du commissaire : Entente Québec-Suisse en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

À la fin de l'exercice 2021-2022, le Québec et la Suisse étaient à convenir d'une entente en matière de

reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, similaire à celle convenue en 2008 entre le Québec et la France²⁹. Une version du 10 janvier 2022 a été publiée par la Suisse dans le cadre d'une consultation sur ce territoire.

En mars 2022, malgré l'état d'avancement des négociations, le commissaire a présenté aux autorités du ministère des Relations internationales et de la Francophonie du Québec (MRIF) un avis sur le projet de texte du 10 janvier 2022 publié par la Suisse. Dans son avis, le commissaire salue l'habileté et l'efficacité des intervenants québécois qui ont présidé aux discussions avec la Suisse, dont le résultat est le projet d'entente et cinq projets d'ARM.

Dans son avis, le commissaire constate que le projet d'entente reprend les principes et l'approche de l'*Entente entre le Québec et la France sur la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles* de 2008³⁰. Toutefois, il intègre avantageusement des précisions et ajustements, fruits des enseignements de l'expérience de l'Entente Québec-France depuis plus d'une décennie. Plusieurs de ces éléments ont été discutés dans les travaux de surveillance et de veille spécialisées du commissaire³¹.

Le commissaire a toutefois soulevé certains enjeux tirés également des enseignements de l'Entente Québec-France qui demeurent dans le projet d'entente avec la Suisse. Ils concernent :

- La définition de « profession réglementée »;
- La définition d'« autorité compétente »;
- La logique de la compensation des différences substantielles;
- L'échéancier de traitement des demandes.

Après avoir exposé ces enjeux, le commissaire a formulé les recommandations suivantes.

29 Au moment d'écrire ces lignes, l'Entente avec la Suisse a été signée et les premiers arrangements de reconnaissance mutuelle ont été convenus pour certaines professions.

30 [Entente entre le Québec et la France sur la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles](#), 2008.

31 Voir entre autres le document [Analyse des mécanismes de reconnaissance découlant de l'Entente Québec-France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles](#), juin 2017 (mise à jour du document de mai 2014). Une autre mise à jour de ce document sera diffusée au courant de l'année 2022.

Recommandation 1

QUE la définition de « profession réglementée » apparaissant au paragraphe a) de l'article 2 du projet d'entente soit modifiée par l'ajout de l'usage d'un titre professionnel. Cet ajout se présenterait comme suit (ajout en soulignement).

ARTICLE 2

DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Entente et de l'Annexe I, les termes et expressions ci-après ont la signification suivante :

- a) « profession réglementée » :

Activité ou ensemble d'activités dont l'exercice ou l'une des modalités d'exercice, notamment l'usage d'un titre professionnel, est subordonné directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, à la possession de qualifications déterminées, ci-après désignées « qualifications professionnelles ».

Recommandation 2

QUE l'on envisage d'ajuster la définition d'« autorité compétente » apparaissant au paragraphe d) de l'article 2 du projet d'entente pour tenir compte des rôles normatif et décisionnel de la Croix-Rouge suisse pour plusieurs ARM. La formule pourrait reprendre celle du passage de la définition concernant le Québec, à savoir les « autres instances habilitées à reconnaître les qualifications professionnelles ».

Recommandation 3

QUE, alternativement ou cumulativement à la Recommandation 2, la Croix-Rouge suisse soit ajoutée comme un des signataires des ARM la concernant, à titre de participant et en vue de confirmer les engagements auxquels elle est la seule à pouvoir donner suite en vertu de ces ARM.

Recommandation 4

QUE l'on s'assure que le contenu des ARM conclus sous le régime de l'Entente Québec-Suisse expose bien la logique de la reconnaissance en présence d'une différence substantielle, d'une mesure de compensation et de la prise en compte de l'expérience considérée comme qualifiante. L'expérience professionnelle devra être exposée comme un autre moyen de compenser la différence substantielle, en réduisant ou en exemptant de la mesure de compensation.

Recommandation 5

QUE l'articulation des délais prévus à l'article 10 de l'Annexe I du projet d'entente soit revue pour mieux tenir compte des différents cas de figure et niveaux de complexité. L'article 10 pourrait ainsi être remplacé par le texte suivant :

ARTICLE 10

ÉCHÉANCIER DE TRAITEMENT DES DEMANDES

Une demande visant à obtenir la reconnaissance des qualifications professionnelles requises pour l'obtention de l'aptitude légale d'exercer une profession réglementée est examinée dans les plus brefs délais.

Pour une demande qui ne prévoit pas de prendre en compte l'expérience professionnelle du demandeur :

- L'autorité du territoire d'accueil accuse réception du dossier du demandeur dans un délai de 15 jours à compter de sa réception. Cet accusé de réception doit aussi l'informer des conditions de reconnaissance de ses qualifications et de tout document manquant, le cas échéant;
- L'autorité s'efforce de communiquer au demandeur la décision sur la demande de reconnaissance et la délivrance de l'aptitude légale d'exercer dans un délai de 30 jours à compter de la présentation de son dossier complet, constitué des documents exigés et de la preuve de la réalisation des mesures de compensation, le cas échéant. Cette réponse est dûment motivée.

Pour une demande qui prévoit de prendre en compte l'expérience professionnelle du demandeur :

- L'autorité du territoire d'accueil accuse réception du dossier du demandeur dans un délai de 15 jours à compter de sa réception. Cet accusé de réception doit aussi l'informer des conditions de reconnaissance de ses qualifications et de tout document manquant, le cas échéant;
- L'autorité s'efforce de communiquer au demandeur la décision sur la prise en compte de l'expérience de travail et la possible réduction ou exemption de la mesure de compensation dans un délai de 30 jours à compter de la présentation de son dossier, constitué des documents exigés et des informations suffisantes sur son expérience de travail. Cette réponse est dûment motivée;

- L'autorité s'efforce de communiquer au demandeur la décision sur la demande de reconnaissance et la délivrance de l'aptitude légale d'exercer dans un délai de 30 jours à compter de la présentation de son dossier complet, constitué des documents exigés de même que de la preuve de la réalisation ou de l'exemption des mesures de compensation, le cas échéant. Cette réponse est dûment motivée.

Les autorités du MRIF ont indiqué que les recommandations du commissaire ont été prises en compte, lorsque possible, dans le dernier droit des négociations.

6.5 Mémoire du commissaire : projet de loi n° 14 — Loi visant à assurer la protection des stagiaires en milieu de travail

En février 2022, le commissaire a fait parvenir à la Commission de l'économie et du travail de l'Assemblée nationale du Québec un mémoire³² sur le projet de loi n° 14 — *Loi visant à assurer la protection des stagiaires en milieu de travail*³³.

Le commissaire y présente en premier lieu ses fonctions et sa compétence en matière de stages, leur organisation et leur déroulement, prévues au *Code des professions*. Il présente les plaintes qu'il a examinées concernant les stages. Il explique ensuite les différents types de stages pour les professions réglementées et leur vocation particulière dans l'optique de la protection du public.

Le commissaire aborde ensuite la question du harcèlement psychologique en contexte de stage, pour lequel le projet de loi entend offrir un recours et des mesures. Il mentionne que le harcèlement psychologique peut se manifester parfois de façon entremêlée et confondante. Certaines situations risqueraient de faire intervenir valablement à la fois le commissaire et la Commission des normes, de l'équité et de la santé et sécurité au travail (CNESST). Il y a des éléments qui touchent à des processus et décisions dont les fondements, les facteurs et les finalités relèvent de la législation professionnelle. L'appréciation de ces éléments de même que les recours pour le stagiaire concernant ces décisions relèvent des entités spécialisées du système professionnel, soit l'ordre professionnel et le Commissaire à l'admission aux professions.

32 Voir le mémoire du commissaire : https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Commissaire/MemoirePL14_2022.pdf

33 Voir les textes et travaux concernant le projet de loi : [Projet de loi n° 14, Loi visant à assurer la protection des stagiaires en milieu de travail – Assemblée nationale du Québec \(assnat.qc.ca\)](#)

On pourrait assister à une juxtaposition des interventions, qui plus est en présence d'une présomption très peu commode qu'apporte le projet de loi.

Le commissaire fait aussi valoir que, par leur nature, les stages en vue de satisfaire les exigences de compétence en vue de la protection du public ne sauraient être raccourcis substantiellement par l'effet des nouveaux congés et droits proposés par le projet de loi.

Enfin le commissaire soulève la prise en compte inadéquate et problématique par les règles fédérales d'immigration des stages en vue de l'admission à une profession réglementée. Il souligne que le stage peut avoir les attributs d'un emploi, ce que renforce le projet de loi, mais il n'est pas un poste qui peut être occupé habituellement par un travailleur. Or, les autorités fédérales ne font pas les nuances appropriées et n'accommodent pas suffisamment les personnes candidates à l'exercice d'une profession pour résider au Canada et y effectuer leur stage.

Face aux divers enjeux soulevés, le commissaire a formulé les recommandations suivantes.

Recommandation 1

QUE, concernant les stages exigés dans le cadre de l'admission aux professions, telle que définie par le deuxième alinéa de l'article 16.10 du *Code des professions*, soient incorporés au projet de loi n° 14 un mécanisme de communication entre la CNESST et le Commissaire à l'admission aux professions, institué par l'article 16.9 de ce même Code, ainsi que la possibilité pour chacune de ces entités de diriger un stagiaire vers le recours le plus adapté à sa situation.

Suggestion de textes

Option A – Modèle de l'article 123.6 de la Loi sur les normes du travail

27. [...]

Avec le consentement du stagiaire, la Commission peut transmettre au Commissaire à l'admission aux professions, aux termes d'une entente intervenue entre eux et approuvée par le ministre et le ministre responsable de l'application des lois professionnelles, toute plainte qui concerne un stage exigé dans le cadre de l'admission à une profession, telle que définie au deuxième alinéa de l'article 16.10 du *Code des professions*. Cette entente prévoit en outre les modalités de collaboration entre la

Commission et le Commissaire à l'admission aux professions, notamment afin de prévenir que le délai de transmission de la plainte ne porte préjudice au stagiaire.

Option B – Modèle de l'article 16.13 du Code des professions

CHAPITRE V

RECOURS

[...]

SECTION II

RECOURS EN CAS DE HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE

26. [...]

XX. Pour l'application de la présente section, la Commission peut refuser ou cesser d'examiner une plainte si elle est d'avis, étant donné la nature de cette plainte, que le stagiaire peut être référé à une autre autorité.

Recommandation 2

QUE le projet de loi n° 14 soit modifié pour y prévoir une disposition déclarant que les absences et congés prévus au chapitre III (articles 9 à 17) du projet de loi ne réduisent pas la durée du stage exigée par un établissement d'enseignement pour l'obtention d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation d'études, ou par application du *Code des professions*, des lois constituant les ordres professionnels et des règlements afférents.

Suggestion de texte

CHAPITRE III

ABSENCES ET CONGÉS

[...]

XX. Les absences et congés prévus au présent chapitre ne réduisent pas la durée du stage exigée par un établissement d'enseignement pour l'obtention d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation d'études, ou par application du *Code des professions*, des lois constituant les ordres professionnels et des règlements afférents.

Recommandation 3

QUE le projet de loi n° 14 soit modifié afin de reconnaître et d'articuler mieux les intentions et motifs d'interventions légitimes prévues notamment par la législation professionnelle. On portera une attention particulière aux décisions dont les fondements, les facteurs et les finalités sont tirés de la législation professionnelle. L'appréciation

des situations de même que les recours pour le stagiaire concernant ces décisions relèvent des entités spécialisées du système professionnel, soit l'ordre professionnel et le Commissaire à l'admission aux professions.

Recommandation 4

QUE la CNESST et le Tribunal administratif du travail exercent une réserve quant aux décisions dont les fondements, les facteurs et les finalités relèvent de la législation professionnelle. L'appréciation des situations de même que les recours pour le stagiaire concernant ces décisions relèvent des entités spécialisées du système professionnel, soit l'ordre professionnel et le Commissaire à l'admission aux professions.

Recommandation 5

QUE le projet de loi n° 14 soit modifié afin d'exclure de l'application de l'article 25 les ordres professionnels lorsqu'ils prennent des mesures en application du *Code des professions*, d'une loi constituant un ordre professionnel et des règlements afférents.

Suggestion de texte

XX. La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher un ordre professionnel de prendre des mesures visant un stage, un milieu de stage ou un stagiaire en application du *Code des professions*, d'une loi constituant un ordre professionnel et des règlements afférents.

Recommandation 6

QUE dans le cadre des travaux parlementaires sur le projet de loi n° 14 soit affirmé qu'une place de stage en vue de l'admission à une profession réglementée ne correspond pas à un poste habituel sur le marché du travail, que pourrait occuper toute personne citoyenne canadienne ou résidente permanente.

7. Communications

Au cours de l'exercice 2021-2022, le commissaire a poursuivi ses activités de communication selon divers modes.

7.1 Médias d'information

Le commissaire est appelé à donner des entrevues à des médias d'information concernant l'admission aux professions et les travaux de son équipe. Dans certains cas, le commissaire est approché par des médias pour obtenir des éléments de contexte.

7.2 Présence du commissaire sur le Web

Le commissaire ajoute régulièrement ses rapports et d'autres publications sur ses pages Web sur le site de l'Office (www.opq.gouv.qc.ca/commissaire).

Le commissaire effectue aussi une veille de l'information sur le commissaire sur le Web : d'autres sites gouvernementaux et des sites non gouvernementaux affichent des liens vers les pages du commissaire.

7.3 Information sur le recours en plainte

Le commissaire a maintenu ses communications avec divers partenaires et acteurs, dont les organismes de soutien à l'intégration des personnes immigrantes et en employabilité, qui sont susceptibles d'être en contact avec la clientèle cible. Il les a renseignés sur le recours en plainte auprès du commissaire et leur a fourni des documents et des références qu'ils pourront utiliser pour informer et diriger les personnes susceptibles de vouloir exercer ce recours.

7.4 Prestations et présences à des activités et événements spécialisés

Le commissaire agit à titre de conférencier et de participant à des activités et événements où se réunissent les acteurs et les spécialistes des domaines de la réglementation professionnelle et de la reconnaissance des compétences et qualifications. C'est l'occasion pour le commissaire de faire connaître son action, de capter l'évolution des méthodes et des pratiques dans son domaine et d'établir des collaborations.

Le commissaire est aussi invité à faire des présentations à des groupes ou organisations qui veulent en connaître davantage sur l'admission aux professions et la mobilité professionnelle.

Au cours de l'exercice 2021-2022, le commissaire a participé aux activités et événements suivants :

- Présentation sur les compétences dans les professions réglementées : concilier la rigueur, l'efficacité et l'équité à la Commission de l'éducation des adultes de la formation continue (CEAFC) du Comité supérieur de l'éducation du Québec, 29 avril 2021 (conférencier);

- Présentation sur la reconnaissance des compétences des professionnels formés à l'étranger : enjeux et perspectives au Colloque « Reconnaissance des compétences des professionnels formés à l'étranger » du 88^e congrès de l'ACFAS, 5 mai 2021 (conférencier);
- Formation d'employés du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration du Québec, 23 juin 2021;
- Présentation sur l'admission aux professions réglementées à l'équipe de la Clinique juridique Profil de l'Université de Montréal, 17 septembre 2021 (conférencier);
- Participation à un panel d'experts en réglementation professionnelle sur la modernisation de la gouvernance et ses avantages pour les élèves, les pédagogues et les parents en réglementation, organisé par l'Ordre des enseignantes et enseignants de l'Ontario lors de l'Assemblée annuelle des membres, 29 septembre 2021;
- Participation à l'Assemblée générale annuelle de Qualifications Québec, 26 octobre 2021. À cette occasion, le commissaire a reçu un hommage de Qualifications Québec pour sa contribution à cet organisme et à la reconnaissance des qualifications au Québec;
- Participation à un panel sur les enjeux et défis de l'admission lors du Colloque de l'admission organisé par le Forum de l'admission du Conseil Interprofessionnel du Québec, 27 octobre 2021;
- Présentation sur le pacte mondial sur les migrations et reconnaissance des qualifications, lors du *Panel 6 – La mobilité des professionnels dans le contexte des accords de reconnaissance mutuelle* du Colloque international « Les Pactes mondiaux sur les migrations et les réfugiés : vers une optimisation de la mobilité humaine (2018-2022) », organisé par les universités de Montréal, Laval, McGill, l'UQAM et le Collège militaire royal de Saint-Jean, 12 novembre 2021 (conférencier);
- Présentation sur la mobilité, reconnaissance des qualifications et accords de commerce : convergence et levier, lors du *Panel 7 – La mobilité dans les accords de commerce*

et les zones de libre circulation régionales du Colloque international « Les Pactes mondiaux sur les migrations et les réfugiés : vers une optimisation de la mobilité humaine (2018-2022) », organisé par les universités de Montréal, Laval, McGill, l'UQAM et le Collège militaire royal de Saint-Jean, 19 novembre 2021 (conférencier);

- Présentation sur l'admission aux professions réglementées à l'équipe de la Clinique juridique Profil de l'Université de Montréal, 21 janvier 2022 (conférencier);
- Formation sur l'admission aux professions réglementées aux employés du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, 25 janvier 2022.

Lorsque des fiches de projection des présentations ont été utilisées, elles sont disponibles sur les pages Web du commissaire sur le site de l'Office (<https://www.opq.gouv.qc.ca/commissaire/publications/presentations>).

7.5 Prestations en contexte de formation universitaire

Le commissaire agit également à titre de conférencier dans le cadre d'activités de formation universitaire. Il y expose sa mission et le résultat de ses activités, de même que sa vision du contexte et des enjeux de la réglementation et de la mobilité professionnelles.

Au cours de l'exercice 2021-2022, le commissaire a contribué aux activités de formation suivantes :

- École d'été sur l'immigration, l'intégration et la diversité sur le marché du travail du Centre d'études et de recherche (CÉRIUM), de la Chaire en relations ethniques (CHREUM) et de l'École des relations industrielles de l'Université de Montréal, 28 mai 2021;
- École internationale d'automne sur l'Union européenne, 13^e édition des Ateliers Schuman, organisée par la Chaire Jean Monnet en intégration européenne de l'Université de Laval en collaboration avec le Cercle Europe et le Centre de Recherche et de Documentation Européennes et Internationales (CRDEI) de l'Université de Bordeaux, 28 octobre 2021.

8. Relations institutionnelles et collaborations

Les activités du commissaire l'amènent à maintenir des liens avec divers acteurs — gouvernementaux ou non, au Québec ou ailleurs — œuvrant dans des domaines pertinents à l'admission aux professions, dont la reconnaissance des qualifications, la mobilité professionnelle et l'intégration socioprofessionnelle des personnes immigrantes. Le commissaire entend également intégrer les fruits de la recherche que mènent des organisations, des expertes ou experts, ou des chercheuses et chercheurs universitaires sur les sujets mentionnés plus haut.

8.1 Forum de surveillance de l'admission

Le commissaire établit des liens particuliers avec des entités ayant une mission semblable à la sienne dans d'autres juridictions. En effet, la collaboration et la coordination entre ces entités sont nécessaires lorsque les enjeux en matière d'admission et de reconnaissance des compétences concernent plusieurs juridictions.

Au Canada, les homologues du commissaire sont les suivants :

1. Alberta : *Fairness for Newcomers Office*;
2. Colombie-Britannique : *Superintendent of Professional Governance*;
3. Ontario : Commissaire à l'équité (*Fairness Commissioner*);
4. Manitoba : *Fair Registration Practices Office*;
5. Nouvelle-Écosse : *Review Officer for the Fair Registration Practices Act*.

Les commissaires et autres entités similaires ont formé en 2013 le Forum de surveillance de l'admission (*Registration Oversight Forum*), qui les réunit sur une base régulière. Les objectifs du forum sont les suivants :

- le partage des pratiques de surveillance;
- la réflexion commune sur les enjeux de l'admission aux professions réglementées, dont ceux de la reconnaissance des compétences et des qualifications;
- la coordination des actions.

8.2 Représentant en matière de mobilité internationale et reconnaissance des qualifications professionnelles

Rattaché au ministère des Relations internationales et de la Francophonie, le Représentant en matière de mobilité internationale et reconnaissance des qualifications professionnelles a le mandat de mener des actions en vue de favoriser de nouvelles ententes en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles, notamment en s'inspirant de l'Entente Québec-France sur la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles. Il poursuit également la conclusion et l'actualisation des arrangements de reconnaissance mutuelle issus de cette dernière entente.

Le commissaire a des échanges avec le Représentant et son équipe sur différents dossiers concernant l'admission aux professions, la reconnaissance des qualifications et la mobilité professionnelle.

8.3 Collaboration à la recherche

8.3.1 Le PAPRICA

Depuis l'exercice 2014-2015, le commissaire participe au projet de recherche multidisciplinaire sur la reconnaissance des compétences, la mobilité professionnelle et l'intégration socioprofessionnelle des personnes immigrantes. Le projet de recherche s'intitule *Partenariat d'analyse sur les professions réglementées : inclusion, citoyenneté, accès* (PAPRICA)³⁴.

Le projet est dirigé par la professeure France Houle de la Faculté de droit de l'Université de Montréal, qui agit comme chercheuse principale. Les partenaires du domaine de la recherche proviennent des établissements suivants :

- Université de Montréal;
- Université Laval;
- Télé-Université du Québec (TELUQ);
- Institut de recherche sur l'intégration professionnelle des immigrants (IRIPI) du Collège de Maisonneuve;
- Champlain Regional College.

³⁴ Voir <http://paprica-droit.umontreal.ca/>.

Les partenaires institutionnels, outre le commissaire, sont les suivants :

- Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec (CDPDJQ);
- Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ).

Le PAPRICA reçoit du financement pour ses activités, notamment du Conseil de recherche en sciences humaines du Canada (CRSHC).

8.3.2 Projet de recherche sur l'intégration des personnes immigrantes dans l'industrie de la construction

Le commissaire a été convié à contribuer au projet de recherche intitulé *Les obstacles et facteurs de succès à l'intégration et au maintien en emploi des personnes immigrantes dans l'industrie de la construction*. Ce projet est mené par le Centre de recherche InterActions, en partenariat avec la Commission de la construction du Québec et la Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes (TCRI).

Le projet vise à mieux comprendre l'inclusion des personnes immigrantes dans l'industrie de la construction (tant sur le plan de la reconnaissance professionnelle que de l'intégration et du maintien en emploi) afin de dégager des pistes de recommandation.

Bien que leur projet concerne un autre secteur d'activités, les chercheuses et chercheurs responsables ont considéré comme pertinent à leurs travaux le regard du commissaire sur l'intégration dans les professions réglementées. Au cours de l'exercice 2021-2022, une analyste de l'équipe du commissaire a participé à des groupes de discussion et commenté des outils produits dans le cadre du projet de recherche.

8.3.3 Entretiens avec des chercheuses et chercheurs

Le commissaire a eu des entretiens avec d'autres chercheuses et chercheurs rattachés à des établissements d'enseignement supérieur ainsi qu'à des entités publiques et privées. Les échanges et contributions ont porté sur leurs travaux dans les domaines pertinents à l'admission aux professions, dont la reconnaissance des qualifications, la mobilité professionnelle, les accords de commerce et l'intégration socioprofessionnelle des personnes immigrantes.

8.4 Comité directeur du Cadre pancanadien de la qualité pour l'évaluation des diplômes d'études internationales

Au cours de l'exercice 2021-2022, le commissaire a été invité à joindre, pour un mandat de deux ans, le comité directeur du *Cadre pancanadien d'assurance de la qualité pour l'évaluation des diplômes d'études internationales*, sous les auspices du Conseil des ministres de l'Éducation du Canada, particulièrement son Centre canadien d'information sur les diplômes internationaux (CICDI). Il poursuit ses activités au sein de ce comité.

8.5 Expertise auprès de l'Organisation mondiale de la santé

8.5.1 Groupe d'experts internationaux sur la réglementation des professions de la santé

En mars 2021, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a invité le commissaire, Me André Gariépy, à joindre un groupe d'experts internationaux (*Technical Expert Group*) chargé de conseiller l'OMS dans l'élaboration d'un premier guide mondial sur la réglementation des professions de la santé. Un volet du guide devrait porter sur l'admission aux professions de la santé.

La création du groupe d'experts a été décidée par les instances de l'OMS. Il compte 18 personnes, dont des chercheurs universitaires de diverses disciplines et des personnes œuvrant à la réglementation professionnelle dans différentes régions du monde. C'est dans cette dernière catégorie que la contribution de M^e Gariépy a été sollicitée.

Les travaux du groupe d'experts sont soutenus par le secrétariat de l'OMS et une équipe de recherche. Plusieurs réunions ont eu lieu. Le résultat des travaux est attendu au courant de l'exercice 2022-2023.

8.5.2 Groupe d'experts internationaux sur les accords de mobilité pour les professions de la santé

En septembre 2021, l'OMS a également invité le commissaire, M^e André Gariépy, à joindre un groupe d'experts internationaux (*Technical Expert Group*) en vue de l'élaboration d'un guide mondial sur les accords de mobilité pour les professions de la santé. Le groupe d'experts a été mis en place dans le cadre d'un partenariat

de l'OMS, de l'Organisation internationale du travail (OIT) et de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

Le groupe d'experts compte 14 personnes qui œuvrent principalement à la réglementation et la mobilité professionnelles dans différentes régions du monde.

Les travaux du groupe d'experts sont soutenus par le secrétariat de l'OMS et une équipe de recherche. Plusieurs réunions ont eu lieu. Le résultat des travaux est attendu au courant de l'exercice 2022-2023.

La participation du commissaire québécois à ces groupes d'experts internationaux l'est à titre personnel. Elle représente toutefois une reconnaissance de l'expérience particulière du Québec dans le développement de principes, de normes et de pratiques en matière de réglementation, de mobilité et de reconnaissance des compétences visant les professions. Elle constitue également une occasion unique de saisir les enjeux et les tendances sur ces questions, tel qu'ils se manifestent dans d'autres pays et sur le plan mondial, particulièrement en contexte de pandémie. Cela alimentera d'autant le travail de l'équipe du commissaire dans le cadre de son mandat au Québec.



ANNEXE IV

Monsieur Simon Jolin-Barrette
 Ministre de la Justice et procureur général du Québec
 Ministre responsable de la Langue française
 Ministre responsable de la Laïcité et de la Réforme
 parlementaire
 Leader parlementaire du gouvernement
 Ministère de la Justice du Québec
 Édifice Louis-Philippe-Pigeon
 1200, route de l'Église
 Québec (Québec) G1V 4M1

Monsieur le Ministre,

C'est avec plaisir que je vous sou mets le rapport annuel du Bureau des présidents des conseils de discipline (BPCD) pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2022.

Ce rapport présente les résultats obtenus conformément à l'article 115.8 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26). Il expose également les objectifs de gestion pour assurer la qualité et la célérité du traitement des plaintes et du processus décisionnel.

Une copie est annexée au rapport annuel de gestion de l'Office des professions du Québec, conformément à l'article 16.1 du *Code des professions*.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

La présidente en chef,

M^e Marie-Josée Corriveau

Rapport annuel des résultats obtenus par le Bureau des présidents des conseils de discipline

Mot de la présidente en chef 147

Déclaration de fiabilité des données. 148

1. Vue d'ensemble du Bureau des présidents des conseils de discipline . . 149

- Mission 149
- Valeurs. 149
- Port d'attache. 149
- Organigramme au 31 mars 2022. 150

2. Sommaire des résultats 2021-2022 . . . 151

3. Présentation des résultats détaillés 2021-2022. 153

- Plaintes 153
- Auditions 157
- Conférences de gestion 164
- Décisions. 167
- Temps consacré aux instances 181

4. Objectifs de gestion 185



LE TEMPS

QUI PASSE

PERMET

D'INNOVER

TOUT EN

CONSERVANT

NOS ACQUIS

Mot de la présidente en chef

Les avantages du temps qui passe

Je signe mon 7^e rapport annuel du Bureau des présidents des conseils de discipline (BPCD). Le temps passe, mais mon engagement demeure intact. Le temps qui passe permet d'apprécier le chemin parcouru et d'anticiper celui qui nous mènera plus loin. Le cours du temps permet de consolider notre équipe qui s'investit sans réserve dans la mission de protection du public. Le temps qui passe permet d'innover tout en conservant nos acquis.

Depuis la création du BPCD en juillet 2015, plusieurs choses ont changé. Notre équipe s'est agrandie passant de 10 à 14 présidents. Le droit a évolué, notamment en matière d'infractions à caractère sexuel. Le minimum de l'amende par infraction s'élève maintenant à 2 500 \$ et le maximum atteint 62 500 \$. Le nombre de plaintes contestées a augmenté. Les dossiers se sont complexifiés. Les auditions de longue durée sont devenues en quelque sorte des affaires courantes.

De plus, grâce à l'implantation des auditions à distance, la justice disciplinaire est désormais plus accessible, plus économique et plus efficace. Cette année, nous avons réussi à réduire à 155 jours le délai entre la signification d'une plainte et la première date d'audience fixée. Les premières années, ce délai dépassait les 200 jours.

Le *Règlement applicable à la conduite des plaintes et des requêtes soumises aux conseils de discipline des ordres professionnels* (RLRQ, c. C-26, r. 1.2) a succédé aux *Règles de preuve et de pratique applicables à la conduite des plaintes soumises aux conseils de discipline des ordres professionnels* (RLRQ, c. C-26, r. 8.1). Cette mise à jour favorise l'efficacité du traitement des plaintes et

l'utilisation des moyens technologiques pour la gestion d'instance, les auditions et l'échange de documents informatisés.

En 2021-2022, 97 % des auditions ont été tenues à distance. Les conseils de discipline ont rendu 608 décisions. Or, 79 % de ces décisions ont été rendues dans un délai de 90 jours, sans toutefois tenir compte des délais de délibéré découlant d'une audition commune de 25 jours regroupant 73 plaintes.

Seulement 11 % des décisions susceptibles d'appel devant le Tribunal des professions sont portées en appel. Soulignons que 63 % de ces appels ont été rejetés ou ont abouti à un désistement. Quant aux appels accueillis, 50 % ne l'ont été qu'en partie.

Bref, le BPCD et les conseils de discipline remplissent leur mission honorablement. Le public est ainsi protégé en tout temps.

Le temps qui passe est source de motivation pour continuer à parfaire notre système de justice disciplinaire. Plusieurs dispositions du *Code des professions* sont à revoir et à redéfinir. La suffisance des effectifs du BPCD est également à revoir pour assurer le maintien de la célérité du traitement des plaintes et du processus décisionnel. Et pourquoi ne pas amorcer une réflexion sur la structure organisationnelle des greffes des conseils de discipline et celle du BPCD en tant que tribunal administratif disciplinaire?

Le temps passe. Vite au boulot!

La présidente en chef,

M^e Marie-Josée Corriveau

Déclaration de fiabilité des données

L'information contenue dans ce rapport annuel relève de ma responsabilité. Celle-ci porte sur l'exactitude et la fiabilité des données.

Les résultats et les données du rapport annuel 2021-2022 du Bureau des présidents des conseils de discipline :

- décrivent fidèlement la mission, le champ de compétence et les valeurs du Bureau des présidents des conseils de discipline;
- présentent les objectifs et les résultats obtenus;
- font état des données exactes et fiables.

Je déclare que l'information et les données contenues dans le présent rapport annuel ainsi que les contrôles afférents à ces données sont fiables et correspondent à la situation telle qu'elle se présentait pour l'exercice financier terminé le 31 mars 2022.

La présidente en chef,



M^e Marie-Josée Corriveau

Vue d'ensemble du Bureau des présidents des conseils de discipline

Le Bureau des présidents des conseils de discipline (BPCD), créé le 13 juillet 2015, a modifié considérablement le fonctionnement du système de justice disciplinaire.

Le BPCD est actuellement composé de 14 présidents, dont la présidente en chef et le président en chef adjoint. Ils sont nommés suivant la procédure de sélection prévue au *Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels* (RLRQ, c. C-26, r. 7.1). Leur mandat d'au plus 5 ans est renouvelable. Ils exercent leurs fonctions à temps plein sous la direction de la présidente en chef et desservent l'ensemble des conseils de discipline des ordres professionnels.

Gestion des plaintes disciplinaires

Les plaintes reçues par les secrétaires des conseils de discipline des 46 ordres professionnels sont centralisées au BPCD qui en assure la gestion.

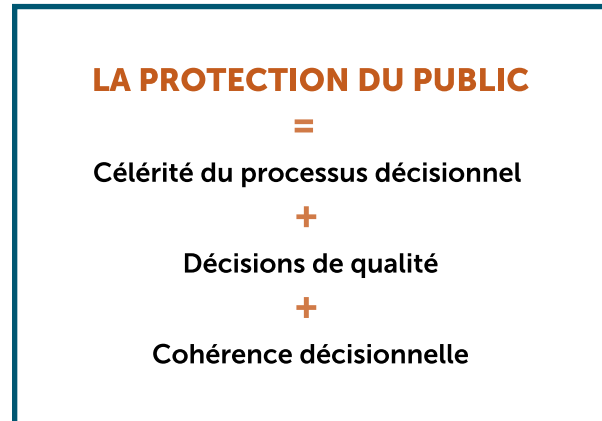
Conseils de discipline

Un conseil de discipline est constitué au sein de chaque ordre pour entendre toute plainte contre un professionnel pour une infraction au *Code des professions*, à la loi constituant l'ordre dont il est membre ou à un règlement propre à son ordre (dont le *Code de déontologie*).

Un conseil de discipline est formé d'un président désigné par la présidente en chef et de deux membres choisis par le secrétaire du conseil de discipline parmi la liste établie par le Conseil d'administration de l'ordre.

Les présidents du BPCD sont appelés à siéger aux conseils de discipline de tous les ordres professionnels. Ils président les auditions et rendent les décisions de concert avec les deux autres membres du conseil de discipline.

Mission



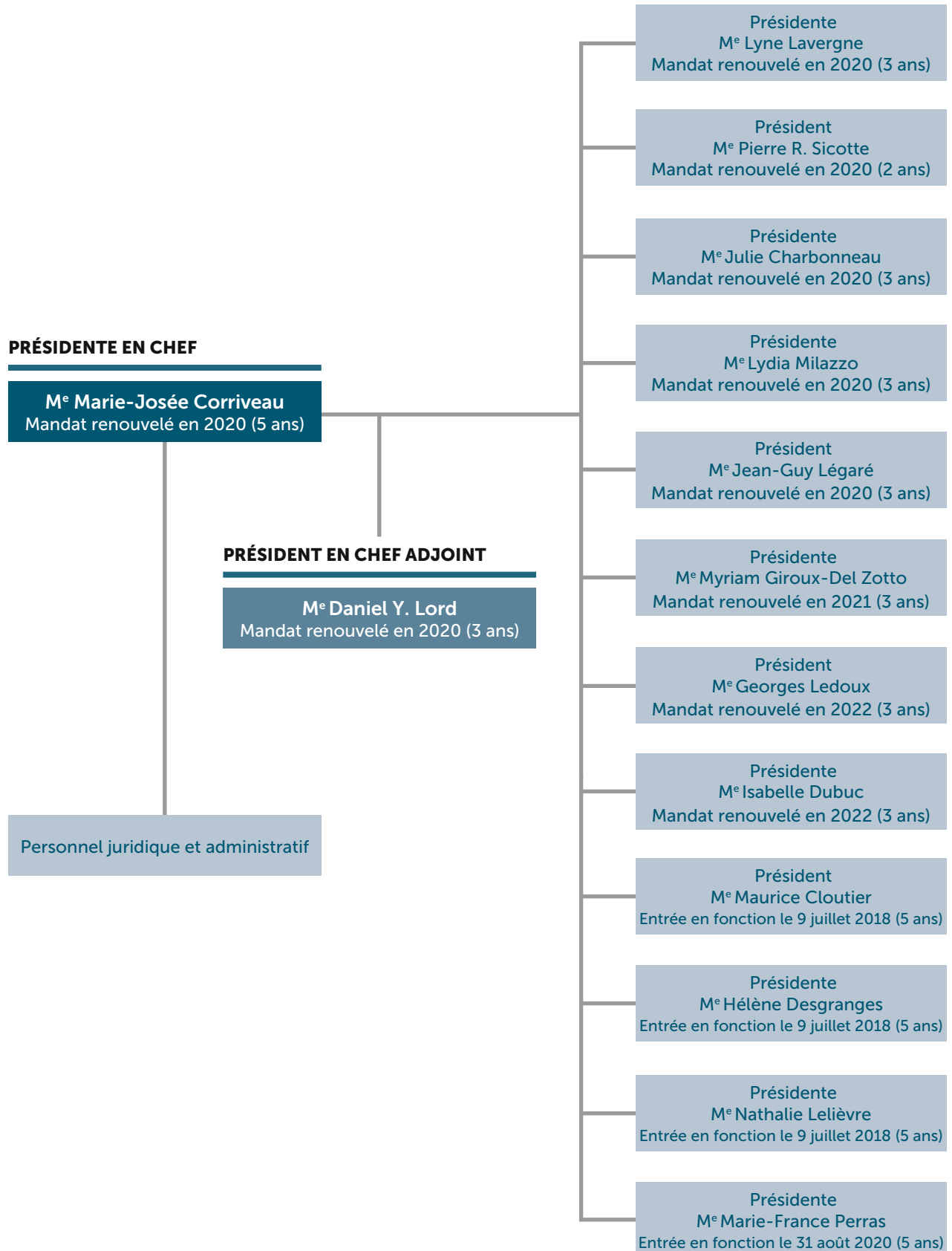
Valeurs



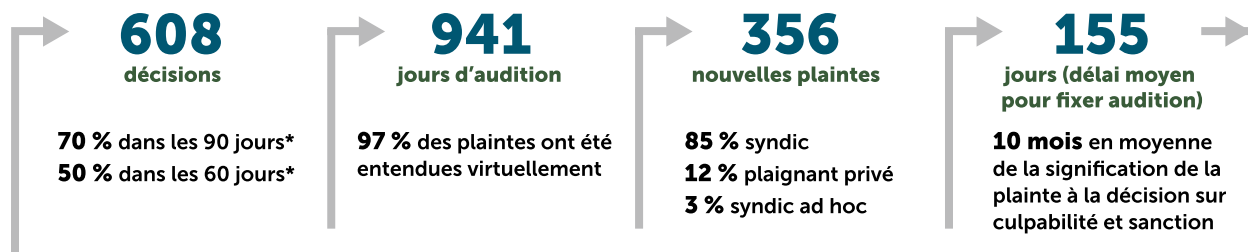
Port d'attache

Le BPCD est situé au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, 6^e étage, bureau 6.300, à Montréal.

Organigramme au 31 mars 2022

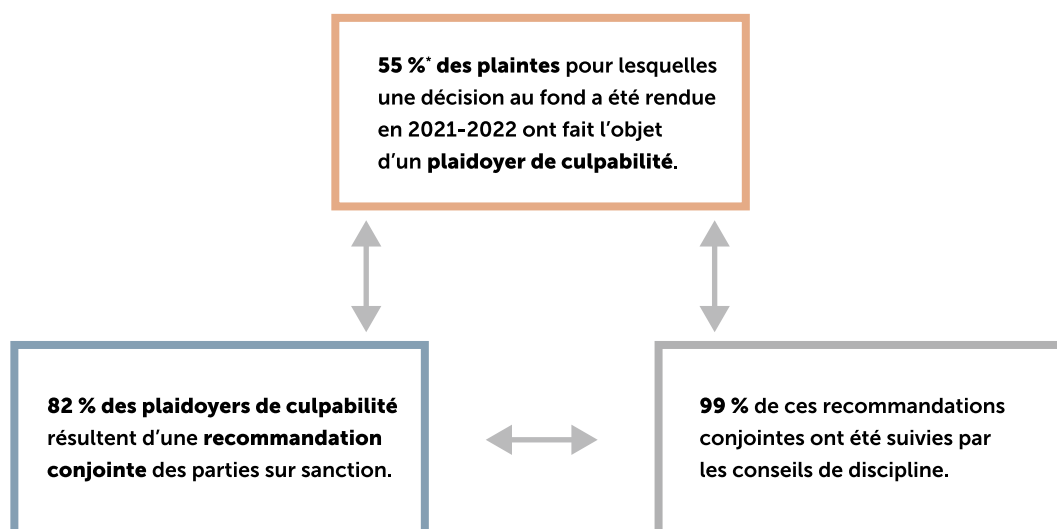


Sommaire des résultats 2021-2022



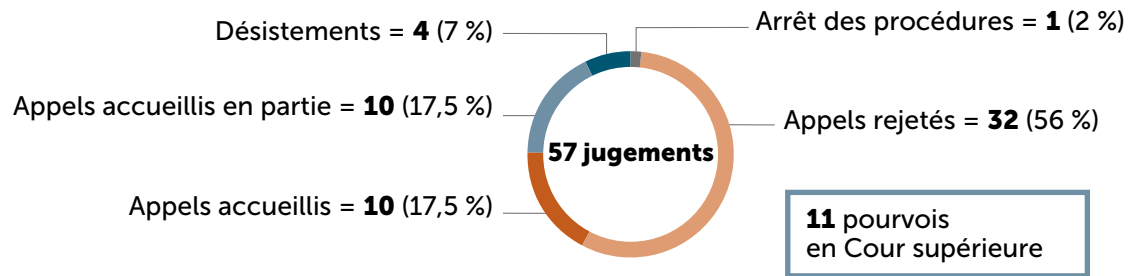
Décisions	Nombre	Délai moyen délibéré (jours)
Culpabilité	174	126*
Sanction	87	63
Culpabilité et sanction	217	61
Requête	115	35
Article 149.1	7	104
Article 151 - Révision des déboursés	3	30
Article 122.0.1	1	12
Article 161	1	109
Article 161.0.1	3	22

* 79 % des décisions ont été rendues dans les 90 jours, 57 % dans les 60 jours et le délai moyen des délibérés sur culpabilité se situe à 99 jours si l'on exclut les délais de délibéré découlant d'une audition commune de 25 jours regroupant 73 plaintes.

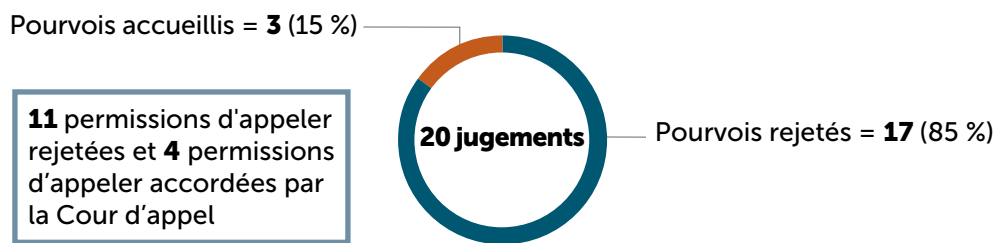


* Comparativement à 79 % des plaintes en 2020-2021.

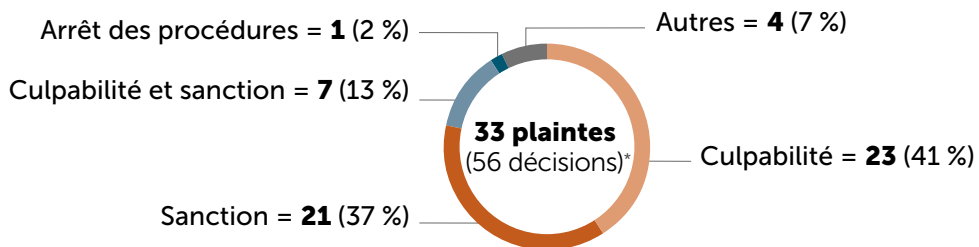
Jugements du Tribunal des professions



Jugements de la Cour supérieure

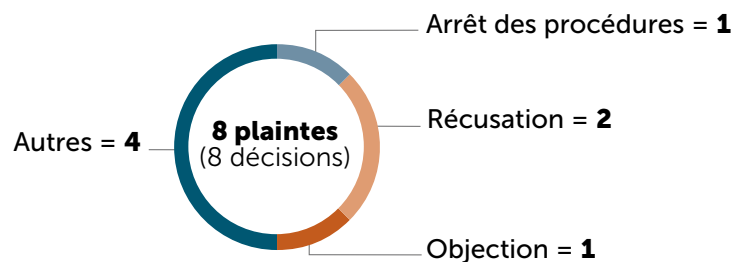


Décisions portées en appel au Tribunal des professions



* Ce qui représente 11 % des décisions susceptibles d'appel au Tribunal des professions au cours de l'année financière 2021-2022.

Décisions faisant l'objet d'un pourvoi en Cour supérieure



DIRECTIVES DE LA PRÉSIDENTE EN CHEF

La présidente en chef a diffusé plusieurs directives relativement aux auditions à distance, pour les consulter :

<https://bpcd.opq.gouv.qc.ca/bureau-des-presidents-des-conseils-de-discipline>

Présentation des résultats détaillés 2021-2022

Plaintes

Lorsqu'une plainte comporte plusieurs chefs d'infraction dont les catégories des natures sont différentes, une seule catégorie est identifiée en fonction du chef le plus grave ou le plus représentatif des reproches formulés. Ainsi, les informations mentionnées ci-après ne sont pas exhaustives, mais donnent un bon aperçu des catégories des natures des plaintes déposées.

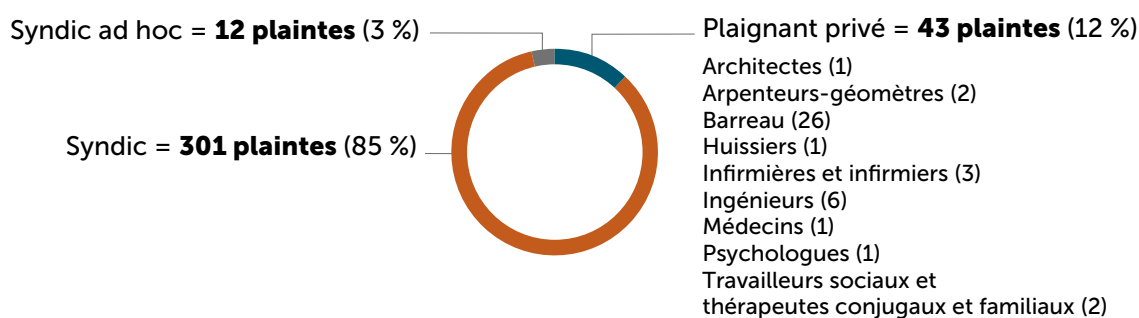
Nouvelles plaintes	Nombre
Acupuncteurs	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
Agronomes	2
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2
Architectes	4
Infractions liées à la qualité des services professionnels	3
Infractions liées au comportement du professionnel	1
Arpenteurs-géomètres	6
Infractions liées à la qualité des services professionnels	5
Infractions liées au comportement du professionnel	1
Audioprothésistes	4
Infractions liées à la qualité des services professionnels	3
Infractions liées au comportement du professionnel	1
Barreau	66
Infractions à caractère économique	12
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1
Infractions d'entrave	9
Infractions liées à la qualité des services professionnels	9
Infractions liées au comportement du professionnel	35
Chiropraticiens	8
Condamnations (article 149.1)	1
Infractions d'entrave	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	5
Infractions liées au non-respect d'une décision	1
Comptables professionnels agréés	24
Condamnations (article 149.1)	1
Infractions à caractère économique	3
Infractions d'entrave	6
Infractions liées à la qualité des services professionnels	12
Infractions liées au non-respect d'une décision	1
Infractions techniques et administratives	1
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	8
Infractions à caractère sexuel envers des tiers	1
Infractions d'entrave	6
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1

Nouvelles plaintes (suite)	Nombre
Conseillers et conseillères d'orientation	3
Infractions d'entrave	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
Infractions liées au comportement du professionnel	1
Dentistes	11
Infractions d'entrave	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	10
Denturologistes	5
Infractions liées à la qualité des services professionnels	4
Infractions liées à la tenue des dossiers	1
Ergothérapeutes	2
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2
Évaluateurs agréés	2
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2
Géologues	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
Huissiers	3
Infractions liées au comportement du professionnel	2
Infractions techniques et administratives	1
Infirmières et infirmiers	21
Condamnations (article 149.1)	2
Infractions à caractère économique	1
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2
Infractions liées à la tenue des dossiers	1
Infractions liées au comportement du professionnel	14
Infirmières et infirmiers auxiliaires	15
Condamnations (article 149.1)	6
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	2
Infractions liées à la qualité des services professionnels	3
Infractions liées au comportement du professionnel	3
Infractions punissables de cinq ans d'emprisonnement ou plus (article 122.0.1)	1
Ingénieurs	22
Infractions d'entrave	2
Infractions liées à la qualité des services professionnels	15
Infractions liées au comportement du professionnel	5
Ingénieurs forestiers	2
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2
Médecins	26
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	4
Infractions à caractère sexuel envers des tiers	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	18
Infractions liées au comportement du professionnel	2
Infractions liées au non-respect d'une décision	1

Nouvelles plaintes (suite)	Nombre
Médecins vétérinaires	9
Infractions liées à la qualité des services professionnels	8
Infractions liées au comportement du professionnel	1
Notaires	17
Infractions à caractère économique	5
Infractions d'entrave	2
Infractions liées à la qualité des services professionnels	5
Infractions techniques et administratives	5
Opticiens d'ordonnances	2
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
Optométristes	1
Infractions liées au comportement du professionnel	1
Orthophonistes et audiologistes	3
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
Infractions liées au comportement du professionnel	2
Pharmaciens	26
Infractions à caractère économique	2
Infractions liées à la qualité des services professionnels	17
Infractions liées au comportement du professionnel	7
Physiothérapie	7
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	6
Podiatres	3
Infractions liées à la qualité des services professionnels	3
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	7
Infractions d'entrave	2
Infractions liées à la qualité des services professionnels	5
Psychologues	13
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	2
Infractions à caractère sexuel envers des tiers	1
Infractions d'entrave	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	6
Infractions liées au comportement du professionnel	3
Sexologues	4
Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.2)	1
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	2
Infractions liées au comportement du professionnel	1
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	3
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
Infractions liées au comportement du professionnel	2
Technologues professionnels	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1

Nouvelles plaintes (suite)	Nombre
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	24
Condamnations (article 149.1)	1
Infractions à caractère économique	2
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1
Infractions d'entrave	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	8
Infractions liées au comportement du professionnel	11
Total	356

Provenance des plaintes



Requêtes en radiation provisoire	Nombre
Acupuncteurs	1
Audioprothésistes	1
Barreau	1
Chiropraticiens	5
Dentistes	1
Infirmières et infirmiers	1
Ingénieurs	1
Médecins vétérinaires	1
Opticiens d'ordonnances	1
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	1
Total	14

Plaintes à caractère sexuel en vertu de l'article 59.1 du Code des professions ou d'une infraction de même nature

Sanctions imposées à la suite d'un verdict de culpabilité en vertu de l'article 59.1 du Code des professions ou d'une infraction de même nature :

Du 8 juin 2017 au 31 mars 2022



Du 1 ^{er} avril 2021 au 31 mars 2022	Nombre
Chiropraticiens	1
Radiation 10 ans et amende de 5 000 \$	1
Infirmières et infirmiers	1
Radiation 2 ans et amende de 2 500 \$	1
Médecins	5
Radiation permanente et amendes totalisant 20 000 \$	1
Radiation 18 mois et amende de 2 500 \$	1
Radiation 3 ans et amendes totalisant 5 000 \$	1
Radiation 5 ans et amende de 2 500 \$	1
Radiation 5 ans et amende de 7 500 \$	1
Physiothérapie	1
Radiation 12 ans et amendes totalisant 10 000 \$	1
Psychologues	1
Radiation 3 ans et amende de 5 000 \$	1
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	1
Radiation 30 mois et amende de 2 500 \$	1
Total	10

Auditions

Le BPCD a tenu **941 jours** d'audition relativement à **569 plaintes**. L'année financière précédente, le BPCD comptait 890 jours d'audition relativement à 609 plaintes. **On remarque une augmentation du nombre de jours d'audition par plainte entendue et une complexification des dossiers.**

Jours d'audition par nature des plaintes	Nombre de jours	Nombre de plaintes	Jours d'audition par catégorie								
			Culpabilité	Sanction	Culpabilité et sanction	Requête	149.1	151	122.0.1	161.0.1	
Acupuncteurs	4	3									
Infractions d'entrave	1	1 ▶			1						
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1 ▶				1					
Infractions liées au comportement du professionnel	2	1 ▶			2						
Administrateurs agréés	1	1									
Infractions à caractère économique	1	1 ▶		1							
Architectes	6	2									
Infractions liées à la qualité des services professionnels	6	2 ▶	5			1					
Arpenteurs-géomètres	11	8									
Infractions d'entrave	4	1 ▶	4								
Infractions liées à la qualité des services professionnels	6	6 ▶	1		5						
Infractions liées au comportement du professionnel	1	1 ▶	1								
Audioprothésistes	24	8									
Infractions liées à la qualité des services professionnels	19	6 ▶	10	3		6					
Infractions liées au comportement du professionnel	5	2 ▶	3	1	1						



Jours d'audition par nature des plaintes (suite)	Nombre de jours	Nombre de plaintes	Jours d'audition par catégorie									
			Culpabilité	Sanction	Culpabilité et sanction	Requête	149.1	151	122.0.1	161.0.1		
Barreau	221	97										
Condamnations (article 149.1)	2	2	▶	1				1				
Infractions à caractère économique	55	17	▶	31	2	11	11					
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	5	2	▶	3	1	1						
Infractions d'entrave	38	12	▶	25	2	4	7					
Infractions liées à la publicité	4	1	▶	3	1							
Infractions liées à la qualité des services professionnels	31	18	▶	19	5	2	5					
Infractions liées au comportement du professionnel	85	44	▶	43	4	4	33		1			
Infractions punissables de cinq ans d'emprisonnement ou plus (article 122.0.1)	1	1	▶				1					
Chiropraticiens	25	14										
Condamnations (article 149.1)	1	1	▶			1						
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	3	1	▶	2	1							
Infractions d'entrave	1	1	▶			1						
Infractions liées à la publicité	1	1	▶	1								
Infractions liées à la qualité des services professionnels	10	6	▶			6	4					
Infractions liées au comportement du professionnel	8	3	▶	5	2	1						
Infractions liées au non-respect d'une décision	1	1	▶				1					
Comptables professionnels agréés	85	42										
Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.2)	1	1	▶			1						
Condamnations (article 149.1)	2	2	▶				1	1				
Infractions à caractère économique	4	3	▶			1	3					
Infractions d'entrave	18	6	▶	13	1	3	1					
Infractions liées à la qualité des services professionnels	43	23	▶	17	5	14	6		1			
Infractions liées au comportement du professionnel	14	5	▶	9	3	2						
Infractions liées au non-respect d'une décision	2	1	▶	1	1							
Infractions techniques et administratives	1	1	▶			1						
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	8	8										
Infractions à caractère sexuel envers des tiers	1	1	▶			1						
Infractions d'entrave	5	5	▶	1		4						
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1	▶	1	0							
Infractions liées au comportement du professionnel	1	1	▶			1						
Conseillers et conseillères d'orientation	4	3										
Infractions d'entrave	1	1	▶			1						
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	1	▶			2						
Infractions liées au comportement du professionnel	1	1	▶	1								

Jours d'audition par nature des plaintes (suite)	Nombre de jours	Nombre de plaintes	Jours d'audition par catégorie								
			Culpabilité	Sanction	Culpabilité et sanction	Requête	149.1	151	122.0.1	161.0.1	
Dentistes	39	21									
Infractions à caractère économique	11	3	▶ 10				1				
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1	1	▶								1
Infractions d'entrave	10	2	▶ 6	2			2				
Infractions liées à la publicité	1	1	▶				1				
Infractions liées à la qualité des services professionnels	16	14	▶ 3	4	5		4				
Denturologistes	10	5									
Infractions à caractère économique	6	2	▶ 5			1					
Infractions d'entrave	2	1	▶ 1			1					
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	2	▶			2					
Diététistes nutritionnistes	2	1									
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	1	▶			2					
Ergothérapeutes	5	4									
Infractions liées à la qualité des services professionnels	3	3	▶			3					
Infractions liées au comportement du professionnel	2	1	▶			1	1				
Évaluateurs agréés	10	5									
Infractions liées à la qualité des services professionnels	10	5	▶ 7			3					
Huissiers	11	4									
Infractions liées à la qualité des services professionnels	6	1	▶ 4				2				
Infractions liées au comportement du professionnel	4	2	▶ 1				3				
Infractions techniques et administratives	1	1	▶ 1								
Hygiénistes dentaires	2	2									
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	2	▶	1	1						
Infirmières et infirmiers	59	33									
Condamnations (article 149.1)	1	1	▶						1		
Infractions d'entrave	1	1	▶	1							
Infractions liées à la qualité des services professionnels	22	8	▶ 14	2	6						
Infractions liées au comportement du professionnel	35	22	▶ 8	5	17	5					
Infractions techniques et administratives	0	1	▶	0							
Infirmières et infirmiers auxiliaires	15	11									
Condamnations (article 149.1)	3	3	▶						3		
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	4	2	▶		1	3					
Infractions à caractère sexuel envers des tiers	3	1	▶ 2	1							
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1	▶		1						
Infractions liées au comportement du professionnel	3	3	▶	1	2						
Infractions punissables de cinq ans d'emprisonnement ou plus (article 122.0.1)	1	1	▶							1	

Jours d'audition par nature des plaintes (suite)	Nombre de jours	Nombre de plaintes	Jours d'audition par catégorie									
			Culpabilité	Sanction	Culpabilité et sanction	Requête	149.1	151	122.0.1	161.0.1		
Ingénieurs	51	33										
Infractions à caractère économique	0	1 ▶			0							
Infractions d'entrave	8	5 ▶			5	3						
Infractions liées à la qualité des services professionnels	30	17 ▶	14	2	7	7						
Infractions liées au comportement du professionnel	13	10 ▶	1		5	7						
Ingénieurs forestiers	6	2										
Infractions liées à la qualité des services professionnels	6	2 ▶	4	1	1							
Médecins	74	34										
Infractions à caractère économique	1	1 ▶	1									
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	18	11 ▶	5	4	2	4						3
Infractions liées à la publicité	1	1 ▶		1								
Infractions liées à la qualité des services professionnels	30	17 ▶	15	2	9	4						
Infractions liées au comportement du professionnel	22	2 ▶	21									
Infractions liées au non-respect d'une décision	2	2 ▶		1	1							
Médecins vétérinaires	34	16										
Infractions d'entrave	3	2 ▶		3								
Infractions liées à la qualité des services professionnels	29	13 ▶	2	2	18	7						
Infractions liées au comportement du professionnel	2	1 ▶	2									
Notaires	33	21										
Infractions à caractère économique	5	5 ▶	1		4	0						
Infractions d'entrave	6	1 ▶	5	1								
Infractions liées à la qualité des services professionnels	15	8 ▶	8	2	2	3						
Infractions techniques et administratives	7	7 ▶	2		5							
Opticiens d'ordonnances	10	2										
Infractions liées à la qualité des services professionnels	3	1 ▶	1			2						
Infractions liées au comportement du professionnel	7	1 ▶	6			1						
Optométristes	2	2										
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	2 ▶		2								
Orthophonistes et audiologistes	3	3										
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1 ▶									1	
Infractions liées au comportement du professionnel	2	2 ▶			2							
Pharmaciens	59	110										
Infractions à caractère économique	6	7 ▶	3	1	2							
Infractions liées à la qualité des services professionnels	24	18 ▶	4	6	13	1						
Infractions liées au comportement du professionnel	29	85 ▶	16	2	5	6						
Physiothérapie	18	7										
Infractions à caractère économique	1	1 ▶			1							
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	2	3 ▶			2							
Infractions liées à la qualité des services professionnels	15	3 ▶	14		1							

Jours d'audition par nature des plaintes (suite)	Nombre de jours	Nombre de plaintes	Jours d'audition par catégorie									
			Culpabilité	Sanction	Culpabilité et sanction	Requête	149.1	151	122.0.1	161.0.1		
Podiatres	1	1										
Infractions d'entrave	1	1	▶		1							
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	16	7										
Condamnations (article 149.1)	1	1	▶					1				
Infractions liées à la qualité des services professionnels	14	5	▶	11	1	2						
Infractions liées au comportement du professionnel	1	1	▶			1						
Psychologues	25	19										
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	4	3	▶		1	2						1
Infractions à caractère sexuel envers des tiers	1	1	▶			1						
Infractions d'entrave	2	2	▶	1		1						
Infractions liées à la qualité des services professionnels	14	8	▶	4	6	2	2					
Infractions liées au comportement du professionnel	4	5	▶		1	2	1					
Sages-femmes	1	1										
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1	▶			1						
Sexologues	23	6										
Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.2)	1	1	▶			1						
Infractions à caractère économique	13	1	▶	13								
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	7	2	▶	6		1						
Infractions d'entrave	1	1	▶		1							
Infractions liées au comportement du professionnel	1	1	▶			1						
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	3	4										
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1	▶			1						
Infractions liées au comportement du professionnel	2	3	▶			2						
Technologues professionnels	3	2										
Infractions liées à la qualité des services professionnels	3	2	▶	1	1	1						
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	37	27										
Infractions à caractère économique	3	2	▶			2	1					
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1	1	▶			1						
Infractions d'entrave	2	1	▶	1			1					
Infractions liées à la qualité des services professionnels	10	9	▶		1	5	4					
Infractions liées au comportement du professionnel	21	14	▶	7	1	9	4					
Total	941	569	▶	429	95	239	162	7	3	1	5	

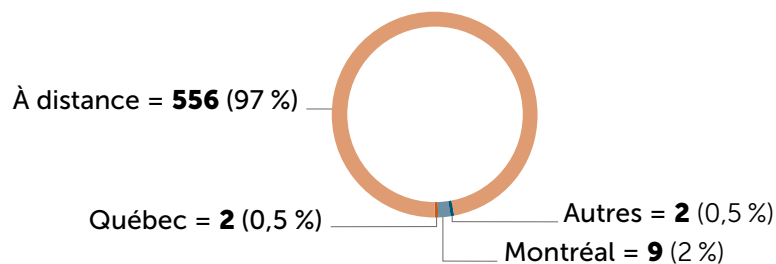
« 0 » signifie que cette plainte a été entendue le même jour par le même président à la suite d'une autre plainte ou qu'il s'agit d'une audition commune dont la journée a déjà été comptabilisée.

Lieu et mode des auditions

L'article 137 du *Code des professions* prévoit qu'un conseil de discipline peut siéger partout au Québec. Depuis le début de la pandémie, le BPCD tient principalement les auditions de façon virtuelle. Ce mode de fonctionnement comportant de nombreux avantages pour les parties et les ordres professionnels continue d'être favorisé.

Répartition des plaintes selon le lieu des auditions	À distance	Montréal	Québec	Autres	Total
Acupuncteurs	3				3
Administrateurs agréés	1				1
Architectes	2				2
Arpenteurs-géomètres	8				8
Audioprothésistes	8				8
Barreau	92	3		2	97
Chiropraticiens	14				14
Comptables professionnels agréés	42				42
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	8				8
Conseillers et conseillères d'orientation	3				3
Dentistes	20	1			21
Denturologistes	5				5
Diététistes nutritionnistes	1				1
Ergothérapeutes	4				4
Évaluateurs agréés	5				5
Huissiers	4				4
Hygiénistes dentaires	2				2
Infirmières et infirmiers	31	2			33
Infirmières et infirmiers auxiliaires	11				11
Ingénieurs	32	1			33
Ingénieurs forestiers	2				2
Médecins	31	1	2		34
Médecins vétérinaires	16				16
Notaires	21				21
Opticiens d'ordonnances	2				2
Optométristes	2				2
Orthophonistes et audiologistes	3				3
Pharmaciens	110				110
Physiothérapie	7				7
Podiatres	1				1
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	7				7
Psychologues	18	1			19
Sages-femmes	1				1
Sexologues	6				6
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	4				4
Technologues professionnels	2				2
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	27				27
Total	556	9	2	2	569

Lieu des auditions



Remises

En vertu de l'article 139.1 du *Code des professions*, le président du Conseil de discipline, ou la présidente en chef, accorde une remise de l'audition si les circonstances le justifie.

Remises accordées	Nombre
Agronomes	1
Architectes	4
Arpenteurs-géomètres	3
Audioprothésistes	1
Barreau	36
Chiropraticiens	5
Comptables professionnels agréés	20
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	1
Conseillers et conseillères d'orientation	1
Dentistes	13
Denturologistes	1
Évaluateurs agréés	2
Huissiers	5
Infirmières et infirmiers	3
Infirmières et infirmiers auxiliaires	5
Ingénieurs	16
Médecins	4
Médecins vétérinaires	5
Notaires	7
Opticiens d'ordonnances	3
Orthophonistes et audiologistes	3
Pharmaciens	8
Physiothérapie	4
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	3
Psychologues	7



Remises accordées (suite)	Nombre
Sages-femmes	1
Sexologues	1
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	1
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	6
Total	170

Conférences de gestion

La présidente en chef, en collaboration avec les secrétaires des conseils de discipline, fixe la première date d'audition de toutes les plaintes lors de conférences de gestion en s'assurant que l'audition commence dans les meilleurs délais.

Conférences de gestion de la présidente en chef	Nombre de conférences	Nombre de plaintes
Agronomes	3	2
Architectes	4	4
Arpenteurs-géomètres	8	7
Audioprothésistes	5	4
Barreau	95	74
Chiropraticiens	9	6
Comptables professionnels agréés	44	34
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	11	8
Conseillers et conseillères d'orientation	3	3
Dentistes	29	16
Denturologistes	11	9
Ergothérapeutes	4	2
Évaluateurs agréés	7	6
Géologues	1	1
Huissiers	4	3
Hygiénistes dentaires	1	1
Infirmières et infirmiers	35	25
Infirmières et infirmiers auxiliaires	16	15
Ingénieurs	35	30
Ingénieurs forestiers	2	2
Médecins	43	29
Médecins vétérinaires	18	11
Notaires	26	20
Opticiens d'ordonnances	4	2
Orthophonistes et audiologistes	3	3
Pharmaciens	45	34
Physiothérapie	12	6
Podiatres	6	3
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	9	7

Conférences de gestion de la présidente en chef (suite)	Nombre de conférences	Nombre de plaintes
Psychologues	24	16
Sages-femmes	3	1
Sexologues	6	4
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	4	3
Technologues professionnels	1	1
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	29	22
Total	560	414

L'article 143.2 du *Code des professions* prévoit que le président du Conseil de discipline peut, d'office ou sur demande des parties, tenir une conférence de gestion lorsque les circonstances entourant la plainte le justifient en raison notamment de sa complexité ou de la durée de l'audience. Il est alors convenu d'un calendrier des échéances ainsi que des moyens pour simplifier et faciliter le déroulement de l'instruction de la plainte afin d'abrégier la durée de l'audience.

De plus, les présidents des conseils de discipline procèdent régulièrement à des conférences de gestion avec les parties ou leurs avocats pour régler toute situation qui survient durant l'instance.

Conférences de gestion	Nombre
Architectes	4
Infractions liées au comportement du professionnel	4
Arpenteurs-géomètres	2
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2
Audioprothésistes	5
Infractions liées à la qualité des services professionnels	5
Barreau	31
Infractions à caractère économique	5
Infractions d'entrave	4
Infractions liées à la qualité des services professionnels	4
Infractions liées au comportement du professionnel	18
Chiropraticiens	3
Infractions liées à la qualité des services professionnels	3
Comptables professionnels agréés	20
Infractions à caractère économique	4
Infractions d'entrave	5
Infractions liées à la qualité des services professionnels	6
Infractions liées au comportement du professionnel	5
Conseillers et conseillères d'orientation	3
Infractions liées à la qualité des services professionnels	3
Dentistes	13
Exercice de la profession sans permis	1
Infractions à caractère économique	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	5
Infractions liées au comportement du professionnel	6

Conférences de gestion (suite)	Nombre
Huissiers	4
Infractions liées au comportement du professionnel	3
Infractions techniques et administratives	1
Infirmières et infirmiers	6
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
Infractions liées au comportement du professionnel	5
Infirmières et infirmiers auxiliaires	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
Ingénieurs	16
Infractions d'entrave	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	11
Infractions liées au comportement du professionnel	4
Médecins	5
Infractions liées à la qualité des services professionnels	4
Infractions liées au comportement du professionnel	1
Médecins vétérinaires	2
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2
Notaires	7
Infractions à caractère économique	2
Infractions d'entrave	2
Infractions liées à la qualité des services professionnels	3
Opticiens d'ordonnances	3
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	2
Infractions liées au comportement du professionnel	1
Orthophonistes et audiologistes	1
Infractions liées au comportement du professionnel	1
Pharmaciens	9
Infractions liées au comportement du professionnel	9
Physiothérapie	5
Infractions liées à la qualité des services professionnels	5
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	2
Condamnations (article 149.1)	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
Psychologues	9
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	6
Infractions liées au comportement du professionnel	2
Sexologues	1
Infractions à caractère économique	1
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	4
Infractions à caractère économique	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
Infractions liées au comportement du professionnel	2
Total	156

Décisions

La célérité du traitement des plaintes et du processus décisionnel conjuguée à la qualité et à la cohérence des décisions demeurent au cœur des préoccupations du BPCD. Rendre les décisions dans les 90 jours de la prise en délibéré, comme mentionné à l'article 154.1 du *Code des professions*, demeure un objectif incontournable à atteindre malgré la complexification des dossiers.

Durant l'année financière 2021-2022, les conseils de discipline présidés par les présidents du BPCD ont rendu un total de **608 décisions, soit 37 de plus que l'année financière précédente. N'eût été l'impact des délais de délibéré de 73 plaintes réunies, 79 % des décisions respecteraient un délai de délibéré de 90 jours.** De plus, 50 % des décisions ont été rendues dans les 60 jours de la prise en délibéré.

MISE EN GARDE :

Les données qui suivent présentent le nombre de décisions rendues ainsi que le délai moyen de délibéré par type de décision et selon la nature des plaintes pour chaque ordre professionnel. Le détail du calcul du délai des délibérés n'apparaît cependant pas ci-après, ce qui explique le différentiel entre les résultats indiqués pour chaque ordre professionnel et le délai moyen par type de décision.

Décisions et délais moyens des délibérés	Nombre de décisions	Délai moyen (jours)
Culpabilité	174	▶ 126*
Administrateurs agréés	1	
Infractions à caractère économique	1	▶ 119
Architectes	1	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	▶ 83
Arpenteurs-géomètres	2	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	▶ 159
Audioprothésistes	1	
Infractions liées au comportement du professionnel	1	▶ 57
Barreau	24	
Infractions à caractère économique	2	▶ 87
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1	▶ 51
Infractions d'entrave	2	▶ 52
Infractions liées à la publicité	1	▶ 22
Infractions liées à la qualité des services professionnels	5	▶ 103
Infractions liées au comportement du professionnel	13	▶ 78
Chiropraticiens	4	
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1	▶ 211
Infractions liées à la publicité	1	▶ 152
Infractions liées au comportement du professionnel	2	▶ 67
Comptables professionnels agréés	15	
Infractions d'entrave	2	▶ 57
Infractions liées à la qualité des services professionnels	10	▶ 110
Infractions liées au comportement du professionnel	2	▶ 51
Infractions liées au non-respect d'une décision	1	▶ 16

* 99 jours si l'on exclut les 73 décisions sur culpabilité rendues à la suite d'une audition commune de 25 jours réunissant 73 plaintes.



Décisions et délais moyens des délibérés (suite)	Nombre de décisions	Délai moyen (jours)
Culpabilité (suite)		
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	2	
Infractions d'entrave	1	▶ 67
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	▶ 19
Conseillers et conseillères d'orientation	1	
Infractions liées au comportement du professionnel	1	▶ 6
Dentistes	2	
Infractions à caractère économique	1	▶ 55
Infractions d'entrave	1	▶ 9
Denturologistes	1	
Infractions à caractère économique	1	▶ 36
Huissiers	1	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	▶ 101
Hygiénistes dentaires	1	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	▶ 115
Infirmières et infirmiers	6	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	3	▶ 104
Infractions liées au comportement du professionnel	3	▶ 97
Infirmières et infirmiers auxiliaires	2	
Infractions à caractère sexuel envers des tiers	1	▶ 15
Infractions liées au comportement du professionnel	1	▶ 99
Ingénieurs	2	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	▶ 143
Ingénieurs forestiers	1	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	▶ 40
Médecins	6	
Infractions à caractère économique	1	▶ 57
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	2	▶ 87
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	▶ 93
Infractions liées au comportement du professionnel	1	▶ 88
Médecins vétérinaires	2	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	▶ 215
Notaires	5	
Infractions à caractère économique	1	▶ 101
Infractions d'entrave	1	▶ 77
Infractions liées à la qualité des services professionnels	3	▶ 80
Opticiens d'ordonnances	1	
Infractions liées au comportement du professionnel	1	▶ 90
Optométristes	2	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	▶ 124

Décisions et délais moyens des délibérés (suite)	Nombre de décisions	Délai moyen (jours)
Culpabilité (suite)		
Orthophonistes et audiologistes	1	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	▶ 88
Pharmaciens	81	
Infractions à caractère économique	3	▶ 256
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	▶ 156
Infractions liées au comportement du professionnel	76	▶ 163
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	1	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	▶ 163
Psychologues	4	
Infractions d'entrave	1	▶ 119
Infractions liées à la qualité des services professionnels	3	▶ 124
Sexologues	2	
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1	▶ 89
Infractions d'entrave	1	▶ 202
Technologues professionnels	1	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	▶ 3
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	1	
Infractions liées au comportement du professionnel	1	▶ 15
Sanction	87	▶ 63
Administrateurs agréés	1	
Infractions à caractère économique	1	▶ 15
Arpenteurs-géomètres	1	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	▶ 56
Audioprothésistes	3	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	▶ 59
Infractions liées au comportement du professionnel	1	▶ 39
Barreau	17	
Condamnations (article 149.1)	1	▶ 77
Infractions à caractère économique	3	▶ 51
Infractions d'entrave	4	▶ 66
Infractions liées à la publicité	1	▶ 151
Infractions liées à la qualité des services professionnels	4	▶ 48
Infractions liées au comportement du professionnel	4	▶ 51
Chiropraticiens	2	
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1	▶ 22
Infractions liées à la publicité	1	▶ 135
Comptables professionnels agréés	8	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	4	▶ 56
Infractions liées au comportement du professionnel	3	▶ 75
Infractions liées au non-respect d'une décision	1	▶ 15



Décisions et délais moyens des délibérés (suite)	Nombre de décisions	Délai moyen (jours)
Sanction (suite)		
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	1	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	▶ 19
Dentistes	5	
Infractions d'entrave	1	▶ 18
Infractions liées à la qualité des services professionnels	4	▶ 66
Hygiénistes dentaires	1	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	▶ 4
Infirmières et infirmiers	7	
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1	▶ 107
Infractions d'entrave	1	▶ 37
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	▶ 33
Infractions liées au comportement du professionnel	3	▶ 80
Infirmières et infirmiers auxiliaires	2	
Infractions à caractère sexuel envers des tiers	1	▶ 21
Infractions liées au comportement du professionnel	1	▶ 76
Ingénieurs	1	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	▶ 60
Ingénieurs forestiers	1	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	▶ 7
Médecins	6	
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	4	▶ 95
Infractions liées à la publicité	1	▶ 65
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	▶ 15
Médecins vétérinaires	2	
Infractions d'entrave	2	▶ 32
Notaires	4	
Infractions d'entrave	1	▶ 97
Infractions liées à la qualité des services professionnels	3	▶ 72
Opticiens d'ordonnances	1	
Infractions d'entrave	1	▶ 231
Optométristes	2	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	▶ 72
Pharmaciens	9	
Infractions à caractère économique	2	▶ 57
Infractions liées à la qualité des services professionnels	5	▶ 75
Infractions liées au comportement du professionnel	2	▶ 80
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	1	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	▶ 82

Décisions et délais moyens des délibérés (suite)	Nombre de décisions	Délai moyen (jours)
Sanction (suite)		
Psychologues	5	
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1 ▶	86
Infractions liées à la qualité des services professionnels	3 ▶	24
Infractions liées au comportement du professionnel	1 ▶	11
Sexologues	1	
Infractions d'entrave	1 ▶	191
Technologues professionnels	1	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1 ▶	28
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	5	
Infractions d'entrave	1 ▶	75
Infractions liées à la qualité des services professionnels	3 ▶	94
Infractions liées au comportement du professionnel	1 ▶	4
Culpabilité et sanction	217 ▶	61
Acupuncteurs	2	
Infractions d'entrave	1 ▶	8
Infractions liées au comportement du professionnel	1 ▶	10
Arpenteurs-géomètres	5	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	5 ▶	42
Audioprothésistes	3	
Infractions à caractère économique	1 ▶	71
Infractions liées au comportement du professionnel	2 ▶	86
Barreau	14	
Infractions à caractère économique	5 ▶	71
Infractions d'entrave	2 ▶	64
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2 ▶	8
Infractions liées au comportement du professionnel	5 ▶	66
Chiropraticiens	8	
Condamnations (article 149.1)	1 ▶	8
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1 ▶	90
Infractions liées à la qualité des services professionnels	4 ▶	40
Infractions liées au comportement du professionnel	2 ▶	35
Comptables professionnels agréés	19	
Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.2)	1 ▶	89
Infractions à caractère économique	1 ▶	57
Infractions d'entrave	3 ▶	51
Infractions liées à la qualité des services professionnels	14 ▶	74
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	4	
Infractions d'entrave	3 ▶	58
Infractions liées au comportement du professionnel	1 ▶	56

Décisions et délais moyens des délibérés (suite)	Nombre de décisions	Délai moyen (jours)
Culpabilité et sanction (suite)		
Conseillers et conseillères d'orientation	3	
Infractions d'entrave	1	▶ 60
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	▶ 72
Dentistes	9	
Infractions à caractère économique	1	▶ 146
Infractions liées à la qualité des services professionnels	7	▶ 69
Infractions liées au non-respect d'une décision	1	▶ 52
Denturologistes	4	
Infractions à caractère économique	1	▶ 85
Infractions d'entrave	1	▶ 17
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	▶ 29
Diététistes nutritionnistes	2	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	▶ 49
Infractions liées au comportement du professionnel	1	▶ 7
Ergothérapeutes	3	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	▶ 31
Infractions liées au comportement du professionnel	1	▶ 80
Évaluateurs agréés	3	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	3	▶ 45
Hygiénistes dentaires	2	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	▶ 32
Infractions liées au comportement du professionnel	1	▶ 69
Infirmières et infirmiers	20	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	5	▶ 99
Infractions liées au comportement du professionnel	15	▶ 62
Infirmières et infirmiers auxiliaires	6	
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1	▶ 4
Infractions liées à la qualité des services professionnels	3	▶ 23
Infractions liées au comportement du professionnel	2	▶ 58
Ingénieurs	19	
Infractions d'entrave	3	▶ 29
Infractions liées à la qualité des services professionnels	11	▶ 58
Infractions liées au comportement du professionnel	5	▶ 49
Ingénieurs forestiers	1	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	▶ 85
Médecins	14	
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	2	▶ 88
Infractions liées à la qualité des services professionnels	11	▶ 53
Infractions liées au comportement du professionnel	1	▶ 131

Décisions et délais moyens des délibérés (suite)	Nombre de décisions	Délai moyen (jours)
Culpabilité et sanction (suite)		
Médecins vétérinaires	10	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	10	▶ 76
Notaires	7	
Infractions à caractère économique	2	▶ 84
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	▶ 27
Infractions techniques et administratives	3	▶ 80
Orthophonistes et audiologistes	1	
Infractions liées au comportement du professionnel	1	▶ 10
Pharmaciens	20	
Infractions à caractère économique	5	▶ 63
Infractions liées à la qualité des services professionnels	10	▶ 69
Infractions liées au comportement du professionnel	5	▶ 32
Physiothérapie	5	
Infractions à caractère économique	1	▶ 145
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	2	▶ 113
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	▶ 74
Infractions liées au comportement du professionnel	1	▶ 70
Podiatres	1	
Infractions d'entrave	1	▶ 88
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	3	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	▶ 84
Infractions liées au comportement du professionnel	1	▶ 138
Psychologues	8	
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	2	▶ 114
Infractions à caractère sexuel envers des tiers	1	▶ 137
Infractions d'entrave	1	▶ 27
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	▶ 4
Infractions liées au comportement du professionnel	3	▶ 67
Sages-femmes	1	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	▶ 15
Sexologues	2	
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1	▶ 9
Infractions liées au comportement du professionnel	1	▶ 48
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	4	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	▶ 133
Infractions liées au comportement du professionnel	3	▶ 8
Technologues professionnels	2	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	▶ 45

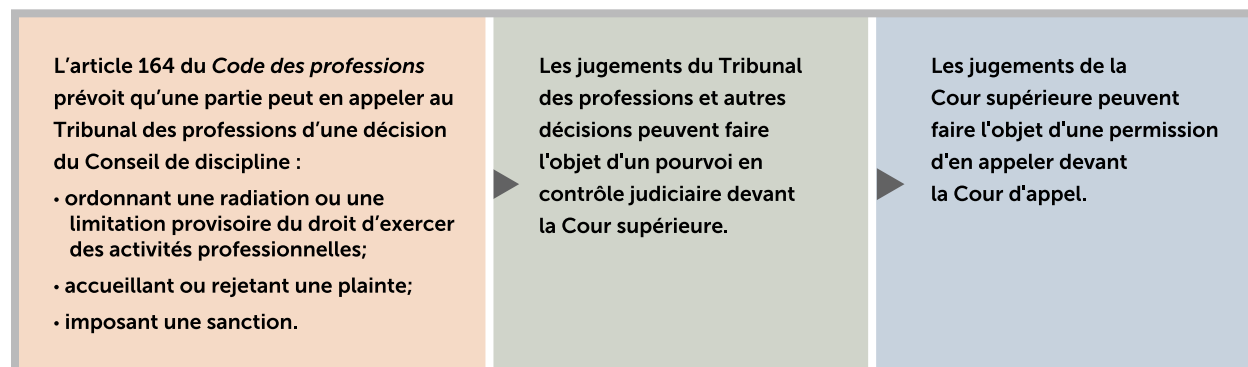
Décisions et délais moyens des délibérés (suite)	Nombre de décisions	Délai moyen (jours)
Culpabilité et sanction (suite)		
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	12	
Infractions à caractère économique	1	▶ 42
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	2	▶ 106
Infractions liées à la qualité des services professionnels	6	▶ 61
Infractions liées au comportement du professionnel	3	▶ 63
Requête	115	▶ 35
Acupuncteurs	1	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	▶ 7
Architectes	1	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	▶ 48
Audioprothésistes	1	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	▶ 30
Barreau	53	
Infractions à caractère économique	7	▶ 9
Infractions d'entrave	8	▶ 11
Infractions liées à la qualité des services professionnels	9	▶ 42
Infractions liées au comportement du professionnel	28	▶ 34
Infractions punissables de cinq ans d'emprisonnement ou plus (article 122.0.1)	1	▶ 9
Chiropraticiens	6	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	3	▶ 4
Infractions liées au comportement du professionnel	2	▶ 23
Infractions liées au non-respect d'une décision	1	▶ 4
Comptables professionnels agréés	10	
Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.2)	1	▶ 78
Infractions à caractère économique	2	▶ 28
Infractions d'entrave	3	▶ 11
Infractions liées à la qualité des services professionnels	4	▶ 6
Dentistes	6	
Infractions à caractère économique	1	▶ 92
Infractions d'entrave	1	▶ 9
Infractions liées à la publicité	1	▶ 2
Infractions liées à la qualité des services professionnels	3	▶ 18
Huissiers	2	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	▶ 27
Infirmières et infirmiers	3	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	▶ 46
Infractions liées au comportement du professionnel	2	▶ 2

Décisions et délais moyens des délibérés (suite)	Nombre de décisions	Délai moyen (jours)
Requête (suite)		
Ingénieurs	4	
Infractions d'entrave	2	▶ 16
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	▶ 82
Médecins	8	
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1	▶ 28
Infractions liées à la qualité des services professionnels	3	▶ 18
Infractions liées au comportement du professionnel	3	▶ 44
Infractions liées au non-respect d'une décision	1	▶ 192
Médecins vétérinaires	1	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	▶ 21
Notaires	3	
Infractions à caractère économique	1	▶ 8
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	▶ 19
Opticiens d'ordonnances	2	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	▶ 3
Infractions liées au comportement du professionnel	1	▶ 7
Pharmaciens	5	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	▶ 37
Infractions liées au comportement du professionnel	4	▶ 103
Psychologues	1	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	▶ 49
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	8	
Infractions d'entrave	1	▶ 9
Infractions liées à la qualité des services professionnels	3	▶ 39
Infractions liées au comportement du professionnel	4	▶ 172
Article 149.1	7	▶ 104
Barreau	3	
Condamnations (article 149.1)	3	▶ 110
Infirmières et infirmiers	1	
Condamnations (article 149.1)	1	▶ 182
Infirmières et infirmiers auxiliaires	3	
Condamnations (article 149.1)	3	▶ 71
Article 151 – Révision des déboursés	3	▶ 30
Barreau	1	
Infractions liées au comportement du professionnel	1	▶ 85
Comptables professionnels agréés	1	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	▶ 5

Décisions et délais moyens des délibérés (suite)	Nombre de décisions	Délai moyen (jours)
Article 151 – Révision des déboursés (suite)		
Orthophonistes et audiologistes	1	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	▶ 1
Article 122.0.1	1	▶ 12
Infirmières et infirmiers auxiliaires	1	
Infractions punissables de cinq ans d'emprisonnement ou plus (article 122.0.1)	1	▶ 12
Article 161	1	▶ 109
Infirmières et infirmiers	1	
Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.2)	1	▶ 109
Article 161.0.1	3	▶ 22
Médecins	3	
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	3	▶ 22

Catégories des requêtes ayant fait l'objet d'une décision	Nombre de requêtes
Moyens préliminaires (précisions, rejet d'expertise, etc.)	32
Radiation ou limitation provisoire	11
Récusation	3
Rejet de la plainte / Arrêt des procédures	29
Retrait de la plainte	7
Autres	33
Total	115

Décisions en appel



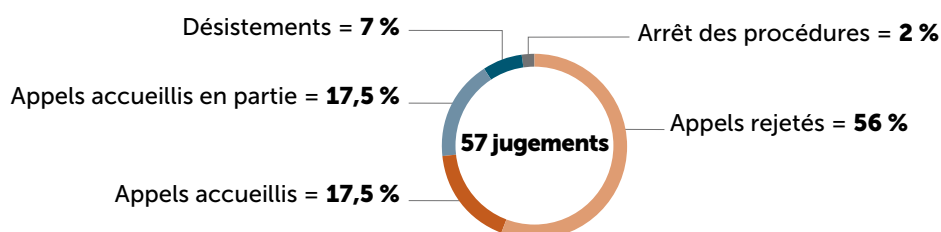
Jugements du Tribunal des professions et désistements

Ordre professionnel	Nature de la décision	Appelant	Résultat	Pourvois en Cour supérieure
Acupuncteurs	• Culpabilité • Sanction	Intimé et syndic	Accueilli (intimé) et rejeté (syndic) le 21 avril 2021	
Arpenteurs-géomètres	Culpabilité	Syndic	Accueilli le 15 février 2022	
	Culpabilité et sanction	Intimé	Rejeté sur culpabilité le 27 mai 2021 et rejeté sur sanction le 28 octobre 2021	► Intimé
	Culpabilité et sanction	Syndic	Accueilli le 27 octobre 2021 à la seule fin de modifier les sanctions imposées	► Intimé
Audioprothésistes	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Accueilli le 10 novembre 2021	
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Accueilli le 10 novembre 2021	
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Rejeté le 10 novembre 2021	► Intimé
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Rejeté le 10 novembre 2021	
	Culpabilité	Plaignant privé	Accueilli en partie le 16 juin 2021	
	Culpabilité	Intimé	Rejeté le 12 juillet 2021	
	Culpabilité	Intimé	Rejeté le 28 mai 2021	
	Culpabilité et sanction	Intimé	Rejeté le 20 mai 2021	
	Rejet de la plainte	Plaignant privé	Rejeté le 6 juillet 2021	
	Rejet de la plainte	Plaignant privé	Rejeté le 6 juillet 2021	
	Rejet de la plainte	Plaignant privé	Rejeté le 6 juillet 2021	
Barreau	Rejet de la plainte	Plaignant privé	Rejeté le 6 juillet 2021	
	• Culpabilité • Sanction	Intimé et syndic	Rejeté le 22 novembre 2021 (intimé et syndic)	► Intimé
	Culpabilité	Plaignant privé	Rejeté le 9 décembre 2021	
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Rejeté le 1 ^{er} mars 2022 rectifié le 23 mars 2022	
	• Culpabilité • Sanction	Intimé et syndic	Accueilli en partie le 16 mars 2022 (intimé) et déclaré sans objet (syndic)	► Intimé
	Rejet de la plainte	Plaignant privé	Rejeté le 23 mars 2022	
Chimistes	Culpabilité	Syndic	Rejeté le 16 novembre 2021	
Chiropraticiens	Culpabilité et sanction	Intimé	Rejeté le 24 novembre 2021	► Intimé
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Rejeté le 7 juin 2021	
Comptables professionnels agréés	Culpabilité et sanction	Intimé et syndic	Rejeté le 9 septembre 2021 (intimé et syndic)	
	Culpabilité	Syndic	Accueilli en partie le 15 septembre 2021 rectifié le 28 septembre 2021	
	Culpabilité	Syndic	Accueilli en partie le 14 janvier 2022	
Infirmières et infirmiers	Culpabilité	Syndic	Rejeté le 3 juin 2021	
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Rejeté le 28 septembre 2021	
Ingénieurs	Culpabilité et sanction	Syndic	Désistement le 16 novembre 2021	



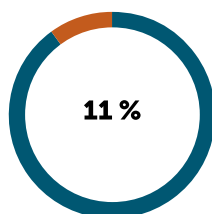
Jugements du Tribunal des professions et désistements (suite)

Ordre professionnel	Nature de la décision	Appelant	Résultat	Pourvois en Cour supérieure
Médecins	Culpabilité et sanction	Intimé	Rejeté le 13 mai 2021	► Intimé
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Désistement le 20 avril 2021	
	Sanction	Intimé	Accueilli à la seule fin d'annuler radiation temporaire imposée au chef 4 le 8 juillet 2021	
	Culpabilité	Intimé	Rejeté le 30 juillet 2021	
	Culpabilité	Intimé	Désistement le 27 août 2021	
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Accueilli en partie sur sanction et rejeté sur culpabilité le 22 octobre 2021	
	Culpabilité et sanction	Intimé	Accueilli le 22 octobre 2021	
	Culpabilité et sanction	Intimé	Accueilli le 11 janvier 2022 aux seules fins de réduire la période de radiation temporaire	
	Sanction	Intimé	Rejeté le 10 février 2022	
	• Culpabilité • Sanction	Syndic	Rejeté le 15 mars 2022	
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Rejeté le 16 mars 2022	
	Culpabilité et sanction	Syndic	Accueilli en partie le 31 mars 2022	
Médecins vétérinaires	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Rejeté le 14 mars 2022	
	Culpabilité	Syndic	Accueilli le 28 mars 2022	► Intimé
Notaires	Culpabilité	Plaignant privé	Rejeté le 6 mai 2021	
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Arrêt des procédures le 8 juin 2021	
	• Culpabilité • Sanction • Ajournement	Intimé	Accueilli sur sanction et rejeté sur culpabilité le 8 mars 2022	► Intimé et syndic
Opticiens d'ordonnances	Culpabilité	Intimé	Accueilli en partie le 9 décembre 2021	
Pharmaciens	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Rejeté le 26 août 2021	
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	Culpabilité et sanction	Intimé	Désistement le 14 septembre 2021	
Psychologues	• Culpabilité • Sanction	Intimé et syndic	Accueilli en partie appel syndic (coupable chef 4) et accueilli appel intimé le 8 juillet 2021 (acquitté chef 2 et sanction annulée)	
	Culpabilité	Syndic	Accueilli en partie le 25 juin 2021	
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Rejeté le 25 juin 2021	► Intimé
	Culpabilité	Syndic	Accueilli en partie le 31 août 2021	► Intimé
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Rejeté le 21 décembre 2021	
Culpabilité	Syndic	Rejeté le 8 mars 2022		
Technologues professionnels	149.1	Intimé	Rejeté le 27 octobre 2021	
Total	32 appels rejetés, 10 appels accueillis, 10 appels accueillis en partie, 4 désistements et 1 arrêt des procédures			11 pourvois



Appels au Tribunal des professions des décisions des conseils de discipline

Ordre professionnel	Nature de la décision	Appelant
Audioprothésistes	• Culpabilité • Sanction • Arrêt des procédures	Intimé et syndic
	• Culpabilité • Sanction	Intimé
	• Culpabilité • Sanction	Intimé et syndic
Barreau	Rejet de la plainte	Plaignant privé
	• Culpabilité • Sanction	Intimé
	• Culpabilité • Sanction	Intimé
Chiropraticiens	Culpabilité et sanction	Intimé
	Culpabilité et sanction	Intimé
Comptables professionnels agréés	Culpabilité et sanction	Syndic
	Culpabilité	Syndic
	Culpabilité	Intimé
	• Culpabilité • Sanction • Récusation • Retrait du plaidoyer	Intimé
Dentistes	• Culpabilité • Sanction	Intimé
	• Culpabilité • Sanction	Intimé
Huissiers	Culpabilité	Plaignant privé
	Culpabilité et sanction	Intimé
Infirmières et infirmiers	• Culpabilité • Sanction	Intimé
Ingénieurs forestiers	• Culpabilité • Sanction	Intimé
	• Culpabilité • Sanction	Intimé
	Culpabilité et sanction	Intimé
Médecins	• Culpabilité • Sanction	Syndic et intimé
	Sanction	Intimé
	Culpabilité	Syndic
	• Culpabilité • Sanction	Intimé
Médecins vétérinaires	• Culpabilité • Sanction	Intimé
	Culpabilité et sanction	Intimé
	Culpabilité et sanction	Intimé
Notaires	Sanction	Intimé
	• Culpabilité • Sanction	Intimé
Optométristes	• Culpabilité • Sanction	Intimé
	• Culpabilité • Sanction • Désaveu	Intimé
Pharmaciens	• Culpabilité • Sanction	Intimé
	• Culpabilité • Sanction	Intimé
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	• Culpabilité • Sanction	Intimé
Total	56 décisions* relativement à 33 plaintes	



* Ce qui représente **11 %** des décisions susceptibles d'appel au Tribunal des professions au cours de l'année financière 2021-2022.

Jugements de la Cour supérieure et désistements

Jugements de la Cour d'appel

Ordre professionnel	Nature de la décision	Appelant	Résultat	
Acupuncteurs	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Rejeté le 2 septembre 2021	► Permission d'appeler rejetée le 29 novembre 2021 (intimé)
Audioprothésistes	Culpabilité et sanction	Intimé	Rejeté le 23 mars 2022	
Barreau	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Rejeté le 12 novembre 2021	► Permission d'appeler rejetée le 17 janvier 2022 sauf pour la question constitutionnelle (intimé)
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Rejeté le 12 novembre 2021	► Permission d'appeler rejetée le 17 janvier 2022 sauf pour la question constitutionnelle (intimé)
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Rejeté le 12 novembre 2021	► Permission d'appeler rejetée le 17 janvier 2022 sauf pour la question constitutionnelle (intimé)
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Rejeté le 12 novembre 2021	► Permission d'appeler rejetée le 17 janvier 2022 sauf pour la question constitutionnelle (intimé)
	Culpabilité et sanction	Intimé	Rejeté le 12 novembre 2021	► Permission d'appeler rejetée le 17 janvier 2022 sauf pour la question constitutionnelle (intimé)
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Rejeté le 12 novembre 2021	► Permission d'appeler rejetée le 17 janvier 2022 sauf pour la question constitutionnelle (intimé)
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Rejeté le 12 novembre 2021	► Permission d'appeler rejetée le 17 janvier 2022 sauf pour la question constitutionnelle (intimé)
Comptables professionnels agréés	• Culpabilité • Sanction • Arrêt des procédures	Intimé	Rejeté le 8 novembre 2021	► Permission d'appeler rejetée le 21 janvier 2022 (intimé)
	Arrêt des procédures	Intimé	Rejeté le 20 juillet 2021	► Permission d'appeler rejetée le 5 novembre 2021 (intimé)
Dentistes	• Objection • Arrêt des procédures	Syndic	Accueilli en partie le 14 décembre 2021	► Permission d'appeler accordée le 24 janvier 2022 (intimé et syndic)
	Objection	Intimé	Accueilli le 24 janvier 2022	
Denturologistes	Objection	Intimé	Accueilli le 24 janvier 2022	
Infirmières et infirmiers	Révision des déboursés	Ordre	Rejeté le 28 mai 2021	
	Culpabilité et sanction	Syndic	Rejeté le 3 novembre 2021	► Permission d'appeler rejetée le 14 janvier 2022 (syndic)
Médecins	Culpabilité et sanction	Intimé	Rejeté le 2 novembre 2021	► Permission d'appeler accordée le 27 janvier 2022 (intimé)
Notaires	• Réouverture d'enquête • Culpabilité • Sanction	Intimé	Accueilli le 4 mai 2021	► Permission d'appeler accordée le 10 juin 2021 (syndic)
Psychologues	Irrecevabilité	Intimé	Rejeté le 13 juillet 2021	► Permission d'appeler accordée le 1 ^{er} septembre 2021 (intimé)
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	Culpabilité	Intimé	Rejeté le 5 juillet 2021	
Total			17 pourvois rejetés et 3 accueillis	4 permissions d'appeler accordées et 11 permissions d'appeler rejetées

Pourvois en contrôle judiciaire devant la Cour supérieure des décisions des conseils de discipline

Ordre professionnel	Nature de la décision	Appelant
Barreau	Divulgateion de la preuve	Plaignant privé
	Récusation	Intimé
	Récusation	Intimé
Médecins	Rejet de la plainte	Syndic et intimé
	Modification de la plainte	Syndic et intimé
Pharmaciens	Désaveu	Intimé
	Arrêt des procédures	Intimé
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	Objection	Syndic
Total	8 décisions relativement à 8 plaintes	

Temps consacré aux instances

Fixation du premier jour d'audience

Le délai moyen entre la signification de la plainte et le premier jour d'audition fixé est de **155 jours** comparativement à 168 jours en 2020-2021 malgré les aléas de la COVID-19.

Délai moyen entre la signification de la plainte et le premier jour d'audition fixé*	Nombre de jours
Acupuncteurs	55
Agronomes	120
Architectes	267
Arpenteurs-géomètres	113
Audioprothésistes	81
Barreau	124
Chiropraticiens	91
Comptables professionnels agréés	151
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	128
Conseillers et conseillères d'orientation	131
Dentistes	188
Denturologistes	216
Ergothérapeutes	152
Évaluateurs agréés	166
Huissiers	168
Hygiénistes dentaires	88
Infirmières et infirmiers	160
Infirmières et infirmiers auxiliaires	107
Ingénieurs	235
Ingénieurs forestiers	124
Médecins	208
Médecins vétérinaires	143
Notaires	154
Opticiens d'ordonnances	137



Délai moyen entre la signification de la plainte et le premier jour d'audition fixé* (suite)	Nombre de jours
Orthophonistes et audiologistes	184
Pharmaciens	196
Physiothérapie	193
Podiatres	123
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	146
Psychologues	195
Sages-femmes	180
Sexologues	109
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	107
Technologues professionnels	182
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	127
Délai moyen entre la signification de la plainte et le premier jour d'audition fixé	155

* Le calcul du délai moyen ne comprend pas les plaintes retournées au Conseil de discipline par le Tribunal des professions pour sanction ni celles ayant fait l'objet d'une suspension des procédures ou signifiées avant la création du BPCD, soit le 13 juillet 2015.

Durée des instances

Il importe que le processus disciplinaire se déroule dans un délai raisonnable afin que le public soit protégé. Un fonctionnement efficace du système de justice disciplinaire contribue à maintenir la confiance de la population et des professionnels.

Délai moyen entre la signification de la plainte et la décision sur culpabilité*	Nombre de mois
Administrateurs agréés	9
Architectes	9
Arpenteurs-géomètres	13
Audioprothésistes	6
Barreau	15
Chiropraticiens	14
Comptables professionnels agréés	18
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	5
Conseillers et conseillères d'orientation	3
Dentistes	27
Denturologistes	10
Huissiers	37
Hygiénistes dentaires	9
Infirmières et infirmiers	18
Infirmières et infirmiers auxiliaires	8
Ingénieurs	20
Ingénieurs forestiers	22
Médecins	20
Médecins vétérinaires	20
Notaires	23
Opticiens d'ordonnances	14

Délai moyen entre la signification de la plainte et la décision sur culpabilité* (suite)	Nombre de mois
Optométristes	18
Orthophonistes et audiologistes	19
Pharmaciens	25
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	32
Psychologues	17
Sexologues	29
Technologues professionnels	16
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	3
Délai moyen entre la signification de la plainte et la décision sur culpabilité	21

* Le calcul du délai moyen ne comprend pas les plaintes ayant fait l'objet d'une ordonnance de sursis ni celles signifiées avant la création du BPCD, soit le 13 juillet 2015.

Délai moyen entre la signification de la plainte et la décision sur culpabilité et sanction*	Nombre de mois
Acupuncteurs	3
Arpenteurs-géomètres	6
Audioprothésistes	9
Barreau	7
Chiropraticiens	10
Comptables professionnels agréés	12
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	6
Conseillers et conseillères d'orientation	9
Dentistes	10
Denturologistes	9
Diététistes nutritionnistes	14
Ergothérapeutes	7
Évaluateurs agréés	6
Hygiénistes dentaires	5
Infirmières et infirmiers	9
Infirmières et infirmiers auxiliaires	5
Ingénieurs	13
Ingénieurs forestiers	7
Médecins	15
Médecins vétérinaires	10
Notaires	9
Orthophonistes et audiologistes	10
Pharmaciens	10
Physiothérapie	11
Podiatres	7
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	8
Psychologues	10
Sages-femmes	9
Sexologues	6



Délai moyen entre la signification de la plainte et la décision sur culpabilité et sanction* (suite)	Nombre de mois
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	5
Technologues professionnels	10
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	9
Délai moyen entre la signification de la plainte et la décision sur culpabilité et sanction	10

* Le calcul du délai moyen ne comprend pas les plaintes ayant fait l'objet d'une ordonnance de sursis ni celles signifiées avant la création du BPCD, soit le 13 juillet 2015.

Délai moyen entre la signification de la plainte et la décision sur sanction*	Nombre de mois
Administrateurs agréés	13
Arpenteurs-géomètres	28
Audioprothésistes	19
Barreau	16
Chiropraticiens	25
Comptables professionnels agréés	20
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	6
Dentistes	37
Hygiénistes dentaires	15
Infirmières et infirmiers	24
Infirmières et infirmiers auxiliaires	11
Ingénieurs	26
Ingénieurs forestiers	25
Médecins	25
Médecins vétérinaires	21
Notaires	32
Opticiens d'ordonnances	22
Optométristes	24
Pharmaciens	25
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	37
Psychologues	34
Sexologues	44
Technologues professionnels	18
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	21
Délai moyen entre la signification de la plainte et la décision sur sanction	23

* Le calcul du délai moyen ne comprend pas les plaintes retournées au Conseil de discipline par le Tribunal des professions pour sanction ni celles signifiées avant la création du BPCD, soit le 13 juillet 2015.

Délai moyen entre la signification de la plainte et la décision en vertu de l'article 149.1 du Code des professions	Nombre de mois
Barreau	7
Infirmières et infirmiers	11
Infirmières et infirmiers auxiliaires	7
Délai moyen entre la signification de la plainte et la décision en vertu de l'article 149.1 du Code des professions	8

Objectifs de gestion

La présidente en chef du BPCD expose ci-après ses objectifs de gestion afin d'assurer la qualité et la célérité du traitement des plaintes et du processus décisionnel comme requis à l'article 115.8 du *Code des professions*.

Enjeu 1 La qualité et la cohérence décisionnelle

Orientation A Rendre des décisions de qualité

Objectif 1.1 Rédaction en langage clair

Cible : Adoption de la structure moderne de rédaction de jugements

Les présidents du BPCD ont adopté la structure moderne de rédaction de jugements. Ils ont suivi plusieurs formations et appliquent quotidiennement les enseignements reçus.

Indicateur : Décisions des conseils de discipline

Objectif 1.2 Assurer un suivi jurisprudentiel

Cible : Résumés des jugements rendus par les tribunaux supérieurs et des décisions des conseils de discipline

La juriste du BPCD transmet aux présidents sur une base régulière un résumé des récents jugements rendus par les tribunaux supérieurs ayant une pertinence en droit disciplinaire. Elle leur transmet également mensuellement un rapport résumant les points saillants de toutes les décisions des différents conseils de discipline rendues au cours du mois afin que tous soient informés de la teneur des décisions rendues par leurs collègues.

Indicateurs : Rapports et mise à jour en continu par la juriste du BPCD

Objectif 1.3 Maintenir à jour les connaissances et habiletés

Cible : Activités de formation pertinente au rôle de président de conseils de discipline

Afin de maintenir à jour les connaissances et habiletés des présidents, des conférenciers sont invités au BPCD. Les présidents participent également à des conférences à l'externe. De plus, la présidente en chef organise mensuellement des plénières afin d'échanger avec les présidents sur diverses questions d'ordre juridique et procédural et de faire une revue de la jurisprudence pertinente récente.

Indicateurs : Formation et plénières

Orientation B S'assurer de la cohérence décisionnelle

Objectif 1.4 Déterminer les sujets susceptibles de créer des controverses jurisprudentielles

Cible : Plénières mensuelles réunissant tous les présidents

La tenue régulière de plénières permet de déterminer et de discuter notamment de sujets et de points de droit soulevant des préoccupations ou susceptibles de créer des controverses jurisprudentielles. Ces discussions ont pour but de favoriser un niveau élevé de qualité et de cohérence des décisions tout en respectant l'indépendance judiciaire des présidents.

Indicateur : Plénières

Objectif 1.5 Communication des décisions rendues par les conseils de discipline de tous les ordres professionnels

Cible : Résumés mensuels des décisions rendues par les conseils de discipline

Il est important que tous les présidents connaissent les décisions des différentes formations des conseils de discipline de manière à favoriser la cohérence décisionnelle. À cet égard, la juriste du BPCD transmet mensuellement un rapport résumant les points saillants des décisions rendues au cours du mois.

Indicateur : Rapports mensuels de la juriste du BPCD

Enjeu 2 La célérité du processus décisionnel

Orientation A Rendre les décisions dans les meilleurs délais

Objectif 2.1 Respecter le délai de 90 jours indiqué à l'article 154.1 du *Code des professions*

Cible : Délai de 90 jours de la prise en délibéré à la signature de la décision

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 115.7 du *Code des professions*, la présidente en chef a pour fonctions de prendre toutes les mesures visant à favoriser la célérité du traitement des plaintes et du processus décisionnel, incluant le pouvoir de dessaisir un président d'un dossier en cours.

Systeme informatique de gestion (SIG)

Dans l'exercice de ses pouvoirs, la présidente en chef a instauré un système informatique de gestion dans lequel les activités des présidents sont saisies quotidiennement. Ce système génère des alertes afin de rappeler l'échéance à respecter et d'informer promptement la présidente en chef et les présidents des délais écoulés de manière à favoriser le respect du délai de 90 jours pour toutes les décisions à rendre.

Un rapport communiqué mensuellement à chaque président indique le nombre de jours d'audition effectués, le nombre de décisions rendues, le nombre de délibérés en cours et les délais écoulés. Ces rapports constituent des outils de suivi précieux pour les présidents et la présidente en chef afin de s'assurer de la célérité du processus décisionnel et pour la planification des assignations.

La signature électronique

Les décisions sont signées électroniquement par les membres des conseils de discipline de façon sécuritaire de manière à contribuer à la célérité du processus décisionnel.

Indicateurs : Système informatique de gestion et rapports mensuels des activités des présidents

Objectif 2.2 Assurer un nombre suffisant de jours de délibéré

Cible : Un juste équilibre entre le nombre de jours d'audition et de délibéré

Afin de permettre aux présidents de rendre les décisions des conseils de discipline dans les meilleurs délais, il faut un juste équilibre entre le nombre de jours d'audition et ceux consacrés aux délibérés. Afin de favoriser cet équilibre, la présidente en chef tient compte du rapport mensuel des activités des présidents et du calendrier des assignations du BPCD.

La présidente en chef tient également compte du nombre de délibérés de chacun des présidents et des délais courus apparaissant dans le rapport mensuel des activités.

Indicateurs : Calendrier des assignations et rapports mensuels des activités des présidents

Objectif 2.3 Réduire les délais entre la déclaration de culpabilité et l'imposition de la sanction

Cible : Délai de 60 jours de la prise en délibéré pour prononcer la sanction

L'article 150 du *Code des professions* indique que le Conseil de discipline impose la sanction dans les 60 jours qui suivent la décision sur culpabilité.

Lorsque le professionnel poursuivi enregistre un plaidoyer de culpabilité et que l'audition sur sanction procède le même jour, les présidents ont pour objectif que le Conseil de discipline puisse prononcer la sanction dans un délai de 60 jours de la prise en délibéré.

Ce délai est cependant illusoire lorsque l'audition sur culpabilité et celle sur sanction procèdent en deux temps. En effet, le délai de 60 jours est souvent dépassé entre la décision sur culpabilité et l'audition sur sanction, ne laissant pas ou très peu de marge de manœuvre pour le délibéré. Les présidents ont toutefois pour objectif de rendre la décision sur sanction dans les 60 jours de la prise en délibéré.

Les présidents doivent également tenter de procéder à l'audition sur sanction dans les 60 jours de la décision sur culpabilité. La collaboration des parties et des membres des conseils de discipline est indispensable à l'atteinte de cet objectif.

Des alertes serrées sont transmises afin de rappeler les échéances à respecter et d'informer promptement la présidente en chef et les présidents des délais écoulés de manière à favoriser le respect du délai de 60 jours de la prise en délibéré pour l'imposition des sanctions.

Indicateur : Système informatique de gestion

Enjeu 3 La célérité du traitement des plaintes

Orientation A Prendre des actions pour favoriser la célérité du traitement des plaintes

Objectif 3.1 Fixer les auditions dans des délais raisonnables

Cible : Procéder à la fixation des conférences de gestion dans les 30 jours de la signification de la plainte

La présidente en chef, en collaboration avec les secrétaires des conseils de discipline, procède à des conférences de gestion avec les parties pour chacune des plaintes reçues afin de fixer le premier jour d'audition dans les meilleurs délais. Ces conférences de gestion doivent être fixées promptement à la suite de la signification des plaintes.

Des alertes envoyées à différents intervalles indiquent le délai écoulé depuis la signification de la plainte. Ce système d'alertes contribue à la célérité du traitement des plaintes et de la mise au rôle.

Indicateurs : Conférences de gestion et système informatique de gestion

Objectif 3.2 Adopter des directives favorisant la célérité du traitement des plaintes

Cible : Diffuser et maintenir à jour les directives de la présidente en chef sur le site Internet du BPCD

La diffusion et la mise à jour des directives de la présidente en chef sur le site Internet du BPCD assurent un déroulement plus efficace des instances et contribuent à la célérité du traitement des plaintes (<https://bpcd.opq.gouv.qc.ca/bureau-des-presidents-des-conseils-de-discipline>).

Indicateur : Directives de la présidente en chef

Objectif 3.3 Partager les préoccupations et échanger des solutions avec les différents intervenants du droit disciplinaire

Cible : Participation de la présidente en chef à différents forums et comités

L'effort collectif étant essentiel à la célérité du traitement des plaintes, la présidente en chef favorise les échanges avec tous les intervenants afin de partager les objectifs du BPCD et de connaître les préoccupations de chacun et discuter ensemble des solutions à apporter.

La présidente en chef participe notamment à différentes rencontres organisées par le Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ) avec le forum des secrétaires des conseils de discipline et les membres des conseils de discipline. Elle participe à des échanges avec le comité sur le droit disciplinaire et professionnel du Barreau de Montréal et demeure à l'écoute des ordres professionnels.

Indicateur : Participations de la présidente en chef

Orientation B Les auditions virtuelles

Objectif 3.4 Maintien des auditions virtuelles

Cible : Toutes les auditions qui s'y prêtent

Au cours de l'année financière 2021-2022, 97 % des plaintes ont procédé à distance avec succès. Les auditions virtuelles favorisent l'accès à la justice disciplinaire et en diminuent les coûts.

Même après la pandémie, les auditions virtuelles demeureront un outil précieux pour assurer la célérité du traitement des plaintes.

Indicateur : Nombre d'auditions virtuelles

Objectif 3.5 Adoption de directives de la présidente en chef favorisant le bon déroulement des auditions virtuelles

Cible : Publication de directives adaptées aux auditions virtuelles

La présidente en chef publie sur le site Internet du BPCD diverses directives depuis mars 2020. Ces directives sont mises à jour afin de maximiser l'efficacité du traitement des plaintes et des auditions virtuelles.

Indicateur : Directives de la présidente en chef

Enjeu 4 La déontologie

Orientation A Le Code de déontologie des membres des conseils de discipline

Objectif 4.1 Respect du Code de déontologie

Cible : Connaissance de la jurisprudence en matière de déontologie judiciaire

Les présidents du BPCD doivent respecter le *Code de déontologie applicable aux membres des conseils de discipline des ordres professionnels*. Ils sont assujettis au Conseil de la justice administrative (CJA) en cas de manquement déontologique.

La juriste du BPCD transmet régulièrement aux présidents du BPCD un compte rendu des décisions portant sur la déontologie des juges administratifs et des juges des tribunaux de droit commun.

Des informations concernant la déontologie des membres des conseils de discipline et le processus de plainte apparaissent sur le site Internet du BPCD (<https://bpcd.opq.gouv.qc.ca/bureau-des-presidents-des-conseils-de-discipline>).

Indicateurs : *Code de déontologie applicable aux membres des conseils de discipline des ordres professionnels* et compte rendu de la jurisprudence

Enjeu 5 La relève

Orientation A La composition du BPCD

Objectif 5.1 Assurer un nombre suffisant de présidents au BPCD

Cible : Un maximum de 20 présidents est prévu au Code des professions

Le BPCD est actuellement composé de 14 présidents, incluant la présidente en chef et le président en chef adjoint. Ce nombre de présidents est à revoir en fonction des besoins du BPCD pour permettre d'atteindre les objectifs de célérité du traitement des plaintes et du processus décisionnel.

Afin d'assurer un nombre suffisant de présidents au BPCD, un appel de candidatures a été publié à l'hiver 2022 et un processus de sélection s'en est suivi conformément au *Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels* (RLRQ, c. C-26, r. 7.1).

Une nouvelle liste de personnes aptes à exercer la fonction de président de conseils de discipline a par la suite été constituée. Celle-ci est entrée en vigueur le 9 juin 2022 pour une durée de trois ans.

Indicateurs : Liste de personnes aptes à exercer la fonction de président de conseils de discipline

